



Initiative pour la Transparence des Industries Extractives

ITIE Sénégal

RAPPORT INITIAL – RAPPORT ITIE 2019

Juin 2020



TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	5
1.1 Contexte	5
1.2 Objectif	6
1.3 Nature et périmètre des travaux.....	6
1.4 Limitations aux travaux de cadrage	6
2. RESUME	7
2.1. Périmètres proposés pour le rapport ITIE 2019	7
2.2. Exhaustivité et fiabilité des données	11
2.3. Niveau de désagrégation	12
2.4. Marge d'erreur acceptable	15
3. APPROCHE ET METHODOLOGIE	16
4. CONTEXTE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES	18
4.1 Contexte du secteur minier et cadre juridique.....	18
4.2 Contexte et cadre juridique du secteur des hydrocarbures	40
4.3 Collecte et gestion des revenus extractifs.....	69
4.4 Pratiques d'audit au Sénégal	75
4.5 Propriété réelle	79
5. DÉTERMINATION DU PÉRIMÈTRE ITIE	82
5.1. Approche pour l'analyse de la matérialité	82
5.2 Référentiel ITIE 2019 – Entreprises extractives.....	89
5.3 Référentiels ITIE 2018– Flux de paiement.....	90
5.4 Référentiels ITIE 2019 – Organismes collecteurs.....	92
6. PÉRIODE FISCALE.....	94
7. FIABILITÉ ET CERTIFICATION DES DONNÉES	94
8. NIVEAU DE DÉSÉGRÉGATION	94
ANNEXES	96
Annexe 1 : Projet de Formulaire de déclaration	97
FICHE SIGNALÉTIQUE	98
Détail des Emplois et Paiements aux Fournisseurs Politiqued'Entreprise	100
Fournisseurs Locaux (au moins 51% de capitaux sénégalais).....	102
Paiements en numéraire.....	106
Instructions de Remplissage	111
Instructions de Remplissage	112
Instructions de Remplissage	113
Section 2 119	
Section 2 (suite): Autres Entités Cotées Ayant Des Participations	121
Section 3 (suite) : Autres types d'entités légales qui ne sont pas des entreprises d'état	123
Section 5 127	

Sélectionner une des options de certification ci-dessous	131
Instructions de Remplissage	132
Prêts- garanties- Subventions accordés à des entités opérantes dans le secteur extractif - Ou accordés par compensation des revenus du secteur extractif	135
Attribution/Transferts des licences	136
Instructions de Remplissage	137
Instructions pour la signature de l'auditeur	138
Signature du déclarant.....	139
Annexe 2 : Répertoire pétrolier - 2019	140
Annexe 3 : Cadastre des mines et des carrières 2019	142
Annexe 4 : Définition des flux	166
Annexe 5 : Liste des sociétés extractives pour une déclaration unilatérale des organismes collecteurs	174
Annexe 6 : Compilation par flux et par organisme collecteur	188
Annexe 7 : Liste des sociétés à retenir que pour les paiements spécifiques de la DGM.....	190
Annexe 8 : Formulaire des dépenses environnementales	192
Annexe 9 : Proposition Plan de publication des contrats	193
Annexe 10 : Equipe de travail et personnes contactées	234

LISTE DES ABREVIATIONS

AEA	Autorisation d'Exploitation Artisanale
AECF	Autorisation d'Ouverture et d'Exploitation de Carrières Publiques
AECFV	Autorisation d'Ouverture et d'Exploitation de Carrières Privées
AECT	Autorisation d'Ouverture et d'Exploitation de Carrières Temporaires
AGC	Agence de Gestion et de Coopération entre la Guinée-Bissau et le Sénégal
Bbl	Baril
BEAC	Banque des États d'Afrique Centrale
BNC	Bénéfices Non Commerciaux
CEDEAO	Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest
CN	Comité National
COSEC	Conseil Sénégalais des Chargeurs
CSS	Caisse de Sécurité Sociale
DEEC	Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés
DEFCCS	Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols
DGCPT	Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor
DGD	Direction Générale des Douanes
DGID	Direction Générale des Impôts et des Domaines
DH	Direction des Hydrocarbures
DMG	Direction des Mines et de la Géologie
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
IFAC	International Fédération of Accountants
IGF	Inspection Générale des Finances
IPRES	Institution de prévoyance retraite du Sénégal
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
Kg	Kilogramme
Km	Kilomètre
KUSD	Milliers de Dollars américains
M FCFA	Million de FCFA
m3	Mètre cube
MEDD	Ministère Environnement et du Développement Durable
MIFERSO	La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental
NA	Non Applicable
NC	Non Communiqué
Ozt	Once Troy
PE	Permis d'Exploitation
PEPM	Permis d'Exploitation des Petites Mines
PETROSEN	Société des pétroles du Sénégal
PIB	Produit Intérieur Brut
PR	Permis de Recherche
T	Tonne
TOFE	Tableau des Opérations Financières de l'État
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
USD	Dollars américains

1. INTRODUCTION

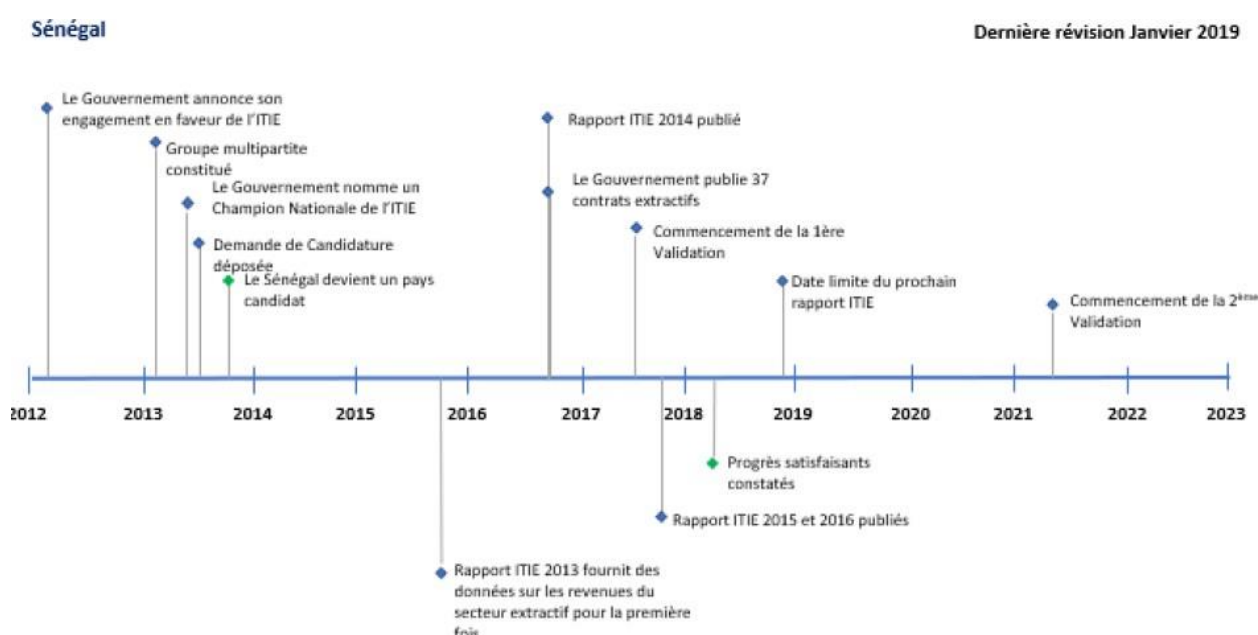
1.1 Contexte

L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)¹ est une initiative volontaire qui vise à renforcer, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la bonne gouvernance des revenus issus de leur extraction.

Le Sénégal a adhéré à l'ITIE, en octobre 2013, date à laquelle, il a été déclaré « pays candidat ». Depuis cette période, il a entrepris la mise en œuvre de la Norme à travers des activités visant à renforcer la transparence des revenus du secteur extractif. Ces activités apparaissent dans les programmes de travail approuvés par le Groupe Multipartite (le Comité national ITIE - CN-ITIE) qui constituent une déclinaison du plan stratégique 2017-2021 du CN-ITIE². Tous ces documents sont disponibles sur le site du Comité (www.itie.sn). L'ITIE, au Sénégal, est mise en œuvre par un Comité National présidé par un Ministre rattaché à la Présidence de la République, et comprenant 13 représentants de l'Administration y compris le Président, 6 représentants des sociétés extractives et 6 représentants de la Société Civile (Ordre des Experts comptables et Presse inclus), et 2 représentants de l'Assemblée Nationale. La mise en œuvre quotidienne du programme de travail est assurée par un Secrétariat Technique.³

Le Sénégal a déjà publié six (6) rapports couvrant les années 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018. La première validation du Sénégal a abouti le 08 Mai 2018 à la décision du Conseil d'Administration (CA) International de l'ITIE qui reconnaît le Sénégal comme pays ayant accompli des progrès satisfaisants dans la mise en œuvre de la Norme ITIE⁴. En effet, le CA de l'ITIE a indiqué que : « *Le Sénégal a réalisé des progrès rapides au cours de ses quatre années de mise en œuvre de l'ITIE, qui ont débouché sur des impacts concrets grâce à des réformes gouvernementales et à des actions de sensibilisation renforcées auprès des communautés hôtes relativement à leurs droits et leurs prérogatives. La Validation a confirmé que le Sénégal a utilisé l'ITIE en appui aux réformes promulguées dans le cadre de la supervision des industries extractives et de la gestion des finances publiques.* »⁵

Le présent rapport initial couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019. Le schéma ci-dessous retrace l'historique du processus de l'Initiative au Sénégal depuis son adhésion à l'ITIE :



¹ <https://eiti.org/fr>

² <http://itie.sn/wp-content/uploads/2017/03/Plan-Strat%C3%A9gique-ITIE-2017-2021.pdf>

³ Décret n°2013-881 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans les industries Extractives (<https://eiti.org/files/2%203%20decret%20GMP%2020-07-2013.pdf>). Ce décret est en cours de révision.

⁴ <https://eiti.org/BD/2018-23>

⁵ <https://eiti.org/BD/2018-23>

1.2 Objectif

L'ITIE exige la publication de rapports ITIE exhaustifs, incluant la divulgation complète des revenus de l'État issus des industries extractives, ainsi que la divulgation de tous les paiements significatifs versés au gouvernement par les entreprises pétrolières, gazières et minières⁶.

L'objectif de ce Rapport ITIE est de calculer la matérialité pour que le Comité National puisse convenir du périmètre des flux à couvrir ainsi que des entreprises et des entités de l'État qui seront tenues de préparer des déclarations dans le cadre de l'élaboration du Rapport ITIE 2019. Ce rapport a également pour objectif de proposer les informations qui doivent être communiquées par les entreprises et les entités de l'État participantes pour garantir la crédibilité des données conformément à l'Exigence n°4.9 de la Norme ITIE 2019.

1.3 Nature et périmètre des travaux

Les travaux ont été exécutés en conformité avec les Termes de Références adoptés le 28 Février 2020 par le GMP.

Les tâches exécutées ont consisté à :

- examiner les paiements et les revenus qui doivent être inclus dans le rapport ITIE, tel que suggéré par le CN-ITIE Sénégal et proposer des améliorations à apporter au périmètre d'application, de façon à obtenir des données exhaustives ;
- examiner la liste des entreprises et les entités d'Etat qui sont tenues de faire une déclaration, et auprès desquelles les données nécessaires pour la production du rapport de conciliation seront collectées ;
- formuler des propositions au CN-ITIE Sénégal sur les formulaires de déclaration en se basant sur les entités déclarantes et les flux financiers et économiques à déclarer qui ont été convenus ;
- examiner les procédures d'audit et d'assurance qui sont appliquées par les entreprises et les entités de l'Etat participant au processus de déclaration ITIE, et décider des informations qui devront être communiquées par les entreprises et par les entités de l'Etat participantes pour garantir la crédibilité des données ;
- intégrer des informations contextuelles dans le rapport ITIE ; et
- convenir du niveau de désagrégation à appliquer aux données qui seront publiées.

1.4 Limitations aux travaux de cadrage

Les conclusions dans ce rapport ont été basées en partie sur des données et informations, communiquées par les administrations publiques et organismes collecteurs au titre de l'année 2019, qui n'ont pas fait l'objet préalable d'un audit par une structure indépendante ou d'une conciliation de notre part. La vérification du caractère raisonnable et de l'exactitude de ces informations entre dans le cadre des travaux de conciliation, et non celui de la détermination du périmètre de conciliation.

(i) Le tableau des opérations financières ne mentionne pas sur une ligne distincte des revenus provenant du secteur extractif pour l'année 2019. Ceci ne nous a pas permis de vérifier la cohérence des données collectées sur les revenus du secteur extractif avec celles enregistrées dans le tableau des opérations financières.

(ii) Les déclarations unilatérales de la DGD ne nous ont pas été communiquées à temps. En conséquence, l'impact que peuvent avoir ces données sur les revenus du secteur n'a pas été pris en compte dans l'analyse de la matérialité.

Nous avons pris connaissance de toutes les informations qui nous ont été remises dans le cadre du présent rapport ainsi que des limitations citées ci-dessus. Nous jugeons que ces informations sont suffisantes et appropriées pour émettre un avis dans le cadre de la présente étude.

⁶ Exigence 4 de la Norme ITIE

2. RESUME

2.1. Périmètres proposés pour le rapport ITIE 2019

A. Périmètre des entreprises

Secteur Minier

Sur la base des résultats de l'analyse de la matérialité pour le secteur minier, présentés au niveau de la Section 5.1.1, nous recommandons d'inclure dans le périmètre de conciliation :

- (i) toutes les sociétés minières dont le total des paiements déclarés par les organismes collecteurs est supérieur à 200 millions FCFA.
- (ii) toutes les entreprises publiques opérant dans le secteur minier même si les paiements effectués par lesdites entreprises se trouvent en dessous du seuil de matérialité mentionné ci-dessus.
- (iii) Les entreprises
- (iv) toutes les sociétés retenues dans le périmètre du rapport ITIE 2018 même si leurs contributions se trouvent en dessous du seuil de matérialité ci-dessus indiqué.

Sur cette base, 17 sociétés seront retenues dans le périmètre de conciliation pour 2019. Ces sociétés sont les suivantes :

N	Société Minière	Abréviation	Substance	Ninea
ENTREPRISE D'ETAT				
1	La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental*	MIFERSO	Fer	0023896 2G3
ENTREPRISES TITULAIRES D'UNE CONCESSION MINIERE				
2	Société de Commercialisation du Ciment	SOCOCIM	Calcaire	0016627 2G3
3	Sabodala Gold Operations	SGO	Or	2850023 2G3
4	Ciments du Sahel	CDS	Calcaire/Argile	0325995 2G3
5	Grande Côte Opérations	GCO	Sables minéraux	002849258 2G3
6	Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès	SSPT	Phosphates	000028797 2G3
7	Industries Chimiques du Sénégal	ICS	Phosphates	000022955/2G3
8	Dangote Industries Sénégal SA	DANGOTE	Argile, Calcaire, Latérite	002707208 2G3
9	Petowal Mining Company (PMC) SA	PMC	Or	005844700 2G3
10	Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal –SOMIVA	SOMIVA	Phosphates	004475142 2G3
ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS DE RECHERCHE				
11	Agem Sénégal Exploration SUARL	AGEM	Or	004151750 2G2
12	Sabodala Mining Company	SMC	Or	002464410 2G2
ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS D'EXPLOITATION DE PETITE MINE				

N	Société Minière	Abréviation	Substance	Ninea
13	Sephos Senegal SA	SEPHOS	Phosphates	004013041 2G3
14	African Investment Group SA	AIG	Phosphates / Minéraux lourds	004507995 2G3
ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS D'EXPLOITATION DE CARRIERES				
15	Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière	COGECA	Basalte	000196784
16	Gécamines	GECAMINES	Basalte	002292168
17	Société pour le Développement de l'Industrie, du Tourisme et de l'Habitat au Sénégal	SODEVIT	Calcaire ; Grès	000025850

(*) Sociétés dont les contributions sont inférieures au seuil de matérialité en 2019

Par ailleurs, en application de l'Exigence ITIE 4.1.d, nous recommandons une déclaration unilatérale par les organismes collecteurs des revenus provenant des autres entreprises minières et de carrières dont le total paiement se trouve inférieur au seuil de matérialité de 200 millions FCFA. Ces entités sont au nombre de 308 pour l'année 2019 et sont listées en Annexe 5 du présent rapport.

Pour certaines sociétés propriétaires de carrières, nous avons constaté que les paiements déclarés par les administrations ne sont pas liés aux activités de carrières mais plutôt à d'autres activités commerciales. Pour ces sociétés, nous recommandons de n'inclure que les paiements spécifiques reçus par la DMG. Ces entités sont listées en Annexe 7 du présent rapport.

Secteur des hydrocarbures

Sur la base des résultats de l'analyse de la matérialité pour le secteur des hydrocarbures, décrits au niveau de la Section 5.1.2, il a été décidé de retenir :

(i) toutes les sociétés pétrolières dont le total des paiements déclarés par les organismes collecteurs est supérieur à 200 millions FCFA ;

(ii) toutes les sociétés retenues dans le périmètre du rapport ITIE 2018 même si leurs contributions se trouvent en dessous du seuil de matérialité ci-dessus indiqué.

Sur cette base, 8 sociétés seront retenues dans les périmètres de conciliation pour l'année 2019.

Ces sociétés sont présentées comme suit :

N°	Société Pétrolière	Ninea
ENTREPRISE DE L'ETAT		
1	Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	000024498
ENTREPRISES EN EXPLOITATION		
2	Fortesa International Senegal	000415770
ENTREPRISES EN EXPLORATION		
3	Capricorn Senegal Limited	4888056 2G2
4	Kosmos Energy Senegal	005251822 2G2
5	Oranto Petroleum	NA
6	TOTAL E&P Senegal	6501383
7	BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED	006420509 2A2
8	Woodside Energy Senegal	6011291

(*) Sociétés dont les contributions sont inférieures au seuil de matérialité en 2018

(**) Nouvelles sociétés retenues en 2018

Par ailleurs, en application de l'Exigence ITIE 4.1.d, nous recommandons une déclaration unilatérale par les organismes collecteurs des revenus provenant des autres entreprises du secteur des hydrocarbures dont le total paiement se trouve inférieur au seuil de matérialité de 200 millions FCFA.

Zone maritime commune avec la Guinée-Bissau

Pour le cas particulier la zone maritime commune avec la Guinée-Bissau, nous recommandons une déclaration unilatérale par les organismes collecteurs des revenus provenant de l'Agence de Gestion et de Coopération entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (AGC) et de la société AGC. D'autant plus que par courrier en date du 29 Avril 2020, le Secrétaire Général de l'Agence a indiqué que l'accord entre les deux Etats la validité de l'Accord du 14 octobre 1993 arrivera à échéance le 18 octobre 2020.

B. Périmètre des flux de paiements et des données

Sur la base de nos travaux de cadrage pour le secteur minier et le secteur des hydrocarbures, nous proposons d'inclure dans le périmètre de conciliation les flux de paiements tels que détaillés dans les tableaux ci-dessous :

Flux de paiements en nature

Type de flux en nature
Part de la production de l'État (Profit Oil État)
Part de la production de PETROSEN (Profit Oil PETROSEN)

Flux de paiements en numéraire

Sur la base de notre examen du cadrage, décrit au niveau de la section 5.1.3 du présent rapport, les flux de paiements en numéraire à retenir dans le périmètre de conciliation se présentent comme suit:

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbures	Miniers	Déclaration (R/U) (i)
DMG	Redevance minière		✓	R
	Appui institutionnel		✓	R
	Droits d'entrée fixes		✓	R
	Bonus		✓	R
	Redevance superficielle (iii)		✓	R
PETROSEN	Bonus	✓		R
	Appui à la formation	✓		R
	Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation	✓		R
	Appui à l'équipement	✓		R
	Revenus issus de la commercialisation de la part de la production de l'État	✓		R
	Loyer superficielle	✓		R
	Pénalités versées à PETROSEN	✓		R
	Redevance	✓		R
	Achat de données sismiques	✓		R

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbures	Miniers	Déclaration (R/U) (i)
DGID	Taxe sur la valeur ajoutée reversée	✓	✓	R
	Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)	✓	✓	R
	Redressements fiscaux	✓	✓	R
	Impôt sur les sociétés	✓	✓	R
	Impôt sur les sociétés (bénéfices non pétroliers)	✓		R
	Retenues à la source sur bénéfice non commercial	✓	✓	R
	Contribution spéciale sur les produits des mines et des carrières (CSMC)		✓	R
	Retenue à la source sur sommes versées à des tiers	✓	✓	R
	Taxe sur la valeur ajoutée précomptée	✓	✓	R
	Impôt minimum forfaitaire	✓	✓	R
	Bonus	✓	✓	R
	Surtaxe foncière	✓	✓	R
	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	✓	✓	R
	Taxe spéciale sur le ciment		✓	R
	Frais d'inscription d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation		✓	R
DGD	Taxe sur la valeur ajoutée	✓	✓	R
	Prélèvement communautaire solidaire UEMOA	✓	✓	R
	Redevance statistique UEMOA	✓	✓	R
	Droits de douane	✓	✓	R
	Prélèvement communautaire CEDEAO	✓	✓	R
	Prélèvement pour le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)		✓	R
	Taxe d'enregistrement des véhicules	✓	✓	R
	Amendes, pénalités et redressements douaniers	✓	✓	R
DGCPT	Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de l'État	✓		R
	Patente	✓	✓	R
	Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB)	✓	✓	R
	Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB)	✓	✓	R
	Appui institutionnel aux collectivités locales	✓	✓	R
	Impôt du minimum fiscal	✓	✓	R
	Dividendes versés à l'Etat	✓	✓	R
	Frais d'inscription d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation		✓	R
	Bonus	✓	✓	R
	Contribution économique locale (CEL VA et CEL VL)	✓	✓	R
DEEC	Taxe superficière		✓	R
	Taxe à la pollution		✓	R
	Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env)		✓	R
DE FC	Taxes d'abattage		✓	R

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbures	Miniers	Déclaration (R/U) (i)
	Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env)		✓	R
CSS	Cotisations sociales (y compris les pénalités)	✓	✓	R
IPRES	Cotisations sociales (y compris les pénalités)	✓	✓	R
	Paievements sociaux obligatoires (ii)	✓	✓	U
	Paievements sociaux volontaires (ii)	✓	✓	U
	Autres Paievements/Revenus significatifs	✓	✓	U

(i) R : Déclaration Réciproques/U : Déclaration Unilatérale.

(ii) Ce Flux sera déclaré unilatéralement par les Sociétés Extractives

C. Périmètre des entités publiques et des organismes collecteurs

Sur la base du périmètre proposé des sociétés extractives et des flux de paiement, neuf (9) entités publiques et une entreprise de l'Etat devront être sollicitées pour la déclaration des recettes perçues des sociétés extractives. Ces entités sont présentées comme suit :

Entités publiques	Secteur Minier	Secteur des Hydrocarbures
Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	✓	✓
Direction Générale des Douanes (DGD)	✓	✓
Direction des Mines et de la Géologie (DMG)	✓	
Société des pétroles du Sénégal (PETROSEN)		✓
Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT)	✓	✓
Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC)	✓	
Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols (DEFCCS)	✓	
Caisse de Sécurité Sociale (CSS)	✓	✓
Institution de prévoyance retraite du Sénégal (IPRES)	✓	✓

2.2. Exhaustivité et fiabilité des données

Afin de se conformer à l'Exigence 4.9 de la Norme ITIE 2019 visant à garantir que les données soumises par les entités déclarantes soient crédibles, nous recommandons d'adopter la démarche suivante :

Entreprises extractives

- (a) Pour les entreprises extractives ayant l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes (CAC), le formulaire de déclaration doit :
- porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise ;
 - être accompagné des rapports d'audit des états financiers de l'entreprise pour les années 2019 ou de tout autre document signé par le Commissaire aux Comptes attestant la certification des états financiers de 2019; et
 - être certifié par un auditeur externe (qui peut être le Commissaire aux Comptes).

- (b) Pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes au sens de l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, le formulaire de déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise.

Administrations publiques et organismes collecteurs

Le formulaire de déclaration doit :

- porter la signature du haut responsable ou d'une personne habilitée de l'entité déclarante ;
- être certifié par la Cour des Comptes qui devra produire une lettre d'affirmation que la vérification a été effectuée conformément aux normes internationales.
- être certifié par le CAC pour les structures publiques suivantes : la CSS, l'IPRES et PETROSEN.

Les données sur la propriété réelle

La déclaration de la propriété réelle doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise. Cette personne attestera que les données déclarées sont exactes.

2.3. Niveau de désagrégation

Conformément à l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE, les données ont été reportées par entreprise, par flux de paiement et par organisme collecteur. Les entités déclarantes ont été sollicitées à fournir, pour chaque montant et pour chaque information contextuelle, le détail nécessaire tel que prévu dans les formulaires de déclaration.

Pour rappel, le Comité national ITIE a adopté en sa séance du 23 Avril 2018 la définition suivante d'un projet : « les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement en faveur d'un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils devraient être considérés comme un projet ».

Nota: Lorsqu'un paiement couvert par le champ d'application du Rapport ITIE est collecté au niveau de l'entité légale plutôt que du projet, l'entreprise pourra divulguer le paiement au niveau de l'entité légale.

Ainsi, les projets suivants ont été identifiés dans le cadre de la présente étude de cadrage:

N	Société Minière	Abréviation	Substance	Ninea	PROJETS
ENTREPRISE D'ETAT					
1	La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental	MIFERSO	Fer	23896	Falémé
ENTREPRISES TITULAIRES D'UNE CONCESSION MINIERE					
2	Société de Commercialisation du Ciment	SOCOCIM	Calcaire	16627	Bargny/ Bandia
3	Sabodala Gold Operations	SGO	Or	2850023	Sabodala
4	Ciments du Sahel	CDS	Calcaire/Argile	325995	Kirène
5	Grande Côte Opérations	GCO	Sables minéraux	2849258	Diogo
6	Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès	SSPT	Phosphates	28797	Allou Kagne
7	Industries Chimiques du Sénégal	ICS	Phosphates	22955	Tobène
8	Dangote Industries Sénégal SA	DANGOTE	Argile, Calcaire, Latérite	2707208	Pout
9	Petowal Mining Company (PMC) SA	PMC	Or	5844700	Mako
10	Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal –SOMIVA	SOMIVA	Phosphates	4475142	Ndendoury

N	Société Minière	Abréviation	Substance	Ninea	PROJETS
11	Société d'Exploration, d'Exploitation, d'Importation et de Commercialisation en Afrique (SORED MINES)	SORED	Or	2444686	Niama
ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS DE RECHERCHE					
12	Agem Sénégal Exploration SUARL	AGEM	Or	4151750	Boto
13	Sabodala Mining Company	SMC	Or	2464410	Sabodala
ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS D'EXPLOITATION DE PETITE MINE					
14	Sephos Senegal SA	SEPHOS	Phosphates	4013041	Lam Lam
15	G-PHOS SA	G-PHOS	Phosphates	4716033	Bégal
16	African Investment Group SA	AIG	Phosphates / Minéraux lourds	4507995	Kébémér
ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS D'EXPLOITATION DE CARRIERES					
17	Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière	COGECA	Basalte	000196784	Diack
18	Gécamines	GECAMINES	Basalte	002292168	Diack
19	Société pour le Développement de l'Industrie, du Tourisme et de l'Habitat au Sénégal	SODEVIT	Calcaire ; Grès	000025850	Bandia

Nous comprenons par ailleurs que les données par projet pour certaines sociétés appartenant à des Groupes étrangers sont également publiées en application notamment des directives européennes. Les données publiées pour l'année 2018 peuvent être consultées sur le lien suivant: <https://resourceprojects.org/country/Senegal>.

En outre, le Rapport ITIE 2018 a recommandé de d'entreprendre les actions nécessaires pour sensibiliser les parties prenantes à divulguer ces informations.

L'étude de cadrage a été l'occasion de sensibiliser les parties prenantes sur l'obligation de la déclaration par projet et le référentiel suivant qui a été retenu déjà dans le Rapport 2018 à cet effet:

Réf	Nomenclature des flux	Payé à/reçu par	Montant/Volume	Montant	Déclaration par projet (Convention, CRPP, bloc, permis) requise (Oui/Non)
Paielements en nature			m3	FCFA	
1	Part de la production de l'État (Profit Oil État)	-			Oui
2	Part de la production de PETROSEN (Profit Oil - Cost Oil PETROSEN)	-			Oui
Réf	Nomenclature des flux	Payé à/reçu par	Montant/Volume	Montant	Déclaration par projet (Convention, CRPP, bloc, permis) requise (Oui/Non)
Paielements en numéraire			FCFA	USD	
3	Redevance minière (y compris la taxe à l'extraction)	DMG			Oui
4	Appui institutionnel	DMG			Oui
5	Droits d'entrée/fixes	DMG			Oui
6	Bonus (y compris le bonus sur reserve supplémentaire)	DMG			Oui
7	Redevance superficielle	DMG			Oui
Réf	Nomenclature des flux	Payé à/reçu par	Montant/Volume	Montant	Déclaration par projet (Convention, CRPP, bloc, permis) requise (Oui/Non)

8	Bonus	PETROSEN			Oui
9	Appui à la formation et Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation	PETROSEN			Oui
10	Appui à l'équipement	PETROSEN			Oui
11	Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de PETROSEN	PETROSEN			Oui
12	Loyer superficiel	PETROSEN			Oui
13	Pénalités versées à PETROSEN	PETROSEN			Oui
14	Redevance	PETROSEN			Oui
15	Achat de données sismiques	PETROSEN			Oui
Réf	Nomenclature des flux	Payé à/reçu par	Montant/Volume	Montant	Déclaration par projet (Convention, CRPP, bloc, permis) requise (Oui/Non)
16	Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de l'État	DGCPT			Oui
17	Patente	DGCPT			Non
18	Appui institutionnel aux collectivités locales	DGCPT			Non
19	Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB)	DGCPT			Oui
20	Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB)	DGCPT			Oui
21	Impôt du minimum fiscal	DGCPT			Non
22	Bonus	DGCPT			Oui
23	Dividendes versés à l'Etat	DGCPT			Oui
24 - (a)	Contribution économique locale Valeur Ajoutée (CEL-VA)	DGCPT			Non
24 - (b)	Contribution économique locale Valeur Locative (CEL-VL)	DGCPT			Oui
Réf	Nomenclature des flux	Payé à/reçu par	Montant/Volume	Montant	Déclaration par projet (Convention, CRPP, bloc, permis) requise (Oui/Non)
25	Taxe sur la valeur ajoutée reversée	DGID			Non
26	Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)	DGID			Non
27	Redressements fiscaux	DGID			Non
28 - (a)	Impôt sur les sociétés	DGID			Non
28 - (b)	Impôt sur les sociétés (bénéfices non pétroliers/miniers)	DGID			Non
29	Retenues à la source sur bénéfice non commercial	DGID			Non
30	Contribution spéciale sur les produits des mines et des carrières (CSMC)	DGID			Non
31	Retenue à la source sur sommes versées à des tiers	DGID			Non
32	Taxe sur la valeur ajoutée précomptée	DGID			Non
33	Impôt minimum forfaitaire	DGID			Non
34	Surtaxe foncière	DGID			Non
35	Bonus	DGID			Non
36	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	DGID			Non
37	Taxe spéciale sur le ciment	DGID			Non
38	Frais d'inscription d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation	DGID			Oui
Réf	Nomenclature des flux	Payé à/reçu par	Montant/Volume	Montant	Déclaration par projet (Convention, CRPP, bloc, permis) requise (Oui/Non)
39	Droits de douane, TVA douanière et taxes assimilées	DGD/DGCPT			Non
40	Amendes, pénalités et redressements douaniers	DGD/DGCPT			Non
41	Taxe superficiaire	DEEC			Oui
42	Taxe à la pollution	DEEC			Oui
43	Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env)	DEEC			Non
44	Taxes d'abattage	DEFCCS			Oui
45	Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env)	DEFCCS			Non
46	Cotisations sociales (y compris les pénalités)	CSS			Non
47	Cotisations sociales (y compris les pénalités)	IPRES			Non
48	Autres flux de paiements significatifs (> 25 millions de FCFA)	Tous			Non
Total Paiements en numéraire			-	-	

Paielements Sociaux (rubrique réservée uniquement aux Sociétés Extractives)					
49	Paielements sociaux obligatoires	-			Oui
50	Paielements sociaux volontaires	-			Oui
Total Paielements Sociaux			-	-	

2.4. Marge d'erreur acceptable

Le Comité national ITIE a décidé de fixer la marge d'erreur acceptable pour les écarts de conciliation (après ajustements), entre les paiements issus des déclarations des sociétés extractives et les recettes issues des déclarations des administrations, à 2% du total des recettes extractives telles que déclarées par les organismes collecteurs.

Par ailleurs, pour les besoins des travaux de conciliation des flux de paiement, il est fixé le seuil de 500 000 FCFA à partir duquel un écart nécessite la collecte des justificatifs nécessaires auprès des parties déclarantes pour pouvoir procéder à son analyse et à son ajustement.

Comité national ITIE Sénégal

15 Juin 2020

3. APPROCHE ET METHODOLOGIE

Les travaux réalisés pour la rédaction de ce rapport ont respecté les étapes suivantes :

3.1. Recherche et recensement des données

Dans le cadre de la phase préliminaire, nous avons obtenu des données quantitatives et qualitatives qui ont constitué la base de nos travaux d'appréciation de la matérialité et la délimitation du périmètre dont les conclusions sont présentées au niveau de la Section 5 du présent rapport. Les principaux documents ainsi que leurs sources se détaillent comme suit :

Données	Source
Déclarations des recettes	DGID, DGD, DMG, DGCPT, DEEC, DEFCCS, PETROSEN, IPRES et CSS
Cadastre Minier 2019	DMG
Cartes des concessions et permis miniers	DMG
Répertoire Pétrolier	DH/PETROSEN
Carte des blocs Pétroliers	DH/PETROSEN

Ces documents ont été obtenus via le secrétariat technique et lors des réunions conduites avec les parties prenantes listées dans l'Annexe 8 du présent rapport.

3.1.1. Analyse de l'information collectée

Nous avons examiné l'ensemble des textes légaux régissant le secteur des industries extractives afin de recenser :

- les impôts et taxes payables par les entreprises extractives ;
- les paiements et transferts infranationaux entre les entités nationales et infranationales ;
- la nature et la base d'imposition des impôts et taxes payables par les entreprises extractives ;
- les titres miniers en vigueur et les détenteurs de ces titres ;
- les entités perceptrices des impôts et taxes payables par les entreprises extractives ;
- les entreprises du portefeuille de l'Etat ; et
- les pratiques d'audit et d'assurance qui sont applicables aux entreprises et des entités de l'Etat participant au processus de déclaration.

Nous avons également examiné les données chiffrées et statistiques sur le secteur extractif ainsi que les documents et procédures relatifs à :

- la politique sectorielle pour le secteur extractif,
- l'enregistrement et l'octroi des titres miniers ;
- au recouvrement et à la liquidation des recettes fiscales provenant du secteur extractif ; et
- au processus budgétaire et la distribution des revenus.

3.1.2. Compilation des données statistiques sur l'industrie extractive

Afin de recenser tous les flux de paiements et les entités publiques et privées du secteur extractif, nous avons procédé aux compilations et vérifications suivantes :

- rapprochement de la liste des sociétés issues du répertoire Pétrolier et du Cadastre Minier et des carrières (présentées respectivement aux Annexes 2 et 3 du présent rapport) avec la liste des entreprises communiquée aux différentes administrations publiques et les organismes collecteurs comme opérant dans le secteur minier et pétrolier ;
- vérification de la liste des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation des années précédentes et examen des recommandations dans les rapports précédents et portant sur la détermination du périmètre du Rapport ITIE ;
- consolidation des revenus perçus par l'Etat par nature de flux et par société ;

- calcul du poids relatif à chaque flux de paiement et chaque entité par rapport au total de revenu du secteur extractif ; et
- examen analytique des revenus communiqués en les comparant aux données du rapport précédent et les rapprochant avec d'autres sources de données chaque fois où cela est possible.

3.1.3. Analyse de la matérialité et proposition du périmètre ITIE

Les référentiels ITIE pour l'année 2019 définissent les secteurs à couvrir, les flux de paiements à reporter, les entreprises extractives ainsi que les entités de l'Etat qui devront soumettre une déclaration.

Pour la définition des Référentiels ITIE, nous avons procédé à :

- l'analyse de la contribution relative à chaque flux et à chaque société par rapport au total des revenus extractifs de la période ;
- la proposition du seuil de matérialité pour les travaux de conciliation en fonction du taux de couverture jugé acceptable dans le contexte du pays ;
- la proposition des flux à retenir en se basant sur les dispositions de l'Exigence ITIE 4.1 et sur l'approche de sélection proposée dans la présente étude ;
- la proposition des entreprises devant faire une déclaration en se basant sur les dispositions de l'Exigence ITIE 4.1 et sur le seuil de matérialité proposé dans la présente étude ; et
- la détermination des entités de l'Etat devant faire une déclaration en se basant sur le périmètre proposé des entreprises extractives et des flux de paiement.

Les données collectées ont permis de mener à bien cet exercice d'analyse basé sur 125,6 milliards du secteur minier et 21,1 milliards de paiements des entreprises pétrolières et gazières (section 5.1).

4. Contexte des Industries Extractives

Le Sénégal est doté de gisements de minerais d'or et de phosphate dont les premiers indices ont été découverts respectivement dans les années soixante et quarante. Le pays a connu ces dernières années le développement de nouvelles ressources grâce à l'exploration, l'exploitation et l'extraction d'autres substances minières comme le zircon, l'ilménite, le fer et les produits de carrière tels que les calcaires et argiles industriels ainsi que l'attapulgate.

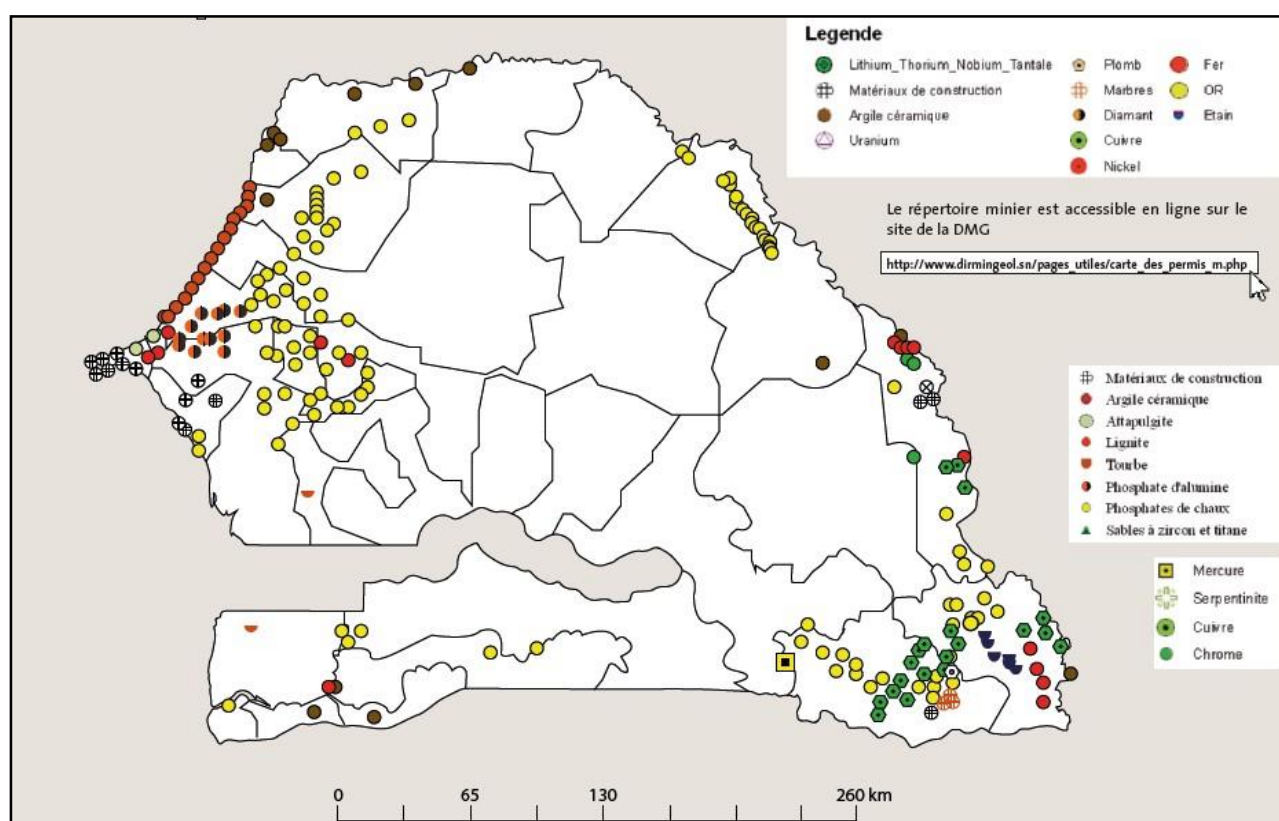
Le Sénégal dispose également de réserves de gaz qui sont exploités dans le cadre du bloc on shore de Diender. Il est attendu dans les prochaines années que le pays se hisse parmi les grands pays producteurs d'hydrocarbures avec la découverte d'un gisement important de gaz au large des côtes sénégalaises. Le gisement se situe à cheval entre le Sénégal et la Mauritanie⁷.

4.1 Contexte du secteur minier et cadre juridique

4.1.1 Contexte général du secteur minier

Le Sénégal recèle d'un potentiel géologique important avec une grande diversité de substances minérales comprenant des métaux précieux (or et platinoïdes), des métaux de base (fer, cuivre, chrome, nickel), des minéraux industriels (phosphates, calcaires industriels, barytine etc.), des minéraux lourds (zircon et titane), des pierres ornementales et matériaux de construction, etc.

La diversification de l'activité minière se réalise à travers le développement de la filière phosphates-fertilisants, la relance du projet intégré sur le fer de la Falémé, l'accélération de l'exploitation du secteur aurifère dans la région de Kédougou, l'encadrement et la promotion des mines artisanales, l'accélération de l'exploitation des gisements de zircon et enfin, le développement d'un hub minier régional. Les zones d'exploitation se situent principalement dans les régions de Thiès (Ouest), de Matam (Nord-Est) et de Kédougou (Sud-Est) comme indiqué dans la carte des gisements ci-dessous.



Carte des principaux gisements miniers, Sénégal, SOURCE: Ministères des Mines

⁷ <http://investors.kosmosenergy.com/phoenix.zhtml?c=238878&p=irol-newsArticle&ID=2132585>

Les données sur les principaux minerais extraits à une échelle industrielle, sur les réserves estimées ainsi que sur la production sont résumées comme suit⁸ :

Projets	Réserves	Production annuelle	Zones géographiques des gisements	Données sur les projets
Phosphates d'Alumine de PALLO-LAMLAM	1 milliard de tonnes dont 100 millions de tonne directement exploitables	890.000 (t)	14 Km au Nord-Est de la ville de Thiès (84 Km de Dakar)	Gisements de Lam-Lam et de Taïba entrés en production depuis 1940
Phosphates de Matam	41,5 millions de tonnes de phospharénites fines	1,5 million de tonnes	700 Km de Dakar, dans la partie Nord-Est du Sénégal	Gisement Réparti en deux (02) gîtes : - Ndendouri au Nord avec 29,5 (Mt) - Ouali-Dala au Sud avec 12 (Mt)
Projet de phosphate Baobab	41,8 millions de tonnes ⁹	750.000 (t)	145 Km à l'est de Dakar	Gisement Gadde Bissik entré en production en octobre 2016. A Diourbel à 145 km de Dakar, la société australienne « Avenir » a obtenu un permis d'exploitation délivré par décret présidentiel n° 2018-1840 du Sénégal du 27 septembre 2018
Projet Baiti	40,5 millions de tonnes ¹⁰	Jusqu'à 300.000 (t)	80km à l'est de Dakar	SEPHOS a entrepris une importante campagne de recherche ayant abouti à la découverte des réserves exploitables de 40 500 000 tonnes de concentré qui ont été mises en évidence dans la zone de Baiti qui se trouve dans la région de Thiès.
Projet NIAKHENE	46 millions de tonnes ¹¹	Jusqu'à 300.000 (t)	145km à l'est de Dakar entre les régions de THIES et LOUGA	SEPHOS a transféré ses droits sur le périmètre de recherche de Lam-Lam à la société G-Phos qui a mis en évidence le gisement de Begal dont les ressources sont estimées à environ 46 000 000 de tonnes de phosphates
Exploitation de l'or de Sabodala	4 millions d'onces (environ 124 tonnes) ¹²	7 (t)	Région de Kédougou (Sud-Est)	Mine de Sabodala entrée en production depuis 2009
Petowal Mining Company	30 tonnes	4,4 (t)	Région de Kédougou (Sud-Est)	Toro Gold avait conduit pour son projet de Mako ¹³ une Etude de Faisabilité Définitive achevée en 2015, indiquant une ressource d'1.4 million d'onces avec une réserve d'1 million d'onces à une teneur moyenne de 2.25g/t Projet entré en production en Janvier 2018

⁸ http://investinsenegal.com/IMG/pdf/fiche_technique_secteur_miner.pdf

⁹ <https://avenira.com/wp-content/uploads/2019/04/Phosphates-2019-Presentation.pdf>

¹⁰ <http://sephossenegal.com/projects.html> et Document RAC 2019 Ministère des Mines

¹¹ <http://sephossenegal.com/projects.html> et Document RAC 2019 Ministère des Mines

¹² Rapport annuel 2018 – Terangagold (https://s2.q4cdn.com/949220588/files/doc_financials/annual/TGZ-2018-Annual-Report.pdf , page 3)

¹³ <http://www.torogold.com/fr/projects/project?id=1>

Projets	Réserves	Production annuelle	Zones géographiques des gisements	Données sur les projets
Exploitation de Zircon (Grande Côte)	801 millions de tonnes de sable	80.000 (t)	100 km au nord de Dakar	Projet entré en production en 2014
Projet de Fer de la Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO) ¹⁴	630 millions de tonnes dont 372 millions d'hématite (minerai oxydé) et 258 millions de magnétite (minerai magnétique)	-	750 Km de Dakar dans la zone de Falémé	Travaux de développement du site en suspens depuis 2009 à la suite d'un différend entre l'Etat et la société titulaire du permis.
Les calcaires et argiles industriels	Nd	4,5 millions de tonnes	Les régions de Dakar et de Thiès	En 2018, trois cimenteries sont en production

En plus de la mine industrielle, il faut noter également l'exploitation artisanale de l'or qui se fait essentiellement dans les régions de Kédougou et de Tambacounda. Du fait de cette activité, la zone a connu une croissance démographique rapide au cours des dix dernières années. Afin d'assurer l'exhaustivité dans la mesure de l'activité économique, d'appréhender les caractéristiques sociales, économiques et environnementales ainsi que de mieux cerner les contours de l'orpaillage, l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) a réalisé en 2017 une étude monographique sur l'orpaillage¹⁵.

L'Etude monographique sur l'orpaillage au Sénégal a dénombré 6 272 unités de production évoluant dans l'activité d'extraction du minerai d'or (6 170 unités de production dans la région de Kédougou et 102 dans la région de Tambacounda), 1 337 unités de production s'activant dans le concassage/broyage et 1 216 unités (acteurs) de l'orpaillage alluvionnaire.

Il est ressorti de l'étude que **32 474 personnes s'activent de façon directe dans l'exploitation traditionnelle de l'or dont 27 444 dans l'extraction, 3 814 dans le broyage et le concassage et 1 216 dans l'alluvionnaire**. Toutefois, la quasi-totalité des acteurs s'activant dans l'alluvionnaire est composée de femmes.

La main d'oeuvre enregistrée dans l'activité d'extraction et du concassage/broyage est composée de 28 746 hommes et de 2 512 femmes. Il est noté également que 0,5% de cette main d'oeuvre est composée d'enfants de moins de 15 ans.

Les résultats de l'étude ont montré que l'activité d'orpaillage a produit en 2017 une production de **4,3 tonnes d'or dont 4,0 tonnes pour l'orpaillage pratiqué dans l'activité d'extraction du minerai d'or et 341 kilogrammes d'or pour l'orpaillage alluvionnaire**. La production en valeur de l'or est de 86,6 milliards de FCFA dont 80,2 milliards de FCFA représentant la part de l'extraction, et celle de l'alluvionnaire se situe à 6,4 milliards de FCFA.

Les consommations intermédiaires sont évaluées à 12,7 milliards de FCFA. Aussi, la valeur ajoutée dégagée par l'orpaillage est de 73,9 milliards de FCFA.

4.1.2 Contexte politique et stratégique

Une Déclaration de Politique Minière a été élaborée en 2003 par le gouvernement sénégalais. Cette politique vise à instaurer un climat propice à l'investissement durable et sécurisé à travers un cadre législatif et réglementaire simple, clair, transparent et non discriminatoire.

A la faveur des récentes évolutions du secteur, des réformes sont en cours dans le secteur avec notamment le nouveau code minier qui a été adopté en novembre 2016 et la nouvelle lettre de politique sectorielle qui insiste sur la nécessité de rompre d'avec un modèle qui priorise l'extraction minière et l'exportation des produits non transformés au profit d'approches plus globales qui lient politique minière et politique de développement du pays. Le nouveau Code Minier et la nouvelle Lettre de Politique Sectorielle sont décrits dans la Section 4.1.9.

¹⁴ <http://www.miferso.sn/fr/nos-projets/projet-minier>

¹⁵ <http://www.ansd.sn/ressources/rapports/RAPPORT%20EMOR%20du%2020%20juillet%202018.pdf>

4.1.3 Cadre juridique

En plus de la Déclaration de Politique Minière (06 mai 2003) exposée dans la section précédente, le secteur minier est régi par :

- le Code Minier (Loi n°2016-32 du 08 novembre 2016) ;
- le décret d'application (n°2017-459 du 20 mars 2017) du 21 Mars 2017 ;
- le décret portant création et fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du fonds de réhabilitation des sites miniers (2009-1335 du 30 novembre 2009) ; et
- la loi n°2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux.
- la loi n°2018-10 du 30 mars 2018 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux.

* le Code Minier (Loi n° 2003-36 du 24 nov. 2003) et le décret d'application (2004-647 du 17 mai 2004) restent applicables aux conventions minières signées avant le 20 mars 2017.

Les nouveautés introduites par le nouveau Code Minier sont traitées dans la Section 4.1.9.

Le Code Minier constitue le cadre juridique d'intervention dans le domaine minier. Il prévoit divers types de titres miniers et définit les conditions d'obtention, les droits conférés et les caractéristiques de chaque type de titre minier et de carrière.

Le Code Minier est complété par une convention minière type prévue par l'article 42 du décret d'application sus-indiqué et dont le modèle est publié sur le site web de la Direction des Mines et de la Géologie. La convention minière fixe entre autres les conditions générales de recherche, d'exploitation, de transport et de commercialisation, le régime des personnes morales créées, avec la part de l'Etat comprenant une participation gratuite de 10%, les conditions juridiques, fiscales, douanières, économiques, financières, foncières et administratives des activités de recherche et exploitation et les dispositions relatives au transfert des capitaux investis, des produits, dividendes et intérêts des prêts contractés.

En plus du Code Minier, d'autres textes législatifs régissent le secteur minier dont le Code Minier Communautaire, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code des Investissements et le code de l'environnement. Ces textes peuvent être consultés sur le site web de l'ITIE Sénégal (<http://itie.sn/>) et sur le site web du Ministère des Mines (<http://www.dirmingeol.sn/>) ainsi que celui de investir au Sénégal (<http://investinsenegal.com/>).

4.1.4 Régime fiscal

Le tableau ci-dessous résume les impôts et taxes applicables aux sociétés minières en donnant un aperçu sur les régimes applicables pour chaque phase d'activité.

Titulaires de permis de recherche		Titulaires de permis d'exploitation		Titulaires de concessions minières
Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003
I- Impôt sur les bénéfices				
Impôt sur les sociétés (% du bénéfice imposable)	Exonéré	30%	30%	30%
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	Exonéré	- Minimum de 500 000 F, maximum de 1 000 000 F	- 0,5% du chiffre d'affaires HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un max de 5.000.000 FCFA - Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date délivrance du titre.	- 0,5% du chiffre d'affaires HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un max de 5.000.000 FCFA - Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date délivrance du titre(2).

Titulaires de permis de recherche			Titulaires de permis d'exploitation		Titulaires de concessions minières
	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003
Détail de calcul de la base imposable					
Report déficitaire (maximum d'années de report)	3 années	3 années	3 années	3 années	3 années
II. Redevances et droits spécifiques					
Redevance minière	Na	Na	3% par carreau mine (4)	Entre 1% et 5% de la valeur marchande ou valeur FOB et selon la substance.	3% par carreau mine (4)
Droits fixes d'entrée	500.000 FCFA/acte	Entre 2 500 000 FCFA selon le type de permis	1.500.000 FCFA/acte	Entre 10000000 FCFA	7.500.000 FCFA/acte
Taxes superficiaires	Na	Entre 5 000 et 50 000 FCFA par Km2 par année selon le type de permis	Na	Entre 250 000 FCFA par Km2 par année	Na
III. Droits de douane					
Taxes sur les exportations des produits miniers	Exonéré	5%	Exonéré	5%	Exonéré
Taxes sur les importations	Exonéré	Exonéré	Exonéré pendant la période d'investissement Exonération pendant les 3 premières années d'exploitation	Exonéré pendant la période d'investissement et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante.	- Exonération pendant les 7 premières années d'exploitation. - Exonération jusqu'à 15 ans pour les grand projets miniers
Prélèvements et redevances communautaires	1% redevance statistique	1% redevance statistique	1% redevance statistique	1% redevance statistique	1% redevance statistique
	1% Prélèvement Communautaire de Solidarité	1% Prélèvement Communautaire de Solidarité 0,5%prélèvement communautaire CEDEAO.	1% Prélèvement Communautaire de Solidarité	1% Prélèvement Communautaire de Solidarité 0,5% prélèvement communautaire.	1% Prélèvement Communautaire de Solidarité
IV. Autres taxes					
Patentes	Exonéré	Applicable	Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	Applicable	Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation (2)
Contribution foncière	Exonéré	5% de la valeur locative pour les immeubles autres qu'usines et 7,5% pour les usines et les établissements industriels assimilés.	Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements (1) Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	5% de la valeur locative pour les immeubles autres qu'usines et 7,5% pour les usines et les établissements industriels assimilés.	Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements (1) Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation (2)
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	Exonéré	3% des traitements et salaires	- 3% des traitements et salaires - Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	3% des traitements et salaires	- 3% des traitements et salaires - Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation (2)

Na : non applicable

(1) la phase de réalisation des investissements expire au plus tard dans un délai de quatre (04) ans pour la concession minière, de deux (02) ans pour le permis d'exploitation et d'un (01) an pour l'autorisation d'exploitation de petite mine

(2) 7 -15 ans pour les concessions signées avant 2013 (article 63 de la loi n° 2003-36 modifiée par la loi n°2012-32)

(3) Les concessions signées avant 2013 bénéficient d'une exonération de 7 à 15 ans (article 64 de la loi n° 2003-36 abrogé par la loi 2012-32)

(4) le taux de 3% est fixé par le Code minier. Toutefois et dans la pratique, les conventions minières peuvent prévoir des taux différents.

Modification Code Général des Impôts

Le processus de réforme fiscale entamé par l'Etat du Sénégal depuis 2012 se poursuit. C'est dans cette perspective que la loi 2018-10 du 30 mars 2018 a été adoptée pour modifier certaines dispositions du Code Général des Impôts (CGI).

L'une des innovations de cette réforme fiscale est la création d'une nouvelle contribution dénommée Contribution Economique Locale (CEL), qui vient se substituer à l'ancienne contribution des patentes, cette dernière disparaissant. Sont assujettis à cet impôt, toutes personnes exerçant une activité économique ou une profession imposable au sens de l'ancienne contribution des patentes. Cet impôt comporte deux variantes :

- D'une part, la Contribution assise sur la Valeur Locative des locaux servant à l'exercice de l'activité (CVL) ;
- D'autre part, la Contribution assise sur la Valeur ajoutée créée par l'entreprise (CVA).

Le législateur en substituant la contribution des patentes à la Contribution Economique Locale, vise à atteindre principalement trois objectifs à savoir : la simplicité de l'impôt, l'équité fiscale et l'efficacité dans les recouvrements.

Loi n° 2018-24 du 06 juillet 2018 portant loi de finances rectificative pour l'année 2018 institue au profit du Budget de l'Etat un droit d'exportation sur l'or non monétaire.

Articles 54, 55, 56, 57 et 58 : Droit d'exportation sur l'or non monétaire.

Article 54. - Il est institué au profit du Budget de l'Etat un droit d'exportation sur l'or non monétaire.

Article 55. - Ce droit d'exportation s'applique à tous les types d'or, y compris l'or platiné, sous formes brutes ou mi-ouvrés, ou en poudre, à l'exception de l'or échangé entre autorités monétaires nationales ou internationales ou institutions financières habilitées.

Article 56. - La base imposable de ce droit d'exportation est constituée par la valeur en douane de l'or non monétaire au point de sortie du territoire national, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des Douanes.

Article 57. - Le taux du droit d'exportation est fixé à 4%.

Article 58. - La liquidation, le recouvrement et le contentieux de ce droit d'exportation se font comme en matière de douane.

Loi de finances pour l'année 2017

La loi de finances pour l'année 2017 a institué une taxe spéciale sur le ciment et une contribution spéciale sur les produits miniers et des carrières (CSMC) :

- Taxe spéciale sur le ciment : Il est institué par la loi de finances 2017 une taxe spéciale sur le ciment. Le fait générateur de la taxe est la première cession à titre onéreux ou à titre gratuit ou le prélèvement pour la consommation, pour le ciment produit au Sénégal. Le tarif de la taxe est fixé à trois francs par kilogramme de ciment (Article 22) ;
- Contribution Spéciale sur les produits des Mines et des Carrières (CSMC) : Il est institué au profit du budget de l'Etat une CSMC. Le fait générateur de cette contribution pour les substances extraites ou produites au Sénégal, par la première cession effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit ou par la livraison à soi même pour la consommation personnelle. Le taux de la contribution est fixé à 3% (Art 18).

4.1.5 Cadre institutionnel

Le Ministère de l'Industrie et des Mines est l'entité responsable de la promotion et du contrôle des activités de prospection et d'exploitation minière. Le Ministère est également responsable de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur minier.

Les principales structures intervenantes dans le secteur minier ainsi que leurs attributions sont résumées dans le tableau suivant :

Structure	Prérogatives
Présidence de la République	La Présidence de la République intervient dans le secteur minier pour : - l'octroi, le renouvellement, la renonciation et le retrait des permis d'exploitation minière et des concessions minières sur rapport du Ministère chargé des mines (par décret) ; et - l'approbation des demandes de transformation des permis d'exploitation en concession minière (par décret).
Le Ministre des Mines et de la Géologie (MMG)	Le Ministre chargé des mines dispose des attributions : - suspension des activités en cas d'infraction à la réglementation (par arrêté) ; - approbation des modifications à caractère technique organisationnel, ou autre affectant la conduite des travaux dans les projets miniers ; - approbation de la recevabilité des dossiers de demande de permis de recherche et d'exploitation et des concessions minières (par lettre) ; - octroi, renouvellement, retrait et renonciation des permis de recherche (par arrêté) ; - définition des zones où des activités d'exploitation des petites mines et d'exploitation artisanale peuvent être autorisées (par arrêté) ; - octroi, renouvellement et retrait des autorisations d'exploitation de petite mine et d'exploitation artisanale (par arrêté) ; - octroi et retrait des autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrière privée et publique (par arrêté) ; et - fixation de la valeur carreau mine servant à déterminer la redevance (par arrêté).
Direction des Mines et de la Géologie	La DMG Contribue à la mise en oeuvre de la politique minière à travers l'élaboration et l'application du cadre législatif et réglementaire et assure la gestion du cadastre minier. Deux nouvelles directions ont été introduites par le Décret n°2015-299 du 06 mars 2015 modifiant le Décret n°2014-853 portant répartition des services de l'État
Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM)	Cette direction a pour mission d'assurer le contrôle et le suivi de l'exécution des activités de recherche et d'exploitation ainsi que la collecte des données afférentes.
Direction de la Prospection et de la Promotion Minière (DPPM)	La mise en place de cette direction s'inscrit dans les nouvelles orientations du Ministère, et en prévision des axes annoncés dans le prochain Code Minier. La DPPM est responsable d'identifier les zones promotionnelles à mettre à la disposition des investisseurs potentiels. Elle supervise aussi le Groupe des Laboratoires d'Analyse qui permet à l'Etat de prendre un rôle actif dans la prospection minière, financé par le nouveau Fonds d'Appui au Secteur Minier qui percevra 20% de la redevance minière (voir Section 4.1.9).

Structure	Prérogatives
Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO)	La MIFERSO a été créée en 1975. Elle est chargée de la promotion, du développement et de la valorisation des gisements de fer de la Falémé. La société est détenue à hauteur de 76% par l'Etat du Sénégal.¹⁶ Plus d'informations sur l'activité de la MIFERSO sont disponibles dans le site web de la société http://www.miferso.sn/.

Il est à noter qu'il existe également des Services Régionaux des Mines et de la Géologie institués dans les 14 régions du Sénégal. Ils sont chargés de la mise en œuvre et du suivi des interventions du Ministère.

Un réseau parlementaire pour la bonne Gouvernance des ressources Minérales (RGM) a été officiellement lancé le 17 mars 2015, il cherche à promouvoir une gestion transparente du secteur minier en vue d'assurer la défense des intérêts des populations, en particulier celles qui sont affectées par l'exploitation des mines. Le 29 septembre 2016, le RGM-AO a été lancé à Dakar pour étendre le réseau aux parlements des 16 pays Ouest-Africains.

4.1.6 Types des titres miniers et convention minière

Les dispositions du Code Minier exigent l'obtention au préalable d'un titre minier avant l'exercice de toute activité minière. A cet égard, le Code distingue les titres miniers suivants :

Code minier 2003			Code minier 2016	
Titres	Durée	Droits conférés	Durée	Droits conférés
Autorisation de prospection	6 mois renouvelable une seule fois	L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non exclusif de prospection valable pour les substances ciblées sur toute l'étendue de la zone autorisée ¹⁷ .	Idem	Idem
Permis de Recherche (1)	3 ans renouvelable 2 fois pour une période de 3 ans chaque fois ¹⁸	Le permis de recherche confère au titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de recherche des substances minérales pour lesquelles il est délivré ¹⁹ .	4 ans renouvelable 2 fois pour une période de 3 ans chaque fois ²⁰	Idem

¹⁶ <http://www.miferso.sn/node/90>

¹⁷ Article 13 du Code minier de 2003

¹⁸ Articles 16 et 17 du Code minier de 2003

¹⁹ Article 19 du Code minier de 2003

²⁰ Articles 17 et 18 du Code minier 2016

Code minier 2003			Code minier 2016	
Titres	Durée	Droits conférés	Durée	Droits conférés
Permis d'Exploitation (1)	5 ans renouvelables ²¹	Le permis d'exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation a été octroyé, dans les limites du périmètre attribué et indéfiniment en profondeur ²² .	Une période minimum de (5) ans n'excédant pas (20) ans. Renouvelable pour une ou plusieurs périodes, dans les mêmes formes jusqu'à épuisement du gisement.	Idem
Concession minière (1)	Min.5- Max. 25 ans renouvelable ²³	La concession minière est attribuée pour des gisements attestés par l'importance des réserves prouvées mises en évidence dans une étude de faisabilité et dont le développement et l'exploitation nécessitent de gros investissements ²⁴	Non applicable	Non applicable
Autorisation d'exploitation semi-mécanisée	Non applicable	Non applicable	3 ans renouvelable une ou plusieurs fois jusqu'à l'épuisement des réserves.	Confère à son titulaire dans les limites du périmètre attribué (50 hectares au maximum) et jusqu'à une profondeur maximale de quinze mètres le droit exclusif d'exploiter, selon les méthodes et les procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.
Autorisation d'exploitation artisanale	2 ans renouvelables par périodes de 2 ans ²⁵	L'autorisation d'exploitation artisanale confère au bénéficiaire, dans les limites du périmètre (Max. 50 hectares) attribué et jusqu'à une profondeur maximale de quinze mètres, le droit exclusif d'exploiter selon des méthodes et procédés artisanaux ou peu mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée ²⁶ .	5 ans renouvelable une ou plusieurs fois pour la même période.	Délivrée à une personne physique qui ne peut prétendre à une exclusivité quelconque. Elle est valable à l'intérieur de la circonscription de la collectivité territoriale où elle a été délivrée.

²¹ Article 25 du Code minier de 2003²² Article 28 du Code minier de 2003²³ Article 25 du Code minier de 2003²⁴ Article 25 du Code minier de 2003²⁵ Articles 36 et 38 du Code minier de 2003²⁶ Article 39 du Code minier de 2003

Code minier 2003			Code minier 2016	
Titres	Durée	Droits conférés	Durée	Droits conférés
Autorisation d'exploitation de Petite Mine	3 ans renouvelables par périodes de 3 ans ²⁷	L'autorisation d'exploitation de petite mine confère au bénéficiaire, dans les limites du périmètre octroyé (Max 5 km ²) et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospecter et d'exploiter, selon des procédés semi-industriels ou industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée. ²⁸	(5) ans renouvelable dans les mêmes formes pour la même période jusqu'à l'épuisement des réserves.	Idem
Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières privées et publiques	5 ans renouvelables ²⁹	L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière confère à son bénéficiaire un droit d'occupation d'une parcelle et la libre disposition des substances minérales pour lesquelles elle a été délivrée ³⁰ .	5 ans renouvelable une ou plusieurs fois, pour une période maximale de 5 ans ³¹ . (Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières temporaire lorsque la durée ne dépasse pas 1 an. Permanente lorsque la durée dépasse 1 an) ³²	Idem ³³
Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire	6 mois renouvelables une fois	Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire confère à son bénéficiaire le droit d'exploitation à ciel ouvert de matériaux meubles et le ramassage de matériaux destinés à la construction ou aux travaux publics.	Non applicable	Non applicable

Source : Code minier 2016

*Les carrières publiques et privées peuvent être temporaires lorsque la durée de leur exploitation est inférieure à 1 an, ou permanentes lorsque leur exploitation dépasse 1 an (Article 64 Code minier 2016).

(1) Une convention minière signée entre l'État, représenté par le Ministre chargé des mines, et les demandeurs est annexée à tout permis de recherche ou permis d'exploitation. La convention fixe les conditions de réalisation des opérations minières et garantit au titulaire du titre minier la stabilité des conditions qui lui sont accordées, notamment au titre de la fiscalité, des conditions économiques et de la réglementation des changes.³⁴

²⁷ Articles 36 et 38 du Code minier de 2003

²⁸ Article 39 du Code minier de 2003

²⁹ Article 47 du Code minier de 2003

³⁰ Article 50 du Code minier de 2003

³¹ Articles 65 et 67 du Code minier 2016

³² Article 64 du Code minier 2016.

³³ Article 69 du Code minier 2016

³⁴ Articles 116 et 117 du Code minier de 2016

4.1.7 Octroi et gestion des titres miniers

L'octroi et la gestion des permis et des autorisations sont régis actuellement par la Loi n° 2016-32 portant Code Minier, et son décret d'application 2017-459, et la Loi 2012-36 portant Code Général des Impôts, et ce comme suit :

Code minier 2003			Code minier 2016	
Titres	Acte d'octroi	Modalités d'octroi/transferts	Acte d'octroi	Modalités d'octroi/transferts
Autorisation de prospection	Par décision de la DMG	L'autorisation est accordée sous réserve des droits antérieurement concédés. L'autorisation de prospection n'est ni cessible, ni transmissible ³⁵ .	Idem ³⁶	L'autorisation de prospection n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut faire l'objet de gage, ni de nantissement, ni de quelque garantie que ce soit.
Permis de Recherche ³⁷	Par arrêté du Ministre chargé des mines	Le permis est octroyé sous réserve des droits antérieurs de tiers sur le périmètre sur lequel il porte. En cas de demandes concurrentes, la priorité d'octroi est donnée au demandeur qui offre les meilleures conditions et garanties pour l'État. Le permis de recherche est cessible et transmissible sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des mines. ³⁸	Idem ³⁹	Le permis est octroyé sous réserve des droits antérieurs de tiers sur le périmètre sur lequel il porte. La demande doit satisfaire aux critères fixés par décret. En cas de demandes concurrentes, la priorité d'octroi est accordée au demandeur qui offre les meilleures conditions et garanties pour l'Etat ⁴⁰ . Le permis de recherche est cessible sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des mines. Il constitue un droit mobilier, indivisible, non amodiable ni susceptible de gage ⁴¹ .

³⁵ Article 13 du Code minier de 2003

³⁶ Article 14 du Code minier 2016.

³⁷ Article 16 du Code minier de 2003

³⁸ Articles 18 et 19 du Code minier de 2003

³⁹ Article 17 du Code minier 2016.

⁴⁰ Article 17 du Code minier 2016.

⁴¹ Article 19 du Code minier 2016.

Code minier 2003			Code minier 2016	
Titres	Acte d'octroi	Modalités d'octroi/transferts	Acte d'octroi	Modalités d'octroi/transferts
Permis d'Exploitation	Par décret de la Présidence de la République	Pendant la période de validité d'un permis de recherches, seul son titulaire peut obtenir un permis d'exploitation afin d'exploiter les ressources présentes dans le périmètre (sous réserves de conformité aux dispositions du Code) En l'absence de permis de recherche en cours de validité, le titre minier d'exploitation est délivré en fonction des engagements, du programme de développement et du plan d'investissement.⁴² La concession est cessible et transmissible sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des mines	Idem ⁴³	La délivrance de permis d'exploitation minière entraîne le retrait du permis de recherche à l'intérieur du périmètre d'exploitation. Toutefois, subsistent les droits de recherche antérieurement détenus sur le reste du périmètre dudit permis de recherche jusqu'à son expiration. En l'absence de permis de recherche en cours de validité, le titre minier d'exploitation est délivré en fonction des engagements, du programme de développement et du plan d'investissement⁴⁴. Le droit de céder, transmettre ou amodier son permis d'exploitation minière existe sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des mines.
		Pendant la période de validité d'un permis de recherches, seul son titulaire peut obtenir une concession minière afin d'exploiter les ressources présentes dans le périmètre (sous réserves de conformité aux dispositions du Code). En l'absence de permis de recherche en cours de validité, le titre minier d'exploitation est délivré en fonction des engagements, du programme de développement et du plan d'investissement.⁴⁵ Par ailleurs le Code ne prévoit pas la possibilité d'octroi par recours à la procédure d'appel à la concurrence. La concession est cessible et transmissible sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des mines		Non applicable

⁴² Article 25 du Code minier de 2003

⁴³ Article 24 du Code minier de 2003

⁴⁴ Article 24 du Code minier de 2003

⁴⁵ Article 25 du Code minier de 2003

Code minier 2003			Code minier 2016	
Titres	Acte d'octroi	Modalités d'octroi/transferts	Acte d'octroi	Modalités d'octroi/transferts
Autorisation d'exploitation artisanale	Par arrêté du Ministre chargé des mines	L'autorisation est accordée sous réserve des droits antérieurement concédés à toute personne physique ou morale de droit sénégalais ou autre. ⁴⁶ L'autorisation n'est ni cessible ni amodiable.	Idem ⁴⁷	L'autorisation d'exploitation minière artisanale est personnelle et ne peut être ni cédée, ni mutée, ni amodiée, sous quelque forme que ce soit ⁴⁸ .
Autorisation d'exploitation de Petite Mine	Par arrêté du Ministre chargé des mines	L'autorisation est accordée sous réserve des droits antérieurement concédés à toute personne physique ou morale de droit sénégalais ou non ⁴⁹ . L'autorisation n'est ni cessible ni amodiable	Idem ⁵⁰	L'autorisation est accordée sous réserve des droits antérieurement concédés à toute personne morale ⁵¹ . L'autorisation est un bien meuble et n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut faire l'objet de garantie ⁵² .
Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières permanente	Par arrêté du Ministre chargé des mines	L'autorisation est accordée sous réserve des droits antérieurement concédés.	Idem ⁵³ .	L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente constitue un bien meuble et est susceptible de transfert dans les conditions fixées par décret ⁵⁴ .
Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire	Par décision du DMG	L'autorisation est délivrée par l'Administration des Mines.	Idem ⁵⁵	L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire constitue un bien meuble et n'est pas transférable ⁵⁶ .

La DMG est la structure chargée de la gestion et de la conservation du Cadastre Minier. Elle est responsable de la tenue des registres spéciaux des titres miniers comportant :

- mention de l'attribution, du renouvellement, de la prorogation ou de toute autre forme de mouvements des titres miniers ;
- mention des inscriptions en matière de propriété foncière faites sur les titres miniers ; et
- mention de tous changements, tels que transmissions, fusions ou amodiations survenus concernant ces titres miniers.

Actuellement, la DMG utilise un système de gestion des titres miniers associant le logiciel « FlexiCadastre » et la plateforme « ArcGIS » pour la gestion du Cadastre Minier. Ce système permet de gérer des informations géographiques liées au périmètre de chaque titre et des informations attributaires les décrivant.

⁴⁶ Article 36 du Code minier de 2003

⁴⁷ Article 54 du Code minier de 2016.

⁴⁸ Article 59 du Code minier de 2016.

⁴⁹ Article 36 du Code minier de 2003

⁵⁰ Article 38 du Code minier de 2003.

⁵¹ Article 38 du Code minier de 2016.

⁵² Article 41 du Code minier de 2016.

⁵³ Article 65 et 67 du Code minier 2016.

⁵⁴ Article 67 du Code minier 2016.

⁵⁵ Article 65 et 67 du Code minier 2016.

⁵⁶ Article 67 du Code minier 2016.

Le système de gestion informatisé du cadastre minier permet de gérer toutes les informations essentielles à la gestion d'un cadastre minier à savoir :

- l'information sur les titulaires et les requérants ;
- l'information sur les titres demandés, valides ou annulés ;
- le contrôle des empiètements.
- la temporalité des titres (renouvellement, expiration) ; et
- l'historique d'un titre minier (enregistrement des différents actes qui modifient un titre).

Le cadastre n'est toutefois pas accessible en ligne. Les cartes et les registres sont par contre consultables à la DMG pour tout requérant.

4.1.8 Principaux acteurs et projets d'exploration

Selon les données communiquées par la DMG, le Sénégal comptait 159 titres miniers et 216 autorisations d'exploitation de carrière au 31 décembre 2019, répartis comme suit :

Titres miniers	Nbre de titres au 31/12/2018	Nbre de titres au 31/12/2019
Concession Minière	21	20
Permis d'exploitation	1	5
Autorisation d'exploitation Artisanale	35	50
Autorisation d'exploitation Semi- Mécanisée	49	
Autorisation d'exploitation de Petite Mine	14	16
Permis de recherche	98	68
Total	218	159
Secteur des carrières		
AECPV	132	142
AECT	112	64
AACP	9	10
Total	253	216

En 2019, le Sénégal comptait plusieurs projets industriels d'extraction minière dont les principaux étaient :

Projet miniers	Entreprise	Données sur le projet
Projet aurifère de Sabodala	Teranga Gold Corporation : une multinationale canadienne dont le siège est à Toronto. La société est cotée à la bourse de Toronto	Le projet aurifère de Sabodala est divisé en six projets : Sabodala, Near Mine, Faleme, Dembala, Massakounda et Garabourea.
		Aux termes d'une convention minière globale conclue en 2005 avec le gouvernement sénégalais, une concession minière a été accordée en 2007 au projet de Sabodala et 10 permis de recherche ont été octroyés à cinq autres projets.
Projet aurifère de la Somigol	Teranga Gold Corporation	Le projet de Sabodala est le seul actuellement en exploitation au Sénégal, et produit de l'or depuis mars 2009. La concession minière pour ce projet s'étend sur 33 kilomètres carrés environ et elle a été récemment prolongée jusqu'en 2022 (sous réserve de renouvellement).
		Le projet de Sabodala compte 5 gisements en plus de Sabodala : Masato, Niakafiri, Niakafiri Ouest, Soukhoto et Dinkokhono. Les permis de recherche pour ces projets couvrent un périmètre d'un peu plus de 1 000 kilomètres carrés.
Projet aurifère de la Somigol	Teranga Gold Corporation	Aux termes d'une convention minière globale conclue en 2005 avec le gouvernement sénégalais, une concession minière a

Projet miniers	Entreprise	Données sur le projet
		été accordée en 2010 au projet aurifère de la Somigol (Société des mines de Golouma) qui est voisin du projet de Sabodala. La concession qui s'étend sur un périmètre d'environ 212,6 km² expire en 2025 (sous réserve de renouvellement). Elle couvre les gisements de Masato, Golouma Ouest, Golouma Sud, Kerekounda, Kourouloulou, Niakafiri Sud-Est, Niakafiri Sud-Ouest et Maki. Le site présente des réserves exploitables estimées à plus de 38 (t)⁵⁷. La plus avancée des opérations de Barrick Gold était le gisement de Massawa, couvert par le permis de Kounemba. Le site couvre en termes de ressources 3 millions onces d'or avec des réserves exploitables estimées à plus de 2 millions d'onces. En termes d'investissements, la compagnie a dépensé 34,5 milliards de FCFA. En Mars 2020, Terangagold a complété l'acquisition auprès de Barrick Gold du gisement de Massawa et de ses satellites. Les termes de la transaction indique une contrepartie initiale s'élevait à 380 millions de dollars et comprenant environ 300 millions de dollars en espèces et un total d'environ 80 millions de dollars d'actions ordinaires de Teranga (les «actions de Teranga») émises à Barrick et CSTTAO. En ce qui concerne la composante en actions de la contrepartie initiale, environ 19,2 millions des actions Teranga ont été émises à Barrick et environ 1,6 million d'actions Teranga ont été émises à CSTTAO. Le développement de ce site est programmé pour 2020⁵⁹.
Gisement de Massawa ⁵⁸	Barrick Gold/ Terangagold	
Projet de Mako ⁶⁰	Toro Gold	Le projet se situe dans l'est du Sénégal, au sein de la fameuse « Fenêtre de Kéniéba » dans laquelle se trouve un nombre d'opérations minières de classe mondiale, y compris la mine de Sabodala à environs 40km de Mako. Une étude de faisabilité définitive achevée en 2015 indique une ressource de 1,4 million d'onces avec une réserve d'un million d'onces à une teneur moyenne de 2.25g/t. Une Etude d'Impact Environnemental et Social pour le projet de Mako a aussi été complétée en 2015. Une concession d'une durée de 15 ans a été obtenue en juillet 2016. La construction de la mine a duré 18 mois pour un investissement de 160 MUSD. La production a démarré en Janvier 2018. Les autres opérations de Toro à Kédougou sont toujours au stade de l'exploration.
Gisement de Malikoundi ⁶¹	IAM Gold	La société a découvert le gisement de Malikoundi (dans le cadre de son permis pour Boto) et, par conséquent, elle a étendu ses opérations de forage dans la zone. Le permis s'étend sur 236 km² et l'étude de faisabilité annonce le 22 octobre 2018 des réserves prouvées et probables totales de 1,7 million d'onces. Ressources indiquées (incluant les réserves) de 2,2 millions d'onces. Production aurifère annuelle moyenne est prévue à environ 140,000 oz

⁵⁷ <http://www.terangagold.com/English/operations/reserves-resources/default.aspx>

⁵⁸ <http://www.randgoldresources.com/massawa>

⁵⁹ https://s2.q4cdn.com/949220588/files/doc_news/2020/3/2020-Mar-4-Massawa-Closing-Release.pdf

⁶⁰ <http://www.torogold.com/fr/>

⁶¹ <http://www.iamgold.com/English/operations/exploration/boto-gold-project-senegal/default.aspx> ;
<http://www.iamgold.com/French/exploitations/projets-de-developpement/Projet-Boto-Sngal/default.aspx>

Projet miniers	Entreprise	Données sur le projet
Gisement de Makabingui ⁶²	WATIC-Bassari Ressources	WATIC-Bassari Ressources a obtenu fin 2016 un permis d'exploitation de 5 ans renouvelable pour le gisement Makabingui (1 M d'onces d'or contenues dans 11,9 Mt de minerais d'une teneur moyenne en or de 2,6g/t), pour une entrée en production également en 2018.
Projet intégré sur le fer de la Falémé ⁶³	MIFERSO	La mine est située à +750km de Dakar dans la zone de la Falémé. Les réserves prouvées sont estimées à plus de 630 millions de tonnes dont 372 millions d'hématite (minerai oxydé) et 258 millions de magnétite (minerai magnétique) ⁶⁴ . Le projet prévoit la construction d'une nouvelle ligne de chemin de fer sur le tronçon Dakar– Tambacounda– Kédougou–Falémé pour un cout total de 2 milliards US\$ et d'un Port minéralier pour un coût total de 736 millions US\$. L'entrée en exploitation du projet a été retardée à plusieurs reprises depuis 2009 en raison d'un différend avec l'Etat. Le projet a été finalement relancé en 2015.
Mines de phosphate à Taïba et à Lam-Lam ⁶⁵	SERPM/ICS	L'exploitation de ces importants gisements de phosphates a contribué aux succès de l'économie sénégalaise depuis plusieurs décennies. A l'est, au nord et au sud de ces gisements de Taïba, d'importants projets d'exploration de phosphates sont en cours dans les permis de Niakhene, Coki et Gossas. Dans la partie nord-est du bassin, dans la région de Matam, a été confirmée depuis 1984, l'existence d'un important gisement de phosphates avec des réserves prouvées de l'ordre de 40 millions tonnes et un potentiel de plus de 80 millions de tonnes de phosphates de chaux de très grande qualité.
Phosphate de Matam	SOMIVA	La réserve de la grande mine de phosphate de Matam est estimée à plus de 135 millions de tonnes. Elle est actuellement exploitée par la Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (Somiva) qui est entrée en production en 2015 avec une capacité annuelle de production de 700 000 tonnes.
Phosphates de Baobab	Baobab Mining and Chemical Corp SA	A Diourbel à 145 km de Dakar, la société australienne Avenir a obtenu en 2015 un permis d'exploitation de trois ans renouvelable (projet Baobab) et a réalisé un investissement de 15,7 MUSD. Entré en production durant l'été 2016, sa capacité atteindra 750 000 t/an.

4.1.9 Réformes du secteur minier

Nouveau Code minier

Le décret n°2017-459 fixant les modalités d'application de la nouvelle loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code Minier a été publié le 20 mars 2017, qui marque alors l'entrée en vigueur du nouveau Code minier.

Les principales innovations introduites par ce code peuvent se résumer comme suit:

- toutes les dispositions fiscales contenues dans le Code Minier de 2003 ont été intégralement transférées dans le Code Général des Impôts dans le souci d'alléger le nouveau Code Minier ;
- la notion de concession minière a été supprimée et remplacée par la notion juridique de permis d'exploitation plus explicite ;

⁶² <http://www.bassariresources.com/makabingui-gold-project.html>

⁶³ <http://www.gcsenegal.gouv.sn/projets/Fiche%20relance%20fer%20du%20Faleme-f.pdf>

⁶⁴ <http://www.miferso.sn/fr/nos-projets/projet-minier>

⁶⁵ http://investinsenegal.com/IMG/pdf/fiche_technique_secteur_minier.pdf

- introduction du concept nouveau de contrat de partage de production, largement utilisé en matière de contrat d'hydrocarbures ;
- l'obligation de réhabilitation de la mine, qui ne s'imposait qu'en phase d'exploitation, a été étendue à la phase de recherche, donc au titulaire du permis de recherche ;
- le régime juridique des contrôles a été renforcé par de nouvelles sanctions, le retrait automatique du permis n'étant plus envisagé que dans des cas de faute d'extrême gravité. Il en est de même du pouvoir d'audit de l'État sur les opérations minières ;
- les redevances ont été relevées à 5% pour l'or et les métaux précieux. Il en est également ainsi des droits d'entrée ;
- une redevance superficielle a été instituée et l'assiette de calcul de la redevance minière est désormais basée sur la valeur marchande du produit minier ; et
- l'État bénéficiera dans toutes les entreprises minières d'une participation gratuite à hauteur de 10% du capital. Il pourra ensuite, à titre onéreux, négocier l'acquisition de 25% supplémentaire du capital qu'il pourra rétrocéder au secteur privé sénégalais afin de favoriser et/ou développer leur accès au secteur minier.

Le nouveau Code Minier a introduit également trois nouveaux fonds d'appui :

- Fonds d'Appui aux Collectivités territoriales : financé par les entreprises à travers une contribution de 0.5 % du chiffre d'affaires hors taxes ;
- Fonds d'Appui et de Péréquation destiné aux collectivités territoriales : alimenté par le versement de 20% des recettes de l'état provenant des opérations minières ; et
- Fonds de Réhabilitation des Sites Miniers alimenté par tous les titulaires de permis minier : en effet, l'article 104 stipule que tout titulaire de permis minier est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire auprès d'un établissement public spécialisé désigné par l'Etat. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental.

En outre et afin de se conformer aux obligations de transparence de la Norme ITIE, l'article 95 du nouveau Code stipule que tout titulaire de titre minier a l'obligation de respecter les principes et exigences de l'Initiative pour la Transparence dans les industries extractives. De plus, tout titulaire de titre minier a l'obligation de déclarer tous les revenus miniers dus à l'Etat et perçus par l'Etat, y compris les réalisations économiques et sociales.

Modernisation du Cadastre Minier

Un projet de mise à jour et de reconfiguration du Système de Cadastre Minier a été entrepris par le Ministère de l'Industrie et des Mines en 2017. Ce projet vise notamment l'intégration de la loi portant nouveau Code Minier et de la nouvelle réglementation sur les titres et contrats miniers.

Dans l'objectif d'améliorer la gestion des droits miniers, le Ministère des Mines et de la Géologie souhaite étendre le Système de Cadastre Minier aux 14 bureaux régionaux. Pour le moment ce système n'est installé que sur un serveur local et n'est pas accessible à distance.

Lettre de Politique Sectorielle de Développement (LPSD) du secteur des mines 2017-2023

Une nouvelle LPSD a été émise par le Gouvernement sénégalais en décembre 2016. A travers cette lettre, le Gouvernement a rappelé les valeurs sur lesquelles la gouvernance du secteur minier sera désormais assise et qui sont la solidarité, l'équité, l'efficacité et l'intégrité, et l'ouverture et la transparence.

L'objectif général de cette LPSD est d'accroître la mise en valeur du potentiel minéral du pays de façon responsable et durable au bénéfice de tous. Par ailleurs, la LPSD a défini les 4 objectifs spécifiques suivants :

- actualiser le cadre légal et institutionnel ;

- accroître la contribution du secteur minier à la croissance économique du Sénégal ;
- transformer les mines artisanales en opportunités de développement économique et social ; et
- améliorer la gouvernance du secteur minier.

Fondés sur l'expérience et les leçons apprises des différentes parties prenantes, les principes directeurs énoncent des normes et règles de pratique de l'exploitation minière. Ainsi, selon la nouvelle LPSD, la mise en valeur des ressources minérales s'appuiera sur les principes directeurs suivants :

- la préservation de l'environnement et la biodiversité ;
- le respect des droits humains ;
- la participation des femmes ;
- l'approche inclusive ; et
- la prise en compte des intérêts des populations locales.

Le pilotage de la mise en œuvre de la LPSD s'effectuera principalement par les 3 directions du Ministère des Mines et de la Géologie, soit la DMG, la DCSOM et DPPM. La collaboration intersectorielle et multipartite nécessaire à l'atteinte des objectifs sera assurée au sein d'un Comité multidisciplinaire qui sera institué pour assurer le suivi trimestriel de la Lettre.

Modalités de répartition du Fonds de Péréquation et d'Appui aux collectivités territoriales

Un décret portant sur les modalités de répartition du Fonds de Péréquation et d'Appui aux collectivités locales prévu par le Code Minier a été publié en 2015⁶⁶. Ce décret a modifié et remplacé l'article 4 du décret n°2009-1334 du 30 novembre 2009 qui fixait la répartition de la part affectée aux autres collectivités locales de la région circonscription administrative comme suit :

Décret n°2009-1334 du 30 Novembre 2009	Décret 2015-1879 du 16 décembre 2015
40% aux communautés rurales au prorata de la taille de leur population	-
40% aux communes au prorata de la taille de leur population	80% aux communes au prorata de la taille de leur population
20% à la région collectivité locale	20% aux départements collectivités locales

Nous comprenons d'après les informations fournies par la DMG que les critères de répartition des fonds est en cours de révision.

4.1.10 Participation de l'Etat dans le secteur minier

La participation de l'Etat dans les entreprises minières est régie par les dispositions de l'Article 31 du Code Minier de 2016 qui donnent à l'Etat le droit de participer à titre gratuit dans le capital des entreprises minières, lors de l'octroi de permis d'exploitation, à hauteur de 10% libre de toute charge. L'Etat se réserve également le droit d'exercer une option de participation supplémentaire en numéraire dans le capital de la société d'exploitation minière.

Ces participations donnent droit à l'Etat à la perception de dividendes dont le montant est fixé en fonction du résultat distribuable et de la décision de l'Assemblée Générale de l'entreprise. Compte tenu du caractère minoritaire de la participation de l'Etat (10% uniquement), celui-ci ne dispose pas réellement d'un pouvoir suffisant pour influencer la politique de l'entreprise en matière d'investissement ou de distribution de dividendes.

L'état des participations de l'Etat dans les sociétés minières ainsi que les revenus éventuels découlant desdites participations ne nous ont pas été communiqués à la date de ce rapport. A titre indicatif, la situation des participations au 31/12/2019 se présentait comme suit :

⁶⁶ Décret 2015-1879 du 16 décembre 2015

N°	Nom Société	Part de l'Etat 31/12/2018	observation
Entreprises titulaires d'une Concession			
1	SOCOCIM	0%	Renoncement de l'Etat
2	SGO	10%	
3	CDS	0%	La concession a été accordée avant l'avènement du Code Minier de 2003
4	ICS	15%	
5	GCO	10%	
6	Dangote	10%	Pas encore mise en œuvre car la création de la société avec la participation est en cours
7	Gadde Bissik Phosphates Operations	10%	
8	PROCHIMAT	0%	Le décret est antérieur au Code minier de 2003 qui contient la disposition.
9	Petowal Mining Company	10%	
10	Arcelor MITTAL Steel Holdings AG	10%	La concession a été retirée
11	SERPM	0%	La société d'exploitation est SOMIVA dans laquelle SERPM et l'Etat détiennent des actions à hauteur de 10%.
12	SOMIVA (SOMIVA est la société d'exploitation des phosphates de Matam)	10%	Cf. Commentaires SERPM
13	SORED Mines	10%	
14	SSPT	0%	Anciennement propriété de l'Etat, la SSPT a été reprise depuis le 28 mars 1998 par les Espagnols du géant mondial TOLSA, leader de la suite de l'attapulgit
15	MIFERSO	99%	1% des parts restantes sont au BRGM
Entreprises titulaires de permis d'exploitation			
16	WATIC	10%	Permis exploitation Douta

Source : DMG

4.1.11 Contenu local

Contrairement au code minier de 2003, le nouveau Code prévoit des dispositions sur le contenu local. A l'instar de certains pays miniers africains, les détenteurs de titres miniers doivent dorénavant contribuer annuellement à un fonds de développement local, à hauteur de 0,5% du chiffre d'affaires sans les taxes annuelles.

Le fonds servira à promouvoir le développement économique et social des communautés locales résidant à proximité des zones minières, et devra inclure des projets d'autonomisation des femmes.

Egalement, l'article 85 du code minier de 2016 dispose que les titulaires de titres miniers doivent élaborer et publier annuellement un plan de passation de marchés. Cela participera au renforcement du contenu local prévu à l'article 109 du même texte.

En outre, la consultation de certaines conventions minières a permis l'identification de l'existence de certaines dispositions par lesquelles les entreprises minières s'engagent à :

- donner la priorité aux sociétés sénégalaises pour tous les contrats de sous-traitance à conditions équivalentes en termes de qualité, quantité, prix, délais de livraison et de paiement et aux personnels sénégalais ;
- allouer une enveloppe financière annuelle au développement économique et social des collectivités territoriales de la zone couverte par le permis d'exploitation, conformément à l'article 22.4 du modèle de convention-type établi par le Ministère des Mines qui stipule que « En phase d'exploitation, la société s'engage à investir annuellement pour le compte du développement social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation le montant défini avec l'Etat » ; et
- mettre en œuvre un programme de formation au profit du personnel sénégalais.

Dans la pratique, nous constatons que les sociétés du secteur extractif, notamment minières effectuent les paiements sociaux obligatoires dans le cadre de conventions signées avec les communes environnantes du projet.

Concernant les paiements sociaux volontaires, nous comprenons également que certaines sociétés peuvent contribuer dans le financement de programmes sociaux ou de travaux d'infrastructures. Ces contributions sont généralement effectuées conformément à la politique RSE de l'entreprise (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise).

Pour la préservation de l'environnement, les sociétés minières sont tenues d'alimenter un Fonds de Réhabilitation des Sites Miniers dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le Décret n°2009-1335 du 30 novembre 2009⁶⁷. Ce fonds est géré conjointement par le titulaire du titre minier d'exploitation et le Ministère chargé des Mines et de l'Environnement et il est destiné à financer la réhabilitation des sites miniers. Nous comprenons que le fonds ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations n'est pas encore alimenté. Certaines entreprises ont tout de même constitué des provisions à cet effet.

Dans le cadre du présent rapport et conformément à l'exigence 6.1 (Dépenses sociales et environnementales), un formulaire a été préparé pour avoir le détail des dépenses environnementales, l'état de publication des Etudes d'Impact Environnemental et de la réhabilitation des sites d'exploitation. Ledit formulaire est présenté à l'annexe 8.

4.1.12 Transferts infranationaux

L'article 55 du Code Minier prévoit qu'une partie des ressources fiscales provenant des opérations minières est versée dans un fonds de péréquation destinée aux collectivités territoriales qui est un mécanisme de redistribution des revenus miniers dont le but est d'instaurer une bonne gouvernance du secteur minier et une équité sociale.

Les taux et les modalités de répartition du fonds sont fixés dans le Décret n°2009-1334⁶⁸ du 30 novembre 2009 qui prévoit dans son article premier que la quote-part des ressources annuelles provenant des opérations minières à verser au fonds de péréquation et d'appui aux collectivités locales est fixée à 20% des droits fixes et de la redevance minière.

L'article 3 dudit décret traite de la répartition du quote-part des ressources annuelles provenant des opérations minières à verser au fonds de péréquation et d'appui aux collectivités locales. Cette répartition se présente comme suit :

- 60% comme dotation d'appui à l'équipement ; et
- 40% au Fonds d'Equipement des Collectivités locales (FECL).

La dotation d'appui à l'équipement est répartie comme suit :

- 20% aux collectivités locales abritant les (s) sites (s) des opérations minières, proportionnellement à leur contribution et au prorata de la taille de la population ; et
- 80% aux autres collectivités locales de la région, circonscription administrative abritant les autres opérations minières.

La part affectée aux autres collectivités locales de la région circonscription administrative est répartie comme suit :

- 80% aux communes au prorata de la taille de leur population ; et
- 20% aux départements collectivités locales.

Cette répartition est résumée dans le schéma suivant :

⁶⁷ <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article8001>

⁶⁸ http://www.dirmingeoil.sn/pages_utiles/arrete-img/FAPCL_DECRET_2009.pdf



Les transferts au titre de chaque année sont opérés par un arrêté conjoint du Ministère chargé des Mines, du Ministère chargé des Finances et du Ministère chargé des collectivités publiques.

Dans la pratique, deux arrêtés de transfert ont été établis respectivement en 2011⁶⁹ et en 2017⁷⁰ mais n'ont pas été exécutés. Par conséquent, aucune affectation au fonds de péréquation n'a été opérée.

4.1.13 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Le Projet Aurifère de la Somigol

En janvier 2014, Teranga a finalisé l'acquisition de la joint-venture « Oromin Joint-Venture Group » (OJVG). Cette transaction a plus que doublé les réserves et les ressources de l'entreprise. Outre le permis d'exploitation de la mine de Sabodala qui s'étend maintenant sur 246 km², Teranga possède ainsi l'une des plus grandes surfaces d'exploration du Sénégal. Le périmètre d'exploration s'élève à plus de 1 000 km², réparti en neuf permis de recherche détenus directement ou par le biais d'une participation majoritaire dans une joint-venture. À travers sa participation dans Sabodala Gold Mauritius Ltd., Teranga détient 90% de Sabodala Gold Operations (SGO), l'entité sénégalaise exploitant la mine d'or de Sabodala, et 100% de Sabodala Mining Company (SMC), la société sénégalaise détenant directement ou en joint-venture les permis d'exploration. La partie restante de 10% de SGO appartient à la République du Sénégal.⁷¹

Conformément au contrat d'acquisition d'OJVG, Teranga doit procéder au versement de paiements initiaux à hauteur de 10,0 millions USD liés à la renonciation du droit de la République du Sénégal d'acquiescer une participation supplémentaire dans OJVG. Ces paiements devront être utilisés pour financer des projets de développement communautaire dans la région où se situe la mine conformément au choix de l'Etat du Sénégal, et doit être versé soit directement aux fournisseurs chargés de l'accomplissement de projets spécifiques soit aux ministères indiqués par la République du Sénégal. Le projet principal financé à ce titre par ces paiements concerne la mise en place du Domaine Agricole Communautaires (DAC) de Kédougou⁷².

Par ailleurs, la société Sabodala Gold Operations (SGO) a déclaré des paiements en 2017 totalisant 827 486 643 FCFA relatifs à la renonciation de l'Etat à sa participation supplémentaire dans le capital de SGO contre 500 091 994 FCFA en 2017, 727 191 882 FCF en 2016 et 4 867 939 324 FCFA en 2015.. La liste des paiements effectués en 2014 est disponible sur le site web de l'ITIE Sénégal : <http://itie.sn/rapport-2014/>.

⁶⁹ Arrêté interministériel n°13170 du 29 novembre 2011

⁷⁰ Arrêté interministériel n°22469 du 20 Décembre 2017-Répartition Fonds de péréquation années 2010-2015

⁷¹ Rapport de Responsabilité Sociétale 2014, Teranga Gold Corporaion, p6

⁷² Rapport de Responsabilité Sociétale 2014, Teranga Gold Corporation, p23

Projet Intégré sur Le Fer de La Faleme

Le projet comporte deux composantes en plus de l'exploitation de la mine qui s'étend sur 1100 kilomètres :

- la construction d'un chemin de fer reliant la Falémé à Bargny-Sendou (plus de 430 kilomètres), et une autre voie entre la mine et Tambacounda, soit 311 kilomètres dont les coûts sont estimés à environ 1000 milliards de FCFA, et
- la réalisation d'un port minéralier de tonnage lourd à Bargny dont les coûts sont estimés à 368 milliards FCFA.

Il est à noter que ce projet vient d'être relancé en 2015 après une longue période de suspension.

Le Gouvernement du Sénégal a officialisé en 2018 les négociations avec le groupe turc TOSYALI qui compte investir plus de 2 milliards de dollars au Sénégal à travers la valorisation locale du minerai de fer de la Falémé par l'installation d'un complexe minier sidérurgique qui à terme produira plus de 3 millions de tonnes d'acier par an⁷³.

Dans le cadre de la concrétisation du Projet d'exploitation des Mines de Fer de la Falémé, l'Etat du Sénégal a signé le 09 Octobre 2018 un Protocole d'Accord (PDA) ou Memorandum Of Understanding (MOU) avec la société turque TOSYALI HOLDING.

L'objet de ce protocole d'accord porte sur le développement, le financement et la réalisation d'un complexe Minier et Sidérurgique au Sénégal par TOSYALI HOLDING. Ce Protocole d'accord sera suivi de la signature d'un accord cadre d'investissement définissant le cadre contractuel, réglementaire et économique général dans lequel les deux parties s'engagent à mettre en œuvre le projet.

Cet accord cadre d'investissement donnera au projet l'avantage de démarrer rapidement et de créer plusieurs emplois surtout pour les populations impactées par le projet.

Le projet sera réalisé en trois (03) phases :

- Phase 1 : TOSYALI HOLDING mettra en place une usine de fabrication de fer à béton et de fil Machine alimentée par des billettes de fer importées (Produits semi-fini).
- Phase 2 : substitution des billettes et des produits semi-finis importés par la mise en place d'une Mine de fer à Kédougou, d'un haut fourneau, d'un convertisseur et d'une unité de production de billettes. Les installations de ces deux premières phases seront réparties dans les régions de Kédougou, Tambacounda et Dakar.
- Phase 3 : réalisation du projet tel que décrit dans le PSE avec les extensions du complexe minier et sidérurgique pour produire, avec les nouvelles découvertes de gaz, des Pellets et du «Direct Reduced Iron (DRI)» et ainsi faire monter la quantité d'acier produite en phase 1 puis diversifier les produits sidérurgiques.

Tout cela sera confirmé par des études de faisabilité qui seront effectuées par TOSYALI⁷⁴.

Il est recommandé de publier cet accord dans le plan de publication des contrats du Comité national ITIE.

⁷³ https://www.dakaractu.com/Suppose-gre-a-gre-avec-TOSYALI-les-precisions-du-ministre-des-Mines_a159097.html

⁷⁴ Document Revue Annuelle Conjointe (RAC) du Ministère des Mines et de la Géologie

4.2 Contexte et cadre juridique du secteur des hydrocarbures

4.2.1 Contexte général du secteur des hydrocarbures

Au Sénégal, les activités d'exploration-production des hydrocarbures qui constituent l'amont pétrolier, sont menées sur toute l'étendue du bassin sédimentaire sénégalais qui fait partie du vaste Bassin Ouest Africain appelé Bassin MSGBC (Mauritanie – Sénégal – Gambie – Guinée Bissau – Guinée Conakry).

Le bassin sédimentaire sénégalais dispose d'un potentiel en hydrocarbures, aujourd'hui prouvé sur certaines zones « offshore ». Ainsi, les récents travaux et études entrepris, ont permis d'identifier plusieurs prospects en offshore profond et en onshore.

En février 2001, PETROSEN a signé un accord de partage de production avec Fortesa Corporation pour la mise en production du champ de gaz Gadiaga et de continuer l'exploration du bloc Thies⁷⁵. C'est dans ce cadre que Fortesa a mis en production le puits Gadiaga 2 foré en 1996 par PETROSEN. Par la suite, Fortesa a réalisé treize (13) puits d'exploration et de développement de gaz qui rejoignent les six puits préexistants sur le permis.

Les réserves prouvées récupérables (P90) calculées à partir des données de puits, ajoutées aux quantités restantes au niveau du gisement de Gadiaga 2, ont été estimées à près de 357 millions de mètres cubes (Rapport Fekete Associate Inc., juin 2009)⁷⁶.

Par ailleurs, à la fin de l'année 2014, Cairn Energy par sa filiale sénégalaise Capricorn Sénégal Limited et ses partenaires de Joint-Venture ont foré deux puits au large des côtes sénégalaises. Du pétrole a été découvert dans les deux puits, ce qui a ouvert un nouveau bassin pétrolier sur la marge continentale de l'Atlantique⁷⁷. Au niveau des blocs de Rufisque, Sangomar Offshore et de Sangomar offshore profond (carte ci-dessous), les ressources probables mises en évidence en 2014, sont évaluées à plus d'un milliard de barils de pétrole en plus du gaz naturel⁷⁸.

En 2014, La société Petro-Tim Limited a cédé la totalité de ses participations dans les blocs Cayar Offshore Profond et Saint Louis Offshore Profond à la société Timis Corporation qui elle-même a transféré 60% des 90% qu'elle détenait à Kosmos Energy. Nous comprenons que les cessions réalisées dans le cadre des opérations pétrolières en phase de recherche sont exonérées d'impôt. La fiscalité applicable à la transmission des participations entre Petro-Tim, Timis Corporation et Kosmos Energy a été clarifiée par le Ministère des Finances par le biais de son communiqué publié sur le site web du ministère (<http://www.finances.gouv.sn/index.php/actualites/311-commfisca>).

En janvier 2016, Kosmos Energy a annoncé une importante découverte de gaz au large des côtes sénégalaises. Dans son communiqué, Kosmos Energy indique avoir « découvert du gaz naturel dans deux réservoirs de 101 mètres d'épaisseur au total » au niveau du puits Guembeul-1. Ce forage est localisé à 2,7 kilomètres de profondeur d'eau, dans la partie nord-ouest du permis de Saint Louis offshore profond et à environ 2,5 kilomètres au sud du puits Ahmeyim-1 (ex-Tortue-1). Ce gisement est à cheval entre le Sénégal et la Mauritanie. Kosmos détient une participation de 60% dans les blocs Saint-Louis Offshore Profond et Cayar Offshore Profond, aux côtés de Timis Corporation Limited (30%) et de PETROSEN (10%).

En mai 2016, Kosmos a annoncé une découverte d'environ 140 milliards de mètres cube de réserves de gaz naturel dans le puits Teranga-1 un puits d'exploration forés dans le bloc Cayar Offshore

⁷⁵ Blocks and Permits http://www.PETROSEN.sn/index.php?option=com_content&view=article&id=19%3Ablocks-and-permits&catid=19%3Abasin&Itemid=36&lang=fr

⁷⁶ Document transmis par PETROSEN [Périmètres Exploitation.docx](#)

⁷⁷ Présentation Cairn au Sénégal http://www.cairnenergy.com/files/pdf/senegal/cairn_in_senegal_2015_fr.pdf

⁷⁸ http://files.the-group.net/library/cairnenergy/news_pdf/Transcript_Cairn_150316_v21.pdf page6

Profond. Ce puits est situé à environ 65 kilomètres au nord-ouest de Dakar, et à près de 100 kilomètres au sud du puits Gueumbeul-1 dans le bloc de St. Louis Offshore Profond⁷⁹.

En décembre 2016, Kosmos a annoncé dans son communiqué de presse⁸⁰ qu'un protocole d'accord avec la société BP a été conclu. Selon les modalités de l'accord BP aura une participation effective de 32,49% des contrats des blocs de Saint-Louis Offshore Profond et Cayar Offshore Profond au large des côtes du Sénégal. Selon les modalités de l'accord, Kosmos recevra une contrepartie fixe de 916 millions USD, comprenant :

- 162 millions USD en paiement initial en espèces ;
- jusqu'à 221 millions USD pour la recherche et l'évaluation, y compris un test de production (« drillstem test ») (DST) sur Tortue;
- jusqu'à 533 millions USD maximum pour les coûts de développement, jusqu'à la première production de gaz dans le projet Tortue, à savoir une étude d'ingénierie de base (« front-end engineering and design ») (FEED) devant être achevée en 2017, ayant pour but de parvenir à une décision d'investissement finale (DIF) avant fin 2018.

Kosmos recevra en outre un bonus potentiel maximal de 2 USD par baril, jusqu'à 1 milliard de barils de liquides, ledit bonus étant structuré en tant que redevance sur la production, sous réserve d'une future découverte de liquides et du prix du pétrole.

En avril 2017, BP a accepté de renforcer son investissement au Sénégal en acquérant la totalité des 30 % de parts minoritaires dans deux blocs offshore du Sénégal : Saint-Louis Profond et Cayar Profond. À la conclusion de ces accords, soumis à l'approbation du gouvernement, BP détient une participation d'environ 60 % dans les blocs sénégalais. Ses partenaires Kosmos et Société des pétroles du Sénégal (PETROSEN) détiennent respectivement 30 % et 10 %⁸¹.

Suivant la conclusion des cessions, les intérêts effectifs dans les blocs Saint-Louis Offshore Profond et Cayar Offshore Profond sont les suivants :

	Avant l'opération	Février 2017	Avril 2017
BP	0%	32,49% (*)	60%
Kosmos Energy	60%	32,51% (*)	30%
Timis Corporation	30%	25% (*)	0%
PETROSEN	10%	10% (*)	10%

(*) Suivant l'exercice de la faculté d'acquérir par Kosmos d'une participation supplémentaire de cinq pour cent (5 %) auprès de Timis Corporation, en contrepartie d'un futur portage des coûts pour un puits au Sénégal.

Source : KOSMOS Energy, communiqué de presse du 19 décembre 2016

Kosmos a annoncé le 23 février 2017 qu'elle a reçu l'approbation du Gouvernement sénégalais et qu'elle a finalisé l'opération. BP et Kosmos Energy prévoient d'investir plusieurs milliards de dollars dans le développement du gisement Grand Tortue/Ahmeyin dans les années à venir et ont pour objectif de produire leur premier gaz d'ici 2021. Par ailleurs, les succès d'exploration se traduisent par un programme d'exploration de grande envergure ainsi que par une poursuite potentielle de l'activité de développement.

Les cessions des 30% de Kosmos et des 30% de Timis Corporation à BP ont été approuvées respectivement par l'arrêté n°3020 du 22 Février 2017 et l'arrêté n°14912 du 12 Août 2017 du Ministre en charge des hydrocarbures.

Dans le cadre de la gestion du permis, un décret n°2018-1818 du 24 septembre 2018 portant deuxième renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les Sociétés BP Senegal Investment

⁷⁹ Source : <http://itie.sn/aperçu-du-secteur-2/>

⁸⁰ Source : KOSMOS Energy, communiqué de presse du 19 décembre 2016

⁸¹ <https://www.bp.com/en/global/corporate/what-we-do/bp-worldwide/bp-in-senegal.html>

Limited, Kosmos Energy Investment Senegal Limited et PETROSEN relatif au bloc de Saint Louis Offshore Profond a été pris⁸².

Par ailleurs, en mai 2017, le Sénégal et TOTAL SA ont conclu deux contrats de recherche et de partage de production d'hydrocarbures sur les blocs Rufisque Offshore Profond et l'Ultra Deep Offshore, dont Total sera opérateur (90%), aux côtés de la Société Nationale des Pétroles du Sénégal (PETROSEN), qui détiendra les 10% restants⁸³.

Développement des projets pétroliers et gaziers

✚ Dans le cadre du projet de mise en valeur de la découverte de pétrole, Cairn Energy par sa filiale sénégalaise Capricorn Sénégal Ltd, a poursuivi les activités d'évaluation des gisements de pétrole découverts au niveau des blocs de Rufisque et de Sangomar offshore profond. La filiale australienne Woodside Energy Senegal est devenue l'opérateur du projet au cours de l'année 2018. L'entreprise a par ailleurs dévoilé son plan d'action pour les prochaines étapes du projet, qui comprend entre autres :

- Développement du champ de SNE rebaptisé Sangomar, avec un profil de production de 100 000 barils de pétrole par jour (bopd) avec le premier baril de pétrole prévu début 2023 ;
- Mise à jour de la base globale des ressources pétrolières du SNE 2C de ~ 563 millions de barils de pétrole (mmbbls), avec des ressources de gaz associé récupérables supplémentaires de plus de 1 billion de pieds cubes (TCF) ;
- Jusqu'à 23 puits prévus dans la phase de développement initial, ciblant ~ 240 Mbps principalement dans le réservoir inférieur S500 ;
- Engagement pour la mise en place d'une unité flottante FPSO et des installations sous-marines (subsea) a débuté avant le processus officiel d'appel d'offres plus tard cette année
- Soumission du rapport d'évaluation et du plan d'exploitation au gouvernement du Sénégal en 2018 pour une prise de la décision finale d'investissement (FID) prévue à la mi-2019⁸⁴.

✚ Ainsi, suite à l'octroi de l'Autorisation d'Exploitation, le 8 janvier 2020, par le Gouvernement du Sénégal, la joint-venture RSSD a également reçu les approbations réglementaires nécessaires à la poursuite de ses activités, y compris la signature de l'Accord Etat Hôte avec le Gouvernement du Sénégal. La phase 1 du développement visera des ressources pétrolières estimées à 231 millions de barils (2P brutes, 60 millions de barils de réserves 2P nettes d'intérêt économique attribuées à Woodside) provenant du développement des réservoirs inférieurs, moins complexes, et d'une phase pilote initiale dans les réservoirs supérieurs. Grâce à cette première transformation de ressources en réserves pour le développement de Sangomar, les réserves de Woodside augmenteront de 60 millions de barils au niveau de confiance 2P. Et Woodside en tant qu'Opérateur de la joint-venture RSSD, a signé le contrat d'achat de l'installation flottante de production, de stockage et de déchargement (FPSO) et a émis les ordres d'exécution sans réserve aux contractants des services de forage et de construction et d'installation des infrastructures sous-marines.

Les principaux entrepreneurs pour le développement sont :

- MODEC, Inc. pour l'achat du FPSO d'une capacité de traitement de 100 000 bbl/jour;
- Subsea Integration Alliance (une alliance non constituée entre Subsea 7 et OneSubsea) pour la construction et l'installation des systèmes de production sous-marins intégrés et des ombilicaux, risers et flowlines sous-marins;
- Diamond Offshore pour deux contrats de forage de puits avec les appareils de forage Ocean BlackRhino et Ocean Blackhawk.⁸⁵

✚ Pour le gaz, BP et Kosmos Energy prévoient d'investir plusieurs milliards de dollars dans le

⁸² Journal Officiel n°7140 du 17 novembre 2018, p. 1733

⁸³ <http://itie.sn/contrats-petroliers/> Conformément au Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures (CRPP), en cas de découverte commercialement prouvée, PETROSEN peut lever l'option d'accroître sa participation à hauteur de 20% soit 10% supplémentaires (cf. art 24 CRPP)

⁸⁴ <https://www.woodside.com.au/fr/our-business/s%C3%A9n%C3%A9gal>

⁸⁵ [https://files.woodside/docs/default-source/media-releases/sangomar-field-development-approved-\(français\).pdf?sfvrsn=55223260_3](https://files.woodside/docs/default-source/media-releases/sangomar-field-development-approved-(français).pdf?sfvrsn=55223260_3)

développement du gisement Grand Tortue/Ahmeyin dès l'année 2019 et ont pour objectif de produire les premières quantités de gaz d'ici 2021-2022. Par ailleurs, les succès obtenus en exploration se traduisent par l'élaboration d'un programme d'exploration de grande envergure parallèlement aux activités de développement.

- Pour ce faire, l'exploitation des réserves de gaz du projet Grand Tortue/Ahmeyim (GTA) à la frontière sénégal-mauritanienne a fait l'objet d'un accord de coopération international signé le 09 Février 2018 entre les deux pays afin de permettre une "unitisation" à savoir l'exploitation conjointe des réservoirs de GTA. L'accord est approuvé par l'Assemblée par la loi n°2018-21 autorisant le Président de la République à ratifier ledit accord⁸⁶.
- Pour être opérationnel, l'ACI a été complété par un Accord d'Unitisation (UUOA), signé le 06 (à Nouakchott) et 07 (à Dakar) février 2019 entre les différents Contractants au niveau des deux Etats et approuvé par les Ministres en charge des hydrocarbures des deux pays.
- Le 16 novembre 2018, BPSIL, opérateur dans le bloc de Saint Louis offshore profond, soumet au Ministre du Pétrole et des Energies le plan de développement de l'Unité GTA, ainsi que la demande d'autorisation d'exploitation pour la parcelle sénégalaise du périmètre de l'unité GTA (Parcelle B) ; conformément aux dispositions du CRPP relatif au bloc précité. La même procédure a été suivie en Mauritanie.
- Le Sénégal et la Mauritanie ont également signé le 21 Décembre 2018 à Nouakchott, un accord sur les régimes fiscaux et douaniers applicables aux sous-traitants de la phase I du projet GTA, fondé sur un triple principe, d'abord, l'harmonisation des dispositions fiscales des deux pays, ensuite, le partage équitable des recettes découlant de l'application d'un régime unique aux sous-traitants par la mise en place d'entités mixtes regroupant les administrations fiscales des deux pays. Dans la foulée, les deux Ministres en charge du Pétrole au Sénégal et en Mauritanie, approuvent conjointement le plan de développement de l'Unité GTA. Parallèlement les compagnies pétrolières BP et KOSMOS Energy leur notifient la décision finale d'investissement pour la phase 1 du projet GTA.⁸⁷ Ainsi, la major britannique BP et ses partenaires ont annoncé publiquement avoir pris la décision finale d'investissement, le 21 décembre 2018, pour la phase 1 du projet de « Grand Tortue-Ahmeyin (GTA)».⁸⁸
- Le Décret n° 2019-595 du 14 Février 2019, signé par le Président de la République du Sénégal, a autorisé l'exploitation par les compagnies pétrolières BP Senegal Investments Limited, Kosmos Energy Investments Senegal Limited et PETROSEN de la parcelle sénégalaise (parcelle B) issue du bloc de Saint Louis Offshore profond et comprise dans le Périmètre de l'Unité de la Zone Grand Tortue/ Ahmeyim (GTA).
- La construction des installations d'exploitation ont démarré au début de l'année 2019, et les premiers mètres cubes de gaz et de gaz naturel liquéfié être livrés en 2022. Le projet doit, selon BP, permettre de produire 2,5 millions de tonnes de gaz naturel liquéfié en moyenne par an⁸⁹ et 70 mmscf par jour de gaz naturel pour le marché domestique des deux pays, durant la phase 1 de GTA.

Il est recommandé de documenter l'impact de la pandémie de la COVID-19 sur les projets pétroliers et gaziers en se basant notamment sur les modèles financiers et les retards

⁸⁶ Journal Officiel n° 7148 du 27 décembre 2018, p. 1906

⁸⁷ Rapport de présentation du Décret n° 2019-595 du 14 Février 2019

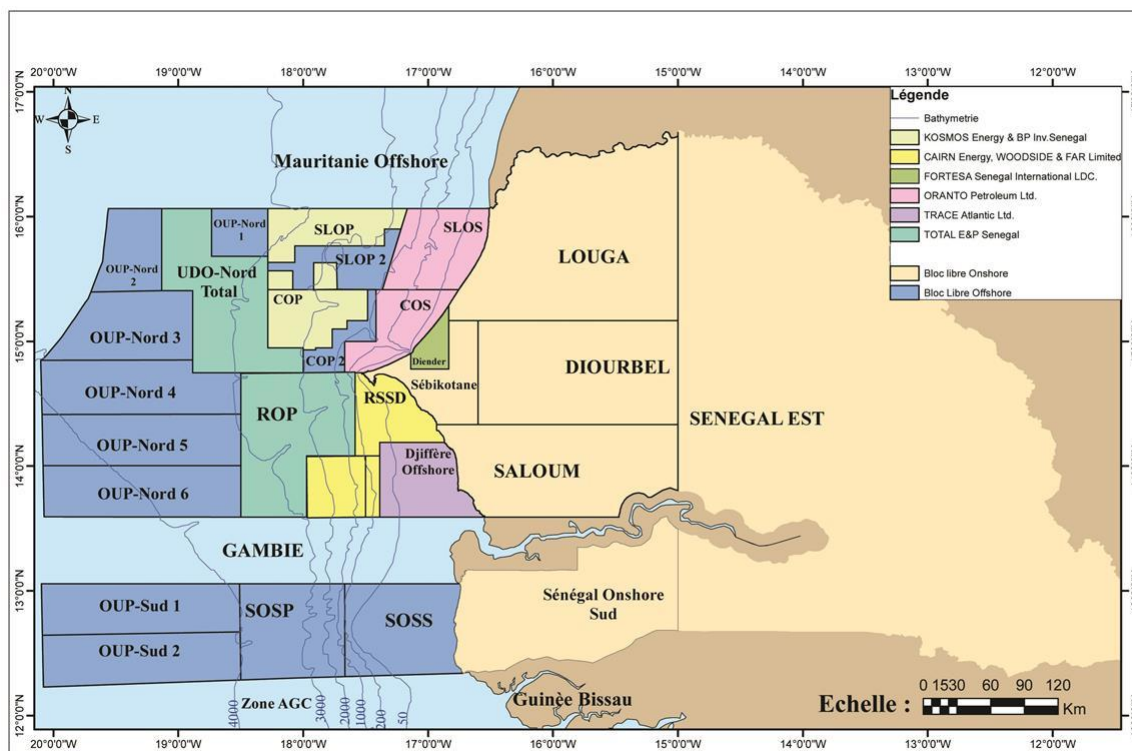
⁸⁸ <https://www.jeuneafrique.com/694953/economie/mauritanie-senegal-nouveaux-accords-pour-l'exploitation-dun-gisement-de-gaz-commun/>

⁸⁹ <https://www.bp.com/content/dam/bp/business-sites/en/global/corporate/pdfs/news-and-insights/press-releases/bp-announces-final-investment-decision-for-phase-1-of-the-greater-tortue-ahmeyim-lng-development.pdf>

d'exécution des travaux dus à des cas de force majeure.

En 2019, comme présenté dans la carte ci-dessous, le Sénégal comptait au total 12 blocs attribués dont 11 en offshore et 1 en onshore. Au total 10 compagnies pétrolières en association avec PETROSEN opèrent au Sénégal en exploration-production des hydrocarbures.

Ainsi, la carte des blocs pétroliers au 31 décembre 2019 se présente comme suit :



Graphique : Carte des blocs On shore et Offshore du Sénégal 2019
Source : Direction des Hydrocarbures/ PETROSEN

Sur l'ensemble du bassin sénégalais, seul le champ Gadiaga/Sadiaratou situé sur le bloc on shore de Diender était en production en 2019. La production totale de gaz s'élève à 15 695 937 Nm³ 90 contre 11 060 632 Nm³ en 2018⁹¹, 17 647 366 Nm³ en 2017 et 21 064 534 Nm³ en 2016. L'intégralité de cette production a permis de produire de l'électricité au Sénégal.

4.2.2 Cadre juridique

Le secteur des hydrocarbures était régi en 2018 par :

- la Loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier ;
- le Décret d'application (n°98-810 du 6 octobre 1998)⁹² ;
- la Loi n°2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux.
- la loi n°2018-10 du 30 mars 2018 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux.

90 Déclaration ITIE 2019 de PETROSEN

91 Source : <http://itie.sn/statistiques-hydrocarbures/>

92 Ces textes peuvent être consultés dans le site web de l'ITIE Sénégal <http://itie.sn/ressources/documentation/>

Conformément au Code Pétrolier de 1998, l'État peut « autoriser une ou plusieurs personnes physiques ou morales de son choix, de nationalité sénégalaise ou étrangère, à entreprendre des opérations pétrolières »⁹³. De même, « l'État, directement ou par l'intermédiaire d'une société d'État, se réserve le droit de participer à toute ou une partie des opérations pétrolières en s'associant avec les titulaires d'un titre minier d'hydrocarbures »⁹⁴.

En 2019, le Sénégal a adopté la loi n° 2019-03 du 01^{er} Février 2019 portant code pétrolier et la loi n° 2019-04 du 01^{er} Février 2019 portant sur le contenu local.

Nous comprenons qu'à sa date d'entrée en vigueur, la loi n° 2019-03 du 01^{er} Février 2019 portant code pétrolier abroge et modifie toutes dispositions contraires notamment la loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier.

Principales innovations du code pétrolier de 2019 :

- La prise en compte des exigences de transparence dans la gestion des ressources d'hydrocarbures conformément à la Norme ITIE ;
- La définition d'une nouvelle réglementation sur les opérations pétrolières ;
- Le renforcement de la réglementation relative au transport des sites de production aux zones de consommation, au stockage et à la commercialisation en gros des produits pétroliers ;
- L'élargissement des dispositions relatives au contenu local donnant la possibilité pour les investisseurs privés nationaux disposant de capacités techniques et financières de pouvoir participer aux risques et aux opérations pétrolières.

Il est à noter qu'une nouvelle réglementation destinée à améliorer les recettes budgétaires provenant du secteur a été mise en place à travers les dispositions de la loi de finance rectificative adoptée en Juin 2019.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie gas-to-power, un comité technique a été mis en place pour coordonner les différentes actions nécessaires. A ce titre, il s'appuie sur un sous-comité juridique et institutionnel dont la mission principale est la conception et le suivi de l'implémentation du cadre juridique et institutionnel. Depuis sa mise en place, en mars 2019, ce sous-comité juridique et institutionnel (SC J&I) s'est attelé à préparer la loi gazière.⁹⁵

La stratégie dénommée «Gas-to-power» a été adoptée le 21 novembre 2018 en Conseil des ministres. Cette stratégie définissait la politique pour le développement de la production d'électricité à partir du gaz naturel tout en prévoyant la nécessité, d'une part, de mettre en place un cadre légal, réglementaire et institutionnel favorable à son développement et, d'autre part, d'optimiser l'ensemble de la chaîne de valeur gazière. L'objectif ainsi visé est de renforcer le mix-énergétique, de réduire les coûts de l'électricité dans la perspective de l'atteinte de l'accès universel à l'énergie dès 2025 et de valoriser le gaz pour le développement de l'économie nationale.

La Loi 2020-06 portant code gazier qui matérialise cette ambition comporte huit titres qui établissent et fixent les règles en matière de régime des licences et concessions, de modalités d'exercice des activités intermédiaires et aval gazier, de tarification, de réglementation des servitudes relatives aux installations de transport et de distribution de gaz, de régime fiscal et douanier etc⁹⁶.

L'article 14 du code gazier d'ailleurs dispose : "Le demandeur d'une licence ou d'une concession fournit des informations sur les bénéficiaires effectifs de la société. L'attribution d'une licence ou d'une concession pour les activités intermédiaires et aval gazier, comportant la réalisation d'infrastructures gazières, est subordonnée à la réalisation d'une évaluation environnementale préalable et à l'obtention d'une autorisation d'exploitation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement".

⁹³ Loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier, Article 5.

⁹⁴ Loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier, Article 7.

⁹⁵ <http://www.energie.gouv.sn/wp-content/uploads/2019/12/TDR-cadre-l%C3%A9gal.pdf>

⁹⁶ http://itie.sn/?offshore_dl=3396

Cela marque un engagement pour la transparence et la protection de l'environnement.

4.2.3 Contexte politique et stratégique

Le secteur des hydrocarbures en cours de refonte est régi par la nouvelle politique énergétique dont les orientations fondamentales ont été définies au cours du Conseil des Ministres délocalisé tenu à DIOURBEL le 26 juillet 2012. Cette nouvelle politique a donné lieu à l'élaboration d'une nouvelle Lettre de Politique de Développement de l'Energie (LPDSE)⁹⁷ publiée en Octobre 2012 qui fixe quatre objectifs généraux : i) intensification de la promotion du bassin sédimentaire ; ii) amélioration du cadre législatif et réglementaire ; iii) renforcement des capacités de production et iv) sécurisation des capacités des conditions de stockage.

Une rencontre nationale a été organisée sur le contenu avec les parties prenantes le 02 juillet 2019.

Le gouvernement a adopté une stratégie « Gas-to- Power ». Cette stratégie est batie en cohérence avec les développements des projets pétroliers et gaziers d'une part et avec les investissements au niveau des centrales électriques d'autre part, afin d'atteindre l'électrification universelle au Sénégal en 2025. Elle s'intègre également dans le plan directeur du secteur pétrolier et gazier du Sénégal.

4.2.4 Régime fiscal

La fiscalité dans le secteur des hydrocarbures est régie par le Code Pétrolier et le Code Général des Impôts⁹⁸. Le tableau ci-dessous résume les impôts et taxes applicables aux sociétés pétrolières en donnant un aperçu sur les régimes applicables pour chaque phase d'activité.

	Code 1998			Code 2019	
	En phase de recherche	En phase d'exploitation dans le cadre d'une concession	En phase d'exploitation dans le cadre d'un contrat de services	En phase de recherche	En phase d'exploitation dans le cadre d'un CRPP ou d'un Contrat de services
I. Impôts sur les bénéfices					
Impôt sur les sociétés au titre des opérations pétrolières (% du bénéfice imposable)	Exonéré	30%	30%	Exonéré	30% du résultat fiscal par zone contractuelle
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	Exonéré	- 0,5% du chiffre d'affaires HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un max de 5.000.000 FCFA	- 0,5% du chiffre d'affaires HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un max de 5.000.000 FCFA	Exonéré	- 0,5% du chiffre d'affaires HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un max de 5.000.000 FCFA
		- Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date délivrance du titre.	Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date délivrance du titre.		- Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date délivrance du titre.
Détail de calcul de la base imposable					
Report déficitaire (maximum d'année de report)	3 années	3 années	3 années	3 années	3 années
II. Redevances et droits spécifiques					

⁹⁷ <http://www.crse.sn/upl/LettrePolitique-2012.pdf>

⁹⁸ Loi 2012-31 du 31 décembre 2012 et Loi 2018-10 du 30 mars 2018

	Code 1998			Code 2019	
	En phase de recherche	En phase d'exploitation dans le cadre d'une concession	En phase d'exploitation dans le cadre d'un contrat de services	En phase de recherche	En phase d'exploitation dans le cadre d'un CRPP ou d'un Contrat de services
Redevance		- hydrocarbures liquides exploités à terre 2%-10%			hydrocarbures liquides exploités onshore : dix pour cent (10 %);
% de la valeur de la production)	Na	- hydrocarbures liquides exploités en mer 2%-8%	Na	Na	hydrocarbures liquides exploités offshore peu profond: neuf pour cent (9%)
		- hydrocarbures gazeux exploités à terre ou en mer 2%-6%			hydrocarbures liquides exploités offshore profond : huit pour cent (8%)
					hydrocarbures liquides exploités offshore ultra profond : sept pour cent (7%) ;
					hydrocarbures gazeux exploités onshore, offshore peu profond, offshore profond et offshore ultra-profond : six pour cent (6%). ⁹⁹
Prélèvement pétrolier additionnel	Na	Fixé dans la convention	Fixé dans le contrat	Na	Fixé dans le contrat
Loyer superficiaire annuel	Fixé dans la convention ou le contrat de recherche et de partage de production d'hydrocarbures	Fixé dans la convention	Fixé dans le contrat	période initiale d'exploration: trente (30) dollars US par Km ² par an	Na
				première période d'exploration : cinquante (50) dollars US par Km ² par an	Na
				deuxième période d'exploration : soixante-quinze (75) dollars US par Km ² par an. ¹⁰⁰	Na
Bonus de signature	Fixé dans la convention	Fixé dans la convention	Fixé dans le contrat	Fixé dans le contrat ¹⁰¹	Fixé dans le contrat ¹⁰²
Profit-Oil	Na	Na	La part de production de l'Etat est fixée dans le contrat	Fixé dans le contrat	Fixé dans le contrat
				la part de l'Etat au titre de ce « profit pétrolier » ne peut être inférieure à 40% et varie en fonction du facteur « R » déterminé dans la loi ¹⁰³	la part de l'Etat au titre de ce « profit pétrolier » ne peut être inférieure à 40% et varie en fonction du facteur « R » déterminé dans la loi ¹⁰⁴

⁹⁹ Article 42 code pétrolier 2019

¹⁰⁰ Article 47 code pétrolier 2019.

¹⁰¹ Article 7 code pétrolier 2019

¹⁰² Article 7 code pétrolier 2019

¹⁰³ Article 34 code pétrolier 2019

¹⁰⁴ Article 34 code pétrolier 2019

	Code 1998			Code 2019	
	En phase de recherche	En phase d'exploitation dans le cadre d'une concession	En phase d'exploitation dans le cadre d'un contrat de services	En phase de recherche	En phase d'exploitation dans le cadre d'un CRPP ou d'un Contrat de services
Autres Contributions (formation, équipements)	Fixées dans la convention	Fixées dans la convention	Fixées dans le contrat	Fixées dans le contrat	Fixées dans le contrat
III. Droits de douane					
Taxes sur les exportations des produits miniers	Exonéré	Exonéré	Exonéré	Exonéré	Exonéré
Taxes sur les importations	Exonéré	- Exonéré pendant la période d'investissement	- Exonéré pendant la période d'investissement	Exonéré (Les sociétés traitantes opérations pétrolières bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations pendant les mêmes périodes.) ¹⁰⁵	Exonéré pendant la période d'investissement (Les sociétés sous-traitantes des opérations pétrolières bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations pendant les mêmes périodes.) ¹⁰⁶
Prélèvements et redevances communautaires	1% redevance statistique	1% redevance statistique	1% redevance statistique	1% redevance statistique ¹⁰⁷	1% redevance statistique ¹⁰⁸
	1% Prélèvement Communautaire de Solidarité	1% Prélèvement Communautaire de Solidarité	1% Prélèvement Communautaire de Solidarité	1% Prélèvement Communautaire de Solidarité ¹⁰⁹	1% Prélèvement Communautaire de Solidarité ¹¹⁰
Droit de douane de sortie	Na	Na	Na	Na	La part de production revenant aux titulaires d'autorisation exclusive d'exploitation, après satisfaction des besoins intérieurs du pays, peut être exportée librement après acquittement d'un droit de douane de sortie fixé à un pour cent (1%) de la valeur de ladite part de production, déductible pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés ¹¹¹
IV. Autres taxes					
Patentes (ou CEL)	Exonéré	Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	Exonéré	Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation
Contribution foncière	Exonéré	Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements (1)	Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements (1)	Exonéré	Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements

¹⁰⁵ Article 50 code pétrolier 2019

¹⁰⁶ Article 50 code pétrolier 2019

¹⁰⁷ Article 51 code pétrolier 2019

¹⁰⁸ Article 51 code pétrolier 2019

¹⁰⁹ Article 51 code pétrolier 2019

¹¹⁰ Article 51 code pétrolier 2019

¹¹¹ Article 59 code pétrolier 2019.

	Code 1998			Code 2019	
	En phase de recherche	En phase d'exploitation dans le cadre d'une concession	En phase d'exploitation dans le cadre d'un contrat de services	En phase de recherche	En phase d'exploitation dans le cadre d'un CRPP ou d'un Contrat de services
		Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation (2)		Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	Exonéré	- 3% des traitements et salaires	- 3% des traitements et salaires	Exonéré	3% des traitements et salaires
		- Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	- Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation		- Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation

Le code dispose que toute demande d'octroi, de renouvellement ou d'extension de titres miniers d'hydrocarbures est soumis au paiement de frais d'instruction de dossier, fixés à cinquante mille (50.000) dollars US non remboursables et non recouvrables au titre des coûts pétroliers et acquittés en un seul versement.

Loi de finance rectificative 2019

Dans l'objectif de permettre à l'Etat du Sénégal de tirer un meilleur profit de l'exploitation des ressources pétrolières et gazières, l'Assemblée nationale a adopté, le 30 juin 2019, une loi de finances rectificative pour l'année 2019 (LFR 2019) qui a notamment réaménagé le dispositif fiscal avec l'introduction de nouvelles mesures fiscales qui, en partie, durcissent l'imposition des compagnies pétrolières.

- Impôt sur les sociétés

Pour les entreprises titulaires de titres miniers d'hydrocarbures, l'impôt sur les sociétés n'est plus calculé sur l'ensemble de leurs activités. Avec la nouvelle réécriture de l'article 8 du Code Général des Impôts (CGI), le résultat fiscal desdites entreprises sera calculé de manière séparée pour chaque zone de prospection, d'exploration ou d'exploitation dans leurs activités en amont.

Par ailleurs, la loi de finances rectificative a procédé au renforcement des obligations déclaratives des compagnies pétrolières lors de leur déclaration de résultats. Désormais, elle les oblige à fournir la liste de leurs sous-traitants, leurs adresses, le montant et la nature des opérations réalisées avec chacun d'eux au cours de l'année civile précédente.

- Cession des titres miniers d'hydrocarbures

Le vide fiscal sur l'imposition des cessions de titres sociaux émis par des entreprises étrangères détenant indirectement des intérêts sur des droits afférents aux titres miniers ou d'hydrocarbures a été comblé par la LFR 2019.

Ce faisant, sont désormais appréhendées, au titre de l'impôt sur les sociétés, les plus-values résultant de la cession de droits sociaux réalisées à l'étranger se rapportant directement ou indirectement à des titres miniers ou d'hydrocarbures au Sénégal.

C'est dans ce sens que la LFR 2019 institue la responsabilité solidaire des entreprises détentrices de titres miniers d'hydrocarbures lorsque la personne morale étrangère (cédant) ne s'acquitte pas de l'impôt dû dans le mois suivant la cession, sous la responsabilité d'un représentant désigné. Par ailleurs, lesdites cessions seront également soumises aux droits de mutation. De plus, assimilés à des biens immeubles, les droits relatifs aux titres miniers ou d'hydrocarbures demeurent imposés, pour la plus-value résultant desdits droits, à la Taxe de plus-value immobilière.

- Révision de certaines exonérations fiscales pour les entreprises pétrolières

La LFR 2019 innove sur les exonérations de certains impôts au bénéfice des compagnies pétrolières. A cet égard, il ressort des nouvelles dispositions fiscales adoptées l'extension des exonérations fiscales de certains impôts. Il en est ainsi de l'exonération à la :

- Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur étendue aux phases de prospection ;
- Taxe Représentative du Minimum Fiscal (TRIMF) étendue aux titulaires d'autorisation de prospection ;
- TVA étendue aux importations réalisées au profit de titulaires d'une autorisation de prospection ou d'exploration d'hydrocarbures ou d'un permis de recherche de substances minérales ou pétrolières et leurs sous-traitants, pendant toute la durée de validité du permis ou de l'autorisation et de leurs renouvellements et pendant la phase de développement.

En outre, la Contribution Économique Locale (CEL) n'a pas été épargnée par la LFR 2019. Ainsi, ne sont désormais pris en compte dans le calcul de la valeur locative des entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation d'hydrocarbures, les unités d'extraction, de liquéfaction, les puits, les installations et le matériel d'exploitation situés en mer utilisés pour le développement et l'exploitation conjoints de champs d'hydrocarbures régis par un accord entre le Sénégal et un autre Etat.

4.2.5 Cadre institutionnel

Les instances exécutives suivantes composent le cadre institutionnel du secteur d'hydrocarbures au Sénégal :

Structure	Prérogatives
Présidence de la République	La Présidence de la République intervient dans le secteur minier pour : - l'octroi et le renouvellement des permis de recherche d'hydrocarbures (par décret) ; - l'octroi des autorisations d'exploitation provisoires (par décret) ; - l'octroi et renouvellement des concessions d'exploitation d'hydrocarbures (par décret) ; et - approbation des conventions rattachées aux permis de recherche d'hydrocarbures et des contrats pétroliers ;
Le Ministère du Pétrole et des Energies	Le Ministère est l'entité de tutelle responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement pour le secteur des hydrocarbures. Selon le Code Pétrolier, le ministre chargé du secteur des opérations pétrolières dispose des prérogatives suivantes : - interdire certaines zones du territoire aux opérations pétrolières (par arrêté) ; - octroi des autorisations de prospection d'hydrocarbures (par arrêté) ; - autorise les travaux pour le transport d'hydrocarbures (par arrêté) - peut décider que pour tout ou partie des zones disponibles aux opérations pétrolières, les demandes soient mises en concurrence ; - décide de l'acceptation ou du refus des demandes de titres d'hydrocarbures ou de contrats de services ; - signe les conventions rattachées aux permis de recherche d'hydrocarbures, après avis du Ministre chargé des Finances sur les dispositions fiscales et financières ; - contresigne les contrats de services et les contrats de partage de production ; et - la négociation des contrats et des conventions.

Structure	Prérogatives
COS - PETROGAZ¹¹²	COS – PETROGAZ est une structure rattachée à la Présidence de la République qui est chargée de : - assister le Président de la République dans la définition, la supervision, l'évaluation et le contrôle de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de développement de projets pétroliers et gaziers ; - assister le Gouvernement dans la mise en œuvre des stratégies, programmes et projets pour la promotion et le développement de projets pétroliers et gaziers ; - valider, en dernier ressort, toutes les études relatives aux réserves de gaz et de pétrole, ainsi qu'aux gisements à développer ; - valider, en relation avec les opérateurs publics et privés du secteur, tous les documents stratégiques, programmes et plans d'action pour la création de structures de formation professionnelle et de recherche afin d'assurer la promotion de l'emploi à travers les projets pétroliers et gaziers en réalisation ; - assurer le suivi de l'évaluation des réserves stratégiques et de la commercialisation des hydrocarbures ; - impulser, en rapport avec les ministères et structures publiques impliqués ainsi que les partenaires techniques et financiers nationaux, bilatéraux, multilatéraux et privés, la mobilisation de l'assistance technique et des financements des programmes et projets de promotion des sous-secteurs pétrolier et gazier ; - assurer le suivi de la bonne gestion de sous-secteur des hydrocarbures.
Direction des Hydrocarbures (DH)	La DH est l'organe du Ministère en charge de l'élaboration, de l'adoption, de la mise en œuvre et du suivi, des stratégies relatives au secteur des Hydrocarbures Bruts. Elle assure notamment la tenue à jour des données territoriales en termes d'exploration d'hydrocarbures et de mettre en valeur le potentiel pétrolier des bassins sédimentaires sénégalais inexplorés. Toutefois, nous comprenons de nos entretiens avec la DH qu'elle ne dispose pas des moyens suffisants pour effectuer un suivi effectif des activités du secteur et que ses prérogatives sont de facto déléguées à PETROSEN.

¹¹² décret n° 2016-1542 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de COS –PETROGAZ

Structure	Prérogatives
La Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)¹¹³	PETROSEN est l'instrument d'application de la Politique Pétrolière de l'Etat du Sénégal. PETROSEN est une société anonyme à participation publique majoritaire (détenue à 99% par l'État ; à 1% par la Société Nationale de Recouvrement ¹¹⁴), créée en mai 1981.
	La société est placée sous la tutelle technique du Ministère du Pétrole et des Energies et a pour objet d'être un instrument d'application de la politique pétrolière du Sénégal.
	Elle assure notamment :
	- la promotion du bassin sédimentaire sénégalais¹¹⁵ ; - la représentation de l'Etat et la gestion des intérêts nationaux dans le secteur pétrolier, en particulier dans le cadre des contrats de partage de production ; - l'intervention, pour le compte de l'Etat, directement, à travers ses filiales ou en association, dans toutes les opérations relatives à la production, au traitement, à la transformation, à la mise en valeur et au transport des hydrocarbures ; - la commercialisation et l'exportation des hydrocarbures extraits des gisements ; - le suivi technique et le contrôle des opérations pétrolières ; - prépare et négocie toutes les Conventions et les Contrats pétroliers en collaboration avec le Département de l'Energie.
	Nous comprenons que PETROSEN assure également le recouvrement du <u>loyer superficiel annuel prévu par l'article 45 du Code pétrolier.</u>

4.2.6 Types de titres miniers d'hydrocarbures

Le Code Pétrolier conditionne l'exercice de toute activité pétrolière par l'octroi d'une autorisation de prospection ou d'un permis de recherche d'hydrocarbures (autorisation d'exploration dans le code 2019) ou d'une autorisation d'exploitation provisoire ou d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures (autorisation d'exploitation exclusive dans le nouveau code). Seules les personnes morales peuvent être titulaires de titres miniers d'hydrocarbures.

Etant de surcroît précisé que la convention est purement et simplement supprimée dans le cadre de la nouvelle loi portant code pétrolier conformément à la notion de propriété des hydrocarbures intégrée dans la constitution.

A cet égard, le Code distingue les titres suivants :

Titres	Code 1998		Code 2019	
	Durée	Droits conférés	Durée	Droits conférés
Autorisation de prospection^{116 117}	2 ans	L'autorisation de prospection confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit non exclusif d'exécuter des travaux préliminaires de prospection d'hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géophysiques, géologiques et géochimiques, à l'exclusion des forages d'une profondeur supérieure à deux cents mètres.	2 ans	L'autorisation de prospection confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit non exclusif d'exécuter des travaux préliminaires de prospection d'hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géophysiques, géologiques et géochimiques, à l'exclusion des forages d'une profondeur supérieure à deux cents mètres.

¹¹³ <http://www.PETROSEN.sn/>

¹¹⁴ Statuts mis à jour, PETROSEN (3 août 2010), Article 6

¹¹⁵ Statuts mis à jour, PETROSEN (3 août 2010), Article 2.

¹¹⁶ Article 12 du Code pétrolier 1998

¹¹⁷ Article 15 du code pétrolier 2019

	Code 1998		Code 2019	
Titres	Durée	Droits conférés	Durée	Droits conférés
Permis de recherche ¹¹⁸	4 ans renouvelables deux fois pour des périodes de 3 ans	Le permis de recherche d'hydrocarbures confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit exclusif d'exécuter tous les travaux, y compris le forage, ayant pour objet la recherche et la mise en évidence de gisements d'hydrocarbures, conformément aux stipulations de la convention attachée audit permis.	Na	Na
Autorisation d'exploration ¹¹⁹	Na	Na	4 ans renouvelables deux fois par décret pour des périodes de 3 ans	L'autorisation d'exploration d'hydrocarbures confère à son titulaire, dans les limites de sa zone, le droit exclusif d'exécuter tous les travaux, y compris le forage, ayant pour objet la recherche et la mise en évidence de gisements d'hydrocarbures, conformément aux termes du contrat pétrolier attaché à ladite autorisation
Autorisation d'exploitation provisoire ^{120 121}	2 ans	Accordée pendant la durée de vie d'un permis de recherche, elle confère à son titulaire la possibilité d'exploiter à titre provisoire les puits productifs.	6 mois	Pendant la durée de validité d'une autorisation d'exploration, son titulaire peut, sur sa demande, être autorisé à exploiter à titre provisoire les puits productifs pour une période maximale de six (6) mois, pendant laquelle il poursuit la délimitation et le développement du gisement, conformément aux dispositions de l'article 23 du Code
Concession d'exploitation ¹²²	25 ans extensible de 10 ans renouvelable une seule fois	Elle confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit exclusif d'effectuer toutes les opérations pétrolières, suivant les stipulations de la convention qui lui est attachée.	Na	Na
Autorisation d'exploitation exclusive ¹²³	Na	Na	20 ans renouvelable par décret une seule fois pour une période de 10 ans	L'autorisation exclusive d'exploitation d'hydrocarbures confère à son titulaire, dans les limites de sa zone, le droit exclusif d'effectuer toutes les opérations pétrolières, suivant les stipulations du contrat de partage de production qui lui est attaché. Le titulaire de l'autorisation exclusive d'exploitation est assujéti au paiement d'un bonus de production, non

¹¹⁸ Article 14 du Code Pétrolier 1998

¹¹⁹ Articles 17 & 18 du Code pétrolier 2019

¹²⁰ Article 14 du Code Pétrolier 1998

¹²¹ Article 27 du code pétrolier 2019

¹²² Article 25 du Code Pétrolier 1998

¹²³ Articles 28, 29 et 30 du code pétrolier 2019

	Code 1998		Code 2019	
Titres	Durée	Droits conférés	Durée	Droits conférés
				recouvrable au titre des coûts pétroliers et de l'impôt sur les sociétés, dont les conditions et modalités sont fixées dans le contrat de partage de production.

Source : Codes Pétroliers (1998 et 2019)

Les permis de recherche et la concession d'exploitation donnent lieu à la signature d'une convention annexée à ces titres. Cette convention fixe les droits et obligations respectifs du titulaire et de l'Etat pendant la durée du permis de recherche, y compris les périodes de renouvellement, ainsi que pendant les durées des concessions d'exploitation qui pourront en dériver en cas de découverte commerciale.

De même, le Code (1998 et 2019 confondus) prévoit également la possibilité de signature de contrats de services ou de partage de production pour l'exploitation des ressources gazières et pétrolières. Les particularités de ces contrats sont résumées dans le tableau suivant :

Titres	Droits conférés
Contrat de service	L'Etat ou une société d'Etat peut conclure des contrats de services à risques de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures
	Pendant la période de recherche, le titulaire du contrat de services a, dans les zones où les travaux de recherche lui sont confiés, des droits et obligations identiques à ceux d'un titulaire de permis de recherche d'hydrocarbures
	Pendant le régime d'exploitation, le titulaire du contrat de services a, dans les périmètres d'exploitation y afférents, des droits et obligations identiques à ceux d'un titulaire de concession d'exploitation d'hydrocarbures
Contrat de recherche et de partage de production (CRPP)	Un CRPP est un contrat de services à risques aux termes duquel, l'Etat ou une société d'Etat confie à une ou plusieurs personnes physiques ou morales qualifiées, l'exercice des droits exclusifs de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures à l'intérieur d'un périmètre défini.
	Le CRPP fixe entre autres les conditions de partage des hydrocarbures produits, aux fins de la récupération des coûts pétroliers supportés par le titulaire et de sa rémunération.

4.2.8 Principaux acteurs et projets d'exploration

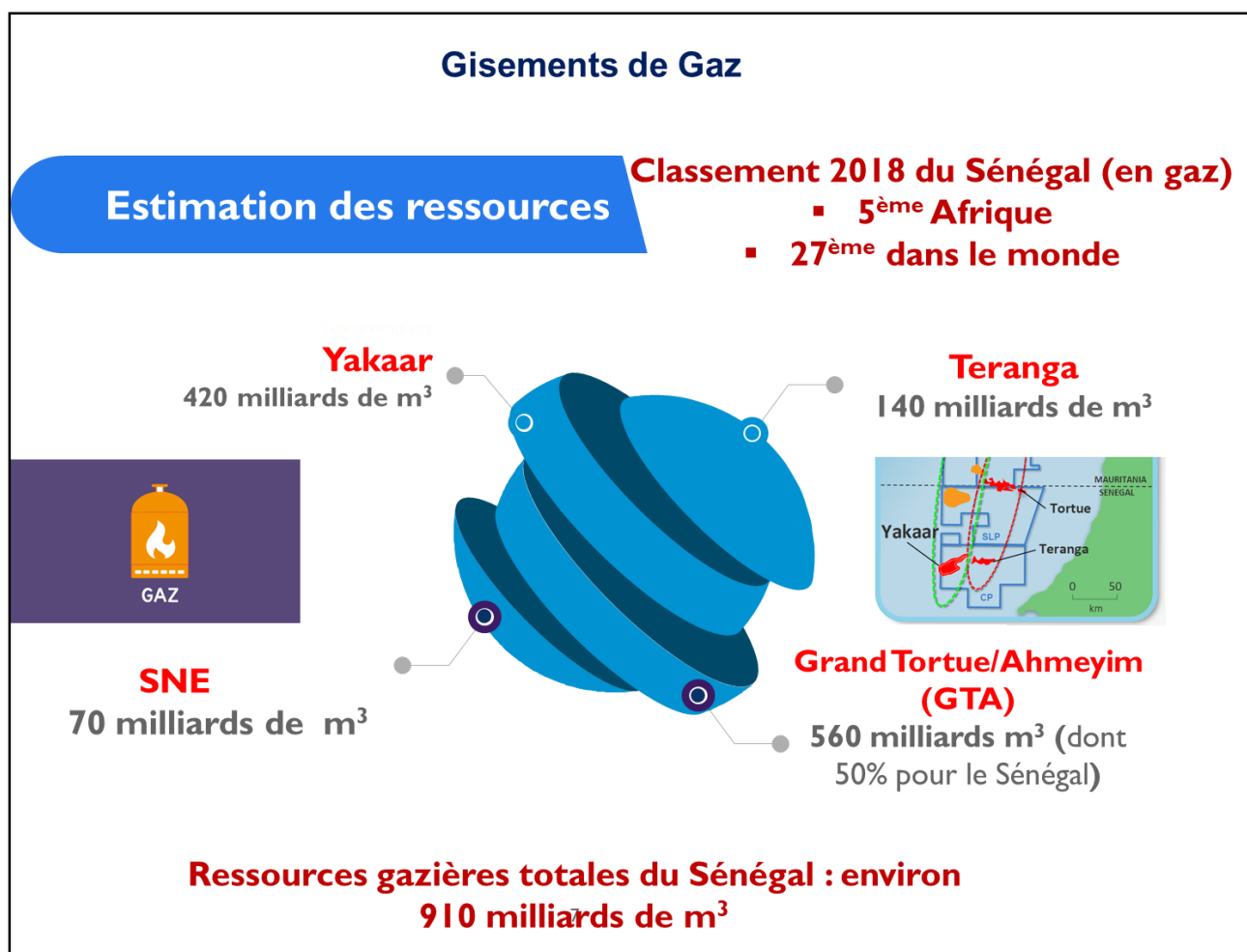
En 2019, le secteur comptait plusieurs acteurs de droit privé titulaires de permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures :

Permis	Opérateurs	Données sur le projet												
Périmètre d'exploitation Gadiaga/Sadiaratou	Fortesa International Senegal	Seul projet en production au Sénégal, il permet de couvrir une petite partie des besoins internes du pays du Gaz avec une production annuelle moyenne d'environ 20 millions de m3.												
SAINT LOUIS OFFSHORE PEU PROFOND	ORANTO Petroleum Ltd	Permis de recherche octroyé en 2015 à la société Oranto Petroleum sur une superficie de 5 250 km². La fin de validité est prévue pour 19 août 2023. Oranto dispose d'un programme de travail comprenant une phase d'exploration de 8 ans en trois parties : une phase initiale où 1500 km² de données sismiques 3D ont été acquises, un premier renouvellement où un premier puits doit être foré et 25% du bloc abandonné (rendu de surface) et un second renouvellement avec les mêmes conditions. Les puits doivent être forés à une profondeur minimale de 2 000 mètres.												
Bloc de Saint-Louis Offshore Profond	BP - Kosmos	Découverte de gaz dans deux réservoirs d'excellente qualité d'une épaisseur totale de 101 mètres sur le puits Guembeul-1. Ce forage est situé à environ 2,7 kilomètres de profondeur d'eau, à niveau d'un gisement à cheval entre le Sénégal et la Mauritanie dont les réserves sont estimées 20 TCF de gaz. ¹²⁴												
Bloc Cayar Offshore Profond	BP - Kosmos	Teranga-1 est situé dans le bloc Cayar Offshore Profond à environ 65 kilomètres au nord-ouest de Dakar et à près de 100 kilomètres au sud du puits de Gueumbeul 1 dans le bloc de St. Louis Offshore Profond ». Les ressources en place de ces découvertes sont estimées à environ 5 Tcf. En 2017, le puits Yakaar a été foré plus au large et a decouvert plus de 15 Tcf de gaz naturel en place au niveau de réservoirs d`age albien.												
Bloc Rufisque Bloc Sangomar Deep offshore Bloc Sangomar offshore	Woodside Energy et Capricorn Senegal (filiale à 100% de Cairn Energy PLC (Cairn))	En 2013, le gouvernement du Sénégal a octroyé à Cairn l'accès à explorer trois blocs (zones) en offshore au Sénégal. Cairn opérera au Sénégal en partenariat avec : PETROSEN, FAR Limited et ConocoPhillips. Les trois blocs couvrent une zone de plus de >7 000km². À la fin de 2014, Cairn et ses partenaires de JV ont foré deux puits au large des côtes sénégalaises, représentant un investissement de plusieurs millions de dollars. Du pétrole a été découvert dans les deux puits FAN-1 et SNE-1, ce qui a ouvert un nouveau bassin pétrolier sur la marge continentale de l'Atlantique. Ces puits étaient les premiers à être forés au large des côtes du Sénégal en plus de 20 ans, et les premiers puits en eau profonde. Le succès du programme et les découvertes ont attiré l'attention de l'industrie pétrolière mondiale.¹²⁵ Les estimations des ressources (en 2014) se présentent comme suit : Découverte SNE-1 : <table><tr><td>Ressources initiales en place P90</td><td>150 millions de barils</td></tr><tr><td>Ressources initiales en place P50</td><td>330 millions de barils</td></tr><tr><td>Ressources initiales en place P10</td><td>670 millions de barils</td></tr></table> Découverte FAN-1 : <table><tr><td>Ressources initiales en place P90</td><td>250 millions de barils</td></tr><tr><td>Ressources initiales en place P50</td><td>950 millions de barils</td></tr><tr><td>Ressources initiales en place P10</td><td>2 500 millions de barils</td></tr></table>	Ressources initiales en place P90	150 millions de barils	Ressources initiales en place P50	330 millions de barils	Ressources initiales en place P10	670 millions de barils	Ressources initiales en place P90	250 millions de barils	Ressources initiales en place P50	950 millions de barils	Ressources initiales en place P10	2 500 millions de barils
Ressources initiales en place P90	150 millions de barils													
Ressources initiales en place P50	330 millions de barils													
Ressources initiales en place P10	670 millions de barils													
Ressources initiales en place P90	250 millions de barils													
Ressources initiales en place P50	950 millions de barils													
Ressources initiales en place P10	2 500 millions de barils													

¹²⁴ <http://www.kosmosenergy.com/operations-greater-tortue.php>

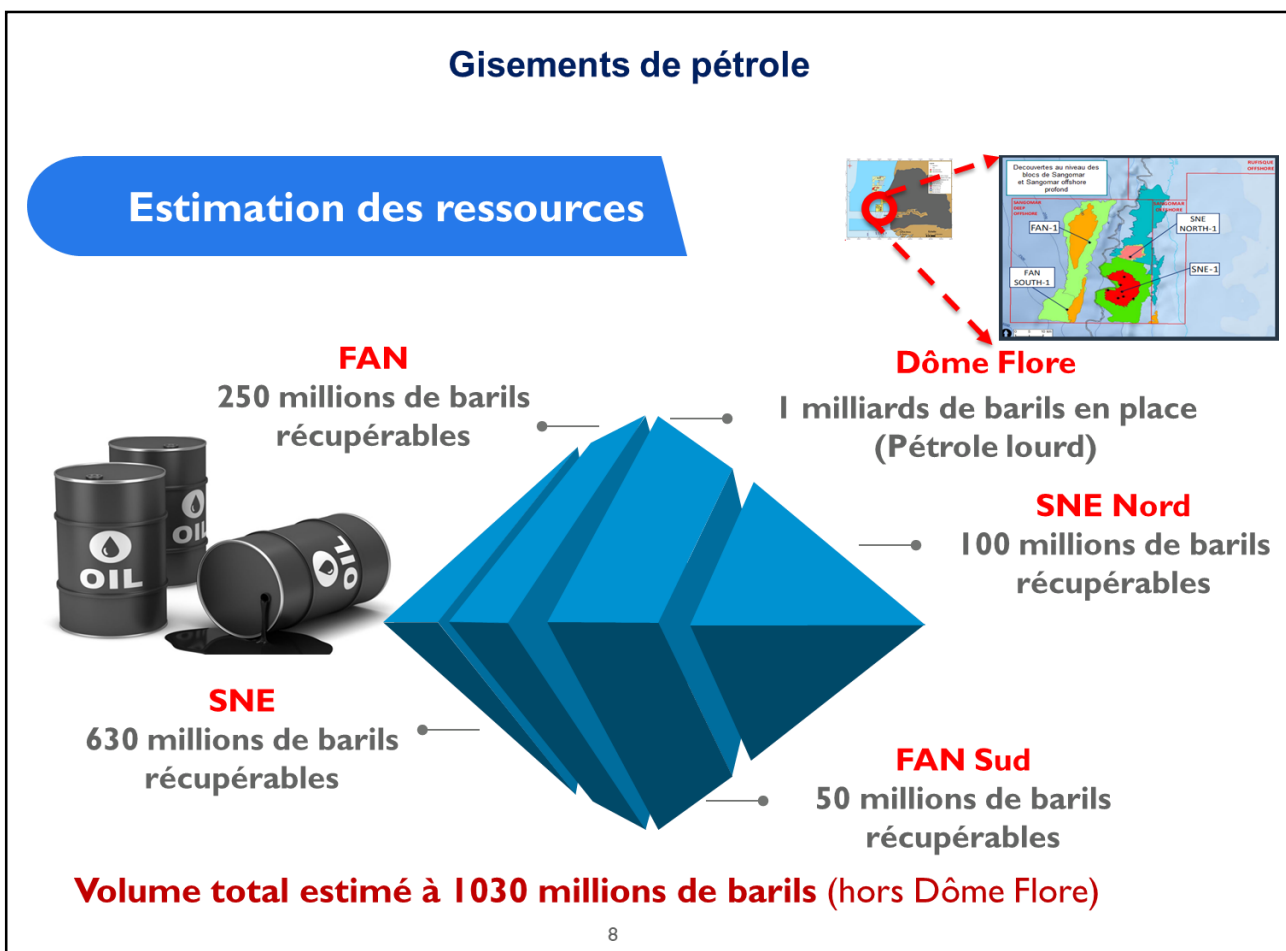
¹²⁵ http://www.cairnenergy.com/files/pdf/senegal/cairn_in_senegal_2015_fr.pdf

Permis	Opérateurs	Données sur le projet
		La société a présenté au gouvernement un plan prévisionnel d'investissement, qui est le premier programme d'évaluation offshore d'une telle nature au Sénégal. Le plan de travail en matière d'évaluation présenté au gouvernement, comprend une séquence de puits d'exploration et d'appréciation à forer au large des côtes du Sénégal à compter de 2015, avec une acquisition de données sismiques supplémentaires en 3D couvrant 2 000 Km ² et un ensemble d'études géo-scientifiques et d'ingénierie.



Graphique : Etat des ressources gazières* du Sénégal 2019
Source : PETROSEN

*Ces estimations ne sont pas encore considérées comme des réserves prouvées.



Graphique : Etat des ressources pétrolières* du Sénégal 2019
Source : PETROSEN

*Ces estimations ne sont pas encore considérées comme des réserves prouvées.

4.2.9 Zone maritime commune avec la Guinée-Bissau dénommée Zone AGC

a) Potentiel et opérateurs de de la Zone

En 1993, le Sénégal et la Guinée Bissau ont conclu un accord de gestion et de coopération¹²⁶ visant à exploiter en commun une zone maritime située entre les azimuts 268° et 220° tracés à partir du Cap Roxo. Toutes les ressources halieutiques et minières (*i.e.* hydrocarbures ; minerais) de cette zone font ainsi l'objet d'une exploitation commune entre les deux pays, selon un partage prédéterminé¹²⁷ :

	Sénégal	Guinée-Bissau
Ressources halieutiques	50%	50%
Ressources minières	85%	15%

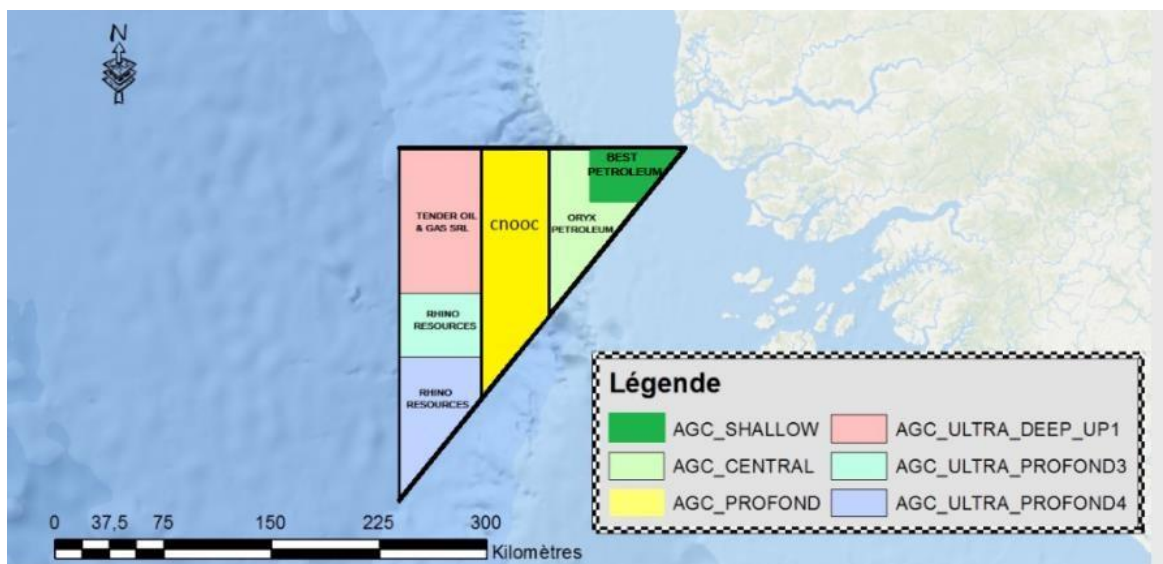
¹²⁶ Cet accord a été signé à Dakar au Sénégal le 14 octobre 1993.

¹²⁷ Accord de Gestion et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau (14 octobre 1993), Article 2.

Notons qu'« en cas de nouvelles découvertes, ces pourcentages seront révisés et la révision sera fonction de l'importance des ressources découvertes »¹²⁸.

Une accumulation importante d'huile lourde a été découverte dans les calcaires de l'Oligocène dont les réserves ont été estimées entre 500 millions et 1 milliard de barils¹²⁹.

La zone est découpée en 6 blocs qui se présentent comme suit¹³⁰ :



Bloc	Opérateurs
AGC SHALLOW	Ce bloc a été attribué à l'entreprise Best Petroleum
AGC Central et AGC Profond	Le permis « AGC Central » a été attribué à la compagnie OP AGC Central Limited, filiale de la société ORYX PETROLEUM, le 02 Octobre 2014. Une campagne d'acquisition sismique 3D a été réalisée dans le courant de l'année 2017 par GeoPartners. L'interprétation de ces données par le contractant a donné des résultats probants avec la mise en évidence de prospects à fort potentiel. Le permis « AGC Profond » a été attribué le 02 Octobre 2014 à la compagnie de droit britannique IMPACT OIL & GAS. Un Accord d'affermage a été ensuite signé le 23 Mars 2017 avec la compagnie CNOOC WEST AFRICA PETROLEUM E&P qui est entrain de procéder au retraitement des données sismiques 3D acquises en 2003.
AGC ultra Deep up 1	Le contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures attaché au permis « AGC ultra deep up1 », a été signé le 06 juin 2012 entre l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau d'une part et les sociétés TENDER OIL & GAS SRL et l'entreprise AGC SA d'autre part.
AGC ultra profond3 et AGC ultra profond4	Ces deux blocs situés entre les bathymétries 3 500m et 4 500m ont été attribués le 01 juillet 2015, aux sociétés RHINO RESOURCES et l'entreprise AGC SA.

¹²⁸ Accord de Gestion et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement De la République de Guinée-Bissau (14 octobre 1993), Article 2.

¹²⁹ <http://agc-sngb.org/>

¹³⁰ <http://agc-sngb.org/>

b) Cadre institutionnel

Dans la dynamique d'administration conjointe de la zone maritime commune, les États parties ont convenu de mettre sur pied une agence internationale. Dès sa constitution, l'agence a succédé à la Guinée-Bissau et au Sénégal dans les droits et les obligations découlant des accords conclus par chacun des deux États et relatifs à l'exploitation des ressources de la zone »¹³¹. Ainsi, l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau (AGC)¹³² a été instituée par un Protocole d'Accord, signé par les deux États le 14 octobre 1993.

En tant qu'organisation internationale, l'AGC a notamment pour missions ¹³³:

- d'entreprendre ou de faire entreprendre toutes études géologiques, géophysiques, tous travaux de forages, toutes activités en vue de la recherche, de l'exploration et de l'exploitation des ressources minières ou pétrolières de la zone ;
- de promouvoir les activités de recherche, d'exploration, d'exploitation des ressources minières ou pétrolières de la zone ; et
- d'assurer la commercialisation de tout ou partie de la production minière ou pétrolière lui revenant.

À ce titre, l'AGC « détient l'exclusivité des titres miniers ou pétroliers »¹³⁴ de la zone maritime commune. Par ailleurs, l'Entreprise AGC, (organe par lequel l'Agence exerce la mission qui lui est dévolue)¹³⁵, qui peut « réaliser pour elle-même ou faire réaliser par les détenteurs de permis miniers ou pétroliers [...] les travaux ou activités qui auront été décidés, et en suivra l'exécution »¹³⁶. Le Sénégal détient 67,5% du capital d'Entreprise AGC, contre 32,5% pour la Guinée-Bissau¹³⁷.

Nous comprenons que l'AGC dispose, en ce qui concerne les hydrocarbures, les ressources suivantes¹³⁸ :

- le loyer superficiaire ;
- la redevance sur la production ;
- l'impôt sur les bénéfices ;
- le prélèvement pétrolier additionnel applicable le cas échéant ; et
- la quote-part des revenus de l'Agence issus de la commercialisation des hydrocarbures extraits de la zone.

Nous comprenons toutefois que le protocole ne précise pas d'obligations fiscales pour l'AGC vis-à-vis de l'Etat sénégalais et ne fixe pas les modalités de remboursement des apports ou de transferts des bénéfices.

¹³¹ Accord de Gestion et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau (14 octobre 1993), Articles 4-5.

¹³² www.agcsgb.org

¹³³ Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 5.

¹³⁴ Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 6.

¹³⁵ Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 1.

¹³⁶ Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 6.

¹³⁷ Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 14.

¹³⁸ Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 15.

4.2.10 Octroi et gestion des permis pétroliers

a) Attribution des permis pétroliers

L'octroi et la gestion des permis et des autorisations étaient régis par la Loi n° 98-05 portant Code Pétrolier et le décret d'application 98-810. La nouvelle loi pétrolière 2019-03 dispose que l'attribution de blocs s'opère au moyen d'appel d'offres ou de consultation directe. Les modalités de mise en oeuvre sont fixées par décret¹³⁹.

Titres	Code 1998		Code 2019	
	Acte d'octroi/prorogation	Modalités d'octroi/transferts	Acte d'octroi/prorogation	Modalités d'octroi/transferts
Autorisation de prospection ¹⁴⁰	Arrêté du Ministre chargé du secteur des opérations pétrolières	L'octroi est effectué sous réserve des droits antérieurement concédés (des titres miniers d'hydrocarbures ou des contrats de services) pour la zone demandée.	Arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures	L'autorisation de prospection est accordée pour une durée maximale de deux (02) ans. Elle n'est ni amodiable, ni cessible, ni transmissible. ¹⁴¹
		L'autorisation de prospection fixe les conditions applicables à son titulaire et peut devenir caduque de plein droit si un titre ou un contrat de services sont octroyés sur la surface concernée sans qu'aucune indemnité ne soit due.		Un titre minier d'hydrocarbures peut être accordé à tout moment, sur tout ou partie de la superficie faisant l'objet d'une autorisation de prospection. Cette autorisation devient dès lors caduque de plein droit sur la superficie concernée sans qu'aucune indemnité ne soit due. ¹⁴²
Permis de recherche	Décret de la Présidence de la République	Le permis de recherche est octroyé à tout demandeur sous réserve des conditions suivantes ¹⁴³: - la zone demandée se trouve en dehors des zones d'interdiction ou de celles faisant déjà l'objet d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services ; et - justifier des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les opérations pétrolières. Une convention est attachée au permis de recherche. Elle fixe les droits et obligations respectifs du titulaire et de l'Etat pendant la durée du permis de recherche.	Na	Na

¹³⁹ Article 12 du Code pétrolier 2019

¹⁴⁰ Article 12 du Code pétrolier 1998

¹⁴¹ Article 15 du code pétrolier 2019

¹⁴² Article 16 du code pétrolier 2019

¹⁴³ Article 8 du Code pétrolier 1998

	Code 1998		Code 2019	
Titres	Acte d'octroi/prorogation	Modalités d'octroi/transferts	Acte d'octroi/prorogation	Modalités d'octroi/transferts
		La convention est signée par le Ministre et le ou les demandeurs du permis de recherche d'hydrocarbures, après avis du Ministre chargé des Finances sur les dispositions fiscales et financières. La convention est ensuite approuvée par le Président de la République et publiée au Journal Officiel.		
Autorisation d'exploration	Na	Na	Décret de la Présidence de la République	L'autorisation d'exploration d'hydrocarbures confère à son titulaire, dans les limites de sa zone, le droit exclusif d'exécuter tous les travaux, y compris le forage, ayant pour objet la recherche et la mise en évidence de gisements d'hydrocarbures, conformément aux termes du contrat pétrolier attaché à ladite autorisation. Sur demande de son titulaire, l'autorisation d'exploration d'hydrocarbures peut être renouvelée, au plus deux (02) fois, par décret, pour une durée n'excédant pas trois (03) ans à chaque fois. ¹⁴⁴ Dans les conditions fixées par le présent Code, les titres miniers d'hydrocarbures (autorisation d'exploration, autorisations d'exploitation) sont cessibles et transmissibles à des personnes morales possédant les capacités techniques et financières pour mener à bien les opérations pétrolières. Les actes de cession ou de transfert des titres miniers sont transmis au ministre chargé des Hydrocarbures, pour approbation. Celle-ci est réputée acquise au bout de soixante (60) jours sans réaction du ministre. ¹⁴⁵
Autorisation d'exploitation provisoire	Décret de la Présidence de la République	Octroyée aux titulaires de permis de recherche pendant durée de validité du permis et devient caduque en cas d'expiration dudit permis.	Arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures	Accordée pour une période maximale de six (6) mois, l'autorisation d'exploitation provisoire devient caduque d'office en cas d'expiration de l'autorisation d'exploration à moins qu'une demande d'autorisation d'exploitation

¹⁴⁴ Article 17 du code pétrolier 2019

¹⁴⁵ Article 61 du code pétrolier 2019

	Code 1998		Code 2019	
Titres	Acte d'octroi/prorogation	Modalités d'octroi/transferts	Acte d'octroi/prorogation	Modalités d'octroi/transferts
				exclusive soit déposée. ¹⁴⁶ Les procédures d'instruction de demande d'autorisation d'exploitation provisoire et de retrait sont fixées par décret.
Concession d'exploitation	Décret de la Présidence de la République	Toute découverte commerciale d'hydrocarbures effectuée par le titulaire d'un permis de recherche d'hydrocarbures lui donne le droit exclusif, en cas de demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi d'une concession d'exploitation portant sur le périmètre de la découverte commerciale.	Na	Na
Autorisation d'exploitation exclusive	Na	Na	Décret de la Présidence de la République	Toute découverte commerciale d'hydrocarbures effectuée par le titulaire d'une autorisation d'exploration d'hydrocarbures lui donne le droit exclusif, en cas de demande avant l'expiration de cette autorisation, à l'octroi d'une autorisation exclusive d'exploitation portant sur la zone de la découverte commerciale conformément aux dispositions de l'article 20 du présent Code. L'octroi d'une autorisation exclusive d'exploitation entraîne l'annulation de l'autorisation d'exploration d'hydrocarbures à l'intérieur de la zone concédée, mais la laisse subsister jusqu'à expiration à l'extérieur de cette zone, sans modifier les droits et obligations découlant de l'autorisation d'exploration d'hydrocarbures. ¹⁴⁷
Contrat de services (et notamment du Contrat de partage de production)	Décret de la Présidence de la République	Les contrats sont octroyés à tout demandeur sous réserve des conditions suivantes ¹⁴⁸ : - la zone demandée se trouve en dehors des zones d'interdiction ou de celles faisant déjà l'objet d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services ; et	Décret de la Présidence de la République	Les contrats sont octroyés à tout demandeur sous réserve des conditions suivantes ¹⁴⁹ : - la zone demandée se trouve en dehors des zones d'interdiction ou de celles faisant déjà l'objet d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services ; et

¹⁴⁶ Article 27 du code pétrolier 2019

¹⁴⁷ Articles 28 et 29 du code pétrolier 2019

¹⁴⁸ Article 8 du code pétrolier 1998

¹⁴⁹ Article 20 du code pétrolier 2019

	Code 1998		Code 2019	
Titres	Acte d'octroi/prorogation	Modalités d'octroi/transferts	Acte d'octroi/prorogation	Modalités d'octroi/transferts
		- justifier des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les opérations pétrolières.		Les opérations pétrolières sont entreprises par une personne morale, disposant des capacités techniques et financières requises et dûment autorisée par l'Etat, dans les conditions fixées par le présent Code.
		Le contrat de services est signé par PETROSEN et le ou les demandeurs (Contractant) avec le Ministre chargé du secteur des opérations pétrolières, après avis du Ministre chargé des Finances.		Le contrat de partage de production est signé par le Ministre chargé des Hydrocarbures avec PETROSEN et le ou les demandeurs de l'autorisation d'exploration, après avis du Ministre chargé des Finances.
		Le contrat est soumis à l'approbation du Président de la République.		Le contrat est soumis à l'approbation du Président de la République.
		Le décret et le contrat de services sont publiés au Journal Officiel et fait l'objet d'un enregistrement dans les conditions prévues par la loi.		Le contrat est approuvé par décret et publié au Journal Officiel.

Source : la Loi n° 98-05 portant Code Pétrolier et le décret d'application 98-810, et loi 2019-03 portant code pétrolier.

Nous comprenons que le principe de recours à la procédure d'appel à la concurrence pour l'octroi des titres miniers d'hydrocarbures et des contrats de services n'a pas été établi dans le Code pétrolier de 1998. En revanche, le code pétrolier adopté en 2019 dispose en son article 12 que l'attribution de blocs s'opère au moyen d'appel d'offres ou de consultation directe. Les modalités de mise en oeuvre sont fixées par décret. Le contrat pétrolier est négocié par le ministre chargé des Hydrocarbures. Il s'appuie sur une commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures¹⁵⁰.

Le Sénégal a d'ailleurs lancé le 01^{er} Octobre 2018, un appel d'offres relatif à deux blocs d'exploration : Sénégal Offshore Sud et Sénégal Offshore Deep. L'information a été rapportée par l'agence de presse officielle APS. Les autorités, à travers PETROSEN ont invité les compagnies pétrolières et gazières intéressées à soumissionner le 31 octobre au plus tard¹⁵¹. Egalement depuis novembre 2019, un licensing round est également en cours¹⁵².

Par ailleurs, nous comprenons que PETROSEN possède une Commission Interne de négociations des contrats pétroliers¹⁵³ composée du personnel cadre de PETROSEN ci-après :

- d'un (01) Président,
- d'un (01) Rapporteur Général (Conseiller Juridique),
- du Directeur de l'Exploration et Production (membre permanent),
- de membres cooptés possédant les qualifications techniques et/ou administratives et financières leur permettant de siéger, ainsi que :
- d'un Représentant de la Direction en charge des Hydrocarbures,
- d'un Représentant du Ministère de tutelle, et

¹⁵⁰ Article 12 du code pétrolier de 2019

¹⁵¹ <https://www.agenceecofin.com/exploration/0410-60546-pour-la-premiere-fois-le-senegal-lance-un-appel-doffres-relatif-a-des-blocs-petroliers>

¹⁵² <http://www.energie.gouv.sn/lancement-officiel-du-licensing-round/>

¹⁵³ Extrait Manuel des Procédures Administratives Financières et Comptables de PETROSEN Janvier 2011.

c) Registre des titres pétroliers

Conformément à l'Article 4 du décret d'application, les titres pétroliers sont enregistrés dans un registre spécial des hydrocarbures où sont répertoriés et datés toutes les demandes, octrois, renouvellement, cessions, renonciations, retraits, résiliations ou autres éléments concernant les titres miniers d'hydrocarbures et les contrats de services.

Nous comprenons que, contrairement au secteur minier, il n'existe pas de Cadastre Pétrolier. Les titres pétroliers présentés en Annexe 2 ont été communiqués sous forme de répertoire tenu par PETROSEN.

4.2.11 Réformes dans le secteur des hydrocarbures

Un Comité d'Orientation Stratégique du pétrole et du gaz (COS-PETROGAZ) a été créé par le décret n° 2016-1542 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité.

Ce Comité est un organe de pilotage stratégique, qui a pour mission d'assister le Président de la République et le Gouvernement dans la définition de la politique de développement du secteur pétrolier et gazier et d'assurer le suivi de la mise en œuvre, à travers son Secrétariat permanent qui en est l'outil de supervision.

Le comité doit permettre d'assurer une impulsion dynamique du secteur de l'énergie et un contrôle stratégique du processus de valorisation des réserves pétrolières et gazières, à travers notamment, le renforcement des actions de l'initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE).

A ce titre, le COS- PETROGAZ, est chargé, en rapport, avec le Ministère de l'Energie d'élaborer un plan directeur de développement pétrolier et gazier et un schéma d'utilisation de ces ressources en articulation avec les axes et les objectifs du Plan Sénégal Emergent, de constituer une nouvelle source de financement social par le renforcement des capacités budgétaires de l'Etat et de rétablir les équilibres commerciaux.

De même, le comité s'appuiera également sur les meilleures expertises nationales et internationales sur tous les aspects de l'écosystème gazier et pétrolier, notamment aux plans technique, économique, financier, juridique environnemental et autres.

Selon l'article 3 du décret sus indiqué, le COS – PETROGAZ est présidé par le Président de la République et comprend :

- le Premier Ministre ;
- le Ministre auprès du Président de la République, chargé du suivi du Plan Sénégal Emergent ;
- le Ministre des Forces Armées ;
- le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables ;
- le Ministre de l'Industrie et des Mines ;
- le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;
- le Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
- le Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime ; et
- le Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'Etat.

COS – PETROGAZ comprend également les membres suivant :

- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du haut conseil des collectivités territoriales ;
- un représentant du Conseil économique, social et environnemental ;
- le président du comité national de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (l'ITIE) ;
- l'Agent judiciaire de l'Etat
- le Secrétaire permanent du Conseil National de l'Energie (CNE)
- le Secrétaire permanent du Comité National des Hydrocarbures (CNH)
- le Directeur Général de la Société des pétroles du Sénégal (PETROSEN) ;
- le Directeur Général de la Société Africaine de Raffinage (SAR) ;
- le Directeur Général de la Société Nationale d'Electricité (SENELEC) ;
- le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion des Investissements et des Grands travaux (APIX sa) ; et
- le Directeur général du Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques (FONSIS).

Pour la mise en œuvre des délibérations du COS – PETROGAZ, il est créé, auprès du Ministère chargé de l'Energie, une unité d'exécution et de gestion dénommée GES – PETROGAZ. Le Secrétariat permanent du COS-PETROGAZ assure le suivi des activités du GES-PETROGAZ.

4.2.12 Participation de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures

Selon l'article 6 du Code Pétrolier, l'entreprise d'Etat PETROSEN, agissant seule ou en association avec des tiers dans le cadre d'un contrat de services, est habilitée à entreprendre pour le compte de l'Etat des opérations pétrolières.

L'Etat se réserve également le droit de participer, directement ou par l'intermédiaire de PETROSEN, à tout ou partie des opérations pétrolières en s'associant avec les titulaires d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services. Les modalités de participation sont alors précisées dans la convention attachée au titre minier d'hydrocarbures ou dans le contrat de services¹⁵⁸.

C'est ainsi que la participation de l'Etat dans les contrats de partage de production en vigueur s'exerce à travers l'entreprise de l'Etat PETROSEN qui est détenue à 100% par l'Etat sénégalais et joue un rôle important dans le dispositif institutionnel du secteur des hydrocarbures du Sénégal à travers notamment son double rôle :

(i) PETROSEN est chargée de la commercialisation des parts de production de l'État mises à disposition par les opérateurs au titre de la fiscalité. Les revenus issus de cette commercialisation sont ensuite reversés sur le compte du Trésor Public. Dans les faits, nous comprenons que la commercialisation est réalisée par l'opérateur du seul bloc en production « Fortesa » ; et

(ii) Partie prenante, pour le compte de l'État et pour son compte propre, dans la recherche et la production d'hydrocarbures. PETROSEN est ainsi associée dans tous les projets de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures au Sénégal, via un Accord d'Association (ou *Joint Operating Model Agreement*) signé avec l'opérateur pétrolier. La situation des blocs pétroliers et les parts des partenaires dans chaque champ sont présentés au niveau de l'Annexe 2 du présent rapport.

Pour le financement de ses activités, nous comprenons que PETROSEN se finance à travers :

- des subventions accordées par l'État ;
- des versements effectués par les entreprises titulaires de permis au titre des « loyers superficiaires », des subventions de formation et de l'appui à la promotion. Nous comprenons que ces paiements sont retenus par PETROSEN et ne sont pas reversés au Trésor Public ;
- des ventes des parts propres de production dans les contrats pétroliers ; et

¹⁵⁸ Article 7 du Code pétrolier

- des ventes de données techniques et sismiques.

Dans la pratique, la PETROSEN est détentrice directement de participations pour son propre compte dans les CPPs dont le détail au 31 décembre 2019 est comme suit :

Bloc	Phase	Opérateur	% PETROSEN
DIENDER (GADIAGA)	Exploitation	Fortesa	30%
DIENDER (SADIARATOU)	Exploitation	Fortesa	30%
DIENDER	Recherche	Fortesa	10%
DJIFFERE OFFSHORE	Recherche	Rex Atlantic Ltd (Trace Atlantic)	10%
CAYAR OFFSHORE PROFOND	Recherche	BP Senegal Invest Ltd	10%
SAINT LOUIS OFFSHORE PROFOND	Recherche	BP Senegal Invest Ltd	10%
ULTRA DEEP OFFSHORE	Recherche	TOTAL E&P SENEGAL	10%
RUFISQUE OFFSHORE PROFOND	Recherche	TOTAL E&P SENEGAL	10%
CAYAR OFFSHORE SHALLOW	Recherche	Oranto Petroleum Ltd	10%
SAINT LOUIS OFFSHORE SHALLOW	Recherche	Oranto Petroleum Ltd	10%
RUFISQUE OFFSHORE	Recherche	Capricorn	10%
SANGOMAR OFFSHORE	Recherche	Capricorn	10%
SANGOMAR OFFSHORE PROFOND	Recherche	Capricorn	10%

Source : PETROSEN

En outre, il est précisé dans les CRPP que la participation de PETROSEN est revue à la hausse en cas de découverte commercialement prouvée.

Les comptes de PETROSEN sont arrêtés et audités annuellement par un Commissaire aux Comptes mais les rapports d'audit ne sont pas publiés. La société publie uniquement les comptes analytiques sur son site web.

Les revenus provenant des intérêts détenus par PETROSEN pour compte propre dans les champs pétroliers, sous forme de cost-oil et profit oil, ainsi que les revenus provenant des autres secteurs d'activités (secteur aval) sont soit distribués à l'Etat sous forme de dividendes, soit affectés en réserves en fonction des besoins budgétaires de l'Etat et la politique d'investissement de la société.

4.2.13 Contenu local

Le Code prévoit également le droit de l'Etat d'inclure dans les conventions ou les contrats de services¹⁵⁹ des clauses pour affecter en priorité la production d'hydrocarbures pour la couverture des besoins de la consommation intérieure du pays. C'est le cas du bloc de Diender (seul bloc en production) ou tout le gaz produit est écoulé sur le marché local.

Le Code précise toutefois que le prix de cession dans ce cas doit refléter le prix du marché international. Ceci a pu être vérifié avec PETROSEN qui a confirmé qu'aucune décote ne bénéficie à l'Etat ou aux entreprises de l'Etat lors de la commercialisation du gaz produit par les gisements de Gadiaga/Sadiaratou.

Concernant les paiements sociaux obligatoires, le Contrat de Recherche et de Partage de Production (CRPP) établi entre l'Etat et la société stipule explicitement en son article 19, alinéa 5 que « Le Contractant s'engage à contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations en allouant une subvention non recouvrable pour actions sociales pour un montant minimum de:

- ... mille Dollars (\$...) par Année Contractuelle pour la période de recherche (période d'exploration) ; et

¹⁵⁹ CRPP type, Article 19 (source : PETROSEN)

- à compter de l'octroi d'un Périmètre d'Exploitation, ... Dollars (\$...) par Année Contractuelle ».

Concernant les paiements sociaux volontaires, certaines entreprises investissent dans le cadre de la responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE) pour la mise en œuvre de projets socio-économiques.

Le nouveau code 2019 va au-delà des préoccupations du législateur sur le contenu local incluses dans l'ancien code, en consacrant de nouvelles dispositions rendant obligatoires et selon des conditions précises, la participation du secteur privé national aux opérations pétrolières ainsi qu'à tous les contrats de construction, d'approvisionnement, de prestations de services portant sur les opérations pétrolières. Le nouveau texte inclue également une obligation de transfert de technologies aux entreprises sénégalaises et impose une obligation aux titulaires d'autorisation exclusive d'exploitation d'affecter, en priorité, les produits de leur exploitation à la couverture des besoins de la consommation intérieure du pays.

En sus des dispositions ci-dessus, la loi 2019-04 du 01^{er} Février 2019 portant exclusivement sur le contenu local dans le secteur des hydrocarbures règlemente de façon détaillée les obligations qui incombent aux titulaires de contrats pétroliers ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte. Cette nouvelle loi institue un Comité national de Suivi du Contenu local (CNSCL) chargé de coordonner l'élaboration du document de stratégie du contenu local qui définit les modalités d'exécution des orientations de l'Etat en la matière.

4.2.14 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Sur la base des discussions menées avec PETROSEN, nous comprenons que des provisions relatives à des contreparties en nature (par ex. construction, préfinancement d'infrastructures) au sens de l'Exigence n°4.3 de la Norme ITIE (2019), n'existent pas.

4.2.15 Transferts infranationaux

Pour le secteur des hydrocarbures, nous comprenons qu'aucun paiement ou transfert infranational n'est prévu ni dans le Code Pétrolier de 98 ou dans le code 2019, ni dans les conventions types.

Toutefois, un projet de loi de partage des revenus issus des futures exploitations pétrolières et gazières est en cours d'élaboration.

4.3 Collecte et gestion des revenus extractifs

4.3.1 Collecte des revenus

Les paiements dus par les entreprises au titre de leurs activités extractives à l'Etat sont opérés en suivant le régime de collecte des revenus budgétaires de l'Etat. Sous ce régime, tous les paiements sont effectués en numéraire et sont versés sur le compte unique du Trésor.

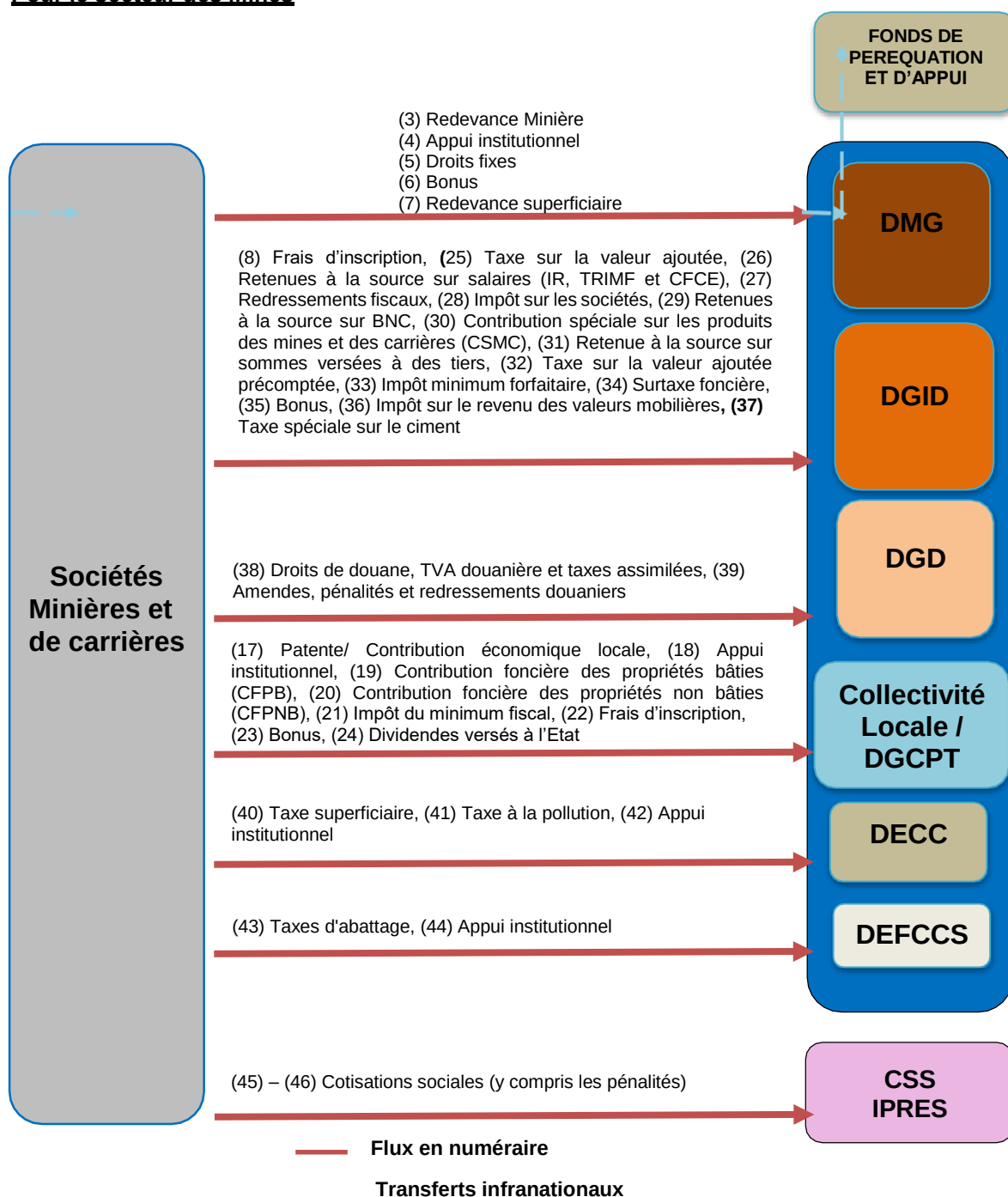
La liquidation des impôts et taxes par les entreprises extractives est effectuée auprès de plusieurs administrations publiques dont principalement la DGID et la DGD pour les paiements de droit commun et la DMG, pour les paiements spécifiques. Le recouvrement des impôts et taxes est effectué directement au niveau du Trésor Public à l'exception de la DGID qui assure à la fois la liquidation et le recouvrement.

Tous les paiements effectués par les entreprises extractives sont enregistrés dans les comptes de l'Etat à l'exception des cas suivants :

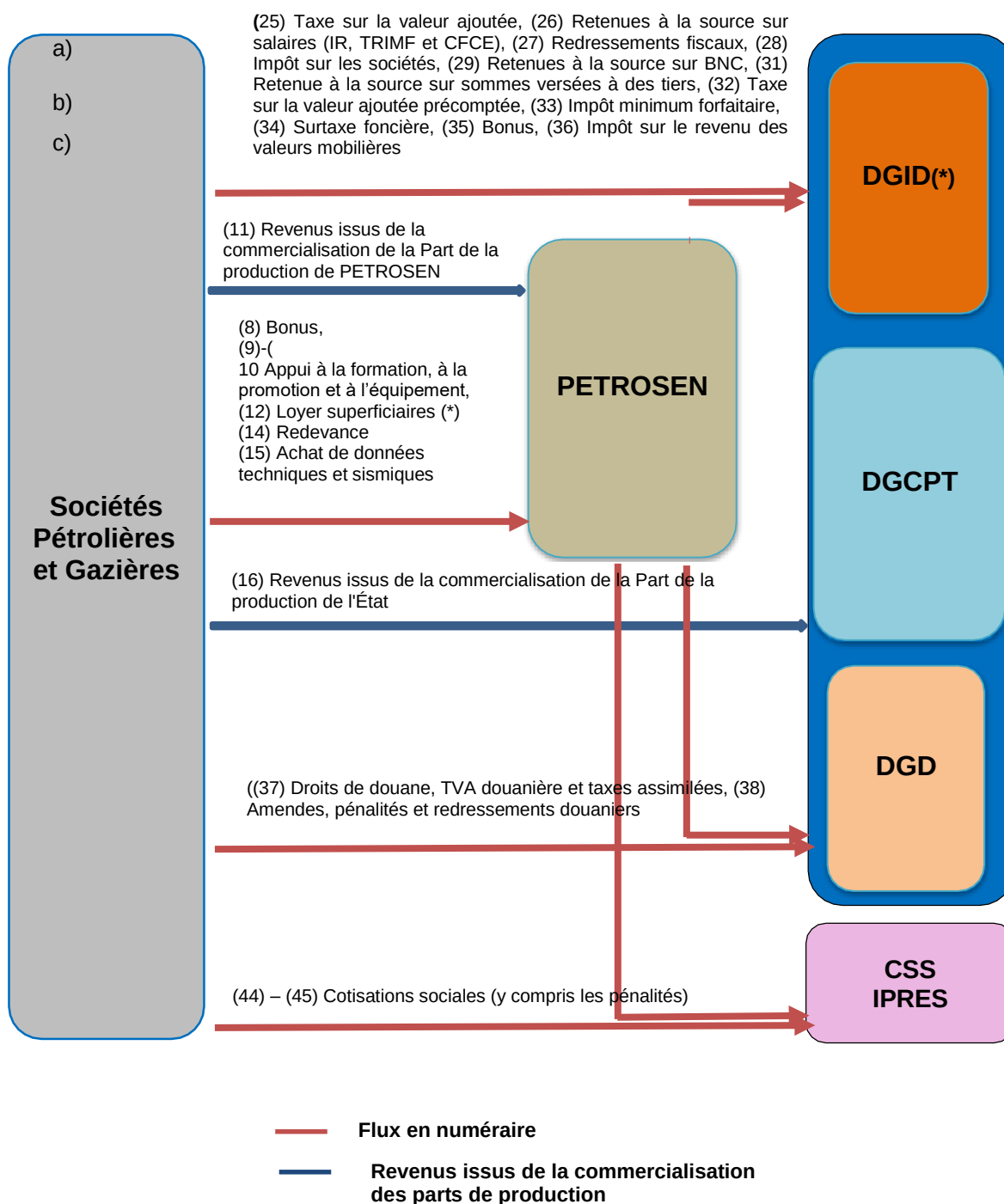
- des versements effectués par les entreprises titulaires de titres pétroliers au titre des « loyers superficiels », des subventions de formation et de l'appui à la promotion qui sont retenues par PETROSEN ;
- les versements effectués au titre de la commercialisation des parts propres de PETROSEN dans la production qui sont enregistrés dans les comptes de la société ;
- les paiements au titre de l'acquisition ventes de données techniques et sismiques ;
- les contributions et prélèvements communautaires destinés à l'UEMOA et au CEDEAO ;
- les cotisations sociales payés à la CSS et à l'IPRES ; et
- tous les paiements effectués par les entreprises extractives opérantes dans la zone maritime commune avec la Guinée-Bissau qui sont recouverts par l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau (AGC).

Les schémas de circulation des flux de paiements provenant du secteur extractif peuvent être présentés comme suit :

Pour le secteur des Mines



Pour le secteur des hydrocarbures :



(*) L'article 45 du Code Pétrolier prévoit qu'un versement d'un loyer superficiaire annuel est exigible à compter de la signature de la convention ou du contrat de services. Le montant et les modalités de recouvrement sont déterminés dans la convention ou le contrat de services conclu avec le titulaire.
Par ailleurs, l'article 8 du CRPP Type prévoit que ces loyers sont collectés par PETROSEN. Toutefois, nous avons compris que ces loyers ne sont pas transférés par cette dernière au Trésor Public.

4.3.2 Gestion des revenus du secteur extractif

Un système efficient de gestion des finances publiques est essentiel pour l'utilisation des revenus provenant de l'industrie extractive dans un développement économique équitable et durable. Les secteurs cibles qui peuvent contribuer à ce développement incluent principalement l'infrastructure, l'éducation et les services de base.

Tous les revenus extractifs liquidés ou recouvrés par les administrations publiques sont déposés dans le compte unique du Trésor. Par conséquent, les revenus provenant du secteur extractif perdent leurs identités dès qu'ils sont crédités sur le compte unique du Trésor.

Selon les dispositions de l'article 4.2 du Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques¹. « *Le produit de toutes les recettes, y compris celles liées aux activités de mise en valeur des ressources naturelles et à l'assistance extérieure, apparaît de façon détaillée et justifiée dans la présentation du budget annuel* ». Suite aux recommandations de l'ITIE, le TOFE et les autres documents budgétaires publiés par le Sénégal² incluent à présent une nomenclature spécifique au secteur extractif, notamment les précisions de recettes des futures exploitations pétrolières et gazières.

En revanche, l'utilisation des recettes minières et pétrolières ne peut pas être facilement retracée par rapport aux dépenses/investissements publics ou par rapport à des centres de coût ou des projets à l'exception des redevances minières et des droits fixes qui sont supposés faire l'objet de transferts au profit du fonds de péréquation et d'appui selon les règles détaillées dans les Sous-Sections 4.1.12 et 4.2.15 du présent rapport.

Les revenus sont donc affectés dans le cadre du processus budgétaire où le gouvernement élabore le budget en tenant compte de plusieurs paramètres liés à la politique sectorielle, aux priorités de développement, au déficit budgétaire et aux restrictions sur les dépenses de l'État. Le parlement délibère sur les projets de budget et adopte la Loi des Finances.

Loi sur la gestion des futurs revenus pétroliers

Nous comprenons que le Gouvernement du Sénégal prépare une loi sur la gestion des futurs revenus pétroliers et gaziers. C'est dans cette dynamique, qu'a été organisée le 12 Juin 2018, une journée de dialogue national sur le contenu de la loi. Le projet de loi a été adopté en Conseil des ministres du 23 janvier 2019³. Ledit projet pose le principe de budgétisation des recettes avant toute répartition.

En effet, la présentation du COS PETROGAZ a permis de voir la clé de répartition proposée. Elle alloue ainsi une partie des recettes à l'épargne pour les générations futures et ces fonds seront hébergés par le Fonds souverain d'investissement stratégique (Fonsis). Ensuite, un pourcentage est affecté à la stabilisation des revenus et serviront à prévenir les chocs économiques. Le reliquat des revenus ainsi que les recettes fiscales étant transférés vers le budget pour financer l'économie du pays à travers des programmes de développement.⁴

4.3.3 Publication des contrats du secteur extractif

Selon l'exigence 2.4 de la Norme ITIE 2019, les pays mettant en oeuvre l'ITIE sont tenus, à compter du 1er janvier 2021, de divulguer tous les contrats et licences qui sont octroyés, conclus ou modifiés. Les pays mettant en oeuvre l'ITIE sont encouragés à divulguer publiquement tous les contrats et licences qui fixent les conditions d'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux.

L'exigence 2.4b) indique qu'il appartient au groupe multipartite de valider et de publier un plan de divulgation des contrats qui précisera les délais de mise en oeuvre et définira les mesures à prendre

¹ CRPP type, Article 19 (source : PETROSEN)

² <http://www.dpee.sn/tofe>

³ <https://www.sec.gouv.sn/actualite/C3%A9/conseil-des-ministres-du-23-janvier-2019>

⁴ CRPP type, Article 19 (source : PETROSEN)

pour surmonter les obstacles pouvant limiter cette divulgation. Ce plan devra être intégré aux plans de travail couvrant les exercices à partir de 2020.

En 2012, le gouvernement du Sénégal a fait voter la Loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques. Celle-ci prévoit en son article 4.6 que « les contrats entre l'administration publique et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et rendus publics. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu »¹.

Pour renforcer la cohérence entre la réglementation et la pratique, en vue notamment de tenir compte des engagements pris lors de l'adhésion du pays à l'ITIE, le Code minier 2016, prévoit en son article 117 que « Après signature, la convention minière est publiée au journal officiel de la République du Sénégal ». Toutefois, le code ne précise pas si cette disposition sera rétroactive, mais le Ministère en charge des mines a déjà initié une consultation en direction des sociétés minières. A la date de la publication de ce rapport, 34 sociétés avaient marqué leur accord en 2016 et leurs conventions minières ont été publiées.

Dans le secteur pétrolier, le Code pétrolier de 1998 prévoyait dans ses articles 17 et 34 que les conventions rattachées aux permis de recherche et les contrats de services sont publiés dans le Journal Officiel. La publication des conventions ou contrats est également prévue par les articles 13 et 14 du décret d'application 98-810 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier.

Le Code pétrolier de 2019 a reconduit les mêmes dispositions relatives à l'octroi et au renouvellement des différents types de titres pétroliers ainsi que des contrats de partage par Décret.²

Dans la pratique, les décrets d'octroi et de renouvellement ainsi que les contrats sont publiés dans le Journal Officiel et peuvent être consultés sur le site web du Journal Officiel. Ils contiennent des informations sur le titulaire du permis, le montant des investissements à réaliser, les parts de l'Etat et de PETROSEN le taux de l'impôt sur les sociétés, les coordonnées géographiques et la durée de validité du permis¹⁴¹. Les contrats pétroliers peuvent aussi être consultés sur le site du gouvernement sénégalais (<https://www.sec.gouv.sn/lois-et-reglements/conventions-minières>) et sur le site du comité national ITIE (<http://itie.sn/hydrocarbone/contrats-petroliers/>).

Sur la base de la situation de l'extrait de cadastre et du répertoire pétrolier au 21/12/2019, un exercice d'inventaire des contrats et autorisations a été effectué:

1. Les conventions minières adossées aux permis de recherche (PR), aux Concessions minières (CM), Exploitations de Petite Mine (AEPM) et Permis d'exploitation (PE) ont été classées selon leur statut de publication.

2. Les Autorisations d'Exploitation de Carrière Privée (AECPV) ont été également classées selon la publicité des Arrêtés y relatifs.

3. Les Autorisations d'Exploitation de Carrière Publique (AECPP), les Autorisations d'Exploitation de Carrière Temporaire (AECT) et les Autorisations d'Exploitation Artisanale (AEA), au regard de leur caractère précaire (non cessibles, non transmissibles et non amodiables) et souvent temporaires n'ont pas été considérées dans le présent inventaire. **Ainsi, il serait préférable également que le GMP ne les prenne pas en compte dans son plan de publication.**

Par conséquent, les PR, CM, PE, AEPM et AECPV sont au nombre de 251, dont la publication des conventions et arrêtés y afférents s'établit comme suit: 46 publications au JO ou sur le site de l'ITIE,

¹ <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article9605>

² Articles 18, 19, 20, 26 et 30

205 cas de non publication dont 138 relatifs aux arrêtés d'Autorisations d'Exploitation de Carrière Privée (AECPV).

Dans le secteur pétrolier, tous les CRPP répertoriés ont été publiés à l'exception de celui relatif au bloc de TAMNA au niveau duquel sont implantés les périmètres d'exploitation de GADIAGA et de SADIARATOU.

	Publiées Oui	Non Publiées
CRPP	10	1
Total CRPP actifs	11	

Le détail des contrats à divulguer est présenté à l'annexe 9 du Rapport.

Nous recommandons que cette divulgation se fasse au plus tard au moment de la publication du Rapport ITIE 2019.

4.4 Pratiques d'audit au Sénégal

4.4.1 Entreprises

Le Code Pétrolier impose aux titulaires de contrats de service ainsi que les entreprises qui leur sont associées dans le cadre des protocoles ou accords et ce quel que soit le lieu de leur siège, de tenir, par année civile, une comptabilité séparée des opérations pétrolières qui permet d'établir un compte de résultats et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations, que les éléments d'actifs et de passifs qui y sont affectés ou s'y rattachent directement¹.

Pour les entreprises opérant dans le secteur minier, le Code Minier ne prévoit pas d'obligations particulières en matière d'établissement et de certification des comptes.

La législation régissant les sociétés commerciales² au Sénégal impose aux entreprises pétrolières et minières de faire certifier annuellement leurs états financiers. En revanche, aucune obligation ne concerne les comptes des Joint-Venture des contrats de partage de production car ces données sont auditées au niveau de chaque associé.

Selon l'Article 702 de l'Acte Uniforme du Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique³ de l'OHADA, les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes et deux suppléants.

Selon l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, la désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire pour les sociétés à responsabilité limitée qui remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions suivantes :

- total du bilan supérieur à cent vingt cinq millions (125.000.000) de francs CFA;
- chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs CFA;
- effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes;

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas rempli deux (2) des conditions fixées ci-dessus pendant les deux (2) exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Pour les autres sociétés à responsabilité limitée ne remplissant pas ces critères, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative. Elle peut toutefois être demandée en justice par un ou plusieurs associés détenant, au moins, le dixième du capital social.

Cette obligation incombe également aux deux entreprises d'Etat opérant dans le secteur extractif « PETROSEN » et « MIFERSON » dont les comptes font l'objet d'un audit annuel. Les rapports d'audit ne sont pas toutefois publiés.

Les normes d'audit applicables au Sénégal sont définies par deux décrets qui remontent à 1988. Les normes du décret 88-987 s'inspirent des Normes Internationales d'Audit ISA telles qu'elles existaient à l'époque et en reprennent les principales notions sur bon nombre d'aspects.

Le 09 Février 2018, le Ministre des Finances et du Plan a institué par arrêté une procédure de visa des états financiers avant leur dépôt au Guichet unique de Dépôt des Etats financiers (GUDEF), conformément à la directive no04/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 du Conseil des Ministres de l'Union économique et monétaire ouest africaine et au Code général des Impôts.

¹ Article 43 du Code pétrolier

² Actes Uniformes (AU) de l'OHADA

³ <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Ohada/AU/OHADA%20-%20AU%20Societes.pdf>.

4.4.2 Comptes de l'Etat

En matière de contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés du secteur public et parapublic au Sénégal, trois institutions jouent un rôle important : La Cour des Comptes, l'Inspection Générale d'Etat (IGE) et l'Inspection Générale des Finances (IGF). Les actions de ces structures s'étendent aux administrations centrales, aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et parapublics.

La Cour des Comptes¹ : est la juridiction chargée principalement de juger la régularité des comptes publics, contrôler la gestion des organismes publics et autres entités soumises au contrôle de la Cour et d'assister le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle des lois des Finances.

La Cour des Comptes a été créée à la faveur de la réforme constitutionnelle du 29 janvier 1999 portant révision de la Constitution. C'est une institution supérieure de contrôle des finances publiques indépendante des autres pouvoirs constitués que sont l'Exécutif et le Législatif. Cette indépendance est non seulement garantie par la protection de la loi mais aussi par la position institutionnelle de la Cour ainsi que le statut de ses membres qui ont la qualité de magistrats.

En tant que juridiction financière, les compétences de la Cour des Comptes du Sénégal sont fixées par la Loi n° 2013-12 du 27 décembre 2012 portant loi organique sur la Cour des Comptes. Au regard de ce texte, elle est responsable entre autres de :

- juger les comptes des comptables principaux et ceux des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait, c'est à dire celles qui se sont immiscées dans les fonctions de comptable patent ou les comptables patents qui ont abusé de leurs fonctions ; et
- vérifier les comptes et contrôler la gestion des entreprises du secteur parapublic, des institutions de sécurité sociale et de tout organisme faisant appel à la générosité publique.

La Cour produit deux types de rapports :

- les rapports particuliers qui portent sur les contrôles opérés et qui rendent compte de la procédure, relèvent les anomalies et proposent des améliorations ; et
- les rapports annuels qui sont au nombre de deux :
 - le rapport général public remis au Président de la République, au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale ; et
 - le rapport sur la loi de règlement et la déclaration générale de conformité, transmis au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale puis au Ministre chargé des Finances pour être annexés au projet de loi de règlement. Ce rapport est également mis à la disposition du public dans le site web de la Cour.

Ces rapports annuels, y compris ceux relatifs à l'année 2018, sont publics et peuvent être consultés sur le site web de la Cour (<http://www.courdescomptes.sn/>). Nous comprenons que le rapport annuel de 2019 n'a pas encore été émis à la date de ce rapport.

Les travaux de la Cour seront effectués sur le fondement des procédures édictées par ses textes organiques, des pratiques internationales et sur la base des normes internationales de l'INTOSAI².

L'IGE est placée sous l'autorité du Président de la République. Les activités de l'IGE couvrent la comptabilité publique et privée. Les rapports émis par l'IGE ne sont pas accessibles au public.

L'IGF³ est rattachée au cabinet du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et assure l'autorité technique des Services de Contrôle et Inspections Sectorielles.

L'Inspection Générale des Finances veille également à l'application des décisions prises en Conseil Présidentiel, Conseil des Ministres et Conseil interministériel, des directives issues des rapports de la Cour des Comptes, de l'Inspection Générale d'Etat, du Contrôle Financier et des Inspections

¹ http://www.courdescomptes.sn/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=39&Itemid=18

² <http://www.intosai.org/fr/sur-lintosai.html>

³ <http://www.finances.gouv.sn/index.php/cellules/79-inspection-generale-des-finances-ig/>

Internes ainsi que des recommandations issues des études réalisées par le Bureau Organisation et Méthodes.

Elle est également chargée d'assurer le suivi des recommandations à incidence financière, issues des rapports d'audit des projets.

L'IGF publie annuellement un rapport d'activités incluant ses conclusions sur les missions réalisées au cours de l'année. Les rapports émis par l'IGF ne sont pas accessibles au public.

4.4.3 Entreprise d'Etat

Selon l'Exigence 2. 6 a) i) de la Norme ITIE « Aux fins de la mise en œuvre de l'ITIE une entreprise d'Etat est une entreprise dont le capital appartient exclusivement ou majoritairement à l'Etat et qui est engagée dans des activités pour le compte de l'Etat. Sur ce point, le groupe multipartite est encouragé à discuter et à documenter sa définition du terme « entreprise d'Etat », en tenant compte de la législation nationale et des structures gouvernementales ».

Au Sénégal, les entreprises publiques sont régies par la loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur public et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique (Journal officiel du 7 juillet 1999). Ainsi, l'article 4 de la loi dispose que « Les sociétés nationales sont des sociétés par actions de droit privé dont le capital est intégralement souscrit par l'Etat, par d'autres personnes morales de droit public. Dans tous les cas, la participation directe de l'Etat est supérieure à 50% du capital social. Leur création est autorisée par la loi ». De même, l'article 6 de la loi précise que « sont considérées comme société anonymes à participation publique majoritaire, des sociétés dans lesquelles une ou plusieurs personnes publiques possèdent directement ou indirectement au moins 50% du capital social ».

Cependant, compte tenu d'une absence de définition dans la loi de 1990 de la notion d'entreprise d'Etat, le Comité national ITIE pourrait adopter une approche qui combine différents textes pour préciser davantage sa définition d'entreprise d'Etat à l'issue de la réception du Rapport initial de la Validation en 2017¹. En effet, la Directive n° 01/2002/CM/UEMOA *relative à la transparence des relations financières d'une part entre les Etats membres et les entreprises publiques, et d'autre part entre les états membres et les organisations internationales ou étrangères*, définit une entreprise publique comme toute "entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent". La loi 90-07 dispose des formes que peuvent revêtir l'entreprise publique (société nationale, société anonyme à participation publique majoritaire) et l'Acte uniforme OHADA complète les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des sociétés anonymes à participation publique majoritaire notamment.

Il est donc recommandé au Comité national ITIE d'adopter la définition suivante de l'Entreprise d'Etat: ***"C'est une entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. Elle peut avoir le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial, ou de société nationale, ou de société anonyme à participation publique majoritaire. Les règles d'organisation et de fonctionnement sont définies par les lois en vigueur au Sénégal."***

4.4.4 Dépenses quasi budgétaires

Dans de nombreux pays, les entreprises d'Etat effectuent des dépenses quasi budgétaires, telles que les paiements pour des services sociaux, pour des infrastructures publiques, pour des subventions sur les combustibles ou pour le service de la dette nationale. Ces activités ont souvent des répercussions importantes sur l'économie locale et sur la situation financière du gouvernement. Le *Manuel sur la transparence des finances publiques* du FMI souligne l'importance de l'identification et de la quantification des activités quasi budgétaires. Ce manuel comprend une typologie des activités quasi budgétaires qui peut servir aux groupes multipartites (voir Encadré 2).

¹ <http://itie.sn/entreprises-detat/>

Encadré 1 – Types d'activités quasi budgétaires (FMI, 2007, p. 80)**Opérations liées au système financier**

Prêts subventionnés

Réserves obligatoires sous-rémunérées

Plafonds de crédit

Opérations de sauvetage

Opérations liées au change et au commerce extérieur

Taux de change multiples

Dépôts à l'importation

Dépôts sur les acquisitions d'actifs étrangers

Garanties de taux de change

Assurance subventionnée du risque de change

Obstacles non tarifaires

Opérations liées au secteur des entreprises commerciales

Facturation d'un prix inférieur au prix commercial

Prestation de services non commerciaux (par ex. de services sociaux)

Tarification en vue de recettes budgétaires

Paiement d'un prix supérieur au prix commercial aux fournisseurs

Source : https://eiti.org/files/documents/guidance_note_18_soers_fr_1.pdf; consulté le 20 mars 2020.

La Norme ITIE, dans son exigence 6. 2, souligne que : « *Lorsque les entreprises d'État effectuent des dépenses quasi budgétaires, le Groupe multipartite est tenu de mettre au point un processus de déclaration visant à atteindre un niveau de transparence égal à celui qui existe pour les autres paiements et flux de revenus. Ces informations pourront soit être obtenues auprès des entreprises d'État par le processus de déclaration ITIE, soit apparaître sous forme de référence à d'autres documents publics.*

Les dépenses quasi-budgétaires incluent les accords par le biais desquels les entreprises d'État engagent sociales, telles que le financement de services sociaux, d'infrastructures publiques, de subventions sur les combustibles ou de la dette nationale, etc. en marge du processus budgétaire national. Les pays mettant en œuvre l'ITIE et les groupes multipartites pourraient envisager de prendre en compte la définition des dépenses quasi budgétaires adoptée par le FMI pour déterminer s'il y a lieu de ranger une dépense dans la catégorie des dépenses quasi-budgétaires ou non ».

Le FMI considère que les activités quasi-budgétaires correspondent aux « activités des administrations publiques menées par des institutions autres que les unités de l'administration publique (banques centrales et autres entreprises publiques). À titre d'exemple, on peut citer les prêts concessionnels accordés par la banque centrale, les prêts orientés des entreprises publiques et l'exigence imposée à des entreprises publiques ou privées de fournir des services à des prix inférieurs à ceux du marché »¹.

Selon le Manuel sur la transparence des finances publiques, Au-delà du budget principal de l'International Budget Partnership sont « toutes les activités menées par les banques et entreprises publiques et quelquefois, à la demande du gouvernement, par les sociétés du secteur privé, pour lesquelles les prix facturés sont moindres qu'en général ou moindre que le « taux du marché ». Ces activités peuvent comprendre « des prêts subventionnés par la banque...et des services publics non commerciaux, fournis par les entreprises publiques. Un exemple typique serait des entreprises fournissant du carburant, de l'électricité ou de l'eau à un prix inférieur du marché, tout en fournissant une subvention implicite. Si elles ne sont pas incluses dans les rapports financiers du gouvernement, les activités quasi-budgétaires sont un type particulier de transactions budgétaires »².

Recommandation : Le CN-ITIE pourrait retenir la définition proposée par le FMI ou l'International Budget Partnership pour clarifier davantage les relations financières des entreprises d'Etat pour une divulgation exhaustive.

4.5 Propriété réelle

4.5.1 Cadre juridique de la propriété réelle au Sénégal

Actuellement, le Sénégal ne dispose pas d'un registre public des bénéficiaires effectifs des sociétés qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans les actifs extractifs.

La notion de contrôle est néanmoins traitée au niveau de l'article 48 du Code Pétrolier qui définit une société affiliée comme toute société qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement, par une entreprise titulaire de convention ou de contrat de services ou ses associés, ou une société qui contrôle elle-même, directement ou indirectement, toute entreprise titulaire de convention ou de contrat de services ou ses associés, étant entendu qu'un tel contrôle signifie la propriété directe ou indirecte par une société ou toute autre entité d'au moins cinquante pour cent des parts sociales ou actions donnant lieu à la majorité de droit de vote, dans une autre société.

De même, la notion de contrôle a été traitée dans le CRPP type³ qui prévoit dans l'article 29.2 l'obligation de l'obtention de l'approbation préalable du Ministre en cas de changement de contrôle du contractant dans le contrat de services ou de l'entité constituant le contractant. Pour le cas d'une cession à des tiers, elles ne seront soumises à l'approbation du Ministre que si elles ont pour effet de mettre entre les mains de ceux-ci plus de vingt-cinq pour cent (25%) du capital de l'entreprise.

L'article 174 de l'Acte Uniforme du Traité de l'OHADA sur les sociétés commerciales et GIE définit la notion de contrôle comme « la détention effective du pouvoir de décision au sein de cette société ».

Dans le Cadre de la mise en œuvre de l'Exigence 2.5 de la Norme ITIE 2016, le Comité National a mis sur pied lors de sa réunion du 20 septembre 2016 un groupe de travail sur la propriété réelle qui a entamé les travaux sur la feuille de route ainsi que les démarches nécessaires pour le lancement

¹ <https://www.imf.org/external/np/fad/trans/fre/manualfold.pdf>

² <https://www.internationalbudget.org/wp-content/uploads/Transparency-Guide-3-Quasi-fiscal-Activities-French.pdf>

³ http://www.PETROSEN.sn/images/stories/downloads/CRPP_TYPE.pdf

d'une étude sur la propriété réelle. Cette étude a pour objectif de proposer les actions à mettre en œuvre pour la divulgation des informations de la propriété réelle ainsi que les réformes nécessaires pour appuyer cette démarche. Le rapport de cette étude a été rendu en mars 2017. Il est disponible sur le site web ITIE Sénégal <<http://itie.sn/rapport-etude-de-cad战略-pour-la-divulgation-2/>>.

4.5.2 Définition de la propriété réelle

La Norme ITIE stipule que « pour aborder la question de la propriété réelle, le Groupe Multipartite devra convenir d'une définition adéquate des termes « propriétaire réel ». La définition devra être alignée sur l'Exigence 3.11 (d) (i) et tenir compte des normes internationales et des législations nationales pertinentes (disposition 3.11 [d] [iii]).

Sur la base de ce qui précède et l'étude sur la propriété réelle effectuée, la définition retenue par la Directive n°02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été retenue par le Comité National.

La Directive stipule que le « Bénéficiaire effectif » signifie « **la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique...** ».

Lorsque le client est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

Au plan législatif, la transposition de la Directive n°2/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 relative à la LBC/FT est devenue effective avec la promulgation de la loi n°2018-03 du 23 février 2018 portant sur le même objet.

Par évolution, le concept de bénéficiaires est prévu dans le secteur extractif par l'article 55 de la loi n°2019-03 du 1^{er} février 2019 et l'article 14 de la Loi 2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier. Mais seul Le décret n°2020-791 du 19 mars 2020 relatif au Registre des Bénéficiaires Effectifs, en son article 11, retient une nouvelle définition avec un abaissement du seuil minimal de détention. Selon cette définition : « le terme « *bénéficiaire effectif* » désigne la ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, la personne morale ou physique immatriculée ou déclarant son activité. En aucun cas, il ne peut s'agir d'une personne morale.

Doivent être ainsi déclarées comme bénéficiaires effectifs :

- toutes les personnes physiques qui détiennent, directement ou indirectement, au moins 2% du capital ou des droits de vote de la société déclarante ;
- toutes les personnes physiques qui exercent, par d'autres moyens, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société déclarante ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires.

A défaut d'identification, selon les deux critères précédents, les bénéficiaires effectifs sont les personnes physiques qui occupent directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales, la position de représentant légal de la société déclarante ».

Cette définition exhaustive constitue l'état actuel du droit positif sénégalais dans le cadre de la divulgation des bénéficiaires effectifs.

Recommandation : Le Comité national pourrait adopter cette définition du décret pour mettre à jour la définition jusqu'ici adoptée.

4.5.3 Collecte des données dans le cadre du rapport ITIE

Le Sénégal ne dispose pas actuellement de politique de divulgation des informations sur la structure du capital et la propriété réelle. En se référant à la définition proposée ci-dessus, nous proposons un formulaire spécifique à soumettre aux sociétés extractives afin de collecter ces informations. Le modèle de formulaire est présenté en Annexe 1 du présent rapport.

Toutefois, nous notons l'existence d'un projet de décret pour la mise en place du registre des bénéficiaires effectifs au niveau du registre de commerce et du crédit mobilier, qui dépend du Ministère de la Justice.

Ainsi, pour élaborer un cadre juridique favorable à la divulgation de la propriété réelle, le Comité national ITIE et le Ministère de la Justice ont entrepris plusieurs démarches en vue de disposer d'un texte répondant aux exigences 2. 5 de la Norme ITIE :

- Signature d'un Protocole d'accord tripartite CN-ITIE-Ministère de la Justice-GAINDÉ 2000 en novembre 2018
- Mise en place d'un comité technique chargé d'élaborer le texte au sein du Ministère de la justice en décembre 2018 ;

Ces différentes étapes ont permis de disposer d'une première mouture intégrant les aspects essentiels de la divulgation de la propriété réelle tels que :

- La définition,
- Le champ d'application,
- Le niveau de divulgation,
- L'accès aux données,
- La vérification des données,
- La sanction.

Pour rappel, les principales sources juridiques ayant permis à l'élaboration du projet de texte sont :

- L'Acte Uniforme sur le droit commercial général;
- La Directive n°02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux;
- Le décret de 76/780 du 23 juillet 1976 sur le RCCM;
- La loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant code minier;
- Loi 2019-03 du 1er février 2019 portant code pétrolier notamment en son article 55
- Loi 2020-06 du 07 Février 2020 portant code gazier notamment en son article 14.
- Loi sur la loi n°03/2018 du 23 février 2018 sur la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Enfin, le processus d'élaboration a abouti à l'adoption en conseil des ministres du projet de décret relatif au Registre des Bénéficiaires effectifs le 11 mars 2020 puis la signature du décret n°2020-791 relatif au Registre des Bénéficiaires effectifs le 19 mars 2020.

Le décret comporte cinq (5) chapitres et seize (16) articles. Il traite de :

- I. Création du Registre des Bénéficiaires effectifs,
- II. Procédure de déclaration des bénéficiaires effectifs,
- III. Identification des bénéficiaires effectifs,
- IV. Accès à l'information des bénéficiaires effectifs,
- V. Sanctions en cas de fausse de déclaration ou de non-divulgation.

5. Détermination du périmètre ITIE

5.1. Approche pour l'analyse de la matérialité

5.1.1 Approche pour la sélection des entreprises minières et de carrières

Nous avons procédé à la compilation des revenus du secteur minier par société et par palier de contribution en vue de permettre une analyse de la matérialité. Le tableau ci-dessous récapitule les revenus du secteur extractif par palier pour l'année 2019.

Paliers	Recettes (MFCFA)	Nombre de société		%	
		Total	Cumul	par palier	Cumul
> 5 Milliard FCFA	108 624	6	6	86,51%	86,51%
> 1 Milliard FCFA et < 5 Milliard FCFA	12 128	3	9	9,66%	96,17%
> 500 Millions FCFA et < 1 Milliard FCFA	1 653	2	11	1,32%	97,48%
> 200 Millions FCFA et < 500 Millions FCFA	2 192	4	15	1,75%	99,23%
> 75 Millions FCFA et < 200 Millions FCFA		0	15	0,00%	99,23%
> 50 Millions FCFA et < 75 Millions FCFA	63	1	16	0,05%	99,28%
< 50 Millions FCFA	906	308	324	0,72%	100,00%
Total	125 567	324		100%	

L'analyse des tableaux ci-dessus démontre que la sélection des sociétés minières dont la contribution dépasse 200 millions FCFA permet d'atteindre un objectif de couverture de 99,23% des recettes. Les sociétés dont les paiements sont au-dessous de 200 millions FCFA qui sont au nombre de 325 ne représentent qu'une part non significative de la contribution totale de l'ensemble des sociétés minières soit 0,77%.

Sur la base des résultats de cette analyse de la matérialité pour le secteur minier, nous recommandons d'inclure dans le périmètre de conciliation toutes les sociétés minières dont le total des paiements déclarés par les organismes collecteurs est supérieur à 200 millions FCFA. Sur cette base, 15 sociétés seront retenues dans le périmètre de conciliation de 2019 et sont listées en Annexe 7.

Par ailleurs, nous recommandons que toutes les entreprises publiques opérant dans le secteur extractif soient sélectionnées dans le périmètre de conciliation même si les paiements effectués par lesdites entreprises se trouvent en dessous du seuil de matérialité. Sur cette base, nous proposons d'ajouter la société MIFERSO dans le périmètre de conciliation de 2019. De même, en appliquant le principe de continuité du périmètre entre 2018 et 2019, nous recommandons d'incorporer AIG qui a une contribution totale qui n'atteint pas le seuil retenu. Ce qui ramène le total des sociétés minières et de carrières à retenir dans le périmètre de conciliation 2019 à 17 sociétés. Ces sociétés sont présentées dans la Section 5.2 de ce rapport.

Par ailleurs, en application de l'Exigence ITIE 4.1.d, nous recommandons une déclaration unilatérale par les organismes collecteurs des revenus provenant des autres entreprises minières et de carrières dont le total paiement se trouve inférieur au seuil de matérialité fixé à 200 millions FCFA. Ces entités sont listées en Annexe 6 du présent rapport.

Pour certaines sociétés propriétaires de carrières, nous avons constaté que les paiements déclarés par les administrations ne sont pas liés aux activités de carrières mais plutôt à d'autres activités entreprises. Pour ces sociétés, nous recommandons d'inclure que les paiements spécifiques reçus par la DMG. Ces entités sont au nombre de 13 et sont listées en Annexe 7 du présent rapport.

5.1.2 Approche pour la sélection des entreprises pétrolières et gazières

Nous avons procédé à la compilation des revenus du secteur des hydrocarbures par société et par palier de contribution en vue de permettre une analyse de la matérialité. Le tableau ci-dessous récapitule les revenus du secteur des hydrocarbures par palier pour l'année 2019 :

Paliers	Recettes (MFCFA)	Nombre de société		%	
		Total	Cumul	par palier	Cumul
> 5 Milliard FCFA	14 552	2	2	68,88%	68,88%
> 1 Milliard FCFA et < 5 Milliard FCFA	4 976	2	4	23,55%	92,43%
> 500 Millions FCFA et < 1 Milliard FCFA	700	1	5	3,31%	95,74%
> 200 Millions FCFA et < 500 Millions FCFA	894	3	8	4,23%	99,98%
> 75 Millions FCFA et < 200 Millions FCFA	-	0	8	0,00%	99,98%
> 50 Millions FCFA et < 75 Millions FCFA	-	0	8	0,00%	99,98%
< 50 Millions FCFA	5	4	12	0,02%	100,00%
Total	21 128	12		100%	

L'analyse du tableau ci-dessus démontre que la sélection des sociétés pétrolières dont la contribution dépasse 200 millions FCFA permet d'atteindre un objectif de couverture de 99,98%. Les sociétés dont les paiements sont en dessous de 200 millions FCFA, au nombre de 5 ne représentent qu'une part non significative de la contribution totale de l'ensemble des sociétés pétrolières soit 0,02%.

Sur la base des résultats de cette analyse de la matérialité pour le secteur des hydrocarbures, nous recommandons d'inclure dans le périmètre de conciliation toutes les sociétés pétrolières dont le total des paiements déclarés par les organismes collecteurs est supérieur à 200 millions FCFA. Sur cette base, 8 sociétés seront retenues dans le périmètre de conciliation de 2019. Ces sociétés sont présentées dans la Section 5.2 de ce rapport.

Par ailleurs, en application de l'Exigence ITIE 4.1.d, nous recommandons une déclaration unilatérale par les organismes collecteurs des revenus provenant des autres entreprises pétrolières dont le total paiement se trouve inférieur au seuil de matérialité fixé à 200 millions FCFA. Ces entités sont listées en Annexe 5 du présent rapport.

Cas particulier de la zone maritime commune

En se référant à la Section 4.2.8 du présent rapport décrivant le cadre institutionnel de la Zone maritime commune avec la Guinée-Bissau, nous comprenons que les opérations pétrolières conduites sur cette zone ne sont pas considérées comme faisant partie des opérations d'extraction sur le territoire national du Sénégal et sont gérées par un organisme international (l'AGC).

En conséquence, l'intégration des revenus perçus des opérateurs dans cette zone dans le cadre du rapport ITIE du Sénégal n'est pas obligatoire et pourrait se faire dans le cadre d'un processus ITIE convenu entre la Guinée-Bissau et le Sénégal.

Nous recommandons donc une déclaration unilatérale par les organismes collecteurs des revenus provenant de l'Agence de Gestion et de Coopération entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (AGC) et la société AGC qui ont été instituées par un Protocole d'Accord, signé par les deux États le 14 octobre 1993 pour administrer la zone en question. D'autant plus que par courrier en date du 29 Avril 2020, le Secrétaire Général de l'Agence a indiqué que l'accord entre les deux Etats la validité de l'Accord du 14 octobre 1993 arrivera à échéance le 18 octobre 2020.

5.1.3 Approche pour la sélection des flux de paiements et autres données contextuelles

Pour la détermination des flux de paiements significatifs, nous avons procédé à la compilation des revenus du secteur extractif déclarés par les différents organismes collecteurs en vue de permettre une analyse de la matérialité.

Nous présentons dans le tableau ci-dessous les paiements déclarés par les administrations de l'Etat pour l'année 2019 :

Flux de paiement secteur minier	Total (en millions FCFA)
Taxe sur la valeur ajoutée reversée	2922 4
Redevance minière (y compris la taxe à l'extraction)	2277 5
Taxe spéciale sur le ciment	1508 2
Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)	2022 0
Droits de douane, TVA douanière et taxes assimilées	4885
Impôt sur les sociétés	5566
Cotisations sociales (y compris les pénalités)	4148
Redressements fiscaux	5608
TVA DDI	2773
Patente	2008
Retenues à la source sur bénéfice non commercial	721
Contribution spéciale sur les produits des mines et des carrières (CSMC)	398
Appui institutionnel	819
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	372
Taxe superficielle	149
Retenue à la source sur sommes versées à des tiers	176
Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env)	230
Taxes d'abatage	37
Autres flux de paiements significatifs (> 25 millions de FCFA)	45
Droits d'entrée/fixes	6
Redevance superficielle	3

Nous précisons que tous les flux de paiement qui figurent dans le tableau ci-dessus sont inclus dans les périmètres des flux de 2018. Nous présentons au niveau de l'Annexe 6 pour chaque secteur, le détail des revenus déclarés par flux et par organisme collecteur.

2018, notre approche pour la sélection du périmètre des flux 2019 diffère selon les catégories de flux suivantes :

a) Paiements spécifiques au secteur extractif

Nous proposons de retenir tous les paiements spécifiques au secteur des industries extractives recensés dans le périmètre de conciliation sans application de seuil de matérialité.

Le recensement a été effectué sur la base de l'analyse de la réglementation régissant le secteur extractif et des taxes et impôts payables aux administrations et organismes collecteurs.

b) Impôts et taxes du droit commun

Nous proposons d'inclure tous les impôts et taxes présentant des paiements en 2019 dans le périmètre de conciliation sans application d'un seuil de matérialité.

Pour assurer la comparabilité entre les exercices en termes de revenus conciliés, nous proposons également de retenir les flux de paiements retenus dans le périmètre de conciliation de 2018 et qui non pas été déclarés par les organismes collecteurs dans leurs déclarations de 2018. Ces flux de paiement sont détaillés par secteur et par organisme collecteur comme suit :

Secteur des Hydrocarbures
PETROSEN
Pénalités versées à PETROSEN
Redevance
DGCPT
Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB)
Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB)
Impôt du minimum fiscal
DGID
Impôt sur les sociétés (bénéfices non pétroliers/miniers)
Impôt minimum forfaitaire
Surtaxe foncière
Bonus
DGD
Amendes, pénalités et redressements douaniers
Secteur Minier
DMG
Bonus (y compris le bonus sur réserve supplémentaire)
DGCPT
Appui institutionnel aux collectivités locales
Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB)
Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB)
Impôt du minimum fiscal
Contribution économique locale
DGID
Impôt minimum forfaitaire
Surtaxe foncière
Bonus
DEEC
Taxe à la pollution

Secteur des Hydrocarbures

DGD

Amendes, pénalités et redressements douaniers

c) Paiements Sociaux et dépenses quasi fiscales

Sur la base de notre étude de cadrage, les paiements sociaux sont retenus dans le Référentiel ITIE à travers une déclaration unilatérale des entreprises extractives. Nous avons prévu un formulaire spécifique à compléter par les entreprises extractives pour renseigner sur les paiements sociaux obligatoires et volontaires opérés en 2019 (voir Annexe 1).

De plus, en conformité avec l'Exigence 6.2 de la norme ITIE, les entreprises de l'Etat sont tenues de divulguer leurs dépenses quasi fiscales, telles que les paiements pour des services sociaux, pour des infrastructures publiques, pour des subventions sur les combustibles ou pour le service de la dette nationale. A ce titre, nous proposons un formulaire spécifique à soumettre à PETROSEN et à MIFERSON afin de collecter ces informations.

d) Paiements infranationaux

En application de l'Exigence 5.2 de la norme ITIE, nous proposons de retenir tous les flux qui sont payés aux collectivités territoriales et que nous avons identifié lors de nos travaux de cadrage sans application de seuil de matérialité.

e) Transferts infranationaux

En conformité avec l'Exigence 5.2 de la norme ITIE, nous avons prévu un formulaire spécifique pour renseigner les transferts infranationaux effectués par le DGCPT, notamment la quote-part des droits fixes et des redevances transférées aux collectivités territoriales en 2019 en application des dispositions du Décret n°2009-1334 du 30 novembre 2009.

f) Transport

L'étude de cadrage et celle du contexte du secteur extractif au Sénégal n'ont pas mis en évidence l'existence de revenus significatifs provenant du transport de pétrole, de gaz ou de minéraux au sens de l'exigence 4.4 de la Norme ITIE.

g) Fournitures d'infrastructures et accords de troc

L'étude de cadrage et celle du contexte du secteur extractif au Sénégal ont mis en évidence l'existence de provisions relatives à des contreparties en nature dans le secteur minier (par ex. construction, préfinancement d'infrastructures) au sens de l'Exigence n°4.3 de la Norme ITIE. Nous avons prévu un formulaire spécifique à compléter par les entreprises extractives et la DMG pour renseigner les paiements relatifs aux opérations de troc et de fourniture d'infrastructures en 2019 (voir Annexe 1).

h) Production et exportation

Pour les valeurs et volumes de production et d'exportation, nous proposons de les inclure dans les référentiels 2019 de la manière suivante :

❖ Secteur des Hydrocarbures :

Suite à notre entretien avec PETROSEN, nous avons compris que toute la production gazière est vendue localement, nous proposons d'inclure les données sur la production et sur les ventes locales dans les référentiels 2019 de la manière suivante :

- les données sur la production : les volumes de production feront l'objet de déclaration par les sociétés en exploitation, et seront conciliées avec la déclaration de la PETROSEN ; et

- les données sur les ventes locales : les volumes et valeurs des ventes feront l'objet de déclarations par les sociétés en exploitation d'une part et d'une déclaration du PETROSEN d'autre part. Les données collectées seront conciliées.

❖ **Secteur Minier et des Carrières :**

Suite à notre entretien avec les parties prenantes, nous proposons d'inclure les données sur la production et sur les exportations dans les référentiels 2019 de la manière suivante :

- les volumes de production feront l'objet de déclaration par les sociétés en exploitation, et seront conciliées avec la déclaration de la DMG ; et
- les données sur les exportations : les volumes et valeurs des exportations feront l'objet de déclarations par les sociétés minières et de carrières d'une part et d'une déclaration de la DGD d'autre part. Les données collectées sur les volumes et les valeurs des exportations seront conciliées.

i) **Emploi dans le secteur extractif**

Pour les données afférentes à l'emploi dans le Secteur Extractif, nous recommandons à ce que les effectifs employés par les sociétés extractives soient divulgués en distinguant les employés locaux des expatriés et par genre.

En effet, la Norme ITIE fait référence à la dimension genre, équilibre homme-femme, égalité sexe, sans pour autant définir ces concepts. Cela amène des ambiguïtés dans l'utilisation. C'est pour cela, il est nécessaire d'adopter une définition nationale par le CN-ITIE.

Plusieurs indications sont données par la Norme pour exprimer la question genre. Il est demandé aux GMP de tenir compte de « *l'équilibre homme-femmes dans leur composition afin de progresser vers la parité* » (Exigence 1. 4) ; Sur l'emploi, « *les informations devront être désagrégées par sexe et, si possible, par entreprise et par niveau professionnel* » (Exigence 6 (d)) ; A propos de l'accès à l'information, il est demandé de favoriser « *des divulgations dans un but d'inclusion sociale* ».

Les imprécisions de la Norme quant à la dimension genre justifient l'importance d'avoir une approche nationale acceptable.

Plusieurs instruments internationaux retiennent une conception de l'aspect genre.

- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes pose le principe d'égalité entre les hommes et les femmes et de s'assurer de leur application effective ;
- L'Acte additionnel A/SA. 02/05/15 du 15 mai relatif à l'égalité des droits entre les femmes et les hommes pour le développement durable CEDEAO donne une définition de la notion de parité et de genre. D'abord, selon l'Acte additionnel, la Parité : « *s'entend de toutes les mesures visant à garantir aux femmes une participation égale à la vie politique, dans le domaine de l'emploi (accès à une profession, égalité de chances en matière de recrutement, à emploi et grade équivalent, salaire équivalent), au niveau de la représentativité à la tête des entreprises et institutions* ». Ensuite, pour l'Acte additionnel, l'intégration de la dimension genre : « *s'entend du processus consistant à identifier les écarts dus au sexe et à s'assurer que les préoccupations et expériences des femmes, des hommes, des filles et des garçons fassent partie intégrante des exercices de conception, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques et programmes dans toutes les sphères de sorte qu'en soit garanti un égal profit pour tous* ».
- La loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme¹ et son décret d'application n°2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la loi instituant la Parité

¹ (J.O. N° 6544 du Samedi 4 SEPTEMBRE 2010) <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article8213>.

absolue homme-femme¹ introduisent l'obligation de parité dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives.

Recommandation : Le Comité national ITIE pourrait s'inspirer de ces instruments de base pour considérer la dimension genre dans le processus ITIE comme l'ensemble des mesures et initiatives visant à garantir aux femmes une participation égale au niveau de la représentativité, à la tête des entreprises et institutions ainsi qu'au niveau de l'emploi dans le secteur extractif.

Par ailleurs, les entreprises extractives seront également amenées à fournir la même information pour leurs sous-traitants. Les données collectées permettront ainsi d'avoir une vue d'ensemble sur l'emploi dans le secteur

j) **Autres flux de paiements significatifs**

Afin d'éviter des omissions qui pourront être considérées comme significatives, nous recommandons de prévoir une ligne intitulée « Autres paiements significatifs » dans le formulaire de déclaration destiné aux entreprises extractives et aux organismes collecteurs pour reporter tout paiement effectué ou recette perçue dépassant 25 millions FCFA dont le flux de paiement n'a pas été identifié dans le cadre de cette étude de cadrage et par conséquent n'a pas été prévu dans le formulaire de déclaration.

Nous présentons au niveau de l'Annexe 4 du présent rapport les définitions des différents flux de paiements identifiées durant nos travaux de cadrage et qui seront inclus dans le périmètre de conciliation pour le rapport ITIE 2019.

¹ (J.O. N° 6614 du Samedi 17 Septembre 2011) <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article9160>.

5.2 Référentiel ITIE 2019 – Entreprises extractives

5.2.1 Secteur des mines et carrières

Pour la détermination du référentiel ITIE 2019 du secteur minier et des carrières, nous proposons une approche qui consiste à l'application du seuil de matérialité présentée dans la Section 4.1.1. Les entreprises retenues sont présentées comme suit :

N	Société Minière	Abréviation	Substance
ENTREPRISE D'ETAT			
1	La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental(*)	MIFERSO	Fer
ENTREPRISES TITULAIRES D'UNE CONCESSION MINIERE			
2	Société de Commercialisation du Ciment	SOCOCIM	Calcaire
3	Sabodala Gold Operations	SGO	Or
4	Ciments du Sahel	CDS	Calcaire/Argile
5	Grande Côte Opérations	GCO	Sables minéraux
6	Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès	SSPT	Phosphates
7	Industries Chimiques du Sénégal	ICS	Phosphates
8	Dangote Industries Sénégal SA	DANGOTE	Argile, Calcaire, Latérite
9	Petowal Mining Company (PMC) SA	PMC	Or
10	Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal –SOMIVA	SOMIVA	Phosphates
ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS DE RECHERCHE			
11	Agem Sénégal Exploration SUARL	AGEM	Or
12	Sabodala Mining Company	SMC	Or
ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS D'EXPLOITATION DE PETITE MINE			
13	Sephos Senegal SA	SEPHOS	Phosphates
14	African Investment Group SA (*)	AIG	Phosphates / Minéraux lourds
ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS D'EXPLOITATION DE CARRIERES			
15	Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière	COGECA	Basalte
16	Gécamines	GECAMINES	Basalte
17	Société pour le Développement de l'Industrie, du Tourisme et de l'Habitat au Sénégal	SODEVIT	Calcaire ; Grès

(*) Sociétés dont les contributions sont inférieures au seuil de matérialité en 2019

5.2.2 Secteur des Hydrocarbures

Sur la base de notre examen de cadrage décrit au niveau de la Section 4.1.2, les sociétés pétrolières et gazières à retenir dans le périmètre de conciliation de 2019 se présentent comme suit :

N°	Société Pétrolière
ENTREPRISE DE L'ETAT	
1	Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)
ENTREPRISES EN EXPLOITATION	
2	Fortesa International Senegal
ENTREPRISES EN EXPLORATION	
3	Capricorn Senegal Ltd
4	Kosmos Energy Investment Senegal Ltd.
5	Oranto Petroleum
6	TOTAL Senegal E&P
7	BP Senegal Investissement Limited
8	Woodside Energy Senegal

5.3 Référentiels ITIE 2019– Flux de paiement

5.3.1 Flux de paiements en nature

Type de flux en nature
Part de la production de l'État (Profit Oil État)
Part de la production de PETROSEN (Profit Oil PETROSEN)

5.3.2 Flux de paiements en numéraire

Sur la base de notre examen du cadrage décrit au niveau de la Section 4.1.3 du présent rapport, les flux de paiements en numéraire à retenir dans le périmètre de conciliation se présentent comme suit :

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbures	Miniers	Déclaration (R/U) (i)
DMG	Redevance minière		✓	R
	Appui institutionnel		✓	R
	Droits d'entrée fixes		✓	R
	Bonus		✓	R
	Redevance superficielle (iii)		✓	R
PETROSEN	Bonus	✓		R
	Appui à la formation	✓		R
	Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation	✓		R
	Appui à l'équipement	✓		R
	Revenus issus de la commercialisation de la part de la production de l'État	✓		R

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbures	Miniers	Déclaration (RIU) (i)
	Loyer superficiaire	✓		R
	Pénalités versées à PETROSEN	✓		R
	Redevance	✓		R
	Achat de données techniques et sismiques	✓		R
DGID	Taxe sur la valeur ajoutée reversée	✓	✓	R
	Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)	✓	✓	R
	Redressements fiscaux	✓	✓	R
	Impôt sur les sociétés	✓	✓	R
	Impôt sur les sociétés (bénéfices non pétroliers)	✓		R
	Retenues à la source sur bénéfice non commercial	✓	✓	R
	Contribution spéciale sur les produits des mines et des carrières (CSMC)		✓	R
	Retenue à la source sur sommes versées à des tiers	✓	✓	R
	Taxe sur la valeur ajoutée précomptée	✓	✓	R
	Impôt minimum forfaitaire	✓	✓	R
	Bonus	✓	✓	R
	Surtaxe foncière	✓	✓	R
	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	✓	✓	R
	Taxe spéciale sur le ciment		✓	R
	Frais d'inscription d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation		✓	R
DGD	Taxe sur la valeur ajoutée	✓	✓	R
	Prélèvement communautaire solidaire UEMOA	✓	✓	R
	Redevance statistique UEMOA	✓	✓	R
	Droits de douane	✓	✓	R
	Prélèvement communautaire CEDEAO	✓	✓	R
	Prélèvement pour le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)		✓	R
	Taxe d'enregistrement des véhicules	✓	✓	R
	Amendes, pénalités et redressements douaniers	✓	✓	R
DGCPT	Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de l'État	✓		R
	Patente	✓	✓	R
	Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB)	✓	✓	R
	Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB)	✓	✓	R
	Appui institutionnel aux collectivités locales	✓	✓	R
	Impôt du minimum fiscal	✓	✓	R
	Dividendes versés à l'Etat	✓	✓	R
	Frais d'inscription d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation		✓	R

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbures	Miniers	Déclaration (RIU) (i)
	Bonus	✓	✓	R
	Contributions économiques locales (CEL VA et CEL VL)	✓	✓	R
DECC	Taxe superficielle		✓	R
	Taxe à la pollution		✓	R
	Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env)		✓	R
DEFCCS	Taxes d'abattage		✓	R
	Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env)		✓	R
CSS	Cotisations sociales (y compris les pénalités)	✓	✓	R
IPRES	Cotisations sociales (y compris les pénalités)	✓	✓	R
	Paievements sociaux obligatoires (ii)	✓	✓	U
	Paievements sociaux volontaires (ii)	✓	✓	U
	Autres Paievements/Revenus significatifs	✓	✓	U

(i) R : Déclaration Réciproques/U : Déclaration Unilatérale.

(ii) Ce Flux sera déclaré unilatéralement par les Sociétés Extractives

(*) Afin d'éviter des omissions qui pourront être considérées comme significatives, nous recommandons de prévoir une ligne intitulée « Autres paiements significatifs » dans le formulaire de déclaration destinée aux entreprises extractives et aux organismes collecteurs pour reporter tout paiement effectué ou recette perçue dépassant 25 millions FCFA dont le flux de paiement n'a pas été identifié dans le cadre de cette étude de cadrage et par conséquent n'a pas été prévu dans le formulaire de déclaration.

5.4 Référentiels ITIE 2019 – Organismes collecteurs

Sur la base du périmètre proposé des sociétés extractives et des flux de paiements pour l'année 2019, neuf (9) entités publiques et une entreprise d'Etat devront être sollicitées pour la déclaration des recettes perçues des sociétés extractives. Ces entités sont présentées comme suit :

Entités publiques	Secteur Minier	Secteur des Hydrocarbures
Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	✓	✓
Direction Générale des Douanes (DGD)	✓	✓
Direction des Mines et de la Géologie (DMG)	✓	
Société des pétroles du Sénégal (PETROSEN)		✓
Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT)	✓	✓
Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC)	✓	
Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols (DEFCCS)	✓	
Caisse de Sécurité Sociale (CSS)	✓	✓
Institution de prévoyance retraite du Sénégal (IPRES)	✓	✓

6. Période fiscale

La période fiscale retenue dans le cadre de la publication du septième rapport ITIE du Sénégal couvre l'année fiscale 2019.

Ainsi, les entités déclarantes seront sollicitées pour reporter les paiements et les contributions effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019. La date à prendre en considération est celle qui correspond normalement à la date mentionnée sur le reçu/la quittance de paiement ou à défaut la date du chèque/virement.

7. Fiabilité et certification des données

Afin de se conformer à l'Exigence 4.9 de la Norme ITIE visant à garantir que les données soumises par les entités déclarantes soient crédibles, nous recommandons d'adopter la démarche suivante :

Entreprises extractives

- (c) Pour les entreprises extractives ayant l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes (CAC), le formulaire de déclaration doit :
- porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise ;
 - être accompagné des rapports d'audit des certifiés de l'entreprise pour l'année concernée ou de tout autre document signé par le Commissaire aux comptes attestant la certification des états financiers de 2019 ; et
 - être certifié par un auditeur externe (qui peut être le commissaire aux comptes).
- (d) Pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes au sens de l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, le formulaire de déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise.

Administrations publiques et organismes collecteurs

Le formulaire de déclaration doit :

- porter la signature du haut responsable ou d'une personne habilitée de l'entité déclarante ;
- être certifié par la Cour des comptes qui devra produire une lettre d'affirmation que la vérification a été effectuée conformément aux normes internationales. Pour la CSS, l'IPRES et PETROSEN, le formulaire doit être certifié par leurs CAC respectifs.

Les données sur la propriété réelle

La déclaration de la propriété réelle doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise. Cette personne attestera que les données déclarées sont exactes.

Les entreprises cotées en bourse doivent indiquer les moyens (lien web, formulaire public, registre public,) d'accéder à la liste de leurs bénéficiaires effectifs.

8. Niveau de déségrégation

Nous recommandons que les formulaires de déclaration et les chiffres soient soumis :

- par entreprise (une entreprise correspond à un identifiant fiscal) ;
- par administration ou entité publique pour chaque société retenue dans le périmètre de conciliation ; et
- par taxe et par nature de flux de paiement, et par projet tels que détaillés dans les formulaires de déclaration.

Pour chaque flux de paiement reporté, les sociétés et les administrations seront sollicitées à produire un détail par quittance/paiement, par date et par bénéficiaire. Toutes les données et le niveau de détail qui seront requis dans le cadre de l'exercice de conciliation sont présentés dans le modèle de formulaire de déclaration annexé au présent rapport.

ANNEXES

Annexe 1 : Projet de Formulaire de déclaration

Fiche Signalétique

Dénomination Officielle Complète De L'entreprise: _____Ninea (radical Uniquement):

Date DeCréation: _____

Date D'entrée En Production: _____Montant Du Capital

Social (en Fcfa): _____Montant Du

Chiffre D'affaires (en Fcfa): _____

Adresse De Contact (adresse Officielle Pour Les Entités Juridiques): _____

L'entreprise Est-elle Cotée En Bourse, Ou Filiale à 100 % D'une Entreprise Cotée En Bourse ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Permis Actifs

	Code/Ref	Type (Concession, PE, PR...)	Type minéral (phosphate, calcaire.....)	Superficie	Unité de la superficie	Lieu
Permisactifs						

Nom Du Commissaires Aux Comptes / Auditeur: _____

Les États Financiers De L'année Concernée Par La Déclaration Ont-ils Fait L'objet D'un Audit ?

- ☐ Oui
☐ Non

(si Oui, Merci De Joindre Les Rapport D'audit Ou Une Lettre D'affirmation De La Part Du Cac Ou D'indiquer Le Lien S'ils Sont Disponibles En Ligne):

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Nom: _____

Position: _____

Date: _____

- ☐ Je Certifie Pour Et Au Nom De L'entité Déclarante Que Les Informations Contenues Dans La Déclaration Ci-attachée Sont Correctes Et Fiables.

Signature De La Personne Habilitée à Remplir La Déclaration (voir Le Formulaire Attestation Finale/signature Pour Les Instructions Pour Apposer La Signature).:

Contribution Economique

Période Couverte Du 1er Janvier Au 31 Décembre De L'année Déclarée

Nom De L'entreprise: _____

Ninea (radical Uniquement): _____

Détail des Emplois et Paiements aux Fournisseurs Politique

d'Entreprise

Projet	Date de démarrage	Région (s)	Lien Rapport Etude d'Impact Environnemental et Social	Politique RSE (document/site internet expliquant la politique)	Procédures d'approvisionnement en biens et services (Document/ Lien internet expliquant les procédures, les critères d'évaluation et les mesures anticorruption)	Plan de passation des marchés publié ? (Oui ou Non)	Accessibilité du plan de passation (Lien internet vers le Plan de passation, Avis d'appel d'offres, autres documents publics y relatifs)	Politique d'accompagnement des fournisseurs locaux

Sessions de Capacitation

Numéroter les sessions decapacitation (1, 2, 3, 4, ...)	Date	Lieu	Modules enseignés/ Certifications	Montantsen FCFA
				0

Catégorie des activités de fourniture de biens et services (pour référence) :

1. Restauration 2. Transport Du Personnel 3. Forage D'eau 4. Forage Minier

5. Minage 6. Travaux De Génie Civil 7. Commerce Général 8. Maintenance

9. Transport De Marchandises 10. Fournitures D'hydrocarbures 11. Installations Métallique

12. Construction Plateforme Pétrolière 13. Travaux Portuaires 14. Travaux Maritimes

15. Services Juridiques 16. Services Financiers 17. Forage Pétrolier 18. Ressources Humaines/ Recrutement 19. Consommables 20. Transport Aérien 21. Autres

	Renseigner les noms des fournisseurs (personne physique ou personne morale) par ordre décroissant des paiements annuels cumulés	NINEAdu fournisseur	Adresse	Nombre de marchés exécutés	Cumul annuel Paiements en FCFA	Bénéficiaires effectifs de la personne morale ou lienvers la place bousière où l'entreprise est cotée	Numéro de la catégorie de marché dont le montant annuel est le plus élevé	Montant en FCFA	Numéro de la catégorie de marché dont le montant annuel est le 2ème plus élevé	Montant en FCFA	Numéro de la catégorie de marché dont le montant annuel est le 2ème plus élevé	Montant en FCFA	Montant cumulés autres marchés exécutés dans l'année en FCFA
Autres													
Total				0	0								0

Fournisseurs étrangers (ayant au moins 51% de leurs capitaux non détenus par des sénégalais)

	Renseigner les noms des fournisseurs (personne physique ou personne morale) par ordre décroissant des paiements annuels cumulés	Numéro d'enregistrement maison-mère ou NINEA de la succursale	Pays d'origine et adresse de la maison-mère	Nombre de marchés exécutés	Cumul annuel Paiements en FCFA	Bénéficiaires effectifs de la personne morale ou lien vers la place boursière où l'entreprise est cotée	Numéro de la catégorie de marché dont le montant annuel est le plus élevé	Montant en FCFA	Numéro de la catégorie de marché dont le montant annuel est le 2ème plus élevé	Montant en FCFA	Numéro de la catégorie de marché dont le montant annuel est le 2ème plus élevé	Montant en FCFA	Montant cumulés autres marchés exécutés dans l'année en FCFA
Autres													
Total				0	0								0

Qualifications, Effectifs, et Masse Salariale

Qualifications	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Cadres supérieurs								
Techniciens supérieurs et cadres moyens								
Techniciens, Agents de maîtrise et ouvriers qualifiés								
Employés, manœuvres, ouvriers, apprentis								
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0
Permanents								
Contractuels								

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Nom: _____

Position: _____

Date: _____

☐ Je Certifie Pour Et Au Nom De L'entité Déclarante Que Les Informations Contenues Dans La Déclaration Ci-attachée Sont Correctes Et Fiables.

Signature De La Personne Habilitée à Remplir La Déclaration (voir Le Formulaire Attestation Finale/signature Pour Les Instructions Pour Apposer La Signature).:

Formulaire de Déclaration

Nom De L'entreprise: _____ Ninea (radical Uniquement):

_____ Formulaire Préparé Par:

_____ Fonction: _____

Téléphone: _____ Adresse Email: _____

Production Annuelle

	Type de minerais	Qté en [Tonnes]	Valeur de la Production	Unité
Production				
Production				
Production				
Production				
Production				
Production				
Production				

Exportation Annuelle

	Type de minerais	Qté	Unité	Valeur des Exportations	Unité
Exportation					
Exportation					
Exportation					
Exportation					
Exportation					

Vente locale Annuelle

	Type de minerais	Qté	Unité	Valeur de la Vente en FCFA
Vente Locale				
Vente Locale				
Vente Locale				
Vente Locale				
Vente Locale				

Paielements en nature - Pour les sociétés pétrolières seulement

Réf	Nomenclature des flux	Payé à/reçu par	Montant/Volume (m3)	Montant (FCFA)	Commentaires
1	Partdela production de l'État (Profit Oil État)				
2	Partdelaproductionde PETROSEN(Profit Oil- Cost Oil PETROSEN)				

Liste des Projets Miniers et Pétroliers (pour référence) :

Liste Des Projets Miniers : Falémé / Bargny /sabodala /kirène / Diogo /alloukagne /tobène/ Pout/ Mako/ Ndendoury/ Boto/ Sabodala/ Bégall/ Lamlam/kébémér/ Diack/ Bandia/ Gandiol/ Massawa

Liste Des Projets Pétroliers: Diender/ Sangomar/ Gta/ Cayar Offshore Profond/ Cayar Offshore Shallow/ Saint Louis Offshore Shallow/ Rop/ Udo North/ Sangomar

Paielements en numéraire

Réf	Nomenclature des flux	Payé à/reçu par	Montant/Volume (FCFA)	Montant (USD)	Projet	Commentaires
3	Redevance minière (y compris la taxe à l'extraction)	DMG				

Réf	Nomenclature des flux	Payé à/reçu par	Montant/Volume (FCFA)	Montant (USD)	Projet	Commentaires
4	Appui institutionnel	DMG				
5	Droits d'entrée/fixes	DMG				
6	Bonus (y compris le bonus sur reserve supplémentaire)	DMG				
7	Redevance superficière	DMG				
8	Bonus	PETROSEN				
9	Appui à la formation et Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation	PETROSEN				
10	Appui à l'équipement	PETROSEN				
11	Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de Petrosen	PETROSEN				
12	Loyers superficiels	PETROSEN				
13	Pénalités versées à Petrosen	PETROSEN				
14	Redevance	PETROSEN				
15	Achat de données sismiques	PETROSEN				
16	Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de l'État	DGCPT				
17	Patente	DGCPT				
18	Appui institutionnel aux collectivités locales	DGCPT				
19	Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB)	DGCPT				
20	Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB)	DGCPT				
21	Impôt du minimum fiscal	DGCPT				
22	Bonus	DGCPT				
23	Dividendes versées à l'État	DGCPT				
24-(a)	Contribution économique locale Valeur Ajoutée (CEL-VA)	DGCPT				
24-(b)	Contribution économique locale Valeur Locative (CEL-VL)	DGCPT				
25	Taxe sur la valeur ajoutée reversée	DGID				

Réf	Nomenclature des flux	Payé à/reçu par	Montant/Volume (FCFA)	Montant (USD)	Projet	Commentaires
26	Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)	DGID				
27	Redressements fiscaux	DGID				
27 (a)	Impôt sur les sociétés	DGID				
27 (b)	Impôt sur les sociétés (bénéfices non pétroliers/miniers)	DGID				
28	Retenues à la source sur bénéfice non commercial	DGID				
29	Contribution spéciale sur les produits des mines et des carrières (CSMC)	DGID				
30	Retenue à la source sur sommes versées à des tiers	DGID				
31	Taxe sur la valeur ajoutée précomptée	DGID				
32	Impôt minimum forfaitaire	DGID				
33	Surtaxe foncière	DGID				
34	Bonus	DGID				
35	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	DGID				
36	Taxespéciale surleciment	DGID				
37	Frais d'inscription d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation	DGID				
38	Droits de douane, TVA douanière et taxes assimilées	DGD/DGCPT				
39	Amendes, pénalités et redressements douaniers	DGD/DGCPT				
40	Taxe superficielle	DEEC				
41	Taxeà la pollution	DEEC				
42	Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env)	DEEC				
43	Taxes d'abattage	DEFCCS				
44	Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env)	DEFCCS				
45	Cotisations sociales (y compris les pénalités)	CSS				
46	Cotisations sociales (y compris les pénalités)	IPRES				

Réf	Nomenclature des flux	Payé à/reçu par	Montant/Volume (FCFA)	Montant (USD)	Projet	Commentaires
47	Autres flux de paiements significatifs (> 25 millions de FCFA)	Tous				
	Total Paiements en numéraire		0	0		

Paiements Sociaux (rubrique réservée uniquement aux Sociétés Extractives)

	Total Paiements en numéraire	Payé à/reçu par	Montant/Volume	Montant	Commentaires
48	Paiements sociaux obligatoires				
49	Paiements sociaux volontaires				
	Total Paiements Sociaux		0	0	

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Je Soussigné Pour Et Au Nom De L'entité Déclarante Que Les Informations Contenues Dans La Déclaration Ci-attachée Sont Correctes Et Fiables.

Je Confirme Particulièrement Que:

1. Les Informations Relatives Aux Montants Payés/perçus Sont Complètes Et Ont Été Fidèlement Extraites Des Données;

2. tous Les Montants Payés/perçus Sont Appuyés Par Des Quittances Authentiques Et Sont Appuyés Par Des Pièces

Justificatives Probantes;

3. Les Montants Déclarés Ne Contiennent Pas Des Sommes Payées/perçues Avant Le 1 Janvier Ou Après Le 31 Décembre De L'exercice Concerné;

4. La Classification Des Montants Payés/perçus Est Correcte Au Niveau Des Différentes Taxes;

5. Les Montants Déclarés Ne Contiennent Pas Des Sommes Payées/perçues Pour Le Compte D'autres Entités;

6. Les Montants Déclarés Sont Exclusivement Liés à Des Sommes Payées/perçues Par L'entité;

7. Les Comptes De L'entité Ont Été Audités Selon Les Normes Internationales Et Aucune Réserve à Caractère Fiscal Et Social N'a Été Émise.

Nom: _____

Position: _____

Date: _____

Signature (voir Le Formulaire D'attestation Finale Pour Les Instructions Pour Apposer La Signature): _____

Certification d'Audit

Voir Le Formulaire Attestation Finale/signature Pour Instructions Pour La Certification D'audit

Je Soussigné, Auditeur Externe, Certifie Avoir Examiné La Présente Déclaration De L'entité Déclarante Et Je Confirme Que J'ai Vérifié La Fiabilité Et L'exactitude Des Données De Paiements/ recettes Inclues Dans La Présente Déclaration Et Atteste Qu'elles Sont Conformes Aux Données Comptables Audités De L'entité.

Sur La Base De Cet Examen Nous Certifions Que Nous N'avons Pas Relevé D'anomalies Pouvant Remettre En Cause La Fiabilité Et L'exactitude Des Informations Divulguées Dans La Présente Déclaration.

Nom: _____

Position: _____

Nom Du Cabinet / Structure D'audit: _____

Affiliation Du Cabinet (ordre Professionnel): _____

Date: _____

Signature De L'auditeur Externe (voir Le Formulaire D'attestation Finale Pour Les Instructions Pour Insérer La Signature): _____

Cachet: _____

Détail des Paiements

Période Couverte Du 1er Janvier Au 31 Décembre De L'année Déclarée

Nom De L'entreprise: _____

Ninea (radical Uniquement): _____

Instructions de Remplissage

Le Tableau (détail Paiements) Doit Être Renseigné Directement Sur Le Fichier Excel à Télécharger

En Page D'accueil. Ce Fichier Excel Devra Être Exporté En Format Pdf Pour L'attestation Finale.

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Nom: _____

Position: _____

Date: _____

☐ Je Certifie Pour Et Au Nom De L'entité Déclarante Que Les Informations Contenues Dans La Déclaration Ci-attachée Sont Correctes Et Fiables.

Signature De La Personne Habilitée à Remplir La Déclaration (voir Le Formulaire Attestation Finale/signature Pour Les Instructions Pour Apposer La Signature):

Production

Période Couverte Du 1er Janvier Au 31 Décembre De L'année Déclarée

Nom De L'entreprise: _____

Ninea (radical Uniquement): _____

Instructions de Remplissage

Le Tableau (production) Doit Être Renseigné Directement Sur Le Fichier Excel à Télécharger

En Page D'accueil. Ce Fichier Excel Devra Être Exporté En Format Pdf Pour L'attestation

Finale.

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Nom: _____

Position: _____

Date: _____

☐ Je Certifie Pour Et Au Nom De L'entité Déclarante Que Les Informations Contenues Dans La Déclaration Ci-attachée Sont Correctes Et Fiables.

Signature De La Personne Habilitée à Remplir La Déclaration (voir Le Formulaire Attestation Finale/signature Pour Les Instructions Pour Apposer La Signature).:

Exportations et Ventes

Période Couverte Du 1er Janvier Au 31 Décembre De L'année Déclarée

Nom De L'entreprise: _____

Ninea (radical Uniquement): _____

Instructions de Remplissage

Le Tableau (exportations Et Ventes) Doit Être Renseigné Directement Sur Le Fichier Excel à Télécharger

En Page D'accueil. Ce Fichier Excel Devra Être Exporté En Format Pdf Pour L'attestation Finale.

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Nom: _____

Position: _____

Date: _____

☐ Je Certifie Pour Et Au Nom De L'entité Déclarante Que Les Informations Contenues Dans La Déclaration Ci-attachée Sont Correctes Et Fiables.

Signature De La Personne Habilitée à Remplir La Déclaration (voir Le Formulaire Attestation Finale/signature Pour Les Instructions Pour Apposer La Signature).:

Structure du Capital

Période Couverte Du 1er Janvier Au 31 Décembre De L'année Déclarée

Nom De L'entreprise: _____

Ninea (radical Uniquement): _____

Participation au 31 Décembre de l'année déclarée		Nom/Entité	% Participation	Nationalité de l'Entité	Cotéenbourse (oui/non)	Place boursière
Participation publique (Etat -Puissance publique)	1					
Participation publique (Etat-Entreprise publiques)	1					
	2					
% participation des Entités privées/Personnes physiques	1					
	2					
	3					
Letotaldu pourcentage de participation doit être de 100%			0			

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Nom: _____

Position: _____

Date: _____

Bénéficiaires Effectifs

Dénomination Officielle Complète De L'entreprise (y Compris La Raison Sociale Des Entités Juridiques): _____

Juridiction Où L'entreprise Est Enregistrée: _____

Numéro D'identification Unique (ninea Radical Uniquement Ou Legal Identity Identifier): _____

Adresse De Contact (adresse Officielle Pour Les Entités Juridiques): _____

Déclaration de propriété réelle

Conformément à L'exigence 2.5.f.i De La Norme Itie « Un Ou (les) Bénéficiaire(s) Réel(s) D'une Entreprise Est (sont) La (ou Les) Personne(s) Physique(s) Qui, Directement Ou Indirectement, Possède(nt) Ou Exerce(nt) En Dernier Ressort Le Droit De Propriété Ou Le Contrôle De L'entité Juridique. ». Suite à L'exigence 2.5.f.ii Et Conformément à La Décision Du Groupe Multipartite, Un Propriétaire Réel Est : Le Terme « Bénéficiaire Effectif » Désigne La Ou Les Personnes Physiques Qui Possèdent Ou Contrôlent, Directement Ou Indirectement, La Personne Morale Ou Physique Immatriculée Ou Déclarant Son Activité. En Aucun Cas, Il Ne Peut S'agir D'une Personne Morale. Le Principe Général Est Que Toute Société Est Tenue D'identifier Ses Bénéficiaires Effectifs, Lesquels Sont Des Personnes Physiques.

Doivent Être Ainsi Déclarées Comme Bénéficiaires Effectifs y Compris Les Personnes Politiquement Exposées: 1°) Toutes Les Ou Les Personnes Physiques Qui Détiennent, Directement Ou Indirectement, Au Moins 2% Du Capital Ou Des Droits De Vote De La Société Déclarante ; 2°) Toutes Les Personnes Physiques Qui Exercent, Par D'autres Moyens, Un Pouvoir De Contrôle Sur Les Organes De Gestion, D'administration Ou De Direction De La Société Déclarante Ou Sur L'assemblée Générale De Ses Associés Ou Actionnaires. Les Catégories De Ppe

1) Ppe Étrangères : Les Personnes Physiques Qui Exercent Ou Qui Ont Exercé D'importantes Fonctions Publiques Dans Un Autre Etat Membre Ou Un Etat Tiers, à Savoir Notamment:

- A) Les Chefs D'etat Ou De Gouvernement, Les Ministres, Les Ministres Délégués Et Les Secrétaires D'etat ;
- B) Les Membres De Familles Royales ;
- C) Les Directeurs Généraux Des Ministères ;
- D) Les Parlementaires ;
- E) Les Membres Des Cours Suprêmes, Des Cours Constitutionnelles Ou D'autres Hautes Juridictions Dont Les Décisions Ne Sont Pas Susceptibles De Recours, Sauf Circonstances Exceptionnelles ;
- F) Les Membres Des Cours Des Comptes Ou Des Conseils Ou Directoires Des Banques Centrales ;
- G) Les Ambassadeurs, Les Chargés D'affaires Et Les Officiers Supérieurs Des Forces Armées ;
- H) Les Membres Des Organes D'administrations, De Direction Ou De Surveillance Des Entreprises Publiques
- I) Les Hauts Responsables Des Partis Politiques ;
- J) Les Membres De La Famille D'une Ppe, En L'occurrence :

- Le Conjoint ;
- Tout Partenaire Considéré Comme L'équivalent D'un Conjoint ;
- Les Enfants Et Leurs Conjoints Ou Partenaires ;
- Les Autres Parents ;

K) Les Personnes Connues Pour Être Étroitement Associées à Une Ppe.

2) Ppe Nationales : Les Personnes Physiques Qui Exercent Ou Qui Ont Exercé D'importantes Fonctions Publiques Dans L'etat Membre Concerné, Notamment Les Personnes Physiques Visées Au A) à J) Ci-dessus ;

3) Ppe Des Organisations Internationales : Les Personnes Qui Exercent Ou Qui Ont Exercé D'importantes Fonctions Au Sein De Ou Pour Le Compte D'une Organisation Internationale, Notamment Les Membres De La Haute Direction, En Particulier, Les Directeurs, Les Directeurs Adjointes Et Les Membres Du Conseil D'administration Et Toutes Les Personnes Exerçant Des Fonctions Équivalentes. La Notion De Ppe Ne Couvre Pas Les Personnes De Rang Moyen Ou Inférieur Relevant Des Catégories Ci-dessus.

Conformément à La Définition Ci-haut De La Propriété Réelle, au 31 Décembre De L'année Concenée Par Cette Déclaration, Le(s) Propriétaire(s) Effectif(s) De L'entreprise Est/sont:

Date: _____

Section 1

Entreprise Non Cotée En Bourse ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Si "oui" Passer à La Section 5 Pour Continuer.

Entreprise Cotée Ou Filiale D'une Entreprise Cotée En Bourse ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Si "oui" Passer à La Section 2 Pour

Continuer. Autre Type D'entité ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Si "oui" Passer à La Section 3 Pour Continuer

Section 2

Entreprise Cotée à 100% ?

- ☐ Oui
☐ Non

Si "oui" Continuer à Remplir, Si "non" Passer à La Ligne "filiale D'une Entreprise Cotée" Pour Continuer

Nom De La Place Boursière: _____

Lien Vers Formulaire De Déclaration Ou Liste Des Bénéficiaires Effectifs à La Place Boursière: _____

Numéro Isin Ou Stock Isin, International Securities Identifying Number: _____

Filiale D'une Entreprise Cotée En Bourse?

- ☐ Oui
☐ Non

Si "non" Passer à La Ligne "autres Entités Non Cotées Ayant Des Participations" Pour Continuer

Nom De La Maison Mère Cotée En Bourse: _____

Nom De La Place Boursière: _____

Lien Vers Formulaire De Déclaration Des Bénéficiaires Effectifs à La Place Boursière: _____

Pourcentage De Participation Détenue Par L'entité Cotée En Bourse: _____

Numéro Isin Ou Stock Isin, International Securities Identifying Number: _____

Est-ce Que L'entreprise a Plus D'un (1) Bénéficiaire Effectif?

- ☐ Oui
☐ Non

Si Oui Continuez à Remplir

Autres Entités Cotées Ayant Des Participations

- ☐ Oui
- ☐ Non

Si Oui, Remplir Le Tableau Ci-dessous En Identifiant Les Entités Cotées Ayant Des Participations. Si Non, Passer à La Ligne Autres Entités Non Cotées Ayant Des Participations Pour Continuer.

Section 2 (suite): Autres Entités Cotées Ayant Des Participations

Nom de l'entité cotée en bourse	Nom de la place boursière	Lien vers formulaire de déclaration des bénéficiaires effectifs à la place boursière	Pourcentage de participation détenue par l'entité cotée en bourse	Numéro ISIN ou Stock ISIN (International Securities Identifying Number)

Section 2 (suite) : Entités Non Cotées Ayant Des Participations

Nom complet des actionnaires directs (propriétaires juridiques)	Numéro d'identification unique (NINEA ou le Numéro d'identifiant unique)	Juridiction d'enregistrement (ou nationalité de la personne morale)	% actions	Actionnaire est une personne physique (Oui ou Non)	Actionnaire est une personne morale (Oui ou Non)	Actionnaire est une entité de l'Etat (Oui ou Non)

Section 3: Autres Types d'Entités Légales

Est-ce que L'entité Est Une Entreprises D'etat E?

☐ Oui

☐ Non

Si Oui, Passer à La Section 4. Si Non, Remplir Le Tableau Ci-dessous.

Section 3 (suite) : Autres types d'entités légales qui ne sont pas des entreprises d'état

Dénomination de l'entité	Numéro d'identification unique	Type d'entité (Trust, Fondation etc.)	Juridiction d'enregistrement	Description Propriété juridique	Moyendecontrôle (Actions, Droits devote etc.)	Législation spécifique permettant la création etle fonctionnement de l'entité

Section 4: Entreprises d'Etat

Nom de l'entreprise d'Etat	Nomde l'Etat	% de participation	Est-ce que l'entreprise d'Etat estcotée enbourse (Oui ou Non)	Nomdela place boursière	Lien vers formulaire de déclaration ou Liste des bénéficiaires effectifs à la place boursière

Section 5

Identité Du Bénéficiaire Effectif

Nom Complet De La Personne Tel Qu'il Apparaît Sur La Carte D'identité: _____

Surnom (si Applicable) Exemples: "badou" Pour Alioune Badara; "bob" Pour Robert Etc.: _____

Date De Naissance: _____

Numéro D'identité Nationale: _____

Nationalité: _____

Pays De Résidence: _____
Adresse De Résidence: _____
Adresse Professionnelle: _____
Autres Coordonnées: _____

Personne Politiquement Exposée (ppe)

- ☐ Oui
☐ Non

Catégorie De Ppe

- ☐ Ppe Étrangère
☐ Ppe Nationale
☐ Ppe Organisation Internationale

Fonction De La Ppe: _____

Se Référer à La Liste Des Fonctions En Début De Formulaire: _____

S'applique Du: _____

Au: _____

Information Sur La Manière Dont La Propriété Est Détendue Ou La Façon Dont Le Contrôle Est Exercé Sur L'entreprise

Actions Directes

- ☐ Oui
☐ Non

Nombre D'actions: _____

Pourcentage Des Actions (%): _____

Droits De Vote Directs

☐ Oui

☐ Non

Nombre De Voix: _____

Pourcentage Des Voix (%): _____

Actions Indirectes

☐ Oui

☐ Non

Nombre D'actions Indirectes: _____

Pourcentage D'actions Indirectes (%): _____

Dénomination Juridique De L'entreprise Intermédiaire 1 Et Son Numéro D'identification Fiscal: _____

Dénomination Juridique De L'entreprise Intermédiaire 2 Et Son Numéro D'identification Fiscal: _____

Dénomination Juridique De L'entreprise Intermédiaire 3 Et Son Numéro D'identification Fiscal: _____

Droits De Vote Indirects

- ☐ Oui
- ☐ Non

Dénomination Juridique De L'entreprise Intermédiaire 1 Et Son Numéro D'identification Fiscal: _____

Dénomination Juridique De L'entreprise Intermédiaire 2 Et Son Numéro D'identification Fiscal: _____

*Dénomination Juridique De L'entreprise Intermédiaire 3 Et Son Numéro D'identification Fiscal: Autres
Moyens: _____*

Explication Quant à L'exercice Des Droits: _____

Date D'acquisition Des Intérêts: _____

Est-ce Que L'entreprise Possède D'autres Bénéficiaires Effectifs (personnes Physiques) ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Si Oui Continuez à Remplir Et Reproduire La Section 5 Pour Remplissage Ci-dessous Autant De Fois Qu'il Y'a De Personnes Physiques. Si Non, Procéder à La Certification En Bas De Page.

Section 5

Identité Du Bénéficiaire Effectif

Nom Complet De La Personne Tel Qu'il Apparaît Sur La Carte D'identité: _____

Surnom (si Applicable) Exemples: "badou" Pour Alioune Badara; "bob" Pour Robert Etc.: _____

Date De Naissance: _____

Numéro D'identité Nationale: _____

Nationalité: _____ Pays

De Résidence: _____

Adresse De Résidence: _____

Adresse Professionnelle: _____

Autres Coordonnées: _____

Personne Politiquement Exposée (ppe)

- ☐ Oui
- ☐ Non

Catégorie De Ppe

- ☐ Ppe Étrangère

- ☐ Ppe Nationale
- ☐ Ppe Organisation Internationale

Fonction De La Ppe: _____

Se Référer à La Liste Des Fonctions En Début De Formulaire: _____

S'applique Du: _____

Au: _____

Information Sur La Manière Dont La Propriété Est Détendue Ou La Façon Dont Le Contrôle Est Exercé Sur L'entreprise

Actions Directes

- ☐ Oui
- ☐ Non

Nombre D'actions: _____

Pourcentage Des Actions (%): _____

Droits De Vote Directs

- ☐ Oui
- ☐ Non

Nombre De Voix: _____

Pourcentage Des Voix (%): _____

Actions Indirectes

- ☐ Oui
- ☐ Non

Nombre D'actions Indirectes: _____

Pourcentage D'actions Indirectes (%): _____

Dénomination Juridique De L'entreprise Intermédiaire 1 Et Son Numéro D'identification Fiscal: _____

Dénomination Juridique De L'entreprise Intermédiaire 2 Et Son Numéro D'identification Fiscal: _____

Dénomination Juridique De L'entreprise Intermédiaire 3 Et Son Numéro D'identification Fiscal: _____

Droits De Vote Indirects

☐ Oui

☐ Non

Dénomination Juridique De L'entreprise Intermédiaire 1 Et Son Numéro D'identification Fiscal: _____

Dénomination Juridique De L'entreprise Intermédiaire 2 Et Son Numéro D'identification Fiscal: _____

*Dénomination Juridique De L'entreprise Intermédiaire 3 Et Son Numéro D'identification Fiscal: Autres
Moyens: _____*

Explication Quant à L'exercice Des Droits: _____

Est-ce Que L'entreprise Possède D'autres Bénéficiaires Effectifs (personnes Physiques) ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Si Oui Continuez à Remplir Et Reproduire La Section 5 Pour Remplissage Ci-dessous Autant De Fois Qu'il Y'a De Personnes Physiques. Si Non, Procéder à La Certification En Bas De Page.

Sélectionner une des options de certification ci-dessous :

1. certification Complète

- ☐ Je, Certifie, Confirme, Au Nom De L'entité Déclarante, Que Les Informations Fournies Dans La Présente Déclaration De Propriété Réelle Sont Exactes Et Fidèles."

Certification Faite Par :

Nom: _____

Fonction: _____

2. Certification sous réserve

Je, Certifie, Confirme, Au Nom De L'entité Déclarante, Que Les Informations Fournies Dans La Présente Déclaration De Propriété Réelle Sont Exactes Et Fidèles, Sous Réserves :

- ☐ Les Informations N'ont Pas Été Reçus De La Part De L'un Ou De Plusieurs Propriétaires Réels Et/ou
- ☐ Un Ou Plusieurs Propriétaires Réels N'ont Pas Donné Leur Consentement Pour La Divulgence De La Propriété Réelle ;
- ☐ Autres - à Préciser

Certification Faite Par :

Nom: _____

Fonction: _____

Paielements Sociaux et Environnementaux

Période Couverte Du 1er Janvier Au 31 Décembre De L'année Déclarée

Nom De L'entreprise: _____

Ninea (radical Uniquement): _____

Instructions de Remplissage

Les Tableaux (détail Des Paiements Sociaux Obligatoires, Détail Des Paiements Sociaux Volontaires, Et Détail Des Paiements Environnementaux) Doivent Être Renseignés Directement Sur Le Fichier Excel à Télécharger En Page D'accueil.

Si Applicable, Annexer Les Conventions En Pièce Jointe Sur

Ce Formulaire. Ce Fichier Excel Devra Être Exporté En Format

Pdf Pour L'attestation Finale.

AnnexerLes ConventionsSi Applicable: _____

AnnexerLesConventionsSiApplicable: _____

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Nom: _____
Position: _____
Date: _____

☐ Je Certifie Pour Et Au Nom De L'entité Déclarante Que Les Informations Contenues Dans La Déclaration Ci-attachée Sont Correctes Et Fiables.

Signature De La Personne Habilitée à Remplir La Déclaration (voir Le Formulaire Attestation Finale/signature Pour Les Instructions Pour Apposer La Signature).:

Transactions de Troc / Projets intégrés

Période Couverte Du 1er Janvier Au 31 Décembre De L'année Déclarée

Nom De L'entreprise: _____

Ninea (radical Uniquement): _____

	Description du projet/travaux	Lieu du projet/Travaux	Total budget de l'engagement/travaux	Valeur des engagements / travaux encourus du 1er janvier au 31 décembre	Valeur cumulée des engagements/travaux encourus au 31 décembre	Cadre juridique de la transaction (Réf de la convention, Arrêté, décret, etc..)
Total			0	0	0	

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Nom: _____

Position: _____

Date: _____

☐ Je Certifie Pour Et Au Nom De L'entité Déclarante Que Les Informations Contenues Dans La Déclaration Ci-attachée Sont Correctes Et Fiables.

Signature De La Personne Habilitée à Remplir La Déclaration (voir Le Formulaire Attestation Finale/signature Pour Les Instructions Pour Apposer La Signature).

Prêts et Subventions

Prêts- Garanties- Subventions Accordés à Des Entités Opérantes Dans Le

Secteur Extractif Ou Accordés Par Compensation Des Revenus Du Secteur

Période Couverte Du 1er Janvier Au 31 Décembre De L'année Déclarée

Nom De L'entreprise: _____

Ninea (radical Uniquement): _____

Prêts- garanties- Subventions accordés à des entités opérantes dans le secteur extractif - Ou accordés par compensation des revenus du secteur extractif

	Bénéficiaire (Nom de l'entité)	Montant (valeur) du prêt/ garantie/Subvention	Unité	Date d'octroi	Période de remboursement	% d'intérêt	Encours nonremboursé au31 Décembre de l'année déclarée	Montant remboursé durant la période	Autres commentaires
Total		0					0	0	

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Nom: _____

Position: _____

Date: _____

☐ Je Certifie Pour Et Au Nom De L'entité Déclarante Que Les Informations Contenues Dans La Déclaration Ci-attachée Sont Correctes Et Fiables.

Signature De La Personne Habilitée à Remplir La Déclaration (voir Le Formulaire Attestation Finale/signature Pour Les Instructions Pour Apposer La Signature).

Procédures d'Attribution et de Transfert

Période Couverte Du 1er Janvier Au 31 Décembre De L'année Déclarée

Nom De L'entreprise: _____

Ninea (radical Uniquement): _____

Attribution/Transferts des licences

Ref du Titre/Bloc attribué ou transféré	Date d'octroi/ Transfert	Ancien propriétaire (en cas de transfert)	Entité/ Consortium	Processus d'attribution/ transfert	Critères techniques	Critères Financiers	Liste des candidats	Autres commentaires

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Nom: _____

Position: _____

Date: _____

☐ Je Certifie Pour Et Au Nom De L'entité Déclarante Que Les Informations Contenues Dans La Déclaration Ci-attachée Sont Correctes Et Fiables.

Signature De La Personne Habilitée à Remplir La Déclaration (voir Le Formulaire Attestation Finale/signature Pour Les Instructions Pour Apposer La Signature).

Achat et Vente des Matières Premières

Période Couverte Du 1er Janvier Au 31 Décembre De L'année Déclarée

Nom De L'entreprise: _____

Ninea (radical Uniquement): _____

Instructions de Remplissage

Le Tableau Doit Être Renseigné Directement Sur Le Fichier Excel à Télécharger En

Page D'accueil. Ce Fichier Excel Devra Être Exporté En Format Pdf Pour

L'attestation Finale.

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Nom: _____

Position: _____

Date: _____

☐ Je Certifie Pour Et Au Nom De L'entité Déclarante Que Les Informations Contenues Dans La Déclaration Ci-attachée Sont Correctes Et Fiables.

Signature De La Personne Habilitée à Remplir La Déclaration (voir Le Formulaire Attestation Finale/signature Pour Les Instructions Pour Apposer La Signature):

Attestation Finale / Signature

Instructions pour la signature du déclarant

Lorsque Toutes Les Fiches De Votre Déclaration Sont Remplies, Suivez Les Instructions Ci-dessous Pour Apposer La Signature Du Directeur Général, Ou De La Personne Habilitée à Signer:

- 1) Créez Une Copie Pdf De Votre Déclaration En Suivant Le Bouton "produire Pdf" Situé Sur La Page Des Formulaires.
- 2) Créez Une Copie Pdf De Votre Fichier Excel Contenant Les Tableaux Des Détails Paiements/ Productions/ Exportations/ Paiements Sociaux Et Environnementaux/ Achat Et Vente Des Matières Premières.
- 3) Sur La Copie Pdf De Votre Déclaration, Apposez La Signature Sur Chaque Ligne Intitulée « Signature De La Personne Habilitée à Remplir La Déclaration », Au Stylo Bleu Ou Noir.
- 4) Lorsque Toutes Les Fiches Sont Signées, Annexe Ci-après A) La Déclaration Pdf Signée Et B) La Copie Pdf Du Fichier Excel.

Instructions pour la signature de l'auditeur

Suivez Les Instructions Ci-dessous Pour Apposer La Signature De L'auditeur Au Formulaire De Déclaration :

- 1) Créez Une Copie Pdf De Votre Déclaration En Suivant Le Bouton « Produire Pdf » Situé Sur La Page Des Formulaires, Ainsi Qu'une Copie Pdf/excel De Votre Fichier Excel Contenant Le Tableau Des Détails Paiements.
- 2) L'auditeur Est Tenu D'apposer Sa Signature (sur Le Pdf De La Déclaration) Au Bas Du Formulaire De Déclaration, Tout En Renseignant Son Nom, Sa Position, Le Nom De Son Cabinet, Et L'affiliation Du Cabinet (ordre Professionnel).
- 3) Lorsque Le Formulaire De Déclaration Est Renseigné Et Signé Par L'auditeur Au Stylo Bleu Ou Noir, Scannez Et Enregistrez La Fiche Pdf Sur Votre Ordinateur.
- 4) Annexe La Fiche Signée Ci-après.

Signature du déclarant

☐ En Annexant La Déclaration Signée, Je Certifie Pour Et Au Nom De L'entité Déclarante Que Les Informations Contenues Sont Exactes, Fiables Et Complètes.

Annexez La Copie Pdf De Votre Fichier Excel: _____

Date: _____

Annexer La Déclaration Signée En Format Pdf : _____

Signature de l'auditeur

Annexez Le Formulaire De Déclaration Signé Par L'auditeur En Format Pdf : _____

Annexe 2 : Répertoire pétrolier - 2019

Bloc	Référence/Arrêté d'octroi	Association (Opérateur/Associé)	Part %	Date de début d'exploitation / Attribution du Permis de recherche	Date de fin de validité de la période de recherche	Superficie
Exploitation						
1.DIENDER (GADIAGA)	(décret N°2004-851)	Fortesa PETROSEN	70% 30%	Oct-02	-	1,5 Km²
2.DIENDER (SADIARATOU)	(décret N° 2009-800)	Fortesa PETROSEN	70% 30%	Aug-09	-	82 Km²
Recherche						
3.DIENDER	(décret n° 2014-977)	Fortesa PETROSEN	90% 10%	21-Aug-14	20-Aug-21	1063,55 Km2
4.DJIFFERE OFFSHORE	(décret n° 2013-1016)	Rex Atlantic Ltd PETROSEN	90% 10%	18-Jul-13	17-May-21	4 584,4 Km²
5.CAYAR OFFSHORE PROFOND	(décret n° 2012-596)	BP Senegal Invest Ltd Kosmos Energy PETROSEN	60% 30% 10%	19-Jun-12	18-Dec-20	5 465 Km²
6.SAINT LOUIS OFFSHORE PROFOND	(décret n° 2012-597)	BP Senegal Invest Ltd Kosmos Energy PETROSEN	60% 30% 10%	19-Jun-12	18-Dec-20	6 955 Km²

Bloc	Référence/Arrêté d'octroi	Association (Opérateur/Associé)	Part %	Date de début d'exploitation / Attribution du Permis de recherche	Date de fin de validité de la période de recherche	Superficie
8.CAYAR OFFSHORE SHALLOW	(décret n° 2008-1435)	Oranto Petroleum Ltd PETROSEN	90% 10%	12-Dec-08	30-Oct-19	3 618 Km²
9.RUFISQUE OFFSHORE PROFOND		TOTAL E&P Senegal PETROSEN	90% 10%	12-Mai-17	11-Mai-26	10 357 km²
10. ZONE ULTRA PROFOND (UDO)		TOTAL E&P Senegal PETROSEN	90% 10%	01-Mar-18	01-Mar-28	UDO Nord : 47 539 km² / UDO Sud : 17 709 km² Bloc (CRPP) : 10 000 Km²
11.CAYAR OFFSHORE PROFOND	(décret n° 2012-596)	Kosmos Energy	60%	19-Jun-12	18-Dec-20	5 465 Km²
12.RUFISQUE OFFSHORE 13. SANGOMAR OFFSHORE 14. SANGOMAR OFFSHORE PROFOND	(décret n° 2004-1491)	PETROSEN Woodside Energy Far Cairn Energy	10% 35% 15% 40%	23-Nov-04	1-Feb-19	7 136,935 Km²

Source : PETROSEN

Annexe 3 : Cadastre des mines et des carrières 2019

Cadastre minier 2019

Code	Nom	Parties	Type	Substance	Statut	Région	Date de Demande	Date d'Octroi	Date de fin	Superficie en km ²
D2006-360	Bandia_SO COCIM	Societe de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM) (100%)	CM	calcaire	actif	Thies	03/02/2006	19/04/2006	19/04/2033	1.1345
D2006-361	Pout	Societe de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM) (100%)	CM	calcaire	actif	Thies	03/02/2006	19/04/2006	18/04/2031	4.1711
D2006-359	Bargny	Societe de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM) (100%)	CM	calcaire	actif	Dakar	03/02/2006	19/04/2006	19/04/2031	4.6153
	Nianing	PROCHIMAT	CM	ATTAPULGITE S	actif	THIES	17/07/1976	01/01/1979	01/01/2054	145
D1999-1021	Tobene Sud_ICS	INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL (100%)	CM	phosphate de chaux	actif	Thies	10/07/1998	19/10/1999	18/10/2024	18.4142
D1999-1020	Tobene Nord_ICS	INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL (100%)	CM	phosphate de chaux	actif	Thies	10/07/1998	19/10/1999	19/10/2024	247.9598
D2015-1385	Faleme	Societe des Mines de Fer de la Faleme (MIFERSO) (100%)	CM	fer	actif	Kedougou	21/02/2015	16/09/2015	16/09/2040	1331.7571
D1985-413	Sebikotane	Societe Senegalaise des Phosphates de Thies (100%)	CM	Argile, attapulgate, sepiolite	inactif	Thies	28/08/1980	19/04/1985	18/04/2060	3.3
D1985-399	Warrang	Societe Senegalaise des Phosphates de Thies (100%)	CM	Argile, attapulgate, sepiolite	inactif	Thies	28/08/1980	19/04/1985	18/04/2060	1.33
D1985-411	Allou Kagne	Societe Senegalaise des Phosphates de Thies (100%)	CM	Argile, attapulgate, sepiolite	actif	Thies	28/08/1980	19/04/1985	18/04/2060	13.05
D1985-409	Mbodiene	Societe Senegalaise des Phosphates de Thies (100%)	CM	Argile, attapulgate, sepiolite	inactif	Thies	28/08/1980	19/04/1985	19/04/2060	1.19
A02363	Toglou	SOCIETE SENEGALAISE DE CONCASSAGE (SSC) (100%)	AECPV	gres	actif	Thies	23/02/2016	23/02/2016	17/06/2019	0.0544

Code	Nom	Parties	Type	Substance	Statut	Région	Date de Demande	Date d'Octroi	Date de fin	Superficie en km ²
A01599	Seun Serere	SOCIETE D'EQUIPEMENT ET DE CONSTRUCTION (100%)	AECPV	basalte	renouvellement en cours	Thies	26/03/2008	17/02/2009	16/02/2019	0.1028
A027114	Diack	SOCIETE D'EQUIPEMENT ET DE CONSTRUCTION (100%)	AECPV	basalte	actif	Thies	01/10/2019	06/10/2019	05/10/2024	0.0567
D1998-457	Mbodiene	Senegal Mines (100%)	CM	Argile, attapulgate	actif	Thies	07/02/1997	26/05/1998	26/05/2023	2.6947
D2017-1416	MAKABIN GUI	Watic (100%)	PE	Au	actif	Kedougou	11/08/2015	13/07/2017	13/07/2022	121.4052
A001557		Compagnie Generale D'Exploitation de Carriere (COGECA) (100%)	AECPV	basalte	actif	Thies	19/03/2018	28/01/2019	28/12/2023	0.1459
A04252	Diack	Compagnie Generale D'Exploitation de Carriere (COGECA) (100%)	AECPV	basalte	actif	Thies	31/03/2014	14/11/2016	13/11/2021	0.0506
D2000-106	Thicky	Ciments du Sahel (100%)	CM	Argile	actif	Thies	05/05/1999	22/02/2000	22/02/2025	2.0000
D2000-105	Kirene	Ciments du Sahel (100%)	CM	calcaire	actif	Thies	05/05/1999	22/02/2000	21/02/2025	5.8634
A008652	TAWA PEUL	Prestige-Export LLC (100%)	PR	Sasi	actif	Thies	26/10/2017	20/04/2018	20/04/2022	9.8176
A007701	Bondala	Libidor (100%)	AEPM	Au	actif	Kedougou	23/03/2008	28/08/2008	28/08/2022	4.9934
A04959	Toglou	FIRST CITY BUILDING OF SENEGAL	AECPV	gres	actif	Thies	21/04/2015	31/03/2016	30/03/2021	0.0389
A02353	Bandia	TETACAR (100%)	AECPV	calcaire	actif	Thies	07/01/2015	19/02/2015	18/02/2020	0.2226
A06485	DIACK	Gecamines.sa (100%)	AECPV	basalte	actif	Thies	05/01/2009	22/06/2009	28/09/2019	0.1402
A006484	Diack	Gecamines.sa (100%)	AECPV	basalte	actif	Thies	15/04/1987	22/06/2009	21/06/2020	0.0193
A005130	Niamia	SOCIETE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT DES MINES SA (SORED-MINES) (100%)	CM	Au	actif	Kedougou	18/12/2001	01/06/2004	02/11/2027	116.7547

Code	Nom	Parties	Type	Substance	Statut	Région	Date de Demande	Date d'Octroi	Date de fin	Superficie en km ²
A02355	Bandia	SOCIETE DES TERRES NEUVES SARL (100%)	AECPV	calcaire	renouvellement en cours	Thies	08/01/2015	19/02/2015	18/02/2020	0.1724
A008707	BRANSAN	Sabodala Mining Company (100%)	PR	Au et substances connexes	actif	Kedougou	20/07/2017	20/04/2018	20/04/2022	337.3030
A008708	SOUNKOU NKOU	Sabodala Mining Company (100%)	PR	Au et substances connexes	actif	Kedougou	20/07/2017	20/04/2018	20/04/2022	291.6796
A019787	Aoure	ENTREPRISE MAPATHE NDIOUCK (100%)	AEPM	phosphate de chaux	actif	Matam	10/01/2012	22/07/2019	22/06/2024	4.9713
A10040	gres noir Bakel	ENTREPRISE MAPATHE NDIOUCK (100%)	AEPM	gn	actif	Tambacounda	05/08/2009	26/10/2009	27/09/2021	5.1124
A10039	petite mine de gres rouge	ENTREPRISE MAPATHE NDIOUCK (100%)	AEPM	gr	activités non démarrées	Tambacounda	05/08/2009	26/10/2009	25/10/2021	5.0759
A04422	Perimetre TAIBA	ENTREPRISE MAPATHE NDIOUCK (100%)	AEPM	phosphate de chaux	actif	Thies	25/03/2010	02/07/2018	01/07/2023	0.7392
A03466	Pout	Societe Miniere du Diobasse SA (100%)	AECPV	calcaire	actif	Thies	26/02/2016	09/03/2016	08/03/2021	0.9496
A002120	YANG-YANG	Comptoire Commercial Daouda Dia SUARL (100%)	AECPV	calcaire	arret des activités	Louga	25/06/2012	08/02/2018	07/02/2023	0.2018
A009725	Koussolo	Comptoire Commercial Daouda Dia SUARL (100%)	PR	Au	actif	Tambacounda	25/06/2012	21/06/2013	06/11/2021	36.5101
D2008-1431	Thicky	Dangote Industries Senegal SA (100%)	CM	argile industrielle, calcaire, laterite	actif	Thies	16/08/2007	12/12/2008	11/12/2023	
A007409	Dindefelou	Sonko et Fils SARL (100%)	PR	Au	actif	Kedougou	05/05/2011	14/07/2011	13/07/2020	149.4234

Code	Nom	Parties	Type	Substance	Statut	Région	Date de Demande	Date d'Octroi	Date de fin	Superficie en km ²
D2007_1326	Grande Cote_MDL	GRANDE COTE OPERATIONS SA (GCO) (100%)	CM	ML	actif	Thies	19/04/2006	02/11/2007	02/11/2013	451.9490
D2005-520	perimetre de sabodala	SABODALA GOLD OPERATIONS SA (SGO) (100%)	CM	Au	actif	Kedougou	23/03/2005	09/06/2005	26/01/2012	245.2287
A04898	Dalema	Randgold Resources (100%)	PR	Au	actif	Kedougou	08/06/2007	06/06/2008	05/06/2019	228.2819
A15099	BANTACO	SNEPAC INTERNATIONAL SARL	PR	Au	actif	Kedougou	01/10/2016	22/08/2017	21/08/2020	113.2396
A002085	MADINA	AMAR CONSULTING (100%)	PR	Au	actif	Kedougou	15/07/2010	04/02/2019	04/01/2022	174.8785
A10432	Bargny	SECAMI (100%)	AECPV	calcaire	arret des activites	Dakar	07/09/2009	11/11/2009	30/08/2021	0.1000
A10357	Lam-Lam	SEPHOS Senegal (100%)	AEPM	phosphate de chaux	actif	Thies	26/06/2009	09/11/2009	16/10/2023	4.9944
A012395	NOUMOUF OUKHA	Agem (100%)	PR	Au et substances connexes	actif	Kedougou	30/10/2017	05/06/2018	05/06/2022	79.8957
A006588	Ndoukoura Ouolof-SYPROM SA	SYPROM SA (100%)	AECPV	gres	actif	Dakar	04/12/2009	20/06/2002	08/07/2020	0.1150
A15171	Thioune	SYPROM SA (100%)	AEPM	phosphate de chaux	actif	Thies	15/11/2012	29/09/2014	29/09/2022	4.9733
A008654	ICS/TAIBA	ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS SARL (100%)	AECPV	sable de dune	actif	Thies	06/08/2017	20/04/2018	19/04/2023	0.0001
A008632	Taiba	ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS SARL (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	20/10/2017	20/04/2018	19/04/2023	0.0009
A02351	BANDIA	SOCIETE MINIERE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE (100%)	AECPV	calcaire	actif	Thies	05/08/2014	19/02/2015	18/02/2020	0.1508
A007922	Cherif Le-Ngakham	Baobab Mining and Chemical Corp SA	PR	phosphate de chaux	actif	Thies	19/07/2011	28/07/2011	26/07/2020	1163.1976

Code	Nom	Parties	Type	Substance	Statut	Région	Date de Demande	Date d'Octroi	Date de fin	Superficie en km ²
D2018-1840	CHERIF LO NGAHAM	Baobab Mining and Chemical Corp SA	PE	Phosphate de chaux	actif	Thies-Louga-Diourbel	30/05/2017	27/09/2018	26/09/2038	74.528
A000850	Yelimalo	PALM RESOURCES (100%)	PR	Au	actif	Tambacounda	01/12/2011	01/02/2012	01/02/2020	55.4948
D2011-770	Diendouri Ouali Diala	SOMIVA	CM	phosphate de chaux	actif	Matam	08/06/2011	08/06/2011	08/06/2036	355.0804
A000848	Sud Kenieba & Medina Foulbe	GH MINING (100%)	AEPM	Mn	actif	Tambacounda	16/01/2012	01/02/2012	01/02/2022	4.9797
A000094	Tomoradji	GH MINING (100%)	PR	Mn	actif	Tambacounda	27/12/2011	10/01/2012	27/01/2021	243.3180
A13783	BAISSO	Van-Gold S.U.A.R.L	AEPM	Au	actif	Kedougou	10/05/2017	10/08/2017	03/08/2022	4.5885
A02350	Bandia	LIMETECH SA (100%)	AECPV	calcaire	actif	Thies	05/01/2015	19/02/2015	18/02/2020	0.1968
A10685	BANDIA	Global Transport et Mines (100%)	AECPV	calcaire	en arret	Thies	07/02/2014	26/06/2014	25/06/2019	0.0870
A014820	YANG-YANG	Lowre Industries (100%)	AECPV	calcaire	actif	Louga	18/09/2012	03/12/2017	02/12/2022	0.1997
A010332	Bouroubourou	AFRIGEM SL (100%)	PR	Au	actif	Kedougou	30/06/2010	01/12/2010	01/12/2019	104.5141
A12950	NIAKHENE	G-PHOS S.A.U	PR	phosphate de chaux	actif	Louga	02/01/2015	24/06/2015	23/06/2021	636.0975
D2019-113	BEGAL-BAITI	G-PHOS S.A.U (100%)	PE	Phosphate de chaux	actif	Thies	22/09/2017	16/01/2019	16/01/2044	86.1802
D2016-186	KARAKAE NA	AFRIGOLD SARL	PE	Au	actif	Kedougou	03/04/2015	02/02/2016	01/02/2021	38.6940
A013833	Namel	Spotlight Global-SARL	PR	phosphate de chaux	actif	Kedougou	28/01/2015	15/07/2015	14/07/2021	658.7888
A15705	Pout	MBF Properties SA (100%)	AECPV	calcaire	actif	Thies	28/09/2016	24/10/2016	23/10/2021	0.2042

Code	Nom	Parties	Type	Substance	Statut	Région	Date de Demande	Date d'Octroi	Date de fin	Superficie en km ²
A0001 0660	BANDIA	INCA SARL (100%)	AECPV	calcaire	actif	Thies	25/11/2013	26/06/2014	25/06/2019	0.2090
A0074 33	kolda	Damash Minerals LTD (100%)	PR	phosphate de chaux	actif	Kolda	25/06/2011	15/07/2011	16/07/2020	1770.1454
A2246 3	BANDIA	SOCIETE SENEGALAISE DE MATERAUX CARRIERES ET NEGOCE	AECPV	calcaire	non demarage	Thies	28/01/2015	04/12/2015	03/12/2020	0.3006
A0631 3	MAKO	CONSORTIUM SENEGALAISE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE	AECPV	basalte	actif	Kedougou	13/02/2015	19/04/2016	18/04/2021	0.2226
A0992 7	Toglou	ICON AFRICA (100%)	AECPV	gres	non actif sur le terrain	Thies	06/03/2014	18/06/2014	17/06/2019	0.0900
A1567 2	Bafoundou	Maison Internationale du Commerce (MIC) (100%)	AECPV	basalte	non demarage	Kedougou	13/12/2016	30/08/2017	29/08/2022	2.0110
A0235 9	Bandia	MOM Sarl (100%)	AECPV	calcaire	renouvellement en cours	Thies	06/01/2015	19/02/2015	18/02/2020	0.1692
A0235 4	Bandia	DELTA MINING (100%)	AECPV	calcaire	en fusion	Thies	07/01/2015	19/02/2015	18/02/2020	0.1552
A0815 8	Ndiass	AL AZHAR MINES ET CARRIERES (100%)	AECPV	gres	actif	Thies	06/09/2010	09/09/2010	05/10/2021	0.2992
A09036	Ndoukhour a Wolof	AL AZHAR MINES ET CARRIERES (100%)	AECPV	gres	actif	Thies	30/12/2010	06/11/2012	05/11/2022	0.1155
A1295 1	Nabadji	Nabadji Minerals (100%)	PR	phosphate de chaux	actif	Matam	18/08/2014	24/06/2015	22/06/2021	1256.1114
A0495 7	KEUR LAT DIOP FALL	LES CARRIERES CTG SARL (100%)	AECPV	calcaire	actif	Thies	21/09/2015	31/03/2016	30/03/2021	1.7400
A0118 42	DIAMBA NORD	BOYA SA	PR	Au et Cu	actif	Tambacounda	24/12/2014	10/06/2015	09/06/2021	242.0052
A0118 43	Diamba Sud	BOYA.SA	PR	Au	actif	Kedougou	17/12/2014	10/07/2015	09/06/2021	71.4420

Code	Nom	Parties	Type	Substance	Statut	Région	Date de Demande	Date d'Octroi	Date de fin	Superficie en km ²
A016133	Sud Kanel	Kanel Resources	PR	phosphate de chaux	actif	Matam	24/12/2014	17/08/2015	16/08/2021	3029.7624
A18375	BAITI	SEPHOS Senegal (100%)	AEPM	phosphate de chaux	actif	Thies	04/11/2016	08/12/2016	08/12/2019	4.9672
D2016-995	MAKO	PETOWAL MINING COMPANY (PMC) SA	CM	Au	actif	Kedougou	20/10/2015	14/07/2016	14/07/2023	87.2102
A000502	BOULBI	SAHEL MINERALS SARL (100%)	PR	Cu et substances connexes	actif	Tambacounda	16/06/2016	15/01/2018	15/01/2022	316.2000
A000852	Wassadou Nord	SOCIETE DES MINES DU SENEGAL (SODEMINES) (100%)	PR	Au	actif	Kedougou	04/10/2010	01/02/2012	02/11/2021	30.2035
A012907	Wassadou Sud	SOCIETE DES MINES DU SENEGAL (SODEMINES) (100%)	PR	Au	actif	Kedougou	18/11/2011	22/05/2012	02/11/2021	37.4632
A04638	Kanoumba	Randgold Resources (100%)	PR	Au	actif	Kedougou	25/02/2010	21/05/2010	20/05/2021	600.5500
A14014	Darou	Roches Betons et Ouvrages Du Senegal (ROBOS) SARL (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	13/06/2017	09/08/2017	08/08/2022	0.0003
A10862	ICS/TAIBA	Societe de Concassage et de Beton (SO.CO.BE) (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	06/06/2017	22/06/2017	21/06/2022	0.0000
A09326	BANDIA	GAZAL CARRIERES (100%)	AECPV	calcaire	actif	Thies	06/01/2015	30/06/2016	29/06/2021	0.2924
A002083	BEROLA BONDALA	GEO EXPLOIT SARL (100%)	PR	Au	actif	Kedougou	04/10/2018	04/02/2019	04/02/2023	57.6608
A09041	NIAFRANG	SENEGAL MINERAL RESOURCES SA (100%)	AEPM	ML	actif	Ziguinchor	06/09/2016	30/05/2017	30/05/2022	1.8491
A002084	Woye	MINING RESEARCH COMPANY S.L (100%)	PR	Au	actif	Kedougou	17/11/2009	04/02/2019	04/01/2023	52.8169
000377		AREZKI S.A (100%)	AECT	basalte	actif	Tambacounda	24/01/2019	07/02/2019	07/02/2020	0.1778
01066		Compagnie Sahelienne d'Entreprise Granulats (100%)	AECT	dolerite	actif	Tambacounda	16/10/2019	11/10/2019	10/10/2020	0.4999
01108	bambilor	CARREFOUR IMMO SERVICES-SUARL	AECT	sable de dune	actif	Dakar	18/06/2019	28/10/2019	27/10/2020	0.0133

Code	Nom	Parties	Type	Substance	Statut	Région	Date de Demande	Date d'Octroi	Date de fin	Superficie en km ²
A0000 32	Cherif Lo	KANE ASSAINISSEMENT DU SENEGAL (100%)	AECT	laterite	actif	Thies	30/11/2018	04/01/2019	03/01/2020	0.0115
A0000 42	Bambilor	ENTREPRISE AICHA (100%)	AECT	sable de dune	actif	Dakar	25/09/2018	07/01/2019	06/01/2020	0.0205
A0000 43	Ndiagania	STE APANGUENSSO SUARL (100%)	AECT	sable de dune	actif	Thies	31/05/2018	07/01/2019	06/07/2019	0.0266
A0007 0	Santhie Mame Gor	GENERAL D'INGENIERIE ET DE TECHNOLOGIE (GENITEC) (100%)	AECT	sable de dune	actif	Thies	21/09/2015	17/11/2017	20/01/2021	0.0201
A0000 95	Djender	DIOM MULTI EXPLOITATION (100%)	AECT	sable de dune	actif	Thies	23/11/2018	14/01/2019	13/07/2021	0.0156
A0001 08	Dougar Potto	DIEUF DIEUL TAWFEKH IMMO SARL (100%)	AECT	laterite	actif	Dakar	16/05/2018	14/01/2019	13/07/2021	0.0285
A0001 98bis	Sebikotane	ENTREPRISE AICHA (100%)	AECT	sable de dune	actif	Dakar	16/01/2019	05/02/2019	04/08/2021	0.0438
A0002 10	Cherif LO	CHINA GEO ENGINEERING CORPORATION INTERNATIONAL SENEGAL SA (100%)	AECT	laterite	actif	Thies	26/12/2018	07/02/2019	06/08/2021	0.0044
A0002 18	Bambilor	Societe Immobilier 3KF (100%)	AECT	sable de dune	actif	Dakar	30/11/2018	07/02/2019	06/08/2021	0.0984
A0002 66	Keur Abdou Ndoeye	TECHNODIS SARL (100%)	AECT	sable de dune	actif	Thies	21/06/2017	13/03/2018	13/03/2021	0.0141
A0002 72	silexndia	WEST AFRICA MINING SARL (100%)	AECT	laterite	actif	Thies	25/07/2018	18/02/2019	17/08/2021	0.0147
A0004 21	Deni Biram Ndao Nord	Astou MBODJ (100%)	AECT	sable de dune	actif	Dakar	28/09/2016	02/07/2018	01/01/2021	0.1113
A0004 35bis	Tchicky	FATOU NDOUR IMMOBILIER SUARL (100%)	AECT	laterite	actif	Thies	06/03/2019	25/03/2019	24/09/2021	0.0100
A0004 36	Saly Escale	ECCOTRA SARL (100%)	AECT	laterite	actif	Kafrine	20/05/2018	25/03/2019	24/09/2021	0.0253
A0004 37	Nganda	ECCOTRA SARL (100%)	AECT	laterite	actif	Kafrine	20/05/2018	25/03/2019	24/09/2021	0.0137
A0004 38	Medinatoul Salam 2	ECCOTRA SARL (100%)	AECT	laterite	actif	Kafrine	20/05/2018	25/03/2019	24/09/2021	0.0086

Code	Nom	Parties	Type	Substance	Statut	Région	Date de Demande	Date d'Octroi	Date de fin	Superficie en km ²
A000478		DIAW MATAR (100%)	AECT	laterite	actif	Thies	12/06/2017	16/05/2019	15/11/2019	0.0100
A000479		C&A BUILDING (100%)	AECT	laterite	actif	Thies	21/12/2017	11/04/2018	11/04/2020	0.2264
A00485	Keur Moussa Hanne	GUILLAYE DIOP	AECT	sable de dune	actif	Thies	19/10/2018	03/04/2019	02/10/2019	0.0617
A000488	Keur Moussa Hanne	GIE GARAGE SOUF (100%)	AECT	sable de dune	actif	Thies	16/10/2018	03/04/2019	02/02/2019	0.0458
A00504	Bambilor	AIDARA GESTION IMMOBILIERE CONSTRUCTION-COMMERCE MULTISERVICES (100%)	AECT	sable de dune	actif	Dakar	15/02/2019	07/04/2019	06/04/2020	0.0180
A000542	Yenne	Ousmane Services Group (100%)	AECT	laterite	actif	Dakar	23/10/2017	15/04/2019	14/10/2019	0.0021
A00556	silexndia	IRION TRANSFERS SARL (100%)	AECT	laterite	actif	Thies	16/01/2019	16/04/2019	15/10/2019	0.0121
A00603	Diass	DABAKH TRANSPORT (100%)	AECT	laterite	actif	Thies	24/12/2018	29/04/2019	28/10/2019	0.0189
A00604	Kahi	JEAN LEFEVRE SENEGAL (100%)	AECT	laterite	actif	Kafrine	28/02/2019	29/04/2019	28/10/2019	0.0180
A002204	KENIEKOTO	NEW ENERGY INVESTISMENT SARL (100%)	PR	Au	actif	Kedougou	16/07/2018	05/02/2019	05/02/2023	111.2343
A00605	Kathiotte	JEAN LEFEVRE SENEGAL (100%)	AECT	laterite	actif	Kafrine	28/02/2019	29/04/2019	28/10/2019	0.0580
A00606	Nganda	JEAN LEFEVRE SENEGAL (100%)	AECT	laterite	actif	Kafrine	28/02/2019	29/04/2019	28/10/2019	0.0080
A00607	Diender	CARREFOUR IMMO SERVICES-SUARL (100%)	AECT	sable de dune	actif	Dakar	21/03/2019	29/04/2019	28/04/2020	0.2471
A00614	Deni Biram Ndao	ETS TOUBA DAROU KHOUDOSS (100%)	AECT	sable de dune	actif	Dakar	01/04/2019	02/05/2019	01/11/2019	0.0269
A00670	Diass	BATIMENTS EBENISTERIE CONSTRUCTION METALLIQUE ET COMMERCE GENERAL (100%)	AECT	laterite	actif	Thies	03/05/2019	09/05/2019	08/11/2019	0.0443

Code	Nom	Parties	Type	Substance	Statut	Région	Date de Demande	Date d'Octroi	Date de fin	Superficie en km ²
A0006 96	Djender	DIOM MULTI EXPLOITATION (100%)	AECT	sable de dune	actif	Thies	21/03/2019	16/05/2019	15/11/2019	0.0298
A0007 04	Mansadala	AREZKI S.A (100%)	AECT	dolerite	actif	Tambacounda	11/05/2018	29/04/2019	28/10/2019	0.0845
A0007 11 bis	Dalla Ngabou	ENTREPRISE GENERALE DE TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENTS (100%)	AECT	sable de dune	actif	Diourbel	03/01/2019	17/05/2019	16/11/2019	0.0950
A0072 8	Ndiaffate	GIE SANS SOUCIS	AECT	sable de dune	actif	Kaolack	05/07/2017	20/05/2019	19/11/2019	0.0283
A0007 30	Bembou	MS MINES (100%)	AECT	granite	actif	Kedougou	16/04/2019	22/05/2019	21/11/2019	0.0302
A0309 0	NDINDY	SOCIETE D'AMENAGEMENT DE BATIMENT ET D'ETUDES GENERALES (SOCABEG) (100%)	PR	phosphate de chaux	actif	Thies	27/05/2015	29/02/2016	27/02/2022	871.7519
A0007 47	Cherif LO	ADAD SAS (100%)	AECT	laterite	actif	Thies	20/12/2018	24/05/2019	23/11/2019	0.0400
A0007 75	Saraya	ALPHA BUSilexNESS AFRICA GROUP SUARL (100%)	AECT	granite	actif	Kedougou	12/03/2019	29/05/2019	28/11/2019	0.1905
A0082 7	Diender Guedj	AMD SERVICES (100%)	AECT	sable de dune	actif	Thies	12/06/2019	18/07/2019	17/01/2020	0.0144
A0008 81	Beer	SALIOU MINES INDUSTRIES ET TECHNIQUES (100%)	AECT	sable de dune	actif	Thies	14/07/2017	24/05/2019	23/11/2019	0.1065
A0089 3	Tassette	ETS GASSAMA (100%)	AECT	sable de dune	actif	Thies	19/10/2018	09/08/2019	09/07/2020	0.0286
A0093 0	Gollom 2	SENEGALEASE GREEN GOLD (SEGG) (100%)	AECT	sable de dune	actif	Thies	28/01/2019	21/08/2019	21/07/2020	0.0237
A0010 42	Ndiognick	SENTHRAS SURI (100%)	AECT	laterite	actif	Kaffrine	19/03/2018	24/07/2018	23/01/2019	0.0285
A0010 52bis	Keur Mssaer Dieng	Societe Civile Immobiliere S.C.I.D.D (100%)	AECT	laterite	actif	Thies	02/05/2018	25/07/2018	24/01/2019	0.1972
A0010 77	Kaniack	Massilexlatours (100%)	AECT	sable de dune	actif	Dakar	07/08/2017	03/01/2019	02/07/2019	0.0097

Code	Nom	Parties	Type	Substance	Statut	Région	Date de Demande	Date d'Octroi	Date de fin	Superficie en km ²
A01174	Diembering	DIENABA ET JEAN SARL (100%)	AECT	sable de mer	actif	Ziguinchor	25/09/2019	20/11/2019	20/11/2020	0.0253
A003129	Lam-lam	Societe Senegalaise des Phosphates de Thies (100%)	PR	phosphate de chaux	actif	Thies	23/04/2012	23/03/2012	23/03/2020	14.8070
A01176	sandiara	SANDIARA PRESTIGE GROUP (100%)	AECT	sable de dune	actif	Thies	15/02/2019	20/11/2019	20/11/2020	0.0508
A001178	Dougar	AGENCE IMMOBILIERE "LA BAIE" (100%)	AECT	laterite	actif	Dakar	25/04/2018	30/08/2018	27/02/2019	0.0455
A01184	Bambilor	ENTREPRISE KEBEWHWEL (100%)	AECT	sable de dune	actif	Dakar	20/09/2019	21/11/2019	21/11/2020	0.0477
A1218	Toglou	ETABLISSEMENT OUSMANE SOW (100%)	AECT	laterite	actif	Thies	22/11/2018	10/12/2019	09/12/2020	0.0404
A01248	Sangalkam	GLOBAL FALLENE HOLDING SERVICE (100%)	AECT	sable de dune	actif	Dakar	25/09/2019	19/12/2019	18/06/2021	0.0348
A001249	Meri	CSE/SOSETER (100%)	AECT	laterite	actif	Saint Louis	31/05/2018	10/09/2018	09/03/2021	0.0278
A001250	MboliBiram e	CSE/SOSETER (100%)	AECT	laterite	actif	Saint Louis	31/05/2018	10/09/2018	09/03/2021	0.0296
A01250	Bambilor	ETABLISSEMENT AMADOU DIALLO (100%)	AECT	sable de dune	actif	Dakar	09/07/2018	19/12/2019	11/11/2020	0.0729
A001251	Mboumba	CSE/SOSETER (100%)	AECT	laterite	actif	Saint Louis	31/05/2018	10/09/2018	09/03/2021	0.0828
A001252	Dialloubé	CSE/SOSETER (100%)	AECT	laterite	actif	Saint Louis	31/05/2018	10/09/2018	09/03/2021	0.0529
A001522	Bambilor	CARREFOUR IMMO SERVICES-SUARL (100%)	AECT	sable de dune	actif	Dakar	22/05/2018	12/11/2018	11/05/2021	0.5539
A001638	Khondiogne	ENTREPRISE BOUGAR DIOUF (100%)	AECT	sable de dune	actif	Fatick	11/10/2018	04/12/2018	03/06/2021	0.0301
A001734	Deni Biram Ndao	RUF UNIVERSEL SERVICES SARL (100%)	AECT	sable de dune	actif	Dakar	27/04/2017	18/12/2018	17/06/2021	0.0374
A017372	NGOUNDI ANE	Societe de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM) (100%)	AECT	sable de dune	actif	Thies	13/03/2019	11/07/2019	10/07/2024	0.2522
ACT00568		SABODALA GOLD OPERATIONS SA (SGO) (100%)	AECT	sable de dune	actif	Tambacounda	17/04/2019	18/04/2019	18/04/2020	0.0000

Code	Nom	Parties	Type	Substance	Statut	Région	Date de Demande	Date d'Octroi	Date de fin	Superficie en km ²
DAA00909	Sebikotane	GIE Groupement Agro Pastorale (100%)	AECT	sable de dune	actif	Thies	09/08/2017	02/07/2018	01/01/2019	0.0277
003071	Bandafassil ex	TWYFORD CERAMICS LIMITED (100%)	AECPV	granite	actif	Kedougou	26/02/2018	19/02/2019	18/02/2024	0.1026
A000361	ICS/TAIBA	GEO CONSULTING (100%)	AECPV	sable de dune	actif	Thies	05/05/2018	09/01/2019	08/01/2024	0.0013
A000365	Bandia	GAZAL CARRIERES (100%)	AECPV	calcaire	actif	Thies	10/08/2007	09/01/2019	09/12/2024	0.1738
A000367bis	TAIBA	GEO CONSULTING (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	05/05/2018	09/01/2019	08/01/2024	0.0018
A000368	Taiba	SOCIETE DE BATIMENTS ET DE TRAVAUX PUBLICS SARL (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	15/10/2018	09/01/2019	08/01/2024	0.0002
A00492	Taiba	BUL FAAL PRODUCTION (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	01/04/2016	15/01/2018	14/01/2023	0.0489
A00541	PAKI TOGLOU	Ndoye Abdoulaye (100%)	AECPV	gres	actif	Thies	16/06/2013	16/01/2014	15/01/2019	0.0136
A000591	Fouloum	Dangote Industries Senegal SA	AECPV	calcaire	actif	Thies	18/11/2006	29/01/2007	30/08/2018	0.1500
A1086		Xewel Cimenteries (100%)	AECPV	calcaire	actif	Thies	01/02/2011	01/02/2011	28/02/2021	0.8984
A001239	ICS/TAIBA	BEE ENGINEERING SARL (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	25/10/2018	23/01/2019	22/01/2024	0.0011
A001552	Bandia	AFRICAIN DE TRAVAUX D'INGENIERIE ET DE SERVICES (100%)	AECPV	calcaire	actif	Thies	10/12/2018	28/01/2019	28/01/2024	0.4000
A001554	Bandia	POINT OF VIEW (100%)	AECPV	calcaire	actif	Thies	18/01/2019	28/01/2019	28/01/2024	0.2000
A001555	Bandia	SADIO TRADING (100%)	AECPV	calcaire	actif	Thies	17/01/2019	28/01/2019	28/01/2024	0.2000
A01578	NDIASS	EDK Oil	AECPV	calcaire	non actif sur le terrain	Thies	02/01/2015	05/02/2015	04/02/2020	0.2057

Code	Nom	Parties	Type	Substance	Statut	Région	Date de Demande	Date d'Octroi	Date de fin	Superficie en km ²
A01850	Ndebou	SEGIMAR SA	AECPV	marbre	actif	Kedougou	06/01/2017	08/02/2018	07/02/2023	0.1016
A01915	Taiba	Urbaine d'Entreprise (100%)	AECPV	silex	actif	Dakar	03/02/2016	15/02/2016	14/02/2021	0.0000
A002202	Tabadian	TWYFORD CERAMICS LIMITED (100%)	AECPV	Argile	actif	Kedougou	03/05/2018	05/02/2019	05/02/2024	0.0792
A002205	Tomboronkoto	TWYFORD CERAMICS LIMITED (100%)	AECPV	Argile	actif	Kedougou	29/03/2018	05/02/2019	05/02/2024	0.1918
A005889	OLOLDOU	Societe des Mines de Fer de la Faleme (MIFERSO) (100%)	PR	fer	actif	Tambacounda	03/07/2012	09/08/2012	08/08/2020	4522.0544
A02352	Bandia	Cheikh KANE (100%)	AECPV	calcaire	actif	Thies	31/12/2014	19/02/2015	18/02/2020	0.1540
A02356	Bandia	DOUMA SEYE (100%)	AECPV	calcaire	en fusion aec INCA	Thies	07/01/2015	19/02/2015	18/02/2020	0.1044
A02357	BANDIA	Pape Sangone Sall	AECPV	calcaire	renouvellement en cours	Thies	09/01/2015	19/02/2015	18/02/2020	0.0765
A02358	BANDIA	SCI AMWAST ALMADIEs	AECPV	calcaire	actif	Thies	12/01/2015	19/02/2015	18/02/2020	0.1996
A003044	Bandia	Societe pour le Developpement de l'Industrie du tourisme et de l'Habitat au Senegal (SODEVIT) (100%)	AECPV	calcaire	actif	Thies	02/04/2004	22/06/2005	31/03/2022	1.6133
A006236	DIAGUIRY	INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES SA (ICTS) (100%)	PR	Au	actif	Kedougou	11/02/2016	20/03/2018	20/03/2022	215.5623
A003073	BANDIA	ENTREPRISE MAPATHE NDIOUCK (100%)	AECPV	calcaire	actif	Thies	20/07/2009	19/02/2019	19/02/2024	0.1008
A003074	ICS/Taiba	silexlexNEB DAROU NAKHIME SARL (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	14/06/2018	19/02/2019	18/02/2024	0.0003
A004068	Diack	Groupeement d'entreprise HOUAR-silexlexNTRAM	AECPV	basalte	actif	Thies	10/07/2006	04/06/2007	12/02/2024	0.0395

Code	Nom	Parties	Type	Substance	Statut	Région	Date de Demande	Date d'Octroi	Date de fin	Superficie en km ²
A0495 8	MONT ROLLAND	SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE L'AUTOMOBILE DU SENEGAL (silexlexCAS)	AECPV	calcaire	actif	Thies	26/11/201 5	31/03/201 6	30/03/202 1	0.1486
A0524 7	TAIBA	IsilexE WORLDWIDE (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	02/10/201 5	06/04/201 6	05/04/202 1	0.0002
A0561 3	Allou Kagne	Carriere et Sables (100%)	AECPV	calcaire	actif	Thies	04/05/200 7	13/08/201 8	12/08/202 3	0.0619
A0062 37	TOUBA TOUL	ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS SARL (100%)	PR	phosphate de chaux	actif	Thies	18/02/201 6	20/03/201 8	20/03/202 2	314.5745
A0561 4	Diack	SOCIETE SENEGALAISE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (SOSECAR) (100%)	AECPV	basalte	actif	Thies	29/10/200 7	30/06/200 8	17/04/202 1	0.4090
A0564 5	POUT	SPGCC SARL (100%)	AECPV	calcaire	actif	Thies	19/04/201 5	08/04/201 6	07/04/202 1	0.1491
A0058 88	Thicky	SOFAMAC (100%)	AECPV	Argile	actif	Thies	03/04/201 2	19/11/201 3	08/08/202 2	0.1962
A0062 39	Bandia	MBS Busilexlexness Services (100%)	AECPV	calcaire	actif	Thies	18/10/201 7	20/03/201 8	19/03/202 3	0.1413
A0256 07	MADINA TOUBAKO TA	CONSULTING BUSINESS AGENCY Sarl (100%)	PR	Au	actif	Kedougou	24/10/201 8	26/12/201 9	25/12/202 2	252.2036
A0062 40	ICS/TAIBA	LES CARRIERES DE DAROU (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	05/04/201 7	20/03/201 8	19/03/202 3	0.0018
A0062 47	ICS/TAIBA	FUTURIS IMMOBILIER (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	27/09/201 6	20/03/201 8	19/03/202 3	0.0003
A0062 54	Bandia	TOUBA GUEDE IMMOBILIER (100%)	AECPV	calcaire	expire	Thies	10/08/201 1	22/08/201 2	21/08/201 7	0.2003
A0628 4	BANDIA	ETS/PID	AECPV	calcaire	actif	Thies	31/12/201 4	18/04/201 6	17/04/202 1	0.1966
A0012 82	Gossas	INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL (100%)	PR	phosphate de chaux	actif	Kaolack	04/01/201 2	09/02/201 2	29/11/202 1	926.6681
A0062 42	LAFIA	Watic (100%)	PR	Au	actif	Kedougou	14/11/201 6	20/03/201 8	20/03/202 2	282.8473

Code	Nom	Parties	Type	Substance	Statut	Région	Date de Demande	Date d'Octroi	Date de fin	Superficie en km ²
A007275	PAKI	LIBASSE NIANG (100%)	AECPV	gres	actif	Thies	21/06/2006	03/11/2006	10/04/2021	0.0551
A07540	Diack	Compagnie Generale D'Exploitation de Carriere (COGECA) (100%)	AECPV	basalte	actif	Thies	18/02/2008	07/08/2009	13/11/2021	0.1499
A07541	Bandia	SOCIETE SENEGALAISE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (SOSECAR) (100%)	AECPV	calcaire	actif	Thies	03/09/2008	07/08/2009	06/08/2019	0.0500
A07762	POUT	SOCIETE SENEGALAISE DES TRANSPORTS TRAVAUX HYDRAULIQUES ROUTES ET ASSAISSEMENTS (100%)	AECPV	calcaire, gres	actif	Thies	13/01/2015	27/04/2015	26/04/2020	0,2398
A007861	Bandia	Abdou Fattah Mbacke (100%)	AECPV	calcaire	actif	Thies	23/11/2007	23/11/2006	29/09/2020	0.1527
A008024	Paki	Cayorienne des Transports Carrieres et Travaux Publics (100%)	AECPV	gres	actif	Thies	28/06/2005	09/08/2007	29/06/2021	0.0501
A008204	ICS/TAIBA	TANOR SOLUTIONS INDUSTRIELLES (100%)	AECPV	sable de dune	actif	Thies	16/01/2018	17/04/2018	16/04/2023	0.3223
A008205	Taiba	TANOR SOLUTIONS INDUSTRIELLES (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	16/01/2018	17/04/2018	16/04/2023	0.0170
A009737	Ndoukhoura	Gravillons MMS et silexextor SA (100%)	AECPV	calcaire	actif	Dakar	24/10/2017	09/05/2018	08/05/2023	0.0282
A08526	Darou	SEMAC SA (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	14/06/2016	22/05/2017	21/05/2022	0.0004
A008568	Bandia	Societe pour le Developpement de l'Industrie du tourisme et de l'Habitat au Senegal (SODEVIT) (100%)	AECPV	calcaire	actif	Thies	11/10/1995	15/11/1996	30/08/2021	0.1113
A008569	Bandia	SOCIETE SENEGALAISE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (SOSECAR) (100%)	AECPV	calcaire	actif	Thies	07/05/1996	15/11/1996	27/07/2020	0.0646
A008631	Taiba	Compagnie des Sables du Senegal (COCASE) (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	20/02/2018	20/04/2018	19/04/2023	0.3223
A008655	ICS/TAIBA	Compagnie des Sables du Senegal (COCASE) (100%)	AECPV	sable de dune	actif	Thies	20/02/2018	20/04/2018	19/04/2023	0.0020

Code	Nom	Parties	Type	Substance	Statut	Région	Date de Demande	Date d'Octroi	Date de fin	Superficie en km ²
A06659	DAR-SALAM	Salam Gold (100%)	PR	Au	actif	Kedougou	16/06/2010	15/07/2010	13/07/2019	263.6928
A08723	Pout	ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS SARL (100%)	AECPV	calcaire	actif	Thies	02/02/2016	20/06/2016	19/06/2021	0.1737
A008766	Taiba	ENTREPRISE DeETUDES DE REALISATION ET DE SUPERVISILEXLEXON (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	13/02/2018	24/04/2018	23/04/2023	0.0001
A008768	ICS/TAIBA	ENTREPRISE DeETUDES DE REALISATION ET DE SUPERVISILEXLEXON (100%)	AECPV	sable de dune	actif	Thies	13/02/2018	24/04/2018	23/04/2023	0.0004
A09040	BANDIA	VAPROM AFRICA SA (100%)	AECPV	calcaire	actif	Thies	15/09/2014	30/05/2017	29/05/2022	0.1431
A09099	NDIAMBOUR	Nouvelle Societe de Concassage de Basalte de Lamane (100%)	AECPV	basalte	actif	Thies	14/05/2009	10/09/2009	14/12/2023	0.1132
A09104	DIACK	TETACAR (100%)	AECPV	basalte	actif	Thies	04/02/2009	10/09/2009	09/09/2019	0.2112
A09142	Bandia	2SBCI (100%)	AECPV	calcaire	actif	Thies	15/01/2015	31/05/2017	30/05/2022	0.1540
A009203		GIE MARBRE BASALTE GRANITE DU SENEGAL (MBGS)	AECPV	basalte	actif	Thies	17/09/2018	19/03/2019	18/03/2024	0.1506
A009208	Paki	ETABLISSEMENT OUSMANE SOW (100%)	AECPV	gres	actif	Thies	05/02/2019	19/03/2019	18/03/2024	0.0404
A006745	SENALA	STRATEX-EMC SA (50%)	PR	Au	actif	Kedougou	20/08/2019	18/02/2020	17/02/2024	473.0833
A009209	Bandia	Societe de Developpement et de Construction (100%)	AECPV	calcaire	actif	Thies		19/03/2019	18/03/2024	0.0000
A09448	Bandia	BUSILEXLEXNESS DEVELOPPEMENT AGROALIMENTAIRE (100%)	AECPV	calcaire	actif	Thies	26/02/2016	04/07/2016	03/07/2021	0.2003
A009738	Taiba	SOCIETE AFRICA TRADE AND INVESTMENT CONSULTING SARL (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	06/03/2018	09/05/2018	08/05/2023	0.0008
A10433	Diack	Watic (100%)	AECPV	basalte	actif	Thies	19/11/2008	11/11/2009	28/08/2019	0.0566

Code	Nom	Parties	Type	Substance	Statut	Région	Date de Demande	Date d'Octroi	Date de fin	Superficie en km ²
A0104 43	ICS/TAIBA	SOCIETE DE BATIMENT et TRAVAUX PUBLICS SUARL (100%)	AECPV	sable de dune	actif	Thies	22/03/2018	14/05/2018	13/05/2023	0.0013
A0710 2	COKI	CHALLENGER NORD-SUD INTERNATIONAL INC	PR	phosphate de chaux	actif	Louga	22/10/2015	12/05/2016	11/05/2022	4396.4806
A0123 96	ICS/TAIBA	Babjuf Mines (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	18/04/2018	05/06/2018	04/06/2023	0.0009
A0127 97	Taiba	MRL International Industries SARL (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	03/04/2018	12/06/2018	11/06/2023	0.0017
A0133 82	TAIBA	ETABLISSEMENT WI MARS (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	30/01/2018	20/06/2018	19/06/2023	0.0004
A0136 78	BANDIA	Societe Miniere Djibreil Diagne Mon Parent (100%)	AECPV	calcaire	en fusion	Thies	30/05/2013	03/09/2014	02/09/2019	0.1006
A0137 28	Diack	Oumar DEME (100%)	AECPV	basalte	actif	Thies	14/06/2012	23/08/2013	21/08/2023	0.0151
A0139 53	ICS/TAIBA	LES GRANDS TRAVAUX DU SAHEL (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	13/09/2018	03/04/2019	02/04/2024	0.0008
A0139 58	Taiba	THERMO LOGIC AFRICA SARL (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	07/12/2018	03/04/2019	02/04/2024	0.0028
A1398 9	Taiba	SOSEMIC SARL (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	24/03/2017	08/08/2017	07/08/2022	0.0010
A1399 2	TAIBA	ORING TECHNOLOGIES SARL (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	14/12/2016	08/08/2017	07/08/2022	0.0509
A1417 9	ICS/TAIBA	SENEGINDIA SARL (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	15/02/2016	22/09/2016	21/09/2021	0.0558
A1656 9	Pout	Royal Senegal Mines et Equipements (100%)	AECPV	calcaire	actif	Thies	29/08/2016	14/11/2016	13/11/2021	0.1987
A0171 27	ICS/TAIBA	RAMATOO (100%)	AECPV	sable de dune	actif	Thies	17/05/2018	23/07/2018	22/07/2023	0.0031
A0171 29	ICS/TAIBA	RAMATOO (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	17/05/2018	23/07/2018	22/07/2023	0.0010
A0074 21	Mamankanti	Sonko et Fils SARL (100%)	PR	Au	actif	Kedougou	05/05/2011	14/07/2011	13/07/2020	30.9598
A0171 30	Bandia	ALBINA SENEGAL (100%)	AECPV	calcaire	actif	Thies	20/02/2017	23/07/2018	22/07/2023	0.1505

Code	Nom	Parties	Type	Substance	Statut	Région	Date de Demande	Date d'Octroi	Date de fin	Superficie en km ²
A0017338	Packi-Toglou	IB Distribution (100%)	AECPV	gres	expire	Thies	14/06/2012	29/10/2013	28/10/2018	0.0446
A017582	Tassette	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE (100%)	AECPV	basalte	actif	Thies	26/01/2016	26/07/2018	25/07/2023	0.3833
A017626	Taiba	PROFILEX COMPANY (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	31/05/2018	26/07/2018	25/07/2023	0.0016
A018463	TAIBA	Cheikh Kane	AECPV	silex	actif	Thies	30/12/2015	15/09/2015	14/09/2020	0.0003
A018602	Taiba	GOUYE MBINDE CONCASSAGE SARL (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	09/05/2017	13/08/2018	12/08/2023	0.0012
A018605	TOGLOU	ARC EN CIEL (100%)	AECPV	gres	non actif sur le terrain	Thies	08/10/2014	13/08/2018	12/08/2023	0.0738
A021242	Pout	AGROMINE SUARL (100%)	AECPV	basalte	actif	Thies	22/02/2016	19/09/2018	18/09/2023	0.3852
A021243	ICS/TAIBA	CHALLENGERS ASSOCIATES SARL (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	11/07/2018	19/09/2018	18/09/2023	0.0007
A021485	ICS/TAIBA	SOCIETE TIMITA TECHNO SERVICES (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	27/08/2018	27/09/2018	26/09/2023	0.0025
A021486	ICS/TAIBA	SOCIETE SENEGALAISE DE GRAVIERS SARL (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	14/08/2018	27/09/2018	26/09/2023	0.0017
A021488	ICS	ARDIMINES (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	13/06/2018	27/09/2018	26/09/2023	0.0006
A21997	Taiba	Mouhamed Rassoul Seck Services (100%)	AECPV	silex	actif	Dakar	15/12/2016	14/12/2017	13/12/2022	0.0510
A022518	ICS	LAM SUARL (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	31/08/2018	17/10/2018	16/10/2023	0.0001
A22731	ICS/TAIBA	Mouvement Federal Ansaroul Ahmadiya (100%)	AECPV	sable de dune	actif	Thies	28/09/2017	27/12/2017	26/12/2022	0.0003
A024218	Diack	El Hadji Bathie DIOP (100%)	AECPV	basalte	actif	Thies	15/05/1979	04/10/2019	03/10/2024	0.0638
A026100	Toglou	SOMINES GRANULATS SA (100%)	AECPV	gres	actif	Thies	16/08/2018	26/12/2019	25/12/2024	0.1591

Code	Nom	Parties	Type	Substance	Statut	Région	Date de Demande	Date d'Octroi	Date de fin	Superficie en km ²
A07786	Garabourea	MINING RESEARCH COMPANY S.L (100%)	PR	Au	actif	Kedougou	04/08/2009	13/08/2009	13/08/2020	24.6126
A026460	ICS	SOCIETE SENEGALAISE DE COMMERCE ET DE SERVICES (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	22/10/2019	29/11/2019	28/11/2024	0.0000
A026569	Toglou	MRL International Industries SARL (100%)	AECPV	gres	actif	Thies	28/08/2017	11/12/2018	10/12/2023	0.0450
A026585	Toglou	ETS MOUBARAKA.SUARL (100%)	AECPV	gres	non demarage	Thies	18/04/2017	11/12/2018	10/12/2023	0.0287
A026689	ICS/TAIBA	DIYAN EXPLOITATION MINIERE SUARL (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	25/10/2018	14/12/2018	13/12/2023	0.0018
A0135588	Taiba	GLOBAL IMMO SENEGAL SARL (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	05/05/2018	22/06/2018	21/06/2023	0.0019
AA001553	Bandia	SENEGINDIA SARL (100%)	AECPV	calcaire	actif	Thies	19/12/2018	28/01/2019	28/07/2024	0.2000
AA001556	Bandia	GENERALE DE REALISATION ET D'EQUIPEMENT SARL (100%)	AECPV	calcaire	non demarage	Thies	16/01/2019	28/01/2019	28/01/2024	0.2000
A00484	NDIEBENE GANDIOL	REPUBLIQUE DU SENEGAL	AECP	sable de dune	actif	Saint Louis	17/11/2015	15/01/2016	NA	0.0148
A020493	kaffrine	REPUBLIQUE DU SENEGAL	AECP	sable de dune	actif	Kaffrine	20/05/2019	25/07/2019	24/07/2024	0.0589
A0135587	Kolda	REPUBLIQUE DU SENEGAL	AECP	sable de dune	actif	Kolda	28/05/2018	22/06/2018	NA	0.0389
A00259	TINKOTO SOU	GIE SINING KANG (100%)	AEA	Au	actif	Kedougou	12/01/2016	12/01/2010	29/08/2019	0.3624
A0000262	NGARI SEEKOTO	GIE BENKANTO (100%)	AEA	Au	actif	Kedougou	15/07/2009	12/01/2010	03/08/2021	0.5029
A00263	DJINDJI BASSARI	GIE CARECIM (100%)	AEA	Au	actif	Kedougou	04/09/2009	12/01/2010	16/08/2021	0.5000
A00266	NGARI	GIE BENCOUTOU (100%)	AEA	Au	actif	Kedougou	15/07/2009	12/01/2012	28/08/2019	0.4999

Code	Nom	Parties	Type	Substance	Statut	Région	Date de Demande	Date d'Octroi	Date de fin	Superficie en km ²
A00366	GOKIROU WOL	ATIC SARL (100%)	AEA	Au	actif	Kedougou	29/05/2018	09/01/2019	09/01/2022	0.5034
A00490	SEGUEKO 2	GIE Kedougou Bisness	AEA	Au	actif	Kedougou	14/03/2017	15/01/2018	15/01/2021	0.5000
A000762	Sarako	GIE Gold Placer (100%)	AEA	Au	actif	Kedougou	08/08/2010	27/01/2012	27/01/2021	0.5002
A001238	DJIDJIAN 2	SOCIETE BENKHADY BAMBARAYA SARL (100%)	AEA	Au	actif	Kedougou	06/08/2018	23/01/2019	23/01/2024	0.5000
A01598	MAROUND ING	COMPAGNIE KHADIM RASSOUL	AEA	Au	actif	Kedougou	24/11/2008	17/02/2009	23/08/2020	0.5062
A02472	Couloirs Orpaillages	Republique du Senegal (100%)	AEA	Au	actif	Kedougou	14/06/2013	10/02/2014		254.8897
A006241	FANDING	Tamil Mines SARL	AEA	Au	actif	Kedougou	21/06/2017	20/03/2018	20/03/2022	0.4865
A006591	KHARAKH ENA	GIE KEDOUGOU DENTAL	AEA	Au	actif	Kedougou	30/12/2015	17/02/2020	16/02/2023	0.4950
A006608	DJIGUI	GIE DJIGUI (100%)	AEA	Au	actif	Kedougou	11/10/2019	17/02/2020	17/02/2023	0.4985
A06899	SEGUEKH O BIS	Diakha Gold Mines	AEA	Au	actif	Kedougou	13/05/2010	29/07/2010	04/09/2020	0.5001
A007493	KASSASS OKO	SOYA GOLD SARL (100%)	AEA	Au	actif	Kedougou	22/07/2017	05/04/2018	05/04/2021	0.3932
A08322	KOROKON KO	EEEMS Sarl (100%)	AEA	Au	actif	Kedougou	14/09/2016	17/05/2017	16/05/2020	0.4970
A08325	GAMBA	GIE 18 SAFAR KANE ET FRERES	AEA	Au	actif	Kedougou	25/10/2016	15/06/2017	17/05/2020	0.5000
A08326	TEMOTO	Dakar-Gueye General	AEA	Au	actif	Kedougou	11/04/2016	17/05/2017	16/05/2020	0.7914
A008653	LAMINIA	ETS MAMADOU DIOUF CISSE (100%)	AEA	Au	actif	Kedougou	18/10/2017	20/04/2018	20/04/2021	0.4000
A09039	SAMEKOU TA	SENECORPORATION (100%)	AEA	Au	actif	Kedougou	30/08/2016	30/05/2017	30/05/2020	0.4984
A09043	KEREKON KO	G.I.E. " Le Wourous"	AEA	Au	actif	Kedougou	15/12/2016	30/05/2017	30/05/2020	0.4985

Code	Nom	Parties	Type	Substance	Statut	Région	Date de Demande	Date d'Octroi	Date de fin	Superficie en km ²
A09046	SAMEKOU TA	Basmala International Sarl (100%)	AEA	Au	actif	Kedougou	10/04/2015	30/05/2017	30/05/2020	0.4716
A009240	SAME	COMPAGNIE SENEGALAISE DES MINES	AEA	Au	actif	Kedougou	07/12/2012	14/06/2013	02/07/2021	0.5474
A09773	BANTAKO	GIE REBISEN (100%)	AEA	Au	actif	Kedougou	21/02/2017	12/06/2017	12/06/2020	0.5000
A09928	Kayamakh o	GIE SOLIDARITE POUR LE DEVELOPPEMENT (100%)	AEA	Au	actif	Kedougou	28/02/2014	18/06/2014	18/06/2019	0.4938
A10863	Dimboli	ETUDE TOPOGRAPHIQUE ET MINIERE (100%)	AEA	Au	actif	Kedougou	25/01/2015	22/06/2017	22/06/2020	0.5000
A010866	SUD KABATEG UINDA	BOKAMINE SARL	AEA	Au	actif	Kedougou	26/04/2017	22/06/2017	22/06/2020	0.5000
A10923	NORD-OUEST LINGUEKH OTO	SESAM GOLD SARL (100%)	AEA	Au	actif	Kedougou	10/03/2015	29/05/2015	29/05/2020	0.5000
A13199	DJIKOYE	HYDROBAT INTERNATIONAL	AEA	Au	actif	Kedougou	31/01/2017	24/07/2017	24/07/2020	0.5000
A013383	Dilaya 1	SENIP SENEGAL GROUP SARL (100%)	AEA	Au	actif	Kedougou	28/12/2017	20/06/2018	20/06/2021	0.5000
A013586	ILIMALO	INTERNATIONAL TRADING COMPANYN (ITC) (100%)	AEA	diamant	actif	Kedougou	26/01/2018	22/06/2018	22/06/2021	0.5016
A13981	OUEST BANTACO KOUTA	INTERNATIONAL GOLD ALWAR Sarl	AEA	Au	actif	Kedougou	07/01/2017	08/08/2017	08/08/2020	0.5000
A009204	BADERY	IMPROVE SENEGAL SAS (100%)	PR	Au	actif	Kedougou	27/07/2018	19/03/2019	19/03/2023	112.7317
A13985	NORD BANTAKO KOTO	GAYE THIOLOM GANDIOLE ENTREPRISES SUARL	AEA	Au	actif	Kedougou	15/03/2017	08/08/2017	08/08/2020	0.5000
A13991	KENIOTO	GENERALES SERVICES	AEA	Au	actif	Kedougou	17/05/2017	08/08/2017	08/08/2020	0.5000

Code	Nom	Parties	Type	Substance	Statut	Région	Date de Demande	Date d'Octroi	Date de fin	Superficie en km ²
A13993	GAMBA GAMBA	GOLDMINE BUSINESS (100%)	AEA	Au	actif	Kedougou	13/07/2016	03/11/2016	08/08/2020	0.5000
A13994	OUEST DJIKOYE	SOCAM SARL	AEA	Au	actif	Kedougou	09/02/2017	08/08/2017	08/08/2020	0.5000
A015076	BOMBOYA	GOLD COAST (100%)	AEA	Au	actif	Kedougou	21/03/2018	02/07/2018	02/07/2021	0.3227
A15098	MADINA DIAKHO	FARLEELO TRADING COMPANY	AEA	Au	actif	Kedougou	22/08/2016	22/08/2017	22/08/2020	0.4927
A015157	MAROUND ING NORD	SALLA NIANG Sarl (100%)	AEA	Au	actif	Kedougou	26/04/2016	19/10/2016	23/08/2020	0.5100
A016394	DALOTO	Case D'Or (100%)	AEA	Au	actif	Kedougou	08/09/2016	05/09/2017	05/09/2020	0.5083
A16397	MAMANKA NTI	TABA AGRICULTURE CONSULTING INFRASTRUCTURE AND MINING (TAACIM) SUARL	AEA	Au	actif	Kedougou	30/06/2017	05/09/2017	05/09/2020	0.4780
A17340	Tambaberi e	CASA BAMBA (100%)	AEA	Au	actif	Kedougou	14/06/2013	29/10/2013	28/10/2020	0.5000
A0018583	BARAFOU TE	TSG MINING COMPANY SARL (100%)	AEA	Au	actif	Kedougou	03/10/2013	28/11/2013	02/07/2021	0.1073
A020722	Sedembou	YAN WEST AFRICA INVESTMENT (100%)	AEA	Au	actif	Kedougou	24/05/2018	05/09/2018	05/09/2021	0.5001
A021241	SW SEGUEKH O	SOREXMINE SUARL (100%)	AEA	Au	actif	Kedougou	31/07/2018	19/09/2018	19/09/2021	0.5000
A021487	NORD WONDIO	SOREXMINE SUARL (100%)	AEA	Au	actif	Kedougou	17/07/2018	27/09/2018	27/09/2021	0.5000
A21998	DIOURA DE DIAKHA	GIE DIOURA DE DIAKHA (100%)	AEA	Au	actif	Kedougou	12/06/2017	14/12/2017	14/12/2020	0.5000
A22728	EST DALEMA	GIE MANKO LIGUEY (100%)	AEA	Au	actif	Kedougou	18/08/2017	27/12/2017	27/12/2020	0.4873
A026197	NW DIALABA	ITACA Sarl (100%)	AEA	Au	actif	Kedougou	20/09/2018	29/11/2018	28/11/2021	0.5000

Code	Nom	Parties	Type	Substance	Statut	Région	Date de Demande	Date d'Octroi	Date de fin	Superficie en km ²
A0266 93	Rounde	GB MINERAL SARL (100%)	AEA	Au	actif	Kedougou	12/10/2018	14/12/2018	14/12/2021	0.5000
A0097 39	ILYMALO	NEW ENERGY INVESTISMENT SARL (100%)	PR	Li	actif	Kedougou	27/11/2017	09/05/2018	09/05/2022	361.9534
A0048 7	MADINA FOULBE	BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD	PR	Au	actif	Tambacounda	05/07/2017	15/01/2018	15/01/2022	260.5057
A1043 0	DOUTA	International Mining Company (100%)	PR	Au	actif	Kedougou	13/03/2008	11/11/2009	09/11/2020	58.1464
A0138 32	Thilogne	Amafrique Senegal (100%)	PR	phosphate de chaux	actif	Matam	11/08/2014	15/07/2015	14/07/2021	1189.1906
A0113 45	Soudouta	Cephos International (100%)	PR	phosphate de chaux	actif	Tambacounda	05/02/2014	04/07/2014	03/07/2020	1716.8774
PE201 9-2098	BOTO	Agem (100%)	PE	Au	actif	Kedougou	22/10/2018	16/12/2019	15/12/2023	167.9446
A0185 5	Ibel et Ndebou	Nouvelle Societe des Mines et des Travaux Publics (100%)	AECPV	marbre	actif	Dakar	20/09/2017	08/02/2018	07/02/2023	0.3619
A0465 7	Samekouta	SENECORPORATION (100%)	PR	Au	actif	Kedougou	24/07/2009	25/05/2010	22/05/2019	188.7209
A0123 94	Bambadji	BAMBADJI SA (100%)	PR	Au et Cu	actif	Kedougou	02/01/2018	05/06/2018	05/06/2022	261.9174
A0003 63	Sud Saint Louis	African Investment Group SA (100%)	AEPM	Mineraux Lourds	actif	Louga	02/10/2018	09/01/2019	09/01/2024	5.0002
A0212 40	ICS/TAIBA	LES MAMELLES SARL (100%)	AECPV	silex	non actif sur le terrain	Thies	06/06/2017	19/09/2018	18/09/2023	0.0021
A0132 08	Dalafin	Energy and Mining Corporation (100%)	PR	Au et substances connexes	actif	Kedougou	30/07/2007	16/08/2007	15/08/2019	473.0833
A0127 99	Taiba	SAHEL MINING SERVICES SARL (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	07/05/2018	12/06/2018	11/06/2023	0.0019
A0062 45	ICS/TAIBA	INSTITUT GEOSCIENCES DE DAKAR SARL (100%)	AECPV	silex	actif	Dakar	13/11/2017	20/03/2018	19/03/2023	0.0276

Code	Nom	Parties	Type	Substance	Statut	Région	Date de Demande	Date d'Octroi	Date de fin	Superficie en km ²
A0062 44	ICS/TAIBA	INSTITUT GEOSCIENCES DE DAKAR SARL (100%)	AECPV	sable de dune	actif	Dakar	13/11/2017	20/03/2018	19/03/2023	0.3223
A0139 55	MEKHE	L&P HOLDING SARL (100%)	PR	phosphate de chaux	actif	Louga	20/09/2016	03/01/2019	03/01/2023	578.4202
A1414 2	KENIEBA	3S International (100%)	PR	Au	actif	Tambacounda	08/02/2008	11/11/2009	10/11/2019	304.0244
A1417 8	WAKALI GINDE	ENTREPRISE MAPATHE NDIUCK (100%)	PR	gres	actif	Tambacounda	20/07/2016	22/09/2016	22/09/2019	31.7186
A0147 32	Orkadiere	ENTREPRISE MAPATHE NDIUCK (100%)	PR	phosphate de chaux	actif	Matam	04/07/2011	27/05/2019	27/04/2022	389.3345
A0176 46	Taiba	DIENG & CO ENGINEERING SAS (100%)	AECPV	silex	actif	Thies	07/03/2018	27/07/2018	26/07/2023	0.0007
A0149 34	SANGOLA	BAMBUK MINERALS (100%)	PR	Au	actif	Kedougou	21/12/2018	07/06/2019	07/06/2023	381.0647
A0225 15	KEUR SAMBA KANE	EBONY AUSTRALIA TRADE & SERVICES (EATS) (100%)	PR	phosphate de chaux	actif	Thies	14/05/2018	17/10/2018	17/10/2022	225.4271
A0158 00	Pout	Ciments de l'afrique (CIMAF) (100%)	PR	calcaire	actif	Thies	18/04/2016	20/04/2019	20/03/2022	6.9221
A1734 8	Niamaya	NIAMAYA GOLD	PR	Au	actif	Kedougou	15/07/2013	29/10/2013	28/10/2019	43.4168
A0007 69	SANSAMB A	SERIGNE SALIOU MBACKE SARL	AEPM	Au	actif	Kedougou	20/07/2011	27/01/2012	25/01/2023	5.0133
A0062 46	DJINDJI BASSARI	TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA (100%)	PR	Au et substances connexes	actif	Kedougou	26/07/2017	20/03/2018	20/03/2022	24.7039
A0022 03	SOUROUM DOU	TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA (100%)	PR	Au	actif	Tambacounda	23/07/2018	05/02/2019	05/02/2023	79.2651
A0225 14	SUD KAYAR	African Investment Group SA (100%)	PR	ML	actif	Thies	05/06/2018	17/10/2018	17/10/2022	36.8697
A0266 88	MAKO	ECOMINES SA (100%)	AEPM	Au	actif	Kedougou	27/07/2018	14/12/2018	14/12/2023	4.9246

Code	Nom	Parties	Type	Substance	Statut	Région	Date de Demande	Date d'Octroi	Date de fin	Superficie en km ²
A0123 97	SARAYA	MANDINGA RESOURCES SARL (100%)	PR	substances connexes et uranium	actif	Kedougou	28/09/2017	05/06/2018	05/06/2022	2198.0670
A0237 32	BINIA	JIWANA RESOURCES PTY. LTD. (100%)	PR	Li/Sn	actif	Kedougou	09/07/2018	06/11/2018	06/11/2022	240.0000
A0237 35	KOULOUN TOU EST	BAMBUK MINERALS (100%)	PR	Au	actif	Kedougou	01/08/2016	06/11/2018	06/11/2022	34.7217
A0248 58	MAKANA	COMPTOIR AURIFERE DE L'AFRIQUE (100%)	PR	Au	actif	Kedougou	25/03/2019	26/12/2019	25/12/2022	123.8364
A0207 21	Bousankhoba	ARDIMINES	PR	Au	actif	Kedougou	13/06/2018	05/09/2018	05/09/2022	374.0005
00273 4	Tombo	ARDIMINES (100%)	PR	Au	actif	Kedougou	03/01/2020	14/02/2019	13/02/2023	69.3890
A0092 06	SUD DIAGUIRY	SOREXMINE SUARL (100%)	AEPM	Au	actif	Kedougou	19/11/2018	19/03/2019	19/03/2024	5.0000
A0268 35	Sud Sandiara	CIMSEN SARL (100%)	PR	calcaire	actif	Thies	21/11/2018	20/12/2018	20/12/2022	21.1600
A0019 28	LAMBAYE	AGROMINE SUARL (100%)	PR	phosphate de chaux	actif	Diourbel	14/09/2018	31/01/2019	31/01/2023	567.2461
01978 6	Saroudia	Salam Gold (100%)	AEPM	Au	actif	Kedougou	19/04/2019	22/07/2019	22/07/2024	5.0000

Annexe 4 : Définition des flux

Paielements en nature

N°	Flux	Référence légale	Définition
1	Part de la production de l'État (Profit Oil État)	Convention/contrat pétroliers	Ces parts constituent la part de production d'hydrocarbures revenant à l'Etat au titre sa part dans le Profit Oil conformément aux taux définis dans le CRPP.

2	Part de la production de PETROSEN (Profit Oil - Cost Oil PETROSEN)	Convention/contrat pétroliers	Ces parts constituent la part de production d'hydrocarbures revenant à Petrosen au titre de sa participation dans les champs en production selon le taux de partage convenu dans le CRPP.
---	--	-------------------------------	---

Paielements en numéraire

N°	Flux	Référence légale	Définition
Direction des Mines et de la Géologie (DMG)			
3	Redevance minière (y compris la taxe à l'extraction)	Code minier (Article 77)	A l'exception des activités d'exploitation faisant l'objet d'un contrat de partage de production, toute activité d'exploitation de substances minérales est soumise au paiement trimestriel d'une redevance minière à des taux variant de 1 à 5% de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté. Ce flux inclut la taxe d'extraction sur les activités de carrière (4% de la valeur marchande pour les substances de carrière concassées, 500F/m3 pour les substances dures non concassées et 300F/m3 pour les substances meubles non concassées. La redevance minière ne peut faire l'objet d'aucune exonération et est due pour toute substance minérale exploitée du sol ou du sous-sol du Territoire de la République du Sénégal
4	Appui institutionnel	Convention Minière	Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation est redevable d'une contribution permettant de renforcer les capacités des administrations en charge de la tutelle du secteur. Le montant de cette contribution est fixé contractuellement.
5	Droits d'entrée/fixes	Code minier 2016 (Article 74)	L'attribution, le renouvellement, l'extension ou la transformation ainsi que la cession, la transmission ou l'amodiation de titres miniers de recherche et d'exploitation sont soumis au paiement de droits d'entrée fixes.
6	Bonus (y compris le bonus sur réserve supplémentaire)	Convention Minière	Ce flux n'est pas prévu par le code minier. Cependant, certaines conventions minières prévoient le paiement d'un bonus lors de l'obtention d'un titre de recherche ou d'exploitation. Ce flux inclut le bonus de découverte, le bonus sur les réserves supplémentaires et tout autre type de bonus payé.
7	Redevance superficielle	Code minier 2016 (Article 75)	Le titulaire d'un titre minier est assujéti au paiement d'une redevance superficielle annuelle
Société des pétroles du Sénégal (PETROSEN)			
8	Bonus	Convention/contrat pétroliers	Ce flux n'est pas prévu par le code pétrolier. Cependant, certaines conventions pétrolières prévoient le paiement d'un bonus lors de l'obtention d'un titre de recherche ou d'exploitation.
9	Appui à la formation et Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation	Convention/contrat pétroliers	Le titulaire d'une convention ou d'un contrat de partage de production est redevable du financement d'un programme de formation dédié au personnel des administrations en charge de la tutelle du secteur et de l'entreprise nationale. Le montant de ce financement est fixé contractuellement.
		Convention/contrat pétroliers	Le titulaire d'une convention ou d'un contrat de partage de production est redevable d'une contribution permettant d'appuyer les activités conduites par PETROSEN pour la promotion de la recherche et de l'exploitation d'hydrocarbures au Sénégal. Le montant de cette contribution est fixé contractuellement.

10	Appui à l'équipement	Convention/contrat pétroliers	Le titulaire d'une convention ou d'un contrat de partage de production est redevable d'une contribution permettant de renforcer l'équipement des administrations en charge de la tutelle du secteur et de l'entreprise nationale. Le montant de cette contribution est fixé contractuellement.
11	Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de Petrosen	Convention/contrat pétroliers	La contrepartie numéraire de la vente des Parts de la production de Petrosen (Profit Oil Petrosen)
12	Loyer superficiel	Code pétrolier (Article 45) Convention/contrat pétroliers	Le titulaire d'une convention ou d'un contrat de partage de production est assujetti au paiement d'un loyer superficiel, exigible annuellement à compter de la signature de la convention ou du contrat de partage de production. Le montant et les modalités de recouvrement sont déterminés dans la convention ou le contrat conclu avec le titulaire
13	Pénalités versées à Petrosen	Convention/contrat pétroliers	Toute entreprise contrevenant à ses obligations envers Petrosen est soumise à des sanctions.
14	Redevance	Code pétrolier (Article 41)	Le titulaire d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures est assujetti au paiement d'une redevance sur la valeur des hydrocarbures produits, à verser en espèces à l'État. La redevance est calculée à partir des quantités totales d'hydrocarbures produits dans la concession et non utilisés dans les opérations pétrolières. Le montant de cette redevance ainsi que les règles d'assiette et de recouvrement sont précisés dans la convention signée avec l'État
15	Achat de données sismiques	-	PETROSEN, en tant que garante de la promotion du bassin sédimentaire sénégalais, est chargée de la commercialisation des données sismiques auprès d'entreprises privées, titulaires ou non de permis de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures au Sénégal.
Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT)			
16	Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de l'État	Convention/contrat pétroliers	La contrepartie numéraire de la vente des Parts de la production de l'État (Profit Oil État)
17	Patente	Code général des impôts (Articles 320 à 342)	La patente est payée au profit des collectivités locales. La patente est due par toute personne qui exerce au Sénégal un commerce, une industrie.. La Patente est composée d'un droit fixe et d'un droit proportionnel dont le taux varie en fonction de l'activité du contribuable. Les entreprises titulaires de permis de recherche de substances minérales et pétrolières sont, pendant toute la durée de la validité dudit permis et de ses renouvellement, exemptées de la contribution des patentes. Concernant les entreprises titulaires de titres miniers, cette exemption est prorogée de 3 ans, à compter de la date de première production de la phase d'exploitation.
18	Appui institutionnel aux collectivités locales	Convention Minière	Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation est redevable d'une contribution permettant de renforcer les capacités des collectivités des régions dans lesquelles les opérations extractives sont réalisées. Le montant de cette contribution est fixé contractuellement.

19	Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB)	Code général des impôts (Articles 283 à 295)	La CFPB est perçue au profit des collectivités locales. Elle est due sur les propriétés bâties telles que maisons, fabriques, manufactures, usines, et en général tous les immeubles construits en maçonnerie, fer et bois, et fixé au sol à perpétuelle demeure. Son taux est fixé à 5% pour les immeubles et à 7,5% pour les usines et bâtiments industriels. Les entreprises titulaires de permis de recherche de substances minérales ou d'hydrocarbures sont, pendant toute la durée de la validité dudit permis et de ses renouvellement, dans le cadre strict de ses opérations de recherche, exemptées de la CFPB. Ces entreprises bénéficient également de l'exonération pendant les 3 années de la phase d'exploitation.
20	Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB)	Code général des impôts (Articles 296 à 302)	La CFPNB est due à raison des terrains immatriculés ou non et des terrains où sont édifiés des constructions non adhérentes au sol. Elle est notamment due pour les terrains occupés par les carrières, mines et tourbières. Son taux est fixé à 5% de la valeur vénale du terrain. Les entreprises titulaires d'un permis de recherche sont exonérées de la CFPNB. Les entreprises titulaires de permis de recherche de substances minérales ou d'hydrocarbures sont, pendant toute la durée de la validité dudit permis et de ses renouvellement, dans le cadre strict de ses opérations de recherche, exemptées de la CFPB. Ces entreprises bénéficient également de l'exonération pendant les 3 années de la phase d'exploitation.
21	Impôt du minimum fiscal	Code général des impôts (Article 270)	L'impôt du minimum fiscal est perçu au profit des collectivités locales. Il est dû par toute personne résidant au Sénégal, âgée d'au moins 14 ans, relevant de l'une des catégories prévues par le code.
22	Frais d'inscription d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation	Décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application (Article 31)	Le permis d'exploitation et la concession minière font l'objet des mêmes inscriptions qu'en matière de propriété foncière; Cette inscription engendre le paiement de frais d'inscription.
23	Bonus	Convention Minière/Contrat pétrolier	Ce flux n'est pas prévu par le code minier et le code pétrolier. Cependant, certaines conventions/contrats prévoient le paiement d'un bonus lors de l'obtention d'un titre de recherche ou d'exploitation..
24	Dividendes versés à l'Etat	-	Toute entreprise peut décider la distribution des dividendes lesquels sont versés à hauteur des participations détenues par l'État dans l'entreprise.
Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)			
25	Taxe sur la valeur ajoutée reversée	Code général des impôts (Articles 351 à 398)	Est assujettie à la TVA toute personne qui exerce de manière indépendante, et quel qu'en soit le lieu, toute activité de commerce ou de prestation de services, y compris les activités extractives. Le taux est fixé à 18%. Sont exonérés de cette taxe, les livraisons et prestations réalisées au profit de titulaires de permis de recherche de substance minérales ou pétrolières pendant toute la durée de la validité dudit permis et de ses renouvellement.

26	Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)	Code général des impôts (Articles 181 et 263 à 269)	L'impôt sur le revenu exigible sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal sont retenus à la source. Le taux de contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFCE) est de 3%. Les entreprises titulaires de permis de recherche de substances minérales et pétrolières sont, pendant toute la durée de la validité dudit permis et de ses renouvellement, exemptées de la CFCE. Concernant les entreprises titulaires de titres miniers, cette exemption est prorogée de 3 ans, à compter de la date de première production de la phase d'exploitation.
27	Redressements fiscaux	Code général des impôts (Articles 665 à 691)	Toute entreprise contrevenant à ses obligations fiscales est soumise à des sanctions fiscales (Intérêts de retard, Amendes, Pénalités). Les taux varient selon les types de sanctions.
27 - (a)	Impôt sur les sociétés	Code général des impôts (Articles 36 et article 64)	Cet Impôt est assis sur les bénéfices réalisés l'année précédente celle de l'imposition. Son taux est fixé à 30%. Certaines conventions minières prévoient des exonérations de l'impôt sur les sociétés pour une période déterminée. L'impôt sur les sociétés inclut l'impôt sur les plus-values sur cession d'actifs, de valeurs mobilières et des parts sociales.
27 - (b)	Impôt sur les sociétés (bénéfices non pétroliers/miniers)	Code général des impôts (Articles 36 et article 64)	L'article 48 du code pétrolier prévoit une exonération pendant les phases de recherche et de développement de tout impôt direct sur le revenu frappant les résultats des opérations pétrolières/minières. Ce flux correspondant à l'impôt frappant les bénéfices non issus de l'activité extractive tels que les celui frappant les plus values réalisées lors des transferts des titres.
28	Retenues à la source sur bénéfice non commercial	Code général des impôts (Article 200)	C'est une retenue à la source sur les sommes versées à des personnes physiques exerçant une activité non commerciale.
29	Contribution spéciale sur les produits des mines et des carrières (CSMC)	Loi de Finances rectificative pour l'année 2014 (Article 19)	Cette contribution s'applique aux livraisons sur le marché intérieur, aux importations et aux exportations de substances minérales et fossiles visées à l'article 4 du Code minier et au ciment. Sont exonérés de la CSMC - Les produits des mines et carrières lorsqu'ils sont utilisés dans la production de biens soumis à cette même contribution ; - les exportations de ciment. Le taux de contribution est fixé à 4%, pour l'Or, en 2014, et à 3% pour les autres produits
30	Retenue à la source sur sommes versées à des tiers	Code général des impôts (Article 200)	C'est une retenue à la source sur les sommes versées par un débiteur établi au Sénégal, à des personnes physiques résidant au Sénégal, en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées au Sénégal. Le taux de la retenue à la source est fixé à 5% du montant brut hors taxe des sommes versées.
31	Taxe sur la valeur ajoutée précomptée	Code général des impôts (Articles 372)	Sont soumises au régime du précompte les opérations faisant l'objet de tout contrat payé par les producteurs de ciment.
32	Impôt minimum forfaitaire	Code général des impôts (Articles 38 à 40)	L'Impôt minimum forfaitaire est dû sur le chiffre d'affaire hors taxes réalisé l'année précédente celle de l'imposition à raison de 0,5%. En aucun cas, il ne peut être > 5 000 000 FCFA ou < 500 000 FCFA. Sont exonérés les titulaires de permis d'exploitation et de concessions minières ou pétrolières, pendant une période de 3 ans à compter de la date de délivrance du titre d'exploitation.
33	Surtaxe foncière	Code général des impôts (Article 303)	Cette surtaxe est établie dans les communes de la région de Dakar et dans les communes chefs-lieux de région une surtaxe sur les terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis.

34	Bonus	Convention Minière	Ce flux n'est pas prévu par le code minier. Cependant, certaines conventions minières prévoient le paiement d'un bonus lors de l'obtention d'un titre de recherche ou d'exploitation. Ce flux inclut le bonus de découverte, le bonus sur les réserves supplémentaires et tout autre type de bonus payé.
35	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	Code général des impôts (Articles 83 à 116)	Sont soumis à cet impôt les revenus distribués par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés
36	Taxe spéciale sur le ciment	Article 22 LFI 2017	
37	Frais d'inscription d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation	Décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application (Article 31)	Le permis d'exploitation et la concession minière font l'objet des mêmes inscriptions qu'en matière de propriété foncière; Cette inscription engendre le paiement de frais d'inscription.

Direction Générale des Douanes (DGD)

38	Droits de douane, TVA douanière et taxes assimilées	Code général des impôts (Article 352)	Taxe sur la valeur ajoutée doanière : Les importations de biens au Sénégal sont soumises à la Taxe sur la valeur ajoutée. Les titulaires de permis de recherche sont exonérés de TVA à l'importation, notamment sur les matériaux destinés de manière spécifique et définitivement aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation de leur programme de recherche (Article 59 du Code minier).
		Règlement 02/97-CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA	Prélèvement communautaire solidaire UEMOA: Prélèvement effectué pour le compte de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Son taux est de 1% de la valeur en douane des marchandises importées hors UEMOA.
		Règlement n° 02/2000/CM/UEMOA modifiant et complétant l'Article 8 du Règlement n° 02/97/CM/UEMOA	Redevance statistique UEMOA: Prélèvement effectué pour le compte de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Son taux est de 1% de la valeur en douane des marchandises importées hors UEMOA.
		Code des douanes (Articles 4 à 8)	Droits de douane: Les droits de douane sont appliqués suivant le tableau des droits et taxes inscrits au tarif des douanes.
		Article 72 du traité révisé de la CEDEAO du 24 juillet 1993	Prélèvement communautaire CEDEAO: Prélèvement effectué pour le compte de la Communauté Économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Son taux est de 0,5% de la valeur en douane des marchandises importées hors CEDEAO.
		loi N° 75-51 du 03 Avril 1975 (Article 4)	Prélèvement pour le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) : Prélèvement effectué au bénéfice du Conseil Sénégalais des Chargeurs. Les entreprises titulaires de permis de recherche sont exonérés du paiement de ces prélèvements (Article 59 du Code minier).

		Code général des impôts (Article 352)	Taxe d'enregistrement des véhicules: Les véhicules importés sont frappés de droits d'enregistrement collectés et reversés dans les comptes du Trésor public par les services de la Douane.
39	Amendes, pénalités et redressements douaniers	Code des douanes	Toute entreprise contrevenant à ses obligations douanières est soumise à des sanctions (Intérêts de retard, Amendes, Pénalités). Les taux varient selon les types de sanctions.
Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC)			
40	Taxe superficielle	Code de l'environnement (Article 27)	Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation est redevable d'une taxe superficielle sur les établissements classés. Son taux varie en fonction du la surface concernée
41	Taxe à la pollution	Code de l'environnement (Article 27 et 73)	La taxe à la pollution est déterminée en fonction du degré de pollution, ou charge polluante. La charge polluante retenue comme assiette de la taxe est la moyenne des résultats des prélèvements effectués lors d'une ou de plusieurs campagnes de mesures
42	Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env)	Convention Minière	Il s'agit des montants convenus pour l'appui au Ministère de l'environnement. Ce flux inclut les paiements en nature et les paiements en numéraires.
Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols (DEFCCS)			
43	Taxes d'abattage	Code Forestier	Taxe versée dans le cadre de la politique environnementale du gouvernement.
44	Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env)	Convention Minière	Il s'agit des montants convenus pour l'appui au Ministère de l'environnement. Ce flux inclut les paiements en nature et les paiements en numéraires.
Caisse de Sécurité Sociale (CSS)			
45	Cotisations sociales (y compris les pénalités)	Code de la sécurité sociale	Ce sont les contributions patronales payées par les entreprises minières (employeur)
Institution de prévoyance retraite du Sénégal (IPRES)			
46	Cotisations sociales (y compris les pénalités)	Statuts de l'IPRES	Ce sont les contributions patronales payées par les entreprises minières (employeur)
Toutes les administrations et organismes collecteurs			
47	Autres flux de paiements significatifs (> 25 millions de FCFA)	-	Il s'agit de tout autre flux de paiement significatif (> à 25 millions FCFA)

Paievements sociaux

N°	Flux		Définition
48	Paievements sociaux obligatoires	-	Ces flux concernent l'ensemble des contributions obligatoires (contractuelles) faites par les sociétés extractives dans le cadre du développement local en vertu des conventions conclues ou des engagements pris envers les localités et communes. Ils concernent également Contribution au Programme social minier (PSM).
49	Paievements sociaux volontaires	-	Ces flux concernent l'ensemble des contributions volontaires faites par les sociétés extractives dans le cadre du développement local.

Transferts

N°	Flux	Définition
50	Transferts des recettes minières du DGCPT au fonds de péréquation et d'appui aux collectivités locales Code Minier (Article 55)	Une partie des ressources fiscales des opérations minières, qui correspond à 20% des droits fixes et des redevances provenant, est versée dans un fonds de péréquation destinée aux collectivités locales
51	Autres recettes transférées	- Il s'agit de toutes autres recettes transférées par la DGCPT à d'autres fonds qui n'alimentent pas le budget de l'Etat.

Annexe 5 : Liste des sociétés extractives pour une déclaration unilatérale des organismes collecteurs

Secteur des hydrocarbures

N°	Société		
Zone maritime commune avec la Guinée-Bissau		Ninea	Service fiscal de rattachement
1	l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau (AGC)		
ENTREPRISES EN EXPLORATION			
2	Trace Atlantic		
3	Tender Oil and Gas Casamance SARL	4 869 288	CENTRE DAKAR PLATEAU I
4	Far		
5	African Petroleum Corp	004498847	DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES

Secteur des Minier

Cadastre Minier		Ninea	Service fiscal de rattachement
Concession Minière			
1	COMPAGNIE DE PRODUITS CHIMIQUES ET MATERIAUX (PROCHIMAT)	000018459	DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES
2	Société d'Etudes et de Réalisation des Phosphates de Matam (SERPM)	3008358	CSF DAKAR LIBERTE
3	Sénégal Mines	113457	CSF MBOUR
4	Société d'Exploration, d'Exploitation, d'Importation et de Commercialisation en Afrique (SORED MINES)	2444686	CSF NGOR ALMADIES
Permis d'exploitation			
5	WATIC	00170431	DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES
Permis d'exploitation de			

Cadastre Minier		Ninea	Service fiscal de rattachement
petite mines			
6	AFRIGOLD SARL	4736198	CENTRE DAKAR PLATEAU I
7	Entreprise Mapathé Ndiouck	002527466	DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES
8	G.H MINING	004491312	CSF GRAND DAKAR
9	Libidor	002082981	CSF GRAND DAKAR
10	SERIGNE SALIOU MBACKE SARL	6143060	
11	SYPROM SA	004222303	CSF DAKAR PLATEAU
12	Van-Gold S.U.A.R.L	4495950	CENTRE FISCAL DE GRAND DAKAR
13	ECOMINES SA	6451108	
14	Astron Limited		
Permis de recherche			
15	2SH SALY SOFTWARE ET HARDWARE		
16	3S International		
17	Aauric Holdings Pte.Ltd		
18	AFRIGEM SL	4679603	CENTRE FISCAL DE DAKAR-LIBERTE
19	AGPL INVESTMENTS	4805125	
20	ALCATRAS INTERNATIONAL	2946971	
21	Amafrique Senegal	4068038	
22	Amar Consulting	3008308	
23	ARDIMINES	6812855	
24	Axmin Limited	000369555	CSF DAKAR PLATEAU
25	BAMBADJI SA		
26	BAMBUK MINERALS		
27	Baobab Mining and Chemical Corp SA	004408622	CSF DAKAR PLATEAU
28	BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD		

Cadastre Minier		Ninea	Service fiscal de rattachement
29	BOYA SA	5268067	
30	Cephos International		
31	CHALLENGER INTERNATIONAL INC NORD-SUD		
32	CHESSER RESOURCES		
33	CIMAF		
34	CIMSEN SARL		
35	Comptoir commercial Daouda Diallo	002568642	CSF LOUGA
36	Consortium Tender SA-Tender Africa SARL-Prospectiuni SA	004255718	CSF NGOR ALMADIES
37	Core Minerals Pte.Ltd		
38	Damash Minerals LTD	4917293	CSF NGOR ALMADIES
39	EBONY AUSTRALIA TRADE & SERVICES (EATS)	5852125	CSF Dakar-Liberté
40	Energy and Mining Corporation (EMC)	2704460	
41	ERIN RESOURCES SENEGAL	4480349	
42	Geomin Mining & Consulting (GMC) SARL	5520607	
43	Goldstone Resources Ltd	004607315	
44	G-PHOS S.A.U	004716033	
45	GRETA RESOURCES SENEGAL	4977908	CENTRE FISCAL DE PIKINE– GUEDEAWAYE
46	IGNACIO GARCIA MARTIN		
47	INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES SA (ICTS)		
48	International Mining Company (IMC)	002986711	
49	JIWANA RESOURCES PTY. LTD.		
50	Kanel Resources	002565250	CSF PARCELLES ASSAINIES
51	Kansala Resources	004424347	DIRECTION DES MOYENNES ENTREPRISES

Cadastre Minier		Ninea	Service fiscal de rattachement
52	Laminia Resources	004227733	CSF DAKAR LIBERTE
53	Libah Investments Limited	004623311	CSF DAKAR LIBERTE
54	LOWRE INDUSTRIES	004509751	CSF NGOR ALMADIES
55	Mako Exploration Company	4509751	
56	MANDINGA RESOURCES SARL	6495693	
57	MIMRAN NATURAL RESSOURCES (MNR)	005265633	
58	MINING RESEARCH COMPANY S.L (MRC)		
59	MRS MINING SENEGAL SARL	004475944	
60	Nabadji Minerals	005117280	
61	Niamaya Gold		
62	NEW ENERGY INVESTISMENT SARL		
63	PALM RESOURCES	004464228	
64	Randgold Resources	6378732	DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES
65	Sahel Minerals SARL	5968493	
66	Salam Gold		
67	Saloum Resources	004424462	CSF NGOR ALMADIES
68	SDK MINING	4755289	CSF DAKAR PLATEAU
69	SENECORPORATION	4266765	
70	Sengold Mining N.L.	004307577	
71	SIMEC ENTREPRISES		
72	SIRK INTERNATIONAL MINING SUARL	005612826	
73	SNEPAC International SARL	002907353	
74	SODEMINES	4180410	CSF NGOR ALMADIES
75	Sonko et Fils SARL	2838615	CSF PARCELLES ASSAINIES
76	Spotlight Global-SARL	004758796	

Cadastre Minier		Ninea	Service fiscal de rattachement
77	TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA	6197257	CSF DAKAR PLATEAU
78	West African Investment SA	004132247	CSF DAKAR PLATEAU
Autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrières privées			
79	2SBCI		
80	Abdou Fattah Mbacké		
81	AFRICA BUSINESS CENTER		
82	AGROMINE SUARL		
83	AL AZHAR MINES ET CARRIERES	005066817	
84	ALBINA SENEGAL		
85	Amadou Kebe		
86	ARC EN CIEL	5842209	
87	ARDIMINES	6812855	
88	Babjuf Mines		
89	BETON DU SENEGAL SARL	505320	
90	BUL FAALE PRODUCTION		
91	CAD LOGISTICS SARL	5145140	
92	CAREX SA	002555061	
93	Carrière et Sables		
94	Cayorienne des Transports, Carrières et Travaux Publics	002491611	
95	CHALLENGERS ASSOCIATES SARL		
96	Cheikh KANE		
97	Compagnie des Sables du Sénégal (COCASE)		
98	Comptoire Commercial Daouda Dia SUARL	002568642	
99	CONSORTIUM SENEGALAISE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE	004988393	

Cadastre Minier		Ninea	Service fiscal de rattachement
100	DELTA MINING	005056660	
101	DIENG & CO ENGINEERING SAS	5677268	
102	DIYAN EXPLOITATION MINIERE SUARL		
103	DOUMA SEYE		
104	ENTREPRISE D'ETUDES DE REALISATION ET DE SUPERVISION		
105	ETABLISSEMENT WI MARS		
106	ETS MOUBARAKA.SUARL		
107	ETS/PID		
108	Etude et Réalisation Batiment-assainissement- Terrassement	002295245	
109	Excaf ASIA-Africa	4926583	CENTRE FISCAL DE DAKAR-LIBERTE
110	FIRST CITY BUILDING OF SENEGAL	002117548	
111	FUTURIS IMMOBILIER		
112	GAZAL CARRIERES (100%)	006396156	
113	GIE LES CARRIERES DE DIACK (100%)	004310835	
114	GIE MBGS	5548807	
115	Gie Pastef Beer		
116	GIE XERWI	002557661	
117	GLOBAL IMMO SENEGAL SARL		
118	GOUYE MBINDE CONCASSAGE SARL		
119	Gravillons MMS et Sitor SA		
120	Ibrahima Diaw		
121	ICON AFRICA	004915239	
122	INCA SARL	4915239	CENTRE FISCAL DE DAKAR-LIBERTE
123	INSTITUT GEOSCIENCES DE DAKAR SARL	5241568	CENTRE FISCAL DE DAKAR-LIBERTE

Cadastre Minier		Ninea	Service fiscal de rattachement
124	ISLE WORLDWIDE	5891462	CENTRE FISCAL DE GRAND DAKAR
125	LAM SUARL (100%)		
126	LES CARRIERES CTG SARL	5232442	CSF NGOR ALMADIES
127	LES CARRIERES DE DAROU		
128	LES MAMELLES SARL (100%)	4686369	CSF DAKAR PLATEAU
129	LIBASSE NIANG		
130	LIMETECH SA	004536217	
131	Maison Internationale du Commerce (MIC) (100%)	5009528	CSF DAKAR PLATEAU
132	MBF Properties SA	004830297	
133	MBS Business Services		
134	MOM Sarl	005050951	
135	Mouhamed Rassoul Seck Services (100%)		
136	Mouvement Fédéral Ansaroul Ahmadiya (100%)		
137	MRL International Industries SARL		
138	Ndoye Abdoulaye		
139	Nouvelle Société des Mines et des Travaux Publics	424333	
140	ORING TECHNOLOGIES SARL (100%)		
141	Oumar DEME		
142	Pape Sangoné Sall		
143	PROFILEX COMPANY (100%)		
144	RAMATOO (100%)		
145	Roches Bétons et Ouvrages Du Sénégal (ROBOS) SARL (100%)	006388046	
146	Royal Sénégal Mines et Equipements		
147	SAHEL MINING SERVICES SARL	5062633	

Cadastre Minier		Ninea	Service fiscal de rattachement
148	SCI AMWAST ALMADIES		
149	SECAMI	003077303	
150	SEGIMAR SA		
151	SEMAC SA (100%)		
152	SERIGNE ISSAKHA MBACKE		
153	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE		
154	SOCIETE DE BATIMENT et TRAVAUX PUBLICS SUARL		
155	Société de Concassage et de Béton (SO.CO.BE) (100%)	006389507	
156	Société de Manufacture et de Production Industrielle du Sénégal (SOMAPIS) Sarl		
157	SOCIETE D'EQUIPEMENT ET DE CONSTRUCTION	000108531	
158	SOCIETE DES TERRES NEUVES SARL	002459677	
159	SOCIETE D'EXPLOITATION DES MINES ET CARRIERES (SEMC)	003015709	
160	Société Minière Djibril Diagne Mon Parent		
161	Société Minière du Diobasse SA	002567280	
162	SOCIETE MINIERE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE	004356235	
163	SOCIETE SENEGALAISE DE CONCASSAGE (SSC)	000078635	
164	SOCIETE SENEGALAISE DE GRAVIERS SARL		
165	SOCIETE SENEGALAISE DE MATERAUX CARRIERES ET NEGOCE	004938314	
166	SOCIETE SENEGALAISE DES TRANSPORTS, TRAVAUX HYDRAULIQUES, ROUTES ET ASSAISSEMENTS		

Cadastre Minier		Ninea	Service fiscal de rattachement
167	Société Sénégalaise d'Exploitation des Ressources Naturelles	002417336	
168	SOCIETE TIMITA TECHNO SERVICES		
169	SOFAMAC		
170	SOSEMIC SARL (100%)		
171	SPGCC SARL		
172	TANOR SOLUTIONS INDUSTRIELLES		
173	TETACAR	002236190	
174	TOUBA GUEDE IMMOBILIER		
175	Transports Ahmed Djouma Gazal		
176	VAPROM AFRICA SA		
Autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrières temporaires			
177	ABC-GROUP SARL		
178	Abibou FAYE (100%)		
179	AFRIC MINING SARL (100%)		
180	AGENCE IMMOBILIERE "LA BAIE"		
181	Alpha Moussa KANE (100%)		
182	Astou MBODJ		
183	Bakhoume Business Company (100%)		
184	BATI SOLAR (100%)		
185	BOUBACAR WANE (100%)		
186	BURGER (100%)		
187	C&A BUILDING		
188	CARREFOUR IMMO SERVICES-SUARL		
189	CUBO 4 SARL (100%)		
190	CWE SENEGAL SUARL		
191	DAME DIENG (100%)		

Cadastre Minier		Ninea	Service fiscal de rattachement
192	Daouda FAYE (100%)		
193	DIAW MATAR		
194	DIOM MULTI EXPLOITATION		
195	ENTREPRISE AICHA		
196	ENTREPRISE BOUGAR DIOUF		
197	ENTREPRISE DE MANUTENTION TRANSPORT ET DE CONCASSAGE (100%)		
198	ENTREPRISE PALLENE SABLE DUNE		
199	Entreprise Wakeur Borom SAME (100%)		
200	ETABLISSEMENT AMADOU DIALLO		
201	ETS FALL & FRERES (100%)		
202	ETS GASSAMA		
203	ETS TOUBA DAROU KHOUDOSS (100%)		
204	GENERAL D'INGENIERIE ET DE TECHNOLOGIE (GENITEC) (100%)		
205	GIE Groupement Agro Pastorale		
206	GIE Touba MBoussobé (100%)		
207	GLOBAL ROUTE SERVICES (100%)		
208	GUILLAYE DIOP (100%)		
209	HARMONY GROUP SUARL (100%)		
210	Horizon Plus Technologie		
211	INSTITUT ISLAMIQUE DAARA DAROU SALAM GAYE		
212	IRION TRANSFERS SARL (100%)		
213	K INTER (100%)		
214	LA CLE (100%)		
215	Laba BA (100%)		

Cadastre Minier		Ninea	Service fiscal de rattachement
216	LES CARRIERES CTG SARL (100%)		
217	LES SPECIALISTES DU BATIMENTS & TP (100%)		
218	MAMADOU LO (100%)		
219	MANSOUR YAYOU MANSOUR (100%)		
220	Massilatours (100%)		
221	MBAPAMA B.T.P SARL		
222	MOUNA TRANSPORT		
223	Nabou Transport (100%)		
224	Oumar DIOP (100%)		
225	RUF UNIVERSEL SERVICES SARL		
226	SALIOU MBAYE (100%)		
227	SALIOU MINES INDUSTRIES ET TECHNIQUES		
228	SAREQ GROUP (100%)		
229	SENEGALEASE GREEN GOLD (SEGG)		
230	Seynabou NDIAYE (100%)		
231	Société Civile Immobiliere S.C.I.D.D		
232	SOCIETE DIASS MINES SUARL (100%)		
233	SOCIETE GENERALE NDIAMBOUR NDIGAL (100%)		
234	TABOU SERVICES (100%)		
235	TECHNODIS SARL		
236	UNIVERSAL BUSINESS COMPANY		
Autorisation d'Exploitation Artisanale et semi-mécanisée			
237	AXIOME DEVELOPPEMENT		
238	Basmala International Sarl		

Cadastre Minier		Ninea	Service fiscal de rattachement
239	BOKAMINE SARL		
240	CASA BAMBA		
241	Case D'Or		
242	COMPAGNIE KHADIM RASSOUL		
243	COMPAGNIE SENEGALAISE DES MINES		
244	CONSORIUM PETROMIR & PETROLINES		
245	Dakar-Gueye Général		
246	Diakha Gold Mines		
247	EEEMS		
248	ETS MAMADOU DIOUF CISSE		
249	ETUDE TOPOGRAPHIQUE ET MINIERE (100%)		
250	FARLEELO TRADING COMPANY		
251	G.I.E. " Le Wourous"		
252	GAYE THIOLOM GANDIOLE ENTREPRISES SUARL		
253	GB MINERAL SARL		
254	GENERALES SERVICES		
255	GIE 18 SAFAR KANE ET FRERES		
256	GIE Alamouta		
257	GIE Bélédougou Mamakhono		
258	GIE BENCOUTOU		
259	GIE BENKANTO		
260	GIE CARECIM		
261	GIE CARRACOL		
262	Gie Dionda		
263	GIE DIOURA DE DIAKHA		

Cadastre Minier		Ninea	Service fiscal de rattachement
264	GIE DJIGUI		
265	GIE Etudes et Réalisation des Talibés Mourides		
266	GIE FOUKHABA		
267	GIE Gold Placer		
268	GIE JAMA GUIGUI		
269	GIE KEDOUGOU BUSINESS		
270	GIE KEDOUGOU DENTAL		
271	GIE MANKO LIGUEY		
272	GIE ORPAILLEURS DE BANTAKO		
273	GIE REBISEN		
274	GIE SINING KANG		
275	GIE Solidarité pour le Développement		
276	GIE WALY GNIMA		
277	GIE Wilaya Gold		
278	GIE Xorondom		
279	GOLD COAST		
280	GOLDMINE BUSINESS		
281	GOLDSKY		
282	HYDROBAT INTERNATIONAL		
283	IBRAHIMA SAMB		
284	INTERNATIONAL GOLD ALWAR Sarl		
285	INTERNATIONAL TRADING COMPANYN (ITC)		
286	ITACA Sarl		
287	Keur Rassoul Mines Sarl		
288	MADISSIMO		
289	Mouhamadou Moustapha SY		

Cadastre Minier		Ninea	Service fiscal de rattachement
290	NDEYE FATIM SY		
291	Ndeye Maty Trade		
292	République du Sénégal		
293	SALLA NIANG Sarl		
294	SEN ITA GOLD		
295	SENECORPORATION		
296	SENETRANS AFRICA BUSINESS (SETAB)		
297	SENGOLD COMPANY		
298	SENIP SENEGAL GROUP SARL		
299	SENROR GROUP		
300	SESAM GOLD SARL		
301	SOCAM SARL		
302	Société Gaillac-Guèye Sarl		
303	SOREXMINE SUARL		
304	SOYA GOLD SARL		
305	TABA AGRICULTURE CONSULTING INFRASTRUCTURE AND MINING (TAACIM) SUARL		
306	TAMIL MINES SARL		
307	TSG MINING COMPANY SARL		
308	Van-Gold S.U.A.R.L	004495950	
309	YAN WEST AFRICA INVESTMENT		
310	YPSOS Exploitation management Construction		
311	Zhongsai		

Annexe 6 : Compilation par flux et par organisme collecteur

Secteur minier

Flux de paiement (en millions FCFA)	CSS	DGCPT	DGD/DGCPT	DGID	IPRES	DEEC	DEFCCS	DMG	Total
Taxe sur la valeur ajoutée reversée	0	0	0	29 224	0	0	0	0	29224
Impôt sur les sociétés	0	0	0	5 566	0	0	0	0	5566
Redevance minière (y compris la taxe à l'extraction)	0	0	0	0	0	0	0	22 775	22775
Droits de douane, TVA douanière et taxes assimilées	0	0	4 885	0	0	0	0	0	4885
Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)	0	0	0	20 220	0	0	0	0	20220
Taxe spéciale sur le ciment	0	0	0	15 082	0	0	0	0	15082
Redressements fiscaux	0	0	0	5 608	0	0	0	0	5608
Cotisations sociales (y compris les pénalités)	648	0	0	0	3500	0	0	0	4148
Patente	0	2 008	0	0	0	0	0	0	2008
Frais d'inscription d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Contribution spéciale sur les produits des mines et des carrières (CSMC)	0	0	0	398	0	0	0	0	398
Retenues à la source sur bénéfice non commercial	0	0	0	721	0	0	0	0	721
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	0	0	0	372	0	0	0	0	372
Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Taxe sur la valeur ajoutée précomptée	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Appui institutionnel	0	0	0	0	0	0	0	819	819
Taxe superficière	0	0	0	0	0	149	0	0	149
Retenue à la source sur sommes versées à des tiers	0	0	0	176	0	0	0	0	176
Appui institutionnel aux collectivités locales	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Redevance superficière	0	0	0	0	0	0	0	3	3
Autres flux de paiements significatifs (> 25 millions de FCFA)	0	0	0	45	0	0	0	0	45
Droits d'entrée/fixes	0	0	0	0	0	0	0	6	6
Taxes d'abattement	0	0	0	0	0	0	37	0	37
TVA DDI	0	0	0	2 773	0	0	0	0	2773
TVA POUR COMPTE	0	0	0	938	0	0	0	0	938

Secteur Pétrolier

Flux de paiement (en millions FCFA)	CSS	DGCPT	DGD/DGCPT	DGID	IPRES	DEEC	DEFCCS	PETROSEN	Total
Redressements fiscaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bonus	0	0	0	0	0	0	0	5911	5911
Retenues à la source sur bénéfice non commercial	0	0	0	4 304	0	0	0	0	4304
Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)	0	0	0	2104	0	0	0	0	2104
Appui à la formation et Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation	0	0	0	0	0	0	0	1709	1709
Achat de données sismiques	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Droits de douane, TVA douanière et taxes assimilées	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de l'État	0	227	0	0	0	0	0	0	227
Loyer superficiel	0	0	0	0	0	0	0	62	62
Impôt sur les sociétés	0	0	0	91	0	0	0	0	91
Taxe sur la valeur ajoutée reversée	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cotisations sociales (y compris les pénalités)	4	0	0	0	53	0	0	0	56
Taxe sur la valeur ajoutée précomptée	0	0	0	24	0	0	0	0	24
Retenue à la source sur sommes versées à des tiers	0	0	0	11	0	0	0	0	11
Appui à l'équipement	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	0	0	0	9	0	0	0	0	9
TVA POUR COMPTE	0	0	0	164	0	0	0	0	164

Annexe 7 : Liste des sociétés à retenir que pour les paiements spécifiques de la DGM

N°	Nom de la société
1	ABN HOLDING-SARL
2	AREZKI S.A
3	BUSINESS DEVELOPPEMENT AGROALIMENTAIRE
4	China Road Bridge and Corporation Sénégal (100%)
5	Compagnie Sahélienne d'Entreprise (100%)
6	CSE/SOSETER
7	CSE GRANULATS
8	ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS SARL (100%)
9	Global Transport et Mines (100%)
10	IB Distribution
11	SENTHRAS SURI
12	SOCABEG
13	SOCIETE D'EQUIPEMENT ET DE CONSTRUCTION
14	SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE L'AUTOMOBILE DU SENEGAL (SICAS)



Annexe 8 : Formulaire des dépenses environnementales

[illegible]

Annexe 9 : Proposition Plan de publication des contrats

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
TAWA PEUL	Prestige-Export LLC (100%)	PR	Sasi	Non			actif	Thies	20/04/2022	9.8176				
BRANSAN	Sabodala Mining Company (100%)	PR	Au et substances connexes	Oui	Convention minière pour l'or et les substances connexes passée en application de la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier entre la République du Sénégal et Sabodala Mining Company	http://itie.sn/contrats-miniers/	actif	Kedougou	20/04/2022	337.3030				-
SOUNKOUN KOU	Sabodala Mining Company (100%)	PR	Au et substances connexes	Non			actif	Kedougou	20/04/2022	291.6796				
Koussolo	Comptoir Commercial Daouda Dia SUARL (100%)	PR	Au	Non			actif	Tambacounda	06/11/2021	36.5101				
Dindéfélou	Sonko et Fils SARL (100%)	PR	Au	Oui	Convention minière pour l'or et les substances connexes passée en application de la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier entre la République du Sénégal et la Société Sonko & Fils	Publication JO numéro spécial du mercredi 11 décembre 2019, n°7240.	actif	Kedougou	13/07/2020	149.4234				

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
Dalema	Randgold Resources (100%)	PR	Au	Oui	Convention minière pour l'or et les substances connexes passée en application de la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier entre la République du Sénégal et Randgold Resources Ltd	http://itie.sn/contrats-miniers/	actif	Kedougou	05/06/2019	228.2819				-
BANTACO	SNEPAC INTERNATIONAL SARL	PR	Au	Oui	Convention minière pour l'or et les substances connexes passée en application de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier entre la République du Sénégal et la société sénégalaise de négoce internationale (SNEPAC) - 08 août 2017	JO Sénégal numéro spécial du mardi 10 décembre 2019, n°7239	actif	Kedougou	21/08/2020	113.2396				
MADINA	AMAR CONSULTING (100%)	PR	Au	Oui	Convention minière pour l'or et les substances connexes passée en application de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier entre la République du Sénégal et Amar Consulting	http://itie.sn/contrats-miniers/	actif	Kedougou	04/01/2022	174.8785				-

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
NOUMOUF OUKHA	Agem (100%)	PR	Au et substances connexes	Oui	Convention minière pour Or passée en application de la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier entre la République du Sénégal et la société AGEM Senegal Exploration SUARL - 11 Mai 2018	JO Sénégal numéro spécial du mercredi 26 décembre 2019, n° 7249	actif	Kedougou	05/06/2022	79.8957				
Cherif Le-Ngakham	Baobab Mining and Chemical Corp SA	PR	phosphate de chaux	Oui	Convention minière pour Phosphates et les substances connexes passée en application de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier entre la République du Sénégal et Atlas Resources	http://itie.sn/contrats-miniers/	actif	Thies	26/07/2020	1163.1976				-
Yelimalo	PALM RESOURCES (100%)	PR	Au	Non			actif	Tambacounda	01/02/2020	55.4948				
Tomoradji	GH MINING (100%)	PR	Mn	Oui	Convention minière pour Manganese et Plomb passée en application de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier entre la République du Sénégal et la Société GH Mining SARL	JO Sénégal numéro spécial du mercredi 11 décembre 2019, n° 7240	actif	Tambacounda	27/01/2021	243.3180				
Bouroubourou	AFRIGEM SL (100%)	PR	Au	Oui	Convention minière pour l'or et les substances connexes passée en application de la loi	http://itie.sn/contrats-miniers/	actif	Kedougou	01/12/2019	104.5141				-

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
					n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier entre la République du Sénégal et la Société AFRIGEMSL									
NIAKHENE	G-PHOS S.A.U	PR	phosphate de chaux	Non			actif	Louga	23/06/2021	636.0975				
Namel	Spotlight Global-SARL	PR	phosphate de chaux	Non			actif	Kedougou	14/07/2021	658.7888				
kolda	Damash Minerals LTD (100%)	PR	phosphate de chaux	Oui	Convention minière pour Phosphates et les substances connexes passée en application de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier entre la République du Sénégal et Damash Minerals LTD	http://itie.sn/contrats-miniers/	actif	Kolda	16/07/2020	1770.1454				-
Nabadji	Nabadji Minerals (100%)	PR	phosphate de chaux	Non			actif	Matam	22/06/2021	1256.1114				
DIAMBA NORD	BOYA SA	PR	Au et Cu	Non			actif	Tambacounda	09/06/2021	242.0052				
Diamba Sud	BOYA.SA	PR	Au	Non			actif	Kedougou	09/06/2021	71.4420				
Sud Kanel	Kanel Resources	PR	phosphate de chaux	Oui	Convention minière pour Phosphates et les substances connexes passée en application de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier entre la République du Sénégal et Kanel Resource	http://itie.sn/contrats-miniers/	actif	Matam	16/08/2021	3029.7624				-

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
BOULBI	SAHEL MINERALS SARL (100%)	PR	Cu et substances connexes	Oui	Convention minière pour le Cuivre et les substances connexes (tels que l'or, l'argent, le plomb, le Chrome, le Zinc) passée en application de la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier entre la République du Sénégal et la Société Sahel Minerals	JO Sénégal numéro spécial du mardi 10 décembre 2019, n° 7239	actif	Tambounda	15/01/2022	316.2000				
Wassadou Nord	SOCIETE DES MINES DU SENEGAL (SODEMINES) (100%)	PR	Au	Oui	Convention minière pour l'or et les substances connexes passée en application de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier entre la République du Sénégal et la SODEMINES (Société des Mines du Sénégal)	http://itie.sn/contrats-miniers/	actif	Kedougou	02/11/2021	30.2035				-
Wassadou Sud	SOCIETE DES MINES DU SENEGAL (SODEMINES) (100%)	PR	Au	Oui	Convention minière pour l'or et les substances connexes passée en application de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier entre la République du Sénégal et la SODEMINES		actif	Kedougou	02/11/2021	37.4632				-

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
					(Société des Mines du Sénégal)									
Kanoumba	Randgold Resources (100%)	PR	Au	Non			actif	Kedougou	20/05/2019	600.5500				
BEROLA BONDALA	GEO EXPLOIT SARL (100%)	PR	Au	Non			actif	Kedougou	04/02/2023	57.6608				
Woye	MINING RESEARCH COMPANY S.L (100%)	PR	Au	Non			actif	Kedougou	04/01/2023	52.8169				
KENIEKOTO	NEW ENERGY INVESTISMENT SARL (100%)	PR	Au	Oui	Convention minière pour Or passée en application de la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier entre la République du Sénégal et la Société New Energy Investment SARL	JO Sénégal numéro spécial du mercredi 26 décembre 2019, n° 7249	actif	Kedougou	05/02/2023	111.2343				
NDINDY	SOCIETE D'AMENAGEMENT DE BATIMENT ET D'ETUDES GENERALES (SOCABEG) (100%)	PR	phosphate de chaux	Non			actif	Thies	27/02/2022	871.7519				

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
Lam-lam	Société Senegalaise des Phosphates de Thies (100%)	PR	phosphate de chaux	Oui	Convention minière pour Phosphates et les substances connexes passée en application de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier entre la République du Sénégal et la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès	http://itie.sn/contrats-miniers/	actif	Thies	23/03/2020	14.8070				-
OLOLDU	Société des Mines de Fer de la Faleme (MIFERSO) (100%)	PR	fer	Non			actif	Tambounda	08/08/2020	4522.0544				
DIAGUIRY	INTERNATIONAL COMPANY OF TRADE AND SERVICES SA (ICTS) (100%)	PR	Au	Non			actif	Kedougou	20/03/2022	215.5623				
TOUBA TOUL	ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS SARL (100%)	PR	phosphate de chaux	Non			actif	Thies	20/03/2022	314.5745				
MADINA TOUBAKOT A	CONSULTING BUSINESS AGENCY Sarl (100%)	PR	Au	Non			actif	Kedougou	25/12/2022	252.2036				

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km ²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
Gossas	INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL (100%)	PR	phosphate de chaux	Oui	Convention minière pour Phosphates et les substances connexes passée en application de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier entre la République du Sénégal et la Société des Industries Chimiques du Sénégal	http://itie.sn/contrats-miniers/	actif	Kaolack	29/11/2021	926.6681				-
LAFIA	Watic (100%)	PR	Au	Non			actif	Kedougou	20/03/2022	282.8473				
DAR-SALAM	Salam Gold (100%)	PR	Au	Non	Arrêté ministériel 11° 13822 en date du 03 août 2017 portant deuxième renouvellement de l'arrêté portant attribution à la Société SALAM GOLD du permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Dar-Salam » (Région de Kédougou)	JO Sénégal du 18 Juillet 2018	actif	Kedougou	13/07/2019	263.6928				
SENALA	STRATEX-EMC SA (50%)	PR	Au	Non			actif	Kedougou	17/02/2024	473.0833				
COKI	CHALLENGER NORD-SUD INTERNATIONAL INC	PR	phosphate de chaux	Non			actif	Louga	11/05/2022	4396.4806				

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
Mamankanti	Sonko et Fils SARL (100%)	PR	Au	Oui	Convention minière pour l'or et les substances connexes passée en application de la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier entre la République du Sénégal et la Société Sonko & Fils	Publication JO numéro spécial du mercredi 11 décembre 2019, n°7240.	actif	Kedougou	13/07/2020	30.9598				
Garabouey a	MINING RESEARCH COMPANY S.L (100%)	PR	Au	Non			actif	Kedougou	13/08/2020	24.6126				
BADERY	IMPROVE SENEGAL SAS (100%)	PR	Au	Non			actif	Kedougou	19/03/2023	112.7317				
ILYMALO	NEW ENERGY INVESTISMENT SARL (100%)	PR	Li	Oui	Convention minière pour Lithium, Etain et substances connexes passée en application de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier entre la République du Sénégal et la société New Energy Investment	Publication JO numéro spécial du mercredi 16 décembre 2019, n°7242.	actif	Kedougou	09/05/2022	361.9534				
MADINA FOULBE	BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD	PR	Au	Oui	Convention minière pour l'or et les substances connexes passée en application de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 novembre portant Code minier entre la République du	JO Sénégal numéro spécial du mardi 10 décembre 2019, n°7239	actif	Tambacounda	15/01/2022	260.5057				

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
					Sénégal et la Société BB First Holding Commodity LTD									
DOUTA	International Mining Company (100%)	PR	Au	Non			actif	Kedougou	09/11/2020	58.1464				
Thilogne	Amafrique Senegal (100%)	PR	phosphate de chaux	Non			actif	Matam	14/07/2021	1189.1906				
Soudouta	Cephos International (100%)	PR	phosphate de chaux	Non			actif	Tambacounda	03/07/2020	1716.8774				
Samekouta	SENECORPORATION (100%)	PR	Au	Non			actif	Kedougou	22/05/2019	188.7209				
Bambadji	BAMBADJI SA (100%)	PR	Au et Cu	Oui	Convention minière pour l'Or et substances connexes passée en application de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier entre la République du Sénégal et la société Bambadji SA	Publication JO numéro spécial du mercredi 16 décembre 2019, n°7242	actif	Kedougou	05/06/2022	261.9174				
Dalafin	Energy and Mining Corporation (100%)	PR	Au et substances connexes	Oui	Convention minière pour l'or et les substances connexes passée en application de la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant	http://itie.sn/contrats-miniers/	actif	Kedougou	15/08/2019	473.0833				-

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
					Code minier entre la République du Sénégal et la Société Energy and Mining Corporation									
MEKHE	L&P HOLDING SARL (100%)	PR	phosphate de chaux	Non			actif	Louga	03/01/2023	578.4202				
KENIEBA	3S International (100%)	PR	Au	Oui	Convention minière pour l'or et les substances connexes passée en application de la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier entre la République du Sénégal et 3S International	http://itie.sn/contrats-miniers/	actif	Tambounda	10/11/2019	304.0244				-
WAKALINGINDE	ENTREPRISE MAPATHE NDIIOUCK (100%)	PR	gres	Oui	Convention minière pour le Grès passée en application de la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier entre la République du Sénégal et l'Entreprise Mapathé Ndiouck (EMN)	http://itie.sn/contrats-miniers/	actif	Tambounda	22/09/2019	31.7186				-
Orkadiere	ENTREPRISE MAPATHE NDIIOUCK (100%)	PR	phosphate de chaux	Non			actif	Matam	27/04/2022	389.3345				
SANGOLA	BAMBUK MINERALS (100%)	PR	Au	Non			actif	Kedougou	07/06/2023	381.0647				

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
KEUR SAMBA KANE	EBONY AUSTRALIA TRADE & SERVICES (EATS) (100%)	PR	phosphate de chaux	Oui	Convention minière pour Phosphates de Chaux passée en application de la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier entre la République du Sénégal et la société Ebony Australia Trades et services (EATS) SARL	Publication JO numéro spécial du mercredi 18 décembre 2019, n° 7244	actif	Thies	17/10/2022	225.4271				
Pout	Ciments de l'Afrique (CIMAF) (100%)	PR	calcaire	Non			actif	Thies	20/03/2022	6.9221				
Niamaya	NIAMAYA GOLD	PR	Au	Non			actif	Kedougou	28/10/2019	43.4168				
DJINDJI BASSARI	TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA (100%)	PR	Au et substances connexes	Non			actif	Kedougou	20/03/2022	24.7039				
SOUROUMDOU	TRIYANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA (100%)	PR	Au	Oui	Convention minière pour Or passée en application de la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier entre la République du Sénégal et la Société Triyangs International Minings Group SA	JO Sénégal numéro spécial du mercredi 26 décembre 2019, n° 7249	actif	Tambacounda	05/02/2023	79.2651				

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
SUD KAYAR	African Investment Group SA (100%)	PR	ML	Non			actif	Thies	17/10/2022	36.8697				
SARAYA	MANDINGA RESOURCES SARL (100%)	PR	Substances connexes et uranium	Oui	Convention minière pour Or passée en application de la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier entre la République du Sénégal et la Société Mandinga Resources	JO Sénégal numéro spécial du mercredi 16 décembre 2019, n° 7242	actif	Kedougou	05/06/2022	2198.0670				
BINIA	JIWANA RESOURCES PTY. LTD. (100%)	PR	Li/Sn	Oui	Convention minière pour Lithium et Etain passée en application de la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier entre la République du Sénégal et la société Jiwana Resources PTY. LTD	JO Sénégal numéro spécial du mercredi 18 décembre 2019, n° 7244	actif	Kedougou	06/11/2022	240.0000				
KOULOUNT OU EST	BAMBUK MINERALS (100%)	PR	Au	Non			actif	Kedougou	06/11/2022	34.7217				
MAKANA	COMPTOIR AURIFERE DE L'AFRIQUE (100%)	PR	Au	Non			actif	Kedougou	25/12/2022	123.8364				

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
Bousankhoba	ARDIMINES	PR	Au	Oui	Convention minière pour Or passée en application de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier entre la République du Sénégal et la société Ardimines SARL	JO Sénégal numéro spécial du mercredi 26 décembre 2019, n° 7249	actif	Kedougou	05/09/2022	374.0005				
Tombo	ARDIMINES (100%)	PR	Au	Non			actif	Kedougou	13/02/2023	69.3890				
Sud Sandiara	CIMSEN SARL (100%)	PR	calcaire	Oui	Convention minière pour Calcaire passé en application de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier entre la République du Sénégal et la Société CIMSEN SARL	JO Sénégal numéro spécial du mercredi 27 décembre 2019, n° 7250	actif	Thies	20/12/2022	21.1600				
LAMBAYE	AGROMINE SUARL (100%)	PR	phosphate de chaux	Oui	Convention minière pour Phosphates en application de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier entre la République du Sénégal et la Société Agromine SUARL	JO Sénégal numéro spécial du mercredi 27 décembre 2019, n° 7250	actif	Diourbel	31/01/2023	567.2461				
MAKABINGUI	Watic (100%)	PE	Au	Non			actif	Kedougou	13/07/2022	121.4052				

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km ²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
CHERIF LO NGAKHAM	Baobab Mining and Chemical Corp SA	PE	Phosphate de chaux	Non			actif	Thies-Louga-Diourbel	26/09/2038	74.528				
BEGAL-BAITI	G-PHOS S.A.U (100%)	PE	Phosphate de chaux	Non			actif	Thies	16/01/2044	86.1802				
KARAKAENA	AFRIGOLD SARL	PE	Au	Non			actif	Kedougou	01/02/2021	38.6940				
BOTO	Agem (100%)	PE	Au	Non			actif	Kedougou	15/12/2039	167.9446				
Bandia_SOC OCIM	Societe de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM) (100%)	CM	calcaire	Non			actif	Thies	19/04/2033	1.1345				
Pout	Societe de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM) (100%)	CM	calcaire	Non			actif	Thies	18/04/2031	4.1711				
Bargny	Societe de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM) (100%)	CM	calcaire	Non			actif	Dakar	19/04/2031	4.6153				
Nianing	PROCHIMAT	CM	ATTAPULGITES	Non			actif	THIES	01/01/2054	145				

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
Tobene Sud_ICS	INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL (100%)	CM	phosphate de chaux	Oui	Convention minière pour Phosphates et Produits Dérivés en application de la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier entre la République du Sénégal et la Société les Industries Chimiques du Sénégal	http://itie.sn/contrats-miniers/	actif	Thies	18/10/2024	18.4142		-		-
Tobene Nord_ICS	INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL (100%)	CM	phosphate de chaux	Oui	Convention minière pour Phosphates et Produits Dérivés en application de la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier entre la République du Sénégal et la Société les Industries Chimiques du Sénégal	http://itie.sn/contrats-miniers/	actif	Thies	19/10/2024	247.9598		-		-
Faleme	Societe des Mines de Fer de la Faleme (MIFERSO) (100%)	CM	fer	Non			actif	Kedougou	16/09/2040	1331.7571				
Sebikotane	Societe Senegalaise des Phosphates de Thies (100%)	CM	Argile, attapulgate, sepiolite	Non			inactif	Thies	18/04/2060	3.3				
Warrang	Societe Senegalaise des	CM	Argile, attapulgate, sepiolite	Non			inactif	Thies	18/04/2060	1.33				

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
	Phosphates de Thies (100%)													
Allou Kagne	Societe Senegalaise des Phosphates de Thies (100%)	CM	Argile, attapulgate, sepiolite	Non			actif	Thies	11/01/2026	13.48				
Mbodiene	Societe Senegalaise des Phosphates de Thies (100%)	CM	Argile, attapulgate, sepiolite	Non			inactif	Thies	19/04/2060	1.19				
Mbodiene	Senegal Mines (100%)	CM	Argile, attapulgate	Oui	Convention minière pour l'Attapulgate et les Substances connexes en application de la loi n°88-06 du 26 août 1988 portant Code minier entre la République du Sénégal et la Société SENEAL MINES S.A	http://itie.sn/contrats-miniers/	actif	Thies	26/05/2023	2.6947		-		-
Thicky	Ciments du Sahel (100%)	CM	Argile	Non			actif	Thies	22/02/2025	2.0000				
Kirene	Ciments du Sahel (100%)	CM	calcaire	Non			actif	Thies	21/02/2025	5.8634				
Niamia	SOCIETE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT DES	CM	Au	Non			actif	Kedougou	02/11/2027	116.7547				

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
	MINES SA (SORED-MINES) (100%)													
Thicky	Dangote Industries Senegal SA (100%)	CM	argile industrielle, calcaire, laterite	Non			actif	Thies	11/12/2033					
Grande Cote_MDL	GRANDE COTE OPERATION S SA (GCO) (100%)	CM	ML	Oui	Convention minière pour Zircon, Ilménite, Rutile, Leucoxène et autres Minéraux associés passée en application de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier entre la République du Sénégal et la Société MINERAL DEPOSITS LIMITED SENEGAL S.A.R.L	http://itie.sn/contrats-miniers/	actif	Thies	02/11/2032	451.9490		-		-
perimetre de sabodala	SABODALA GOLD OPERATION S SA (SGO) (100%)	CM	Au	Oui	Convention minière de l'Or, de l'Argent et des Substances connexes associés passée en application de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier entre la République du Sénégal et la SABODALA GOLD OPERATIONS	http://itie.sn/contrats-miniers/	actif	Kedougou	26/01/2025	245.2287		-		-
Diendouri Ouali Diala	SOMIVA	CM	phosphate de chaux	Oui			actif	Matam	08/06/2036	355.0804				
MAKO	PETOWAL MINING	CM	Au	Non			actif	Kedougou	14/07/2031	87.2102				

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
	COMPANY (PMC) SA													
Bondala	Libidor (100%)	AEPM	Au	Oui			actif	Kedougou	28/08/2022	4.9934	Arrêté ministériel n° 15101 en date du 22 août 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or à la société LJBIDOR sur le périmètre dénommé « Bondala », Commune de Tomborokoto (Région de	JO Sénégal du 28 Juillet 2018		

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
											Kédougou)			
Aoure	ENTREPRISE MAPATHE NDIIOUCK (100%)	AEPM	phosphate de chaux	Non			actif	Matam	22/06/2024	4.9713				
gres noir Bakel	ENTREPRISE MAPATHE NDIIOUCK (100%)	AEPM	gn	Non			actif	Tambacounda	27/09/2021	5.1124				
petite mine de gres rouge	ENTREPRISE MAPATHE NDIIOUCK (100%)	AEPM	gr	Non			activités non démarrées	Tambacounda	25/10/2021	5.0759				
Perimetre TAIBA	ENTREPRISE MAPATHE NDIIOUCK (100%)	AEPM	phosphate de chaux	Non			actif	Thies	01/07/2023	0.7392				
Lam-Lam	SEPHOS Senegal (100%)	AEPM	phosphate de chaux	Oui	Convention minière pour Phosphates de Chaux passée en application de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier entre la République du Sénégal et la société SEPHOS Sénégal S.A	Publication JO numéro spécial du mardi 26 novembre 2019, n° 7232	actif	Thies	16/10/2023	4.9944				

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
Thioune	SYPROM SA (100%)	AEPM	phosphate de chaux	Oui	Convention minière pour Phosphates de Chaux passée en application de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier entre la République du Sénégal et la société SYPROMS.A	http://itie.sn/contrats-miniers/	actif	Thies	29/09/2022	4.9733		-		-
Sud Kenieba & Medina Foulbe	GH MINING (100%)	AEPM	Mn	Non			actif	Tambacounda	01/02/2022	4.9797				
BAISSO	Van-Gold S.U.A.R.L	AEPM	Au	Oui	Arrêté ministériel n° 13 783 en date du 03 août 2017 portant attribution d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or à la société Van Gold sur le périmètre de « Baissa », Commune de Tomborokoto (Région de Kédougou)	JO Sénégal du 28 Juillet 2018	actif	Kédougou	03/08/2022	4.5885				
BAITI	SEPHOS Senegal (100%)	AEPM	phosphate de chaux	Non			actif	Thies	08/12/2019	4.9672				
NIAFRANG	SENEGAL MINERAL RESOURCES SA (100%)	AEPM	ML	Non			actif	Ziguinchor	30/05/2022	1.8491				

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
Sud Saint Louis	African Investment Group SA (100%)	AEPM	Minéraux Lourds	Oui	Convention minière pour Minéraux lourds, passée en application de la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier entre la République du Sénégal et la Société African Investment Group	Publication JO numéro spécial du mercredi 11 décembre 2019, n°7240	actif	Louga	09/01/2024	5.0002				
SANSAMBA	SERIGNE SALIOU MBACKE SARL	AEPM	Au	Non			actif	Kedougou	25/01/2023	5.0133				
MAKO	ECOMINES SA (100%)	AEPM	Au	Non			actif	Kedougou	14/12/2023	4.9246				
SUD DIAGUIRY	SOREXMINE SUARL (100%)	AEPM	Au	Non			actif	Kedougou	19/03/2024	5.0000				
Saroudia	Salam Gold (100%)	AEPM	Au	Non			actif	Kedougou	22/07/2024	5.0000				
Toglou	SOCIETE SENEGALAISE DE CONCASSAGE (SSC) (100%)	AECPV	gres	Non			actif	Thies	17/06/2019	0.0544				
Seun Serere	SOCIETE D'EQUIPEMENT ET DE CONSTRUCTION (100%)	AECPV	basalte	Non			renouvellement en cours	Thies	16/02/2019	0.1028				
Diack	SOCIETE D'EQUIPEMENT ET DE	AECPV	basalte	Non			actif	Thies	05/10/2024	0.0567				

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
	CONSTRUCTION (100%)													
	Compagnie Generale D'Exploitation de Carriere (COGECA) (100%)	AECPV	basalte	Non			actif	Thies	28/12/2023	0.1459				
Diack	Compagnie Generale D'Exploitation de Carriere (COGECA) (100%)	AECPV	basalte	Non			actif	Thies	13/11/2021	0.0506				
Toglou	FIRST CITY BUILDING OF SENEGAL	AECPV	gres	Non			actif	Thies	30/03/2021	0.0389				
Bandia	TETACAR (100%)	AECPV	calcaire	Non			actif	Thies	18/02/2020	0.2226				
DIACK	Gecamines.s.a (100%)	AECPV	basalte	Non			actif	Thies	28/09/2019	0.1402				
Diack	Gecamines.s.a (100%)	AECPV	basalte	Non			actif	Thies	21/06/2020	0.0193				
Bandia	SOCIETE DES TERRES NEUVES SARL (100%)	AECPV	calcaire	Non			renouvellement en cours	Thies	18/02/2020	0.1724				
Pout	Societe Miniere du Diobasse SA (100%)	AECPV	calcaire	Oui	Arrêté ministériel n° 3466 portant autorisation à la Société LESMINIERES DU DIOBASSE SARL à ouvrir et à	JO Sénégal No 6936 du 28 Mai 2016	actif	Thies	08/03/2021	0.9496				

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
					exploiter une carrière privée de calcaire sur une superficie de 95 ha à Pout dans la Commune de Pout (Région de Thiès)									
YANG-YANG	Comptoir Commercial Daouda Dia SUARL (100%)	AECPV	calcaire	Non			arrêt des activités	Louga	07/02/2023	0.2018				
Bargny	SECAMI (100%)	AECPV	calcaire	Non			arrêt des activités	Dakar	30/08/2021	0.1000				
Ndougoura Ouolof-SYPROM SA	SYPROM SA (100%)	AECPV	gres	Non			actif	Dakar	08/07/2020	0.1150				
ICS/TAIBA	ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS SARL (100%)	AECPV	sable de dune	Non			actif	Thies	19/04/2023	0.0001				
Taiba	ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS SARL (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Thies	19/04/2023	0.0009				
BANDIA	SOCIETE MINIERE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE (100%)	AECPV	calcaire	Non			actif	Thies	18/02/2020	0.1508				

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
Bandia	LIMETECH SA (100%)	AECPV	calcaire	Non			actif	Thies	18/02/2020	0.1968				
BANDIA	Global Transport et Mines (100%)	AECPV	calcaire	Non			en arret	Thies	25/06/2019	0.0870				
YANG-YANG	Lowre Industries (100%)	AECPV	calcaire	Non			actif	Louga	02/12/2022	0.1997				
Pout	MBF Properties SA (100%)	AECPV	calcaire	Oui	Arrêté ministériel n° 15.705 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée de Calcaire sur une superficie de 20ha dans la forêt classée de Pout, à la société MBF Properties SA	JO Sénégal No 6995 du 25 Février 2017	actif	Thies	23/10/2021	0.2042				
BANDIA	INCA SARL (100%)	AECPV	calcaire	Non			actif	Thies	25/06/2019	0.2090				
BANDIA	SOCIETE SENEGALAISE DE MATERAUX CARRIERES ET NEGOCE	AECPV	calcaire	Non			non démarrage	Thies	03/12/2020	0.3006				
MAKO	CONSORTIUM SENEGALAISE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE	AECPV	basalte	Non			actif	Kedougou	18/04/2021	0.2226				

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
Toglou	ICON AFRICA (100%)	AECPV	gres	Non			non actif sur le terrain	Thies	17/06/2019	0.0900				
Bafoundou	Maison Internationale du Commerce (MIC) (100%)	AECPV	basalte	Oui	Arrêté ministériel n° 15672 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de Basalte sur une superficie de 201 ha 10a 24ca dans la zone de Bafoundou, Commune de Tomboronkoto (Région de Kédougou), à la société Maison Internationale du Commerce (M.I.C.) Sari.	JO Sénégal No 7091 du 28 Avril 2018	non démarrage	Kedougou	29/08/2022	2.0110				
Bandia	MOM Sarl (100%)	AECPV	calcaire	Non			renouvellement en cours	Thies	18/02/2020	0.1692				
Bandia	DELTA MINING (100%)	AECPV	calcaire	Non			en fusion	Thies	18/02/2020	0.1552				
Ndiass	AL AZHAR MINES ET CARRIERES (100%)	AECPV	gres	Non			actif	Thies	05/10/2021	0.2992				
Ndoukhoura Wolof	AL AZHAR MINES ET CARRIERES (100%)	AECPV	gres	Non			actif	Thies	05/11/2022	0.1155				

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km ²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
KEUR LAT DIOP FALL	LES CARRIERES CTG SARL (100%)	AECPV	calcaire	Non			actif	Thies	30/03/2021	1.7400				
Darou	Roches Betons et Ouvrages Du Senegal (ROBOS) SARL (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Thies	08/08/2022	0.0003				
ICS/TAIBA	Societe de Concassage et de Beton (SO.CO.BE) (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Thies	21/06/2022	0.0000				
BANDIA	GAZAL CARRIERES (100%)	AECPV	calcaire	Non			actif	Thies	29/06/2021	0.2924				
Bandafassile x	TWYFORD CERAMICS LIMITED (100%)	AECPV	granite	Non			actif	Kedougou	18/02/2024	0.1026				
ICS/TAIBA	GEO CONSULTING (100%)	AECPV	sable de dune	Non			actif	Thies	08/01/2024	0.0013				
Bandia	GAZAL CARRIERES (100%)	AECPV	calcaire	Non			actif	Thies	09/12/2024	0.1738				
TAIBA	GEO CONSULTING (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Thies	08/01/2024	0.0018				
Taiba	SOCIETE DE BATIMENTS ET DE TRAVAUX	AECPV	silex	Non			actif	Thies	08/01/2024	0.0002				

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
	PUBLICS SARL (100%)													
Taiba	BUL FAALE PRODUCTION (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Thies	14/01/2023	0.0489				
PAKI TOGLOU	Ndoye Abdoulaye (100%)	AECPV	gres	Non			actif	Thies	15/01/2019	0.0136				
Fouloum	Dangote Industries Senegal SA	AECPV	calcaire	Non			actif	Thies	30/08/2018	0.1500				
	Xewel Cimenteries (100%)	AECPV	calcaire	Non			actif	Thies	28/02/2021	0.8984				
ICS/TAIBA	BEE ENGINEERING SARL (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Thies	22/01/2024	0.0011				
Bandia	AFRICAIN DE TRAVAUX D'INGENIERIE ET DE SERVICES (100%)	AECPV	calcaire	Non			actif	Thies	28/01/2024	0.4000				
Bandia	POINT OF VIEW (100%)	AECPV	calcaire	Non			actif	Thies	28/01/2024	0.2000				
Bandia	SADIO TRADING (100%)	AECPV	calcaire	Non			actif	Thies	28/01/2024	0.2000				
NDIASS	EDK Oil	AECPV	calcaire	Non			non actif sur le terrain	Thies	04/02/2020	0.2057				

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
Ndebou	SEGIMAR SA	AECPV	marbre	Non	Décret n° 2016-39 portant abrogation du décret n° 2005-208 du 03 mars 2005 accordant une concession minière de marbre à Ndéboudans la région de Tambacounda à la société d'Exploitation des gisements de marbre (SEGIMAR) SA	JO Sénégal No 6911 du 27 Février 2016	actif	Kedougou	07/02/2023	0.1016				
Taiba	Urbaine d'Entreprise (100%)	AECPV	silex	Oui	Arrêté ministériel n° 1915 portant attribution d'une autorisation d'exploitation et d'utilisation des silex stockés dans les périmètres des ICS (Région de hiès) à la Société UDE (Urbaine d'Entreprise)	JO Sénégal No 6932 du 30 Avril 2016	actif	Dakar	14/02/2021	0.0000				
Tabadian	TWYFORD CERAMICS LIMITED (100%)	AECPV	Argile	Non			actif	Kedougou	05/02/2024	0.0792				
Tomboronkoto	TWYFORD CERAMICS LIMITED (100%)	AECPV	Argile	Non			actif	Kedougou	05/02/2024	0.1918				
Bandia	Cheikh KANE (100%)	AECPV	calcaire	Non			actif	Thies	18/02/2020	0.1540				
Bandia	DOUMA SEYE (100%)	AECPV	calcaire	Non			en fusion	Thies	18/02/2020	0.1044				

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
							aec INCA							
BANDIA	Pape Sangone Sall	AECPV	calcaire	Non			renouvellement en cours	Thies	18/02/2020	0.0765				
BANDIA	SCI AMWAST ALMADIES	AECPV	calcaire	Non			actif	Thies	18/02/2020	0.1996				
Bandia	Societe pour le Developpement de l'Industrie du tourisme et de l'Habitat au Senegal (SODEVIT) (100%)	AECPV	calcaire	Non			actif	Thies	31/03/2022	1.6133				
BANDIA	ENTREPRISE MAPATHE NDIUCK (100%)	AECPV	calcaire	Non			actif	Thies	19/02/2024	0.1008				
ICS/Taiba	SINEB DAROU NAKHIME SARL (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Thies	18/02/2024	0.0003				
Diack	Groupement d'entreprise HOUAR-SINTRAM	AECPV	basalte	Non			actif	Thies	12/02/2024	0.0395				
MONT ROLLAND	SOCIETE INDUSTRIEL	AECPV	calcaire	Non			actif	Thies	30/03/2021	0.1486				

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
	LE ET COMMERCIALE DE L'AUTOMOBILE DU SENEGAL (silexlexCAS)													
TAIBA	Isle WORLDWIDE (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Thies	05/04/2021	0.0002				
Allou Kagne	Carriere et Sables (100%)	AECPV	calcaire	Non			actif	Thies	12/08/2023	0.0619				
Diack	SOCIETE SENEGALAISE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (SOSECAR) (100%)	AECPV	basalte	Non			actif	Thies	17/04/2021	0.4090				
POUT	SPGCC SARL (100%)	AECPV	calcaire	Non			actif	Thies	07/04/2021	0.1491				
Thicky	SOFAMAC (100%)	AECPV	Argile	Non			actif	Thies	08/08/2022	0.1962				
Bandia	MBS Business Services (100%)	AECPV	calcaire	Non			actif	Thies	19/03/2023	0.1413				
ICS/TAIBA	LES CARRIERES DE DAROU (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Thies	19/03/2023	0.0018				

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
ICS/TAIBA	FUTURIS IMMOBILIER (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Thies	19/03/2023	0.0003				
Bandia	TOUBA GUEDE IMMOBILIER (100%)	AECPV	calcaire	Non			expire	Thies	21/08/2017	0.2003				
BANDIA	ETS/PID	AECPV	calcaire	Non			actif	Thies	17/04/2021	0.1966				
PAKI	LIBASSE NIANG (100%)	AECPV	gres	Non			actif	Thies	10/04/2021	0.0551				
Diack	Compagnie Generale D'Exploitation de Carriere (COGECA) (100%)	AECPV	basalte	Non			actif	Thies	13/11/2021	0.1499				
Bandia	SOCIETE SENEGALAISE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (SOSECAR) (100%)	AECPV	calcaire	Non			actif	Thies	06/08/2019	0.0500				
POUT	SOCIETE SENEGALAISE DES TRANSPORTS TRAVAUX HYDRAULIQUES ROUTES ET	AECPV	calcaire, gres	Non			actif	Thies	26/04/2020	0.2398				

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
	ASSAISSEMENTS (100%)													
Bandia	Abdou Fattah Mbacke (100%)	AECPV	calcaire	Non			actif	Thies	29/09/2020	0.1527				
Paki	Cayorienne des Transports Carrieres et Travaux Publics (100%)	AECPV	gres	Non			actif	Thies	29/06/2021	0.0501				
ICS/TAIBA	TANOR SOLUTIONS INDUSTRIELLES (100%)	AECPV	sable de dune	Non			actif	Thies	16/04/2023	0.3223				
Taiba	TANOR SOLUTIONS INDUSTRIELLES (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Thies	16/04/2023	0.0170				
Ndoukhoura	Gravillons MMS et silexextor SA(100%)	AECPV	calcaire	Non			actif	Dakar	08/05/2023	0.0282				
Darou	SEMAC SA (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Thies	21/05/2022	0.0004				
Bandia	Societe pour le Developpement de l'Industrie du tourisme et de	AECPV	calcaire	Non			actif	Thies	30/08/2021	0.1113				

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
	l'Habitat au Senegal (SODEVIT) (100%)													
Bandia	SOCIETE SENEGALAISE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (SOSECAR) (100%)	AECPV	calcaire	Non			actif	Thies	27/07/2020	0.0646				
Taiba	Compagnie des Sables du Senegal (COCASE) (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Thies	19/04/2023	0.3223				
ICS/TAIBA	Compagnie des Sables du Senegal (COCASE) (100%)	AECPV	sable de dune	Non			actif	Thies	19/04/2023	0.0020				
Pout	ENTREPRISE GENERALE D'EQUIPEMENTS SARL (100%)	AECPV	calcaire	Non			actif	Thies	19/06/2021	0.1737				
Taiba	ENTREPRISE ETUDES DE REALISATION ET DE SUPERVISION (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Thies	23/04/2023	0.0001				
ICS/TAIBA	ENTREPRISE ETUDES DE	AECPV	sable de dune	Non			actif	Thies	23/04/2023	0.0004				

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
	REALISATION ET DE SUPERVISION (100%)													
BANDIA	VAPROM AFRICA SA (100%)	AECPV	calcaire	Non			actif	Thies	29/05/2022	0.1431				
NDIAMBOUR	Nouvelle Societe de Concassage de Basalte de Lamane (100%)	AECPV	basalte	Non			actif	Thies	14/12/2023	0.1132				
DIACK	TETACAR (100%)	AECPV	basalte	Non			actif	Thies	09/09/2019	0.2112				
Bandia	2SBCI (100%)	AECPV	calcaire	Non			actif	Thies	30/05/2022	0.1540				
	MBGS-GIE (100%)	AECPV	basalte	Non			actif	Thies	18/03/2024	0.1506				
Paki	ETABLISSEMENT OUSMANE SOW (100%)	AECPV	gres	Non			actif	Thies	18/03/2024	0.0404				
Bandia	Societe de Developpement et de Construction (100%)	AECPV	calcaire	Non			actif	Thies	18/03/2024	0.0000				
Bandia	BUSINESS DEVELOPPEMENT AGROALIMENTAIRE (100%)	AECPV	calcaire	Non			actif	Thies	03/07/2021	0.2003				

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
Taiba	SOCIETE AFRICA TRADE AND INVESTMENT CONSULTING SARL (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Thies	08/05/2023	0.0008				
Diack	Watic (100%)	AECPV	basalte	Non			actif	Thies	28/08/2019	0.0566				
ICS/TAIBA	SOCIETE DE BATIMENT et TRAVAUX PUBLICS SUARL (100%)	AECPV	sable de dune	Non			actif	Thies	13/05/2023	0.0013				
ICS/TAIBA	Babjuf Mines (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Thies	04/06/2023	0.0009				
Taiba	MRL International Industries SARL (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Thies	11/06/2023	0.0017				
TAIBA	ETABLISSEMENT WIMARS (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Thies	19/06/2023	0.0004				
BANDIA	Societe Miniere Djibreil Diagne Mon Parent (100%)	AECPV	calcaire	Non			en fusion	Thies	02/09/2019	0.1006				

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
Diack	Oumar DEME (100%)	AECPV	basalte	Non			actif	Thies	21/08/2023	0.0151				
ICS/TAIBA	LES GRANDS TRAVAUX DU SAHEL (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Thies	02/04/2024	0.0008				
Taiba	THERMO LOGIC AFRICA SARL (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Thies	02/04/2024	0.0028				
Taiba	SOSEMIC SARL (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Thies	07/08/2022	0.0010				
TAIBA	ORING TECHNOLOGIES SARL (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Thies	07/08/2022	0.0509				
ICS/TAIBA	SENEGINDIA SARL (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Thies	21/09/2021	0.0558				
Pout	Royal Senegal Mines et Equipements (100%)	AECPV	calcaire	Non			actif	Thies	13/11/2021	0.1987				
ICS/TAIBA	RAMATOO (100%)	AECPV	sable de dune	Non			actif	Thies	22/07/2023	0.0031				
ICS/TAIBA	RAMATOO (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Thies	22/07/2023	0.0010				
Bandia	ALBINA SENEGAL (100%)	AECPV	calcaire	Non			actif	Thies	22/07/2023	0.1505				
Packi-Toglou	IB Distribution (100%)	AECPV	gres	Non			expire	Thies	28/10/2018	0.0446				

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
Tassette	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE (100%)	AECPV	basalte	Non			actif	Thies	25/07/2023	0.3833				
Taiba	PROFILEX COMPANY (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Thies	25/07/2023	0.0016				
TAIBA	Cheikh Kane	AECPV	silex	Non			actif	Thies	14/09/2020	0.0003				
Taiba	GOUYE MBINDE CONCASSAGE SARL (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Thies	12/08/2023	0.0012				
TOGLOU	ARC EN CIEL (100%)	AECPV	gres	Non			non actif sur le terrain	Thies	12/08/2023	0.0738				
Pout	AGROMINE SUARL (100%)	AECPV	basalte	Non			actif	Thies	18/09/2023	0.3852				
ICS/TAIBA	CHALLENGERS ASSOCIATES SARL (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Thies	18/09/2023	0.0007				
ICS/TAIBA	SOCIETE TIMITA TECHNO SERVICES (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Thies	26/09/2023	0.0025				
ICS/TAIBA	SOCIETE SENEGALAISE DE GRAVIERS SARL (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Thies	26/09/2023	0.0017				

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
ICS	ARDIMINES (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Thies	26/09/2023	0.0006				
Taiba	Mouhamed Rassoul Seck Services (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Dakar	13/12/2022	0.0510				
ICS	LAM SUARL (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Thies	16/10/2023	0.0001				
ICS/TAIBA	Mouvement Federal Ansaroul Ahmadiya (100%)	AECPV	sable de dune	Non			actif	Thies	26/12/2022	0.0003				
Diack	El Hadji Bathie DIOP (100%)	AECPV	basalte	Non			actif	Thies	03/10/2024	0.0638				
Toglou	SOMINES GRANULATS SA (100%)	AECPV	gres	Non			actif	Thies	25/12/2024	0.1591				
ICS	SOCIETE SENEGALAISE DE COMMERCE ET DE SERVICES (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Thies	28/11/2024	0.0000				
Toglou	MRL International Industries SARL (100%)	AECPV	gres	Non			actif	Thies	10/12/2023	0.0450				
Toglou	ETS MOUBARAK A.SUARL (100%)	AECPV	gres	Non			non démarrage	Thies	10/12/2023	0.0287				

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
ICS/TAIBA	DIYAN EXPLOITATION MINIERE SUARL (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Thies	13/12/2023	0.0018				
Taiba	GLOBAL IMMO SENEGAL SARL (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Thies	21/06/2023	0.0019				
Bandia	SENEGINDIA SARL (100%)	AECPV	calcaire	Non			actif	Thies	28/07/2024	0.2000				
Bandia	GENERALE DE REALISATION ET D'EQUIPEMENT SARL (100%)	AECPV	calcaire	Non			non démarrage	Thies	28/01/2024	0.2000				
Ibel et Ndebou	Nouvelle Societe des Mines et des Travaux Publics (100%)	AECPV	marbre	Non	Décret n° 2016-40 portant abrogation du décret n° 2005-207 du 03 mars 2005 accordant une concession minière pour l'exploitation de marbre à Ibel et Ndebou dans la Région de Tambacounda à la société Nouvelle Société des mines et des Travaux publics (NSMTP) S.A	JO Sénégal No 6911 du 27 Février 2016	actif	Dakar	07/02/2023	0.3619				
ICS/TAIBA	LES MAMELLES SARL (100%)	AECPV	silex	Non			non actif sur le terrain	Thies	18/09/2023	0.0021				

Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de fin	Superficie (Km²)	Réf. 1er renouvellement	Lien ou Réf. Publication 1er renouvel	Réf. 2nd renouvellement	Lien ou Réf. Publication 2nd renouvel
Taiba	SAHEL MINING SERVICES SARL (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Thies	11/06/2023	0.0019				
ICS/TAIBA	INSTITUT GEOSCIENCES DE DAKAR SARL (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Dakar	19/03/2023	0.0276				
ICS/TAIBA	INSTITUT GEOSCIENCES DE DAKAR SARL (100%)	AECPV	sable de dune	Non			actif	Dakar	19/03/2023	0.3223				
Taiba	DIENG & CO ENGINEERING SAS (100%)	AECPV	silex	Non			actif	Thies	26/07/2023	0.0007				

Annexe 10 : Equipe de travail et personnes contactées

Comité National ITIE	
Awa Marie Coll SECK	Présidente du Comité National ITIE
Membres du Comité National ITIE	
Secrétariat Technique ITIE	
Marième Diawara THIAW	Secrétaire Permanent
Papa Alioune Badara PAYE	Secrétaire Permanent Adjoint
Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT)	
Abdou SEYE	Conseiller Technique DG
Direction des Mines et de la Géologie (DMG)	
Roseline MBAYE CARLOS	Directeur des Mines et de la Géologie
Mariamane KANE	Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM)
Oumar WANE	Direction des Mines et de la Géologie
Direction des Hydrocarbures (DH)	
Thierno Seydou Ly	Directeur des Hydrocarbures
Adama GAYE	Ingénieur Géologue
Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	
Pape Malick Diallo	Inspecteur des Impôts – Chef Bureau Centralisation des recettes
Direction Générale des Douanes (DGD)	
Massene GADIAGA	Economètre Direction des Systèmes Informatiques (DSID)
Société des pétroles du Sénégal (PETROSEN)	
Aissatou SY	Chef Juriste – Présidente Commission Audit et Collecte GMP
Sociétés Pétrolières	
El Hadji A DIALLO	FORTESA - Responsable Comptable et Fiscal
La chambre des mines du sénégal	
Hamidou SOW	Vice Président
Awa DIAW	AGEM IAMGOLD
Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC)	
Khadidiatou DRAME	Coordonnatrice de la Cellule Affaires juridiques
Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols (DEFCCS)	
Abdourahmane DIAGNE	Chef de bureau
Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés (ONECCA)	
Amadou SAMB	Expert Comptable
Coalition Publiez Ce Que Vous Payez (PCQVP)	
Mor Khouma	Membre Commission Audit et Collecte GMP